

AHETZE PLAN LOCAL D'URBANISME



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1

Rapport de présentation

Notice explicative des
modifications apportées au PLU

SOMMAIRE

1	L'EXPOSE DES MOTIFS ET CHOIX DE PROCEDURE	2
1.1	LE PLU D'AHETZE.....	2
1.2	LES OBJETS DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1.....	2
1.3	RECEVABILITE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE.....	5
2	LES MODIFICATIONS PROPOSEES AU PLU EN VIGUEUR	6
2.1	LA MODIFICATION DES REGLES RELATIVES AUX SERVITUDES DE MIXITE SOCIALE.....	6
2.2	LA MODIFICATION DU CHANGEMENT DE DESTINATION.....	7
2.3	LA MODIFICATION DES REGLES RELATIVES A L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS.....	7
2.4	LA MODIFICATION DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT.....	13
2.5	LA MODIFICATION DES REGLES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.....	14
2.6	LA MODIFICATION DES REGLES RELATIVES AUX CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES.....	14
2.7	LA MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC LE SDEP EN VIGUEUR.....	15
2.8	LA MODIFICATION DU GLOSSAIRE.....	17
2.9	LA MODIFICATION DES ANNEXES.....	18
3	LES CHANGEMENTS APPORTES AUX PIECES DU PLU	19
4	LES INCIDENCES DU PROJET DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	19
5.	ANNEXES AU RAPPORT DE PRESENTATION (examen au cas par cas)	21

1 L'EXPOSE DES MOTIFS ET CHOIX DE PROCEDURE

1.1 LE PLU D'AHETZE

La commune d'Ahetze dispose d'un Plan Local d'Urbanisme dont la révision a été approuvée par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 20 juillet 2019. Ce document n'a pas fait l'objet de modification depuis son approbation.

1.2 LES OBJETS DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

Après trois ans d'application du document, il a été considéré que le Plan Local d'Urbanisme d'Ahetze devait être modifié pour procéder à des évolutions réglementaires permettant de remédier à des imprécisions, des oublis et des incohérences, faciliter les instructions des demandes d'autorisations d'urbanisme, mieux informer les administrés concernant la réglementation et enfin s'adapter aux évolutions du territoire.

La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ahetze a pour objet principal de procéder à divers amendements du règlement écrit :

1.2.1 LA MODIFICATION DES REGLES RELATIVES AUX SERVITUDES DE MIXITE SOCIALE

La commune d'Ahetze ne dépasse pas les seuils de population d'application de la loi SRU et n'est ainsi pas concernée par l'objectif de réalisation de logements sociaux défini par la loi SRU. Cependant, la commune d'Ahetze souhaite très fortement développer une offre de logements accessibles (sociaux et intermédiaires) à la fois pour accueillir une population jeune en résidence principale et pour répondre aux évolutions des ménages des ahetzars (décohabitation et séparations), les prix du marché libre étant devenus inaccessibles pour ces ménages. La commune avait déjà inscrit au sein de son PLU ses ambitions en matière de mixité sociale puisque depuis l'approbation du PLU, 25 logements sociaux ont été créés à Ahetze. L'opération « Lohigeta » comporte 2 logements en accession sociale (BRS) ainsi que 6 logements locatifs sociaux. L'opération « Landa Gaina » compte 5 logements en accession sociale (BRS) et 3 logements locatifs sociaux. Ces deux opérations sont livrées. L'opération « Pierrech Enea » dont le financement a été accordé et les travaux devraient débuter en 2024 compte quant à elle 6 logements en accession sociale (BRS) et 3 logements locatifs sociaux.

La modification des règles relatives aux servitudes de mixité sociale vient renforcer l'objectif communal de développement de son offre de logements sociaux et accessibles.

De plus, le Plan Local de l'Habitat du Pays Basque a été approuvé le 02 octobre 2021 en Conseil Communautaire et affiche pour Ahetze un taux de logement social à produire de 30% de la production annuelle de logements.

2.3.11 Sud Pays Basque



PLH
Pays
Basque

Programme
Local de
l'Habitat

Bidekuen
tokiko
plana

Typologie communale détaillée	Communes	Moyenne annuelle de logts construits 2010-2018	Production annuelle de logts prévue 2021-2026	Taux de logement social à produire	Nombre annuel de logts sociaux à produire
Polarité intermédiaire du rétro-littoral	Ahetze	15,9	20,0	30 %	6,0
Village du Labourd	Ainhoa	2,7	0,8	20 %	0,2
Polarité intermédiaire du rétro-littoral	Arbonne	19,3	33,0	25 %	8,3
Polarité structurante du rétro-littoral	Ascain	61,2	66,0	60 %	39,6
Village du Labourd	Biriatou	8,3	6,7	20 %	1,3
Commune littorale	Ciboure	30,4	90,0	55 %	49,5
Commune littorale	Guéthary	17,2	12,0	30 %	3,6
Commune littorale	Hendaye	158,4	134,0	55 %	74,0
Commune littorale	Saint-Jean-de-Luz	198,4	100,0	55 %	55,0
Polarité structurante du rétro-littoral	Saint-Pée-sur-Nivelle	82,0	65,0	60 %	39,0
Polarité intermédiaire du rétro-littoral	Sare	30,7	10,0	25 %	2,5
Commune littorale	Urrugne	124,4	90,0	60 %	54,0
		749,1	627,5	53,1 %	333

Afin de se mettre en compatibilité avec le PLH et de répondre aux objectifs de production de logement souhaités par la commune en réponse au contexte local, la modification simplifiée n°1 du PLU :

- Intègre les opérations de réhabilitation aux obligations de création de logements sociaux ;
- Crée un nouveau seuil au sein des obligations de création de logements sociaux et intermédiaires ;
- Releve le taux de logements sociaux pour les opérations de taille moyenne (de 6 à 30 logements) ;
- Précise la part de logements locatifs sociaux financés en PLAI et/ou PLUS au sein de la production de logement locatif social ;
- Intègre l'accession et la location maîtrisées aux servitudes de mixité sociale, en supplément des logements sociaux.

L'ensemble de ces modifications est intégré à l'article 3 des zones U.

1.2.2 LA MODIFICATION DU CHANGEMENT DE DESTINATION

Afin de renforcer la mixité des fonctions urbaines dans la centralité et de protéger le commerce de proximité, cette évolution réglementaire prévoit dans la zone urbaine de centralité, d'étendre l'interdiction du changement de destinations des commerces et activités de services vers du logement, non plus seulement aux rez-de-chaussée mais à l'ensemble du bâtiment.

L'article 1 de la zone UA est ainsi modifié.

1.2.3 LA MODIFICATION DES REGLES RELATIVES A L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Pour préserver et valoriser les formes architecturales du bâti traditionnel, assurer une unité urbaine et paysagère de qualité, plusieurs modifications du règlement sont réalisées :

- Interdiction d'emploi des matériaux pour les sous-faces de toiture et les planches de rives (produits bitumineux, fibrociment ou polyester ondulé, tôle ondulée ou bac acier)

Cette modification donne un cadre plus précis à l'aspect des toitures (article 9) des constructions d'habitations dans l'ensemble des zones du PLU. L'interdiction de certains matériaux (produits bitumineux, panneaux fibrociment, etc.) est étendue aux sous-faces de toit et planches de rive, et non plus qu'aux seules couvertures de pentes. Ce complément encadre davantage l'aspect extérieur des constructions. Il poursuit un objectif de préservation de la qualité architecturale des constructions traditionnelles.

- Imposer la pose d'une toiture 2 pentes pour les annexes

L'objectif de cette modification est de valoriser l'architecture locale et préserver la qualité paysagère en s'assurant d'une cohérence architecturale entre la construction principale et ses aménagements annexes.

- Réglementer les volets (forme et aspect) et les dimensions des ouvertures

Cet objet précise dans l'ensemble des zones du PLU, les dimensions des ouvertures des bâtiments, ainsi que la forme et l'aspect des volets. Cette modification doit permettre d'encadrer les projets de construction afin de préserver les formes architecturales du bâti traditionnel et une unité urbaine et paysagère du territoire.

- Préciser les règles concernant la réalisation de portails (hauteur, couleur)

Cet objet précise à l'article 9 de l'ensemble des zones du PLU, la hauteur (1,80 mètres) et la couleur des portails (rouge basque, vert basque ou blanc). La précision de ce cadre réglementaire a pour objectif de favoriser une harmonie paysagère des limites entre espaces publics et privés, et d'avoir une cohérence architecturale entre la construction principale et ses aménagements annexes.

- Réglementer la couleur et l'aspect des lisses des clôtures et interdire certains dispositifs d'occultation ajourés.

Cet objet précise à l'article 9 des zones U et 1AU, l'aspect des lisses des clôtures déjà autorisées par le PLU (bois ou aspect bois, rouge basque, vert basque ou blanches) et l'interdiction d'usage de certains dispositifs d'occultation ajoutés à la clôture (canisse, plastique, bâche, etc.) ainsi que les clôtures en gabion. Cette précision réglementaire a pour objectif de favoriser une harmonie paysagère des limites entre espaces publics et privés, et d'avoir une cohérence architecturale entre la construction principale et ses aménagements annexes.

En zone UA, il a été décidé d'harmoniser les règles avec les zones UB et UC concernant la possibilité de permettre une clôture avec un simple grillage (systématiquement doublée d'une haie d'essences mélangées).

L'article 9 de l'ensemble des zones est également modifié pour réduire les contraintes au développement des énergies renouvelables en toiture des bâtiments. La réglementation relatives à l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques en toiture sera harmonisée et assouplie. La commune d'Ahetze souhaite en effet participer au développement nécessaire des énergies renouvelables, en cohérence avec les objectifs affichés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Nouvelle-Aquitaine, et le plan climat air énergie territorial du Pays Basque.

1.2.4 LA MODIFICATION DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Dans toutes les zones U et dans la zone 1AU du PLU, l'article 10 du règlement est modifié pour imposer une place de stationnement visiteur pour une opération de 4 lots. Auparavant, cette imposition s'appliquait pour toutes « constructions groupées ou de logements collectifs ». Préciser une taille d'opération précise permet d'adapter les besoins en équipements des projets et éviter certaines dérives telles que le stationnement sauvage.

1.2.5 LA MODIFICATION DES REGLES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Dans toutes les zones U et dans la zone 1AU du PLU, l'article 6 du règlement est modifié pour permettre une implantation des piscines (non couvertes) sans distance minimum avec une autre construction. L'objectif est de réduire les contraintes règlementaires pour la réalisation de piscines en zones urbaines.

1.2.6 LA MODIFICATION DES REGLES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans toutes les zones U et dans la zone 1AU du PLU, l'article 4 du règlement est modifié pour qualifier le type de voie concernée en complétant le terme par « voie ouverte à la circulation publique ».

1.2.7 LA MODIFICATION DES REGLES RELATIVES AUX CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES

L'article 13 des zones AU vient préciser la largeur des voies douces partagées (cycles et piétons) en fonction du type de voie réalisée. Le développement des mobilités douces doit être favorisé ; imposer la réalisation de voies douces mais aussi leur largeur permettra de réaliser des voies sécurisées et réellement pratiquées.

1.2.8 LA MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC LE SDEP EN VIGUEUR

Afin de mettre à jour et en cohérence le PLU avec le schéma directeur des eaux pluviales (SDEP) en vigueur, des précisions sont apportées à l'article 14 de toutes les zones du PLU. Les règles relatives au dimensionnement des ouvrages de rétention sont ainsi complétées.

1.2.9 LA MODIFICATION DU GLOSSAIRE

Pour lever toute incohérence de définition entre le glossaire du règlement du PLU et les définitions inscrites dans le SDEP, il est repris la définition de l' « espace de pleine terre » au sein du glossaire du règlement du PLU et de la remplacer par la définition issue du SDEP.

Le glossaire du règlement du PMU est également complété au niveau de la définition des « annexes ». Y sont intégrées les piscines à considérer désormais comme des annexes et non des extensions.

Ces précisions permettent d'éviter les confusions pour le pétitionnaire et pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le glossaire est également complété pour la définition de « voies ouvertes à la circulation publique ». Une précision est apportée pour sortir du champ d'application les chemins privés dont l'usage est identifié comme exclusivement privé. L'objectif est de préciser la définition pour moins de difficulté lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

1.3 RECEVABILITE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Ces changements réglementaires peuvent être opérés par le biais d'une procédure de modification selon les formes prévues aux articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme. En effet, ces changements ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU en vigueur et ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière. Ils ne réduisent pas non plus une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. D'autre part, cette modification n'est pas en mesure d'induire de graves risques de nuisance.

De plus, l'évolution du document peut être effectuée selon la procédure simplifiée telle qu'elle est définie aux articles L. 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme, les modifications apportées au PLU ne réduisent pas une zone urbaine ou à urbaniser, ni les possibilités de construire prévues dans une zone, ou ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLU.

C'est à l'initiative du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque que la présente procédure de modification est engagée, conformément aux dispositions de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme. La procédure de modification simplifiée du PLU a ainsi été lancée par décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 6 avril 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, ce projet de modification simplifiée a fait l'objet d'un examen au cas par cas tel qu'il est prévu à l'article L.122-4 (III) du Code de

l'environnement. Le dossier d'examen au cas par cas ainsi que l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) est annexé au présent rapport de présentation.

2 LES MODIFICATIONS PROPOSEES AU PLU EN VIGUEUR

2.1 LA MODIFICATION DES REGLES RELATIVES AUX SERVITUDES DE MIXITE SOCIALE

L'article 3 de l'ensemble des zones urbaines (U) et de la zone 1AU du règlement du PLU est modifié pour intégrer les opérations de réhabilitation aux obligations de création de logements sociaux, créer un nouveau seuil de logements entre 6 et 10 logements créés, relever le taux de logements sociaux pour les opérations de taille moyenne (de 6 à 30 logements) et intégrer l'accession maîtrisée et la location intermédiaire (PLI) aux servitudes de mixité sociale, en supplément des logements sociaux.

Extrait du règlement avant modification :

U / 1AU 3 - MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

Toute opération de constructions nouvelles de 4 logements ou plus devra contribuer aux objectifs de mixité sociale dans l'habitat :

- pour toute opération de 4 logements et plus (et < à 10 logements), l'opérateur réalisera a minima 25 % de logements aidés (en locatif social* ou en accession sociale) ;
- pour toute opération de 10 logements et plus (et < à 30 logements), ou de plus de 700 m² de surface de plancher* affectés à l'habitation, l'opérateur réalisera a minima 50 % de logements aidés dont au moins 30% en locatif social* (PLUS, PLAI, PLS) ;
- pour toute opération de 30 logements et plus, ou de plus de 2000 m² de surface de plancher* affectés à l'habitation, l'opérateur réalisera a minima 80 % de logements aidés dont au moins 50% en locatif social* (PLUS, PLAI, PLS) ;

Le nombre de logements aidés à réaliser après calcul du pourcentage est le nombre entier le plus proche. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux divisions foncières en vue de lotir.

Extrait du règlement après modification :

U / 1AU 3 - MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

Toute opération de constructions nouvelles, **ou de réhabilitation**, de 4 logements ou plus devra contribuer aux objectifs de mixité sociale dans l'habitat :

- pour toute opération de 4 logements et plus (et **< à 6 logements**), l'opérateur réalisera a minima 25 % de logements aidés (en locatif social* ou en accession sociale) ;
- **pour toute opération de 6 logements et plus (et < à 10 logements), l'opérateur réalisera a minima 40 % de logements aidés dont au moins 30% en locatif social* (dont 60% de PLAI et/ou PLUS) ; la part de logements restants sera constituée pour la moitié d'entre eux d'accessions intermédiaires maîtrisées dont le prix de vente ne devra pas dépasser le plafond du BRS majoré de 30 % ou de logements locatifs intermédiaires (PLI).**
- pour toute opération de 10 logements et plus (et < à 30 logements), ou de plus de 700 m² de surface de plancher* affectés à l'habitation, l'opérateur réalisera a minima **60 %** de logements aidés dont au moins 30% en locatif social* **(dont 60% de PLAI et/ou PLUS) ; la part de logements restants sera constituée pour la moitié d'entre eux d'accessions intermédiaires maîtrisées dont le prix de vente ne devra pas dépasser le plafond du BRS majoré de 30 % ou de logements locatifs intermédiaires (PLI).**
- pour toute opération de 30 logements et plus, ou de plus de 2000 m² de surface de plancher* affectés à l'habitation, l'opérateur réalisera a minima 80 % de logements aidés dont au moins 50% en locatif social* **(dont 60% de PLAI et/ou PLUS) ; la part de logements restants sera constituée pour la moitié d'entre eux d'accessions intermédiaires maîtrisées dont le prix de vente ne devra pas dépasser le plafond du BRS majoré de 30 % ou de logements locatifs intermédiaires (PLI).**

Modalités d'application :

Le nombre de logements aidés à réaliser après calcul du pourcentage est le nombre entier le plus proche.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent au niveau de l'unité foncière existante à la date de l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux divisions foncières en vue de lotir.

2.2 LA MODIFICATION DU CHANGEMENT DE DESTINATION

L'article 1 de la zone UA du règlement du PLU est modifié pour étendre l'interdiction du changement de destinations des commerces et activités de services vers du logement, non plus seulement aux rez-de-chaussée mais à l'ensemble du bâtiment.

Extrait du règlement avant modification :

UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à destination industrielle ou d'entrepôt ;
- Les constructions à destination de commerce de gros ;
- Les constructions ou installations à destination agricole ;
- Le changement de destination des rez-de-chaussée des locaux commerciaux existants en limite d'espace public en logement ou annexe à l'habitation ;
- Les travaux, installations et aménagements suivants :
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- L'installation d'une caravane ou d'une résidence mobile, y compris celles constituant l'habitat permanent des gens du voyage ;
- Les terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs ;
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou campings car ou de résidences mobiles de loisirs ;
- Les dépôts de matériaux et de déchets, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des services publics ou d'intérêt collectif.

Extrait du règlement après modification :

UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à destination industrielle ou d'entrepôt ;
- Les constructions à destination de commerce de gros ;
- Les constructions ou installations à destination agricole ;
- Le changement de destination ~~des rez-de-chaussée~~ des commerces et des activités de services existants en limite d'espace public en logement ou annexe à l'habitation ;
- Les travaux, installations et aménagements suivants :
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- L'installation d'une caravane ou d'une résidence mobile, y compris celles constituant l'habitat permanent des gens du voyage ;
- Les terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs ;
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou campings car ou de résidences mobiles de loisirs ;
- Les dépôts de matériaux et de déchets, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des services publics ou d'intérêt collectif.

2.3 LA MODIFICATION DES REGLES RELATIVES A L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Plusieurs paragraphes de l'article 9 de toutes les zones du PLU viennent être modifiés.

Tout d'abord, le paragraphe relatif aux toitures est modifié pour donner un cadre plus précis à l'aspect des toitures des constructions d'habitations dans l'ensemble des zones du PLU. L'interdiction de certains matériaux

(produits bitumineux, panneaux fibrociment, etc.) est étendue aux sous-faces de toit et planches de rive, et non plus qu'aux seules couvertures de pentes.

L'obligation d'une toiture 2 pentes est étendue aux annexes.

La réglementation relative à l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques en toiture sera harmonisée et assouplie (installation en superstructure autorisée, couverture par les panneaux de 50% maximum de la surface du pan de toiture).

Extrait du règlement avant modification :

U / 1 AU / 1AU / A / N 9 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

[...]

Toitures

Les toitures des bâtiments* doivent être à deux versants ou plus, avec une pente comprise entre 30 et 35 %. Les extensions* accolées au bâtiment* principal ou les annexes* pourront avoir une toiture à 1 pan.

En cas d'extension*, la toiture devra être dans le prolongement de l'existante, sans rupture de pente.

Les toitures à pentes des habitations doivent être couvertes en tuiles "canal" traditionnelles ou de tuiles à emboîtement de type romane, de couleur rouge, très galbées (arrondies) et de préférence en pose brouillée. L'emploi de matériaux de couverture en pente, à base de produits bitumineux, de panneaux de fibrociment ou polyester ondulé, de tôle ondulée ou de bac acier, est interdit.

Les ouvertures en toiture pour l'éclairage éventuel des combles doivent faire partie de la composition de la façade*. Les châssis de toit doivent être intégrés dans la pente du toit et sans débordement.

En cas d'implantation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) en toiture, ces derniers doivent répondre aux règles suivantes :

- créer un « champ » de captage homogène en regroupant les panneaux solaires sur le pan de toiture,
- respecter une distance minimale de 0,70 m par rapport au faîtage, à la gouttière et aux rives,
- intégrer les capteurs dans le plan de la toiture, c'est-à-dire non saillants par rapport au niveau des tuiles,
- couvrir 40% maximum de la surface du pan de toiture.

Extrait du règlement après modification :

U / 1AU / 1AU / A / N 9 ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

[...]

Toitures

Les toitures des bâtiments* doivent être à deux versants ou plus, avec une pente comprise entre 30 et 35 %. Les extensions* accolées au bâtiment* principal ~~ou les annexes*~~ pourront avoir une toiture à 1 pan.

En cas d'extension*, la toiture devra être dans le prolongement de l'existante, sans rupture de pente.

Les toitures à pentes des habitations doivent être couvertes en tuiles "canal" traditionnelles ou de tuiles à emboîtement de type romane, de couleur rouge, très galbées (arrondies) et de préférence en pose brouillée.

~~L'emploi de matériaux à base de produits bitumineux, de panneaux de fibrociment ou polyester ondulé, de tôle ondulée ou de bac acier est interdit pour les matériaux de couverture en pente, de sous-faces, de planches de rives.~~

Les ouvertures en toiture pour l'éclairage éventuel des combles doivent faire partie de la composition de la façade*. Les châssis de toit doivent être intégrés dans la pente du toit et sans débordement.

L'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques sur toiture doit rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère :

- Respect d'une distance minimale de 0,70 m par rapport au faîtage, à la gouttière et aux rives,
- Installation soit en intégration à la toiture, soit en superstructure. Dans ce cas, les panneaux respecteront la pente principale du toit et leur surépaisseur ne dépassera pas 10 centimètres au-dessus du galbe de la tuile (structure porteuse + panneau) ;
- Présentation d'une couleur parfaitement uniforme (panneau + encadrement) ;
- La zone d'implantation des panneaux devra présenter une forme géométrique régulière, type carré ou rectangle ;
- Couvrir 50% maximum de la surface du pan de toiture.

Le paragraphe relatif aux façades et menuiseries est également modifié afin de règlementer la forme et l'aspect des volets ainsi que les dimensions des ouvertures, et cela dans toutes les zones du PLU.

Extrait du règlement avant modification :

U / 1 AU / A / N 9 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

[...]

Façades* et menuiseries

Les façades* des bâtiments* doivent être de couleur blanche, hormis les éléments de colombages, charpentes, portes et volets qui sont limitées aux couleurs traditionnelles rouge basque ou vert basque. L'usage de la pierre apparente est limité à la pierre de taille.

L'enduit sera plat (taloché ou lissé), de ton blanc.

Les huisseries extérieures doivent être de couleur blanche, gris clair ou gris anthracite.

Extrait du règlement après modification :

U / 1 AU / A / N 9 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

[...]

Façades* et menuiseries

Les façades* des bâtiments* doivent être de couleur blanche, hormis les éléments de colombages, charpentes, portes et volets qui sont limitées aux couleurs traditionnelles rouge basque ou vert basque. L'usage de la pierre apparente est limité à la pierre de taille.

L'enduit sera plat (taloché ou lissé), de ton blanc.

Les huisseries extérieures doivent être de couleur blanche, gris clair ou gris anthracite.

Les ouvertures, hormis les façades commerciales et les portes de garages, auront une forme rectangulaire plus haute que large.

Les baies vitrées peuvent être admises sur une partie des ouvertures de chaque façade, et selon leur intégration au projet, avec une largeur limitée à 3,5m.

Les volets battants seront en bois ou d'aspect bois peints de la même couleur que les boiseries extérieures.

Les volets roulants seront autorisés selon leur intégration au projet et devront être de teinte blanche.

Les volets coulissants et les persiennes sont interdits.

Le paragraphe relatif au traitement des espaces extérieurs est lui aussi modifié et plus spécifiquement les règles relatives à la construction des portails. La hauteur maximum (1.80m) et sa couleur deviennent réglementées, et cela dans toutes les zones du PLU.

Extrait du règlement avant modification :

U / A / N 9 / 1AU - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

[...]

Dispositions pour les constructions nouvelles

Clôtures

[...]

• Dispositions spécifiques pour le bâti ancien à valeur architecturale et patrimoniale

Traitement des espaces extérieurs

Le traitement des espaces extérieurs doit participer à la mise en valeur de la construction concernée par la « protection patrimoniale » : matériaux, plantations, clôtures, composition.

Les murs de clôtures seront préservés sur toute leur hauteur*. Ils pourront être modifiés pour la création d'un accès* ou remplacés partiellement, lorsqu'ils laisseront la place à une construction sur le même alignement* et ce au droit de l'implantation de la nouvelle construction.

Les clôtures anciennes : pierres sèches, murets enduits à la chaux à dos arrondi ou larges pierres plates (lauses) fichées verticalement dans le sol, seront si possible conservées, restaurées, complétées. Les portails en pierre appareillés et les grilles en ferronnerie ancienne seront si possible conservés.

Extrait du règlement après modification :

ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

[...]

Dispositions pour les constructions nouvelles

Clôtures

[...]

Dans le cas d'une création d'un accès par un portail, la hauteur du portail et des piliers est limitée à 1m80. Sa couleur devra être soit rouge basque, vert basque ou blanche.

Dispositions spécifiques pour le bâti ancien à valeur architecturale et patrimoniale

Traitement des espaces extérieurs

Le traitement des espaces extérieurs doit participer à la mise en valeur de la construction concernée par la « protection patrimoniale » : matériaux, plantations, clôtures, composition.

Les murs de clôtures seront préservés sur toute leur hauteur*. Ils pourront être modifiés pour la création d'un accès* ou remplacés partiellement, lorsqu'ils laisseront la place à une construction sur le même alignement* et ce au droit de l'implantation de la nouvelle construction.

Les clôtures anciennes : pierres sèches, murets enduits à la chaux à dos arrondi ou larges pierres plates (lauses) fichées verticalement dans le sol, seront si possible conservées, restaurées, complétées. Les portails en pierre appareillés et les grilles en ferronnerie ancienne seront si possible conservés.

Dans le cas d'une création d'un accès par un portail, la hauteur du portail et des piliers est limitée à 1m80. Sa couleur devra être soit rouge basque, vert basque ou blanche.

Le paragraphe relatif aux clôtures est également amendé dans toutes les zones du PLU. Il est règlementé l'aspect des lisses des clôtures déjà autorisées par le PLU (aspect bois, rouge basque, vert basque ou blanches) et l'interdiction d'usage de certains dispositifs d'occultation ajoutés à la clôture (canisse, plastique, bâche, etc.) ainsi que les clôtures en gabion. La possibilité de clôturer avec une grille, un grillage ou des lisses ajourées est étendue à la zone UA pour harmoniser les règles de clôtures dans l'ensemble des zones U et 1AU.

Extrait du règlement avant modification :

UB ET UC 9 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

[...]

Clôtures

La clôture, lorsqu'elle existe, ne pourra excéder 1,50 mètre et devra être composée comme suit :

- maçonneries (murs pleins ou murs bahuts) en moellons, enduites (de ton blanc) ou en pierres apparentes, éventuellement surmontées d'une grille, d'un grillage ou de lisses et pouvant être doublé d'une haie mélangée composée d'essences choisies parmi la liste de végétaux jointe en Annexe du présent règlement. La partie maçonnée, lorsqu'elle existe, ne peut être supérieure à 1,20 mètre ;
- larges pierres plates (lauses) fichées verticalement dans le sol ;
- d'une grille, d'un grillage ou de lisses, doublé d'une haie mélangée composée d'essences choisies parmi la liste de végétaux jointe en annexe du présent règlement. **[UB et UC uniquement]**

Pour les clôtures implantées en limite avec la zone Agricole ou Naturelle, aucun mur maçonné ne sera édifié, seuls sont autorisés les murs de soubassement n'excédant pas 30 cm. Les clôtures seront réalisées en poteau béton, piquets de bois ou métal peint noir ou vert foncé et en grillage. Elles seront doublées de haies mélangées composées d'essences choisies parmi la liste de végétaux jointe en Annexe du présent règlement afin de composer un écran végétal autour de la zone urbaine.

[...]

1AU 9 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

[...]

Clôtures

[...]

- Les autres limites sur voie et emprise publique

La clôture, lorsqu'elle existe, ne pourra excéder 1,20 mètre et devra être composée d'une grille, d'un grillage ou de lisses, doublée d'une haie mélangée composée d'essences choisies parmi la liste de végétaux jointe en Annexe du présent règlement.

Dans le secteur 1AUA4, la limite pourra également être traitée par un muret de 0,80 mètre : maçonneries en moellons, enduites ou en pierres apparentes, pouvant être doublées d'une haie mélangée composée d'essences choisies parmi la liste de végétaux jointe en Annexe du présent règlement.

La hauteur totale de la clôture ne peut être supérieure à 1,20 mètre.

- Les limites entre parcelles

La clôture, lorsqu'elle existe, ne pourra excéder 1,50 mètre et devra être composée de l'un ou de l'autre des dispositifs suivants :

- maçonneries (murs pleins ou murs bahuts) en moellons, enduites (de ton blanc) ou en pierres apparentes, éventuellement surmontées d'une grille, d'un grillage ou de lisses et pouvant être doublé d'une haie mélangée composée d'essences choisies parmi la liste de végétaux jointe en Annexe du présent règlement. La partie maçonnée, lorsqu'elle existe, ne peut être supérieure à 1,20 mètre ;

- larges pierres plates (lauses) fichées verticalement dans le sol ;
- d'une grille, d'un grillage ou de lisses, doublé d'une haie mélangée composée d'essences choisies parmi la liste de végétaux jointe en Annexe du présent règlement.

[...]

Extrait du règlement après modification :

U 9 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

[...]

Clôtures

La clôture, lorsqu'elle existe, ne pourra excéder 1,50 mètre et devra être composée comme suit :

- maçonneries (murs pleins ou murs bahuts) en moellons, enduites (de ton blanc) ou en pierres apparentes, éventuellement surmontées d'une grille, d'un grillage ou de lisses et pouvant être doublé d'une haie mélangée composée d'essences choisies parmi la liste de végétaux jointe en Annexe du présent règlement. La partie maçonnée, lorsqu'elle existe, ne peut être supérieure à 1,20 mètre. **Les lisses seront en bois ou d'aspect bois couleur rouge basque, vert basque ou blanche ;**

- larges pierres plates (lauses) fichées verticalement dans le sol ;

- d'une grille, d'un grillage **souple ou rigide** ou de lisses **ajourées, systématiquement** doublé d'une haie mélangée composée d'essences choisies parmi la liste de végétaux jointe en annexe du présent règlement.

Sont exclus les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (bois, brande, canisse, plastique, bâche, etc.) ainsi que les clôtures en gabion.

Pour les clôtures implantées en limite avec la zone Agricole ou Naturelle, aucun mur maçonné ne sera édifié, seuls sont autorisés les murs de soubassement n'excédant pas 30 cm. Les clôtures seront réalisées en poteau béton, piquets de bois ou métal peint noir ou vert foncé et en grillage. Elles seront doublées de haies mélangées composées d'essences choisies parmi la liste de végétaux jointe en Annexe du présent règlement afin de composer un écran végétal autour de la zone urbaine.

[...]

1AU 9 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

[...]

Clôtures

[...]

Les autres limites sur voie et emprise publique

La clôture, lorsqu'elle existe, ne pourra excéder 1,20 mètre et devra être composée d'une grille, d'un grillage ou de lisses, doublée d'une haie mélangée composée d'essences choisies parmi la liste de végétaux jointe en Annexe du présent règlement. **Les lisses seront en bois ou d'aspect bois couleur rouge basque, vert basque ou blanche ;**

Dans le secteur 1AUA4, la limite pourra également être traitée par un muret de 0,80 mètre : maçonneries en moellons, enduites ou en pierres apparentes, pouvant être doublées d'une haie mélangée composée d'essences choisies parmi la liste de végétaux jointe en Annexe du présent règlement.

La hauteur totale de la clôture ne peut être supérieure à 1,20 mètre.

Sont exclus les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (bois, brande, canisse, plastique, bâche, etc.) ainsi que les clôtures en gabion.

Dans le cas d'une création d'un accès par un portail, la hauteur du portail et des piliers est limitée à 1m80. Sa couleur devra être soit rouge basque, vert basque ou blanche.

- **Les limites entre parcelles**

La clôture, lorsqu'elle existe, ne pourra excéder 1,50 mètre et devra être composée de l'un ou de l'autre des dispositifs suivants :

- maçonneries (murs pleins ou murs bahuts) en moellons, enduites (de ton blanc) ou en pierres apparentes, éventuellement surmontées d'une grille, d'un grillage ou de lisses et pouvant être doublé d'une haie mélangée composée d'essences choisies parmi la liste de végétaux jointe en Annexe du présent règlement. La partie maçonnée, lorsqu'elle existe, ne peut être supérieure à 1,20 mètre ; **Les lisses seront en bois ou d'aspect bois couleur rouge basque, vert basque ou blanche ;**
- larges pierres plates (lauses) fichées verticalement dans le sol ;
- d'une grille, d'un grillage ou de lisses, doublé d'une haie mélangée composée d'essences choisies parmi la liste de végétaux jointe en Annexe du présent règlement.

Sont exclus les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (bois, brande, canisse, plastique, bâche, etc.) ainsi que les clôtures en gabion.

[...]

2.4 LA MODIFICATION DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Dans toutes les zones U et dans la zone 1AU du PLU, l'article 10 du règlement sera modifié pour imposer une place de stationnement visiteur pour une opération de 4 lots. Auparavant, cette imposition s'appliquait pour toutes « constructions groupées ou de logements collectifs ». Préciser une taille d'opération précise permet d'adapter les besoins en équipements des projets et éviter certaines dérives telles que le stationnement sauvage.

Extrait du règlement avant modification :

U / 1AU 10 - OBLIGATION EN MATIERE DE STATIONNEMENT

[...]

Pour les constructions destinées à l'habitation

- Deux places de stationnement minimum pour chaque logement.
- Dans le cas de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, chaque logement doit disposer d'une aire de stationnement. Toutefois, il n'y a pas d'obligation de réaliser des aires de stationnement dans le cas de travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments* affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher*, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher* existant avant le commencement des travaux.
- Dans le cas d'opérations de constructions groupées ou de logements collectifs, il sera aménagé une place visiteur, aisément accessible depuis l'espace public, pour quatre logements.
- Les bâtiments* collectifs neufs à usage principal d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès* sécurisé doivent posséder un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos à raison de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et de 1,5 m² par logement dans les autres cas.

Extrait du règlement après modification :

OBLIGATION EN MATIERE DE STATIONNEMENT

[...]

Pour les constructions destinées à l'habitation

- Deux places de stationnement minimum pour chaque logement.
- Dans le cas de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, chaque logement doit disposer d'une aire de stationnement. Toutefois, il n'y a pas d'obligation de réaliser des aires de stationnement dans le cas de travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments* affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher*, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher* existant avant le commencement des travaux.
- Dans le cas d'opérations **de 4 logements et plus (nouvelles constructions, divisions en vue de construire et réhabilitation ou changement de destination d'un bâtiment existant) constructions groupées ou de logements collectifs**, il sera aménagé une place visiteur, aisément accessible depuis l'espace public, pour quatre logements. **Le nombre de places visiteur à réaliser sera arrondi à l'entier supérieur.**
- Les bâtiments* collectifs neufs à usage principal d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès* sécurisé doivent posséder un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos à raison de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et de 1,5 m² par logement dans les autres cas.

2.5 LA MODIFICATION DES REGLES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Dans toutes les zones U et dans la zone 1AU du PLU, l'article 6 du règlement sera modifié pour permettre une implantation des piscines (non couvertes) sans distance minimum avec une autre construction. L'objectif est de réduire les contraintes réglementaires pour la réalisation de piscines en zones urbaines.

Extrait du règlement avant modification :

U 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance minimum entre deux constructions non contiguës est fixée à 3 m.

Extrait du règlement après modification :

U 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance minimum entre deux constructions non contiguës est fixée à 3 m, **à l'exception des piscines non couvertes pour lesquelles il n'y a pas de distance minimum à respecter.**

2.6 LA MODIFICATION DES REGLES RELATIVES AUX CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES

L'article 13 des zones AU viendra préciser la largeur des voies douces partagées (cycles et piétons) en fonction du type de voie réalisée. Le développement des mobilités douces doit être favorisé ; imposer la réalisation de voies douces mais aussi leur largeur permettra de réaliser des voies sécurisées et réellement pratiquées.

Extrait du règlement avant modification :

AU 13 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

[...]

Voirie

Toute voie nouvelle doit avoir une largeur de chaussée minimale de 3 m pour les voies à sens unique et de 6 m pour les voies à double sens.

Les parcours piétons sont obligatoires le long des voies nouvelles sur au moins un côté de la voie. Ils auront une largeur minimale d'1,40 mètre.

Les voies en impasse peuvent être autorisées si aucune autre possibilité n'est offerte. Lorsque la création d'une voie en impasse est rendue nécessaire, une aire de retournement (placette circulaire, un T ou un Y de retournement) doit être aménagée à son extrémité dès lors qu'elle a une longueur supérieure à 60 mètres de façon à ce que les véhicules lourds (matériel de lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères...) puissent faire demi-tour.

Extrait du règlement après modification :

AU 13 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

[...]

Voirie

Toute voie nouvelle doit avoir une largeur de chaussée minimale de 3 m pour les voies à sens unique et de 6 m pour les voies à double sens.

~~Les parcours piétons~~ Les voies douces partagées (cycles et piétons) sont obligatoires le long des voies nouvelles sur au moins un côté de la voie. Les voies douces auront une largeur minimale de 2,80 mètres pour les voies de desserte principales et les parcours piétons auront une largeur minimale de 1,40 mètres pour les voies de desserte secondaires.

Les voies en impasse peuvent être autorisées si aucune autre possibilité n'est offerte. Lorsque la création d'une voie en impasse est rendue nécessaire, une aire de retournement (placette circulaire, un T ou un Y de retournement) doit être aménagée à son extrémité dès lors qu'elle a une longueur supérieure à 60 mètres de façon à ce que les véhicules lourds (matériel de lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères...) puissent faire demi-tour.

2.7 LA MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC LE SDEP EN VIGUEUR

Afin de mettre à jour et en cohérence le PLU avec le schéma directeur des eaux pluviales (SDEP) en vigueur, des précisions sont apportées à l'article 14 de toutes les zones du PLU. Les règles relatives au dimensionnement des ouvrages de rétention sont ainsi complétées.

Extrait du règlement avant modification :

U / 1AU / 1AUY / A / N 14 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX

[...]

Eaux pluviales

Toute construction ou installation doit privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Des dispositifs d'infiltration et/ou de rétention (noues, bassins, puits d'infiltration,...) doivent permettre de réguler les débits

reçus des surfaces imperméabilisées afin de préserver à l'aval du terrain un débit et une qualité des eaux identiques à ceux qui préexistaient avant l'opération.

Tout nouvel aménagement générant une augmentation de l'imperméabilisation du sol en place devra ainsi bénéficier de la mise en place d'un volume de stockage des eaux pluviales correspondant à l'écrêtement de la pluie 88 mm avec un débit de fuite de 3l/s/ha de surface nouvellement aménagée.

Il n'est pas fixé de règle pour des superficies d'imperméabilisation supplémentaires par rapport à l'existant inférieures à 40m².

Ces ouvrages, qu'ils soient à ciel ouvert ou enterrés, doivent être obligatoirement contrôlés et entretenus régulièrement par la personne physique ou morale qui en aura la charge.

Extrait du règlement après modification :

U / 1AU / 1AUY / A / N 14 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX

[...]

Eaux pluviales

Toute construction ou installation doit privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Des dispositifs d'infiltration et/ou de rétention (noues, bassins, puits d'infiltration, ...) doivent permettre de réguler les débits reçus des surfaces imperméabilisées afin de préserver à l'aval du terrain un débit et une qualité des eaux identiques à ceux qui préexistaient avant l'opération.

Tout nouvel aménagement générant une augmentation de l'imperméabilisation du sol en place devra ainsi bénéficier de la mise en place d'un volume de stockage des eaux pluviales correspondant à l'écrêtement de la pluie 88 mm/m² **imperméabilisé**, avec un débit de fuite de 3l/s/ha de surface nouvellement aménagée.

L'application de cette règle est effectuée sur des superficies d'imperméabilisation supplémentaires par rapport à l'existant et cumulées aux surfaces antérieures de plus de 40 m² à compter de la date d'approbation du PLU. L'imperméabilisation supplémentaire sera définie en fonction du projet du pétitionnaire et des imperméabilisations antérieures à la demande dont le pétitionnaire devra prouver qu'elles ont été autorisées préalablement par l'État ou les collectivités territoriales.

La démolition totale d'une construction existante entraîne la perte des droits acquis.

Pour toute opération réalisée sur une emprise foncière supérieure ou égale à 1 500 m² et/ou sur des surfaces imperméabilisées modifiées dans le cadre du projet, il pourra être demandé, en fonction de la capacité de l'exutoire, une amélioration par rapport à la situation existante en vue de ramener le débit de rejet à 3l/s/ha pour une pluie de 88 mm.

Les propriétaires des nouvelles constructions devront mettre en œuvre un régulateur/limiteur de débit approuvé par les services. Dans tous les cas, il sera nécessaire de respecter un diamètre minimal de l'orifice de fuite de 20 mm avec grille de protection démontable pour assurer son entretien.

Pour toute nouvelle construction, le raccordement direct des trop-pleins de bassin de rétention sur un collecteur unitaire ou pluvial est interdit. Un ouvrage de rétention ou d'infiltration de surface ne doit posséder aucun trop plein vers l'extérieur de l'unité foncière. Les eaux de trop-plein devront être gérées par débordement sur la parcelle du projet, sans porter atteinte aux propriétés riveraines ou aux voies publiques.

Tout raccordement d'épuisement de nappe notamment de parking souterrain sur un réseau pluvial ou unitaire raccordé à une station de traitement est interdit.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales, qu'ils soient à ciel ouvert ou enterrés, doivent être obligatoirement contrôlés et entretenus régulièrement par la personne physique ou morale qui en aura la charge.

Le dimensionnement du bassin de rétention et du débit de fuite seront calculés par les formules suivantes :

- Volume du bassin (en m³) = surface imperméabilisée projet (en m²) X 0,088
- Débit de fuite du bassin = Q (en l/s) = surface imperméabilisée du projet (en ha) X 3

SURFACE TOTALEMENT IMPERMEABILISEE	SURFACE REGULEE	SURFACE PERMEABLE OU INFILTREE
Toiture, voirie, toiture terrasse, parking totalement imperméabilisé, trottoir, piste cyclable, bassin à ciel ouvert, noues, tuile, asphalte, béton, dallage,	Toiture végétalisée, evergreen ou autre solution favorisant l'infiltration, voirie en gravillons, cailloux	Espace naturel ou végétalisé (pelouse, espace boisé, prairie...), espace géré par une solution compensatoire indépendante
Coefficient d'apport = 1	Coefficient d'apport = 0,5	Coefficient d'apport = 0

2.8 LA MODIFICATION DU GLOSSAIRE

Pour lever toute incohérence de définition entre le glossaire du règlement du PLU et les définitions inscrite dans le SDEP, il est envisagé de reprendre la définition de l'« espace de pleine terre » au sein du glossaire du règlement du PLU et de la remplacer par la définition issue du SDEP.

Le glossaire du règlement du PMU est également complété au niveau de la définition d'une « annexe ». Y sont intégrées les piscines à considérer désormais comme des annexes et non des extensions.

La définition d'une « voies ouvertes à la circulation publique » est complétée afin de préciser un cas sortant du champ d'application.

Extrait du règlement avant modification :

Glossaire

Annexe

Une Annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Il pourra s'agir de garages, abris de jardin, pool-house,... Il est rappelé qu'au sens du Code de l'Urbanisme, les piscines sont à considérer comme des constructions. La réalisation d'une piscine doit donc suivre les règles édictées par le PLU pour ces dernières.

Extrait du règlement après modification :

Annexe

Une Annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Il pourra s'agir de garages, abris de jardin, pool-house,... Il est rappelé qu'au sens du Code de l'Urbanisme, les piscines sont à considérer comme des constructions. **Les piscines sont à considérer comme des annexes à l'habitation et non des extensions.** La réalisation d'une piscine doit donc suivre les règles édictées par le PLU pour les annexes.

Espaces de pleine terre

Les Espaces de pleine terre sont des espaces libres non bâtis ni en surface ni en sous-sol et végétalisés, permettant la libre infiltration des eaux pluviales. Les ouvrages d'infrastructure participant à l'équipement urbain (réseaux, canalisations...) ne sont pas de nature à déqualifier un espace de pleine terre. Les aires de stationnement végétalisées ne sont pas comptabilisées en espace de pleine terre.

Extrait du règlement après modification :

Espaces de pleine terre

L'espace peut être qualifié de pleine terre s'il n'est le support d'aucun aménagement autre que les aménagements propres aux jardins et espaces verts, ni d'aucune construction, aussi bien au-dessus du sol qu'au-dessous du niveau du sol naturel sur une profondeur de 10 mètres. L'espace de pleine terre correspondant aux espaces verts non aménagés et non occupés. Il peut en revanche être traversé par des réseaux techniques aériens ou souterrains.

Voies ouvertes à la circulation publique

La notion de voie ouverte à la circulation publique recouvre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. Elle comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

Extrait du règlement après modification :

Voies ouvertes à la circulation publique

La notion de voie ouverte à la circulation publique recouvre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. Elle comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

Sort du champ d'application des voies ouvertes à la circulation publique, tout chemin privé dont l'usage est identifié comme exclusivement privé.

2.9 LA MODIFICATION DES ANNEXES

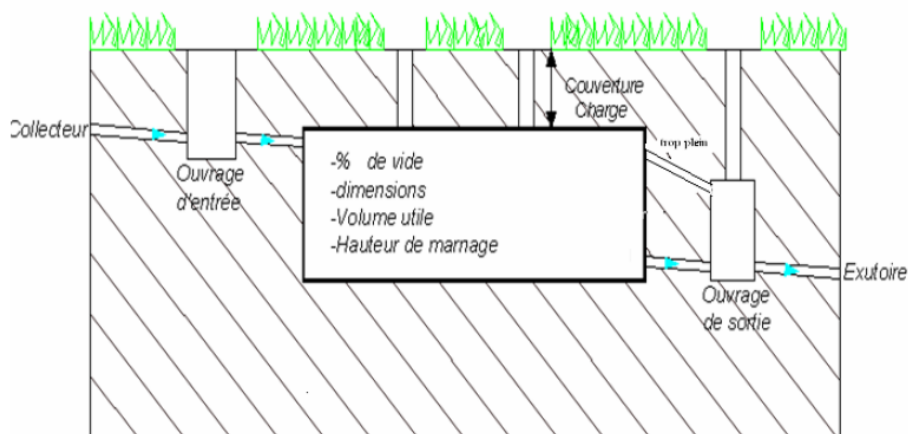
L'annexe n°3 du schéma de principe pour un bassin de rétention enterré est modifié pour être conforme au SDEP.

Extrait du règlement (annexe n°3) avant modification :

L'ouvrage devra permettre une bonne répartition de l'eau stockée.

Chaque ouvrage de rétention doit être :

- dimensionné individuellement, en fonction des surfaces aménagées raccordées,
- être équipé en sortie d'un régulateur de débit.



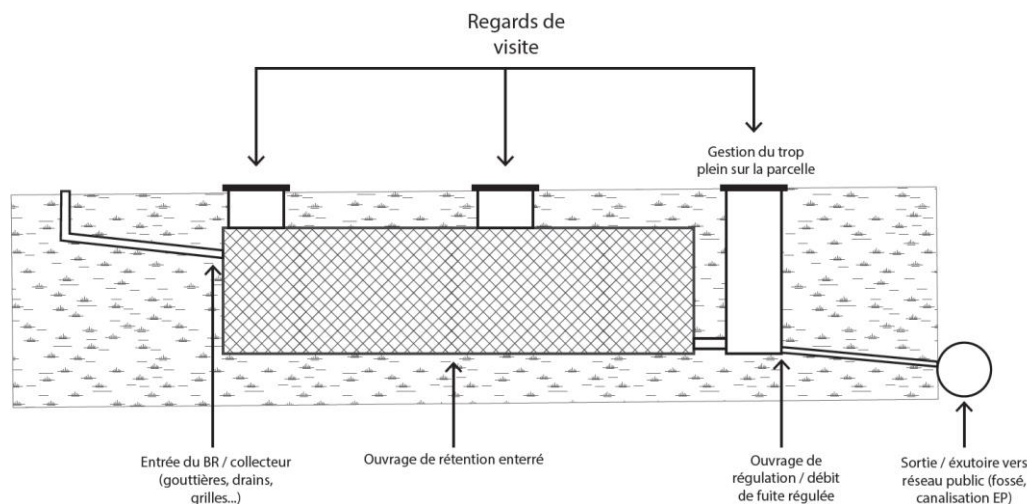
Extrait après modification :

L'ouvrage devra permettre une bonne répartition de l'eau stockée.

Chaque ouvrage de rétention doit être :

- dimensionné individuellement, en fonction des surfaces aménagées raccordées,
- être équipé en sortie d'un régulateur de débit.

Schéma illustratif :



3 LES CHANGEMENTS APPORTÉS AUX PIÈCES DU PLU

Au vu des modifications à apporter, il y a lieu, en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, de modifier les pièces suivantes du PLU jusqu'ici en vigueur :

- La pièce n°3 – Règlement

Par ailleurs, conformément à l'article R.151-5 du Code de l'urbanisme, la présente notice explicative vient compléter le rapport de présentation du PLU en vigueur approuvé en 2019.

4 LES INCIDENCES DU PROJET DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les procédures d'évolution de PLU sont soumises à une analyse de leurs incidences sur l'environnement suivant les évolutions qu'elles engendrent.

A la suite de la décision n°400420 du conseil d'Etat du 19 juillet 2017 annulant partiellement le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, toute évolution d'un document d'urbanisme par la procédure de modification susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement est soumise à une évaluation environnementale. Les effets notables sur l'environnement doivent s'entendre au sens de l'annexe II à la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

En conséquence, l'autorité environnementale a été saisie pour apprécier, au cas par cas, conformément aux dispositions de l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme, si la présente procédure de modification simplifiée devait être soumise ou non à évaluation environnementale.

A cette fin, en application des articles R.104-28 et suivants du Code de l'urbanisme, une notice de demande d'examen au cas par cas portant sur la présente modification simplifiée du PLU d'Ahetze a été transmise à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe). Cette notice est annexée au présent dossier.

Le 3 juillet 2023, la MRAe a décidé de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale. L'avis conforme est annexé au présent dossier.

Par délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2023, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a confirmé et motivé sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe. La délibération est annexée au présent dossier.

5. ANNEXES AU RAPPORT DE PRESENTATION (EXAMEN AU CAS PAR CAS)

1. Demande d'examen au cas par cas
2. Annexes cartographiques à la demande d'examen au cas par cas
3. Auto-évaluation dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas (analyse des incidences du projet de modification sur l'environnement)
4. Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)
5. Délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2023 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe

AHETZE PLAN LOCAL D'URBANISME




MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1

Annexe 1 - Demande d'examen au cas par cas



**Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal Territoires et Urbanisme**
Maison des Communes - rue Auguste Renoir
B.P. 609 - 64006 PAU Cedex
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47
Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr



 GOVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'Autorité Environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté d'Agglomération Pays Basque
SIRET
200 067 106 00019
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Communauté d'Agglomération Pays Basque 15 Avenue Maréchal Foch – CS 88507 64100 Bayonne 07.63.94.90.08. m.kabs@communaute-paysbasque.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Bruno CARRERE, Vice-Président Stratégie d'aménagement durable du territoire – Planification urbaine, patrimoniale et publicitaire
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Manon KABS, chef de projet planification, Communauté d'Agglomération Pays Basque
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
15 Avenue Foch – CS 88507 64100 Bayonne

07.63.94.90.08. m.kabs@communaute-paysbasque.fr
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
Commune d'AHETZE - PLAN LOCAL D'URBANISME
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Le PLU de la commune d'AHETZE a été approuvé le 20 juillet 2019. Une version numérique du PLU est accessible sur le site internet de la commune : https://www.ahetze.fr/vie-quotidienne/urbanisme-cadre-de-vie/plu/
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Le PLU couvre la commune d'AHETZE.
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision , de modification simplifiée ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Ahetze porte uniquement sur des dispositions du règlement écrit. Aucune évolution n'est à apporter aux dispositions réglementaires graphiques figurant sur le plan de zonage ou dans les orientations d'aménagement et de programmation.

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020. Le SRADDET est consultable à l'adresse suivante : Schéma adopté & approuvé - SRADDET - La Région vous donne la parole (nouvelle-aquitaine.fr)
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Schéma de Cohérence Territoriale Sud Pays Basque, approuvé le 05 novembre 2005. Le SCoT est consultable à l'adresse suivante : https://www.scot-pbs.fr/
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour les années 2022 à 2027, adopté le 10 mars 2022.
 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Côtiers Basque approuvé le 08 décembre 2015.
 Plan Climat Air Energie Territorial adopté le 19 juin 2021.
 Programme Local de l'Habitat approuvé le 02 octobre 2021.
 Plan de Mobilité Pays Basque-Adour approuvé le 3 mars 2022.

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

- Oui
 Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

/

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas conduisant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 03 mai 2017 décidant de ne pas soumettre la révision du PLU de la commune d'Ahetze à évaluation environnementale.

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

- Oui
 Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

/

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

/

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

- Oui
 Non

La révision générale du PLU de la commune d'Ahetze a été approuvée le 20 juillet 2019. Depuis, le PLU n'a fait pas fait l'objet de procédure d'évolution.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

/

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification simplifiée (articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme).

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

2027 habitants (population légale INSEE 2020)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	1058,2			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire (en %)	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire (en %)
zones U	155,6	14,7	155,6	14,7
zones 1 AU	8	0,8	8	0,8
zones 2 AU	2,4	0,2	2,4	0,2
zones A	464,9	43,9	464,9	43,9
zones N	427,3	40,4	427,3	40,4
Total	1058,2	100	1058,2	100

Aucune modification n'est apportée à la délimitation des zones et secteurs du PLU.

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Extrait de l'objectif du PADD relatif à la modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain : « Le PLU se fixe ainsi un objectif de densité moyenne de 15 logements à l'hectare. Avec un tel objectif de densité, et en presque doublant le pourcentage d'espaces qui seront consommés en densification du bâti existant, le présent projet de PLU devrait permettre de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers d'environ 25%. »

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Evolution	Objectifs	Zones / Article
Clarifier la règle sur l'imposition des logements sociaux en intégrant les opérations de réhabilitation, ajouter un seuil, augmenter les taux de logements sociaux à produire par seuil et intégrer l'accession et la location maîtrisée aux servitudes de mixité sociale.	Adapter les règles relatives à la réalisation de logements sociaux au contexte local. Augmenter la part de la production de logements sociaux et abordables.	U et 1AU / 3
Etendre l'interdiction du changement de destination des locaux commerciaux à l'ensemble de l'immeuble.	Préserver l'activité commerciale de proximité.	UA / 1
Réglementer l'aspect des lisses des clôtures et l'interdiction d'usage de certains dispositifs d'occultation. Harmoniser les règles concernant les clôtures entre les zones UB/UC et UA.	Préserver la qualité paysagère. Harmoniser les règles entre zones.	UA / 9
Réglementer la couleur des lisses des clôtures et interdire certains dispositifs d'occultation ajoutés.	Préserver la qualité paysagère. Harmoniser les règles entre zones U et 1AU.	U / 1AU / 9
Imposer une place de stationnement visiteur pour une opération à partir de 4 lots.	Adapter les besoins en équipements en fonction des projets.	U / 1AU / 10

Permettre une implantation des piscines (non couvertes) sans distance minimum avec une autre construction.	Réduire les contraintes réglementaires pour la réalisation de piscines en zones urbaines.	U / 1AU / 6
Harmoniser et assouplir la réglementation relative à l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques en toiture.	Réduire les contraintes au développement des énergies renouvelables en toiture des bâtiments. Conformité avec le PCAET Pays Basque.	U / 1AU / 1AU / A / N / 9
Réglementer les volets et les dimensions des ouvertures.	Valoriser l'architecture locale.	U / 1AU / A / N / 9
Préciser l'interdiction d'emploi des matériaux pour les sous-faces de toiture et les planches de rives.	Valoriser l'architecture locale.	U / 1AU / A / N / 9
Imposer la pose d'une toiture 2 pentes pour les annexes.	Valoriser l'architecture locale et préserver la qualité paysagère.	U / 1AU / 9
Préciser les règles concernant la réalisation de portails.	Valoriser l'architecture locale et préserver la qualité paysagère.	U / 1AU / A / N / 9
Réglementer la couleur et l'aspect des lisses des clôtures et interdire certains dispositifs d'occultation ajourés et les clôtures en gabion.	Valoriser l'architecture locale et préserver la qualité paysagère.	U / 1AU / 9
Préciser la largeur des voies douces partagées (cycles et piétons) en fonction du type de voie réalisée.	Favoriser le développement des mobilités douces en imposant la réalisation de voies douces.	AU / 13
Préciser les règles relatives à l'application du SDEP pour les ouvrages de rétention.	Mettre à jour et en cohérence le PLU avec le SDEP.	Ttes zones / 14
Reprendre la définition de l'espace de pleine terre issue du SDEP dans le glossaire du règlement du PLU.	Mettre à jour et en cohérence le PLU avec le SDEP.	Glossaire
Préciser dans le glossaire que les piscines sont considérées comme des annexes et non des extensions.	Préciser une définition pour éviter les confusions pour le pétitionnaire et pour l'instruction.	Glossaire

Voir annexe cartographique D.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

/

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

/

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
/

4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
/
- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
/
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
/
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
/
- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
/
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
/
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
/
Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

/

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

-Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

-Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :
 Oui
 Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

/

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

-Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

/

-Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

/

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales
 Oui
 Non

Si oui, préciser les effets

/

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune est située à 1,5 km du site du site Natura 2000 Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz, 2,5 km du site du réseau hydrographique la Nivelle, et 1,8 km du site du réseau hydrographique de la Nive.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement			
Un site inscrit ou un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	2 installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes sur la commune (EARL Larre Luzia, Les Grandes carrières de la Rhune)
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un monument historique : église Saint-Martin (inscription le 05/06/1973).
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des zones humides sont connues sur le territoire (inventaire SAGE Côtiers Basques).
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le SRADDET Nouvelle Aquitaine identifie des espaces boisés en amont des vallées des cours d'eau Zirikolatzeko et Amisolako, en tant que réservoirs de biodiversité des boisements et milieux associés. Les espaces bâtis sont repérés en tant que territoires artificialisés.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZNIEFF de type 2 « Bois et landes d'Ustaritz et de Saint-Pée » (n° 720008884)
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un espace concerné par :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

- un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le PLU identifie des espaces boisés classés au titre du L.113-1 du Code de l'urbanisme (environ 221,5 ha soit 21% du territoire communal).
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la Loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Les dispositions de la Loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même ode	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du Code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?		
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
Si oui, précisez :		
/		

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
Se reporter à la pièce E. Auto-évaluation

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
Transmission du dossier aux personnes publiques associées envisagée au mois de mai 2023.
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
- participation du public par voie électronique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser lesquelles
Mise à disposition du dossier au public pendant un mois (art. L153-47 Code de l'urbanisme)
- autre, préciser les modalités
/

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
B-C	Dossier de révision , modification simplifiée ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
D	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	<input checked="" type="checkbox"/>

E	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input checked="" type="checkbox"/>
	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site Internet	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

/

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Bayonne	le,	09/05/2023
Nom	CARRERE	Prénom	Bruno
Qualité	Vice-Président Stratégie d'aménagement durable du territoire – Planification urbaine, patrimoniale et publicitaire		

Signature :



Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président,

Bruno CARRERE

AHETZE

PLAN

LOCAL

D'URBANISME



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1

Annexe 2 - Annexes cartographiques



**Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal Territoires et Urbanisme**

Maison des Communes - rue Auguste Renoir

B.P.609 - 64006 PAU Cedex

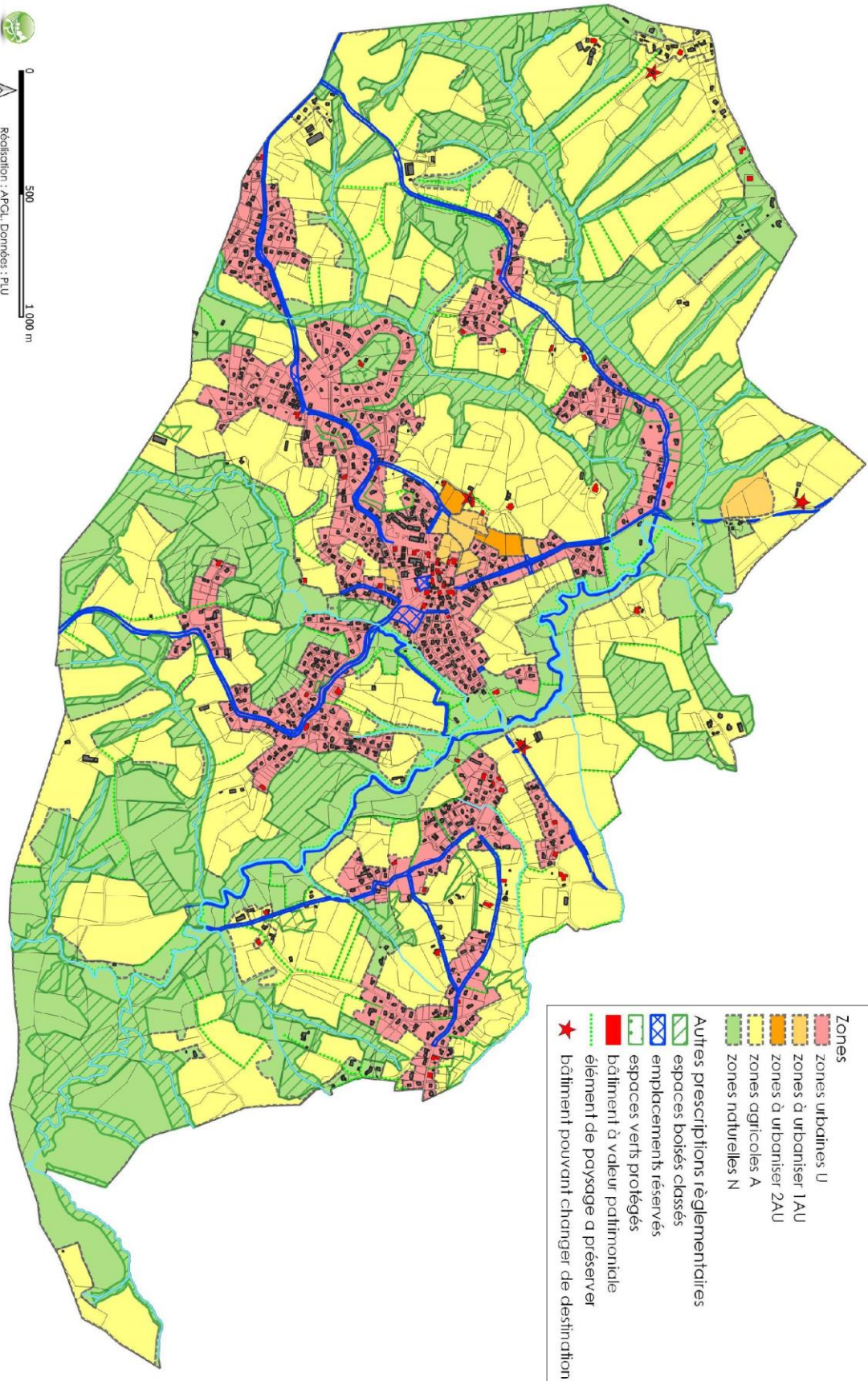
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47

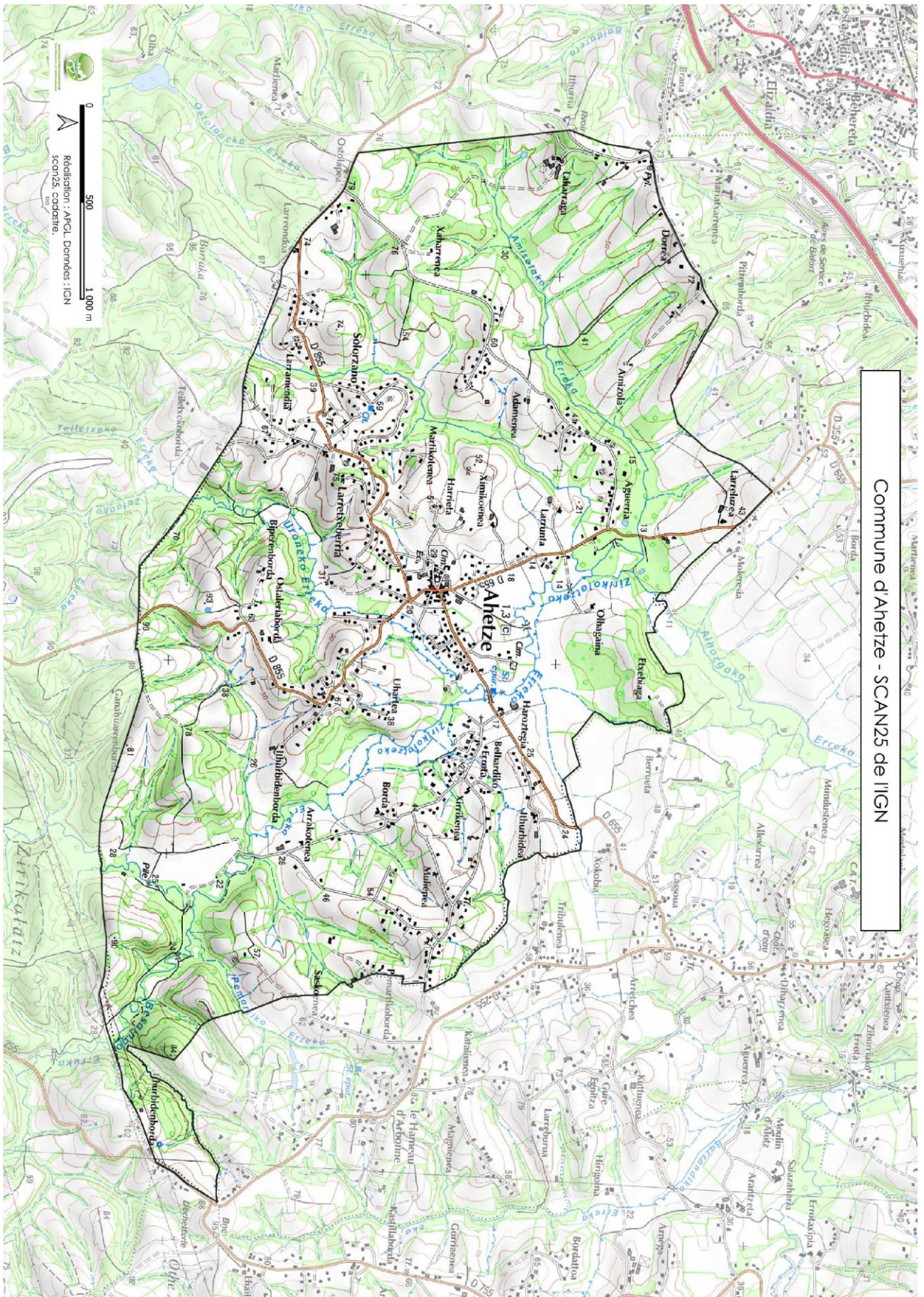
Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr

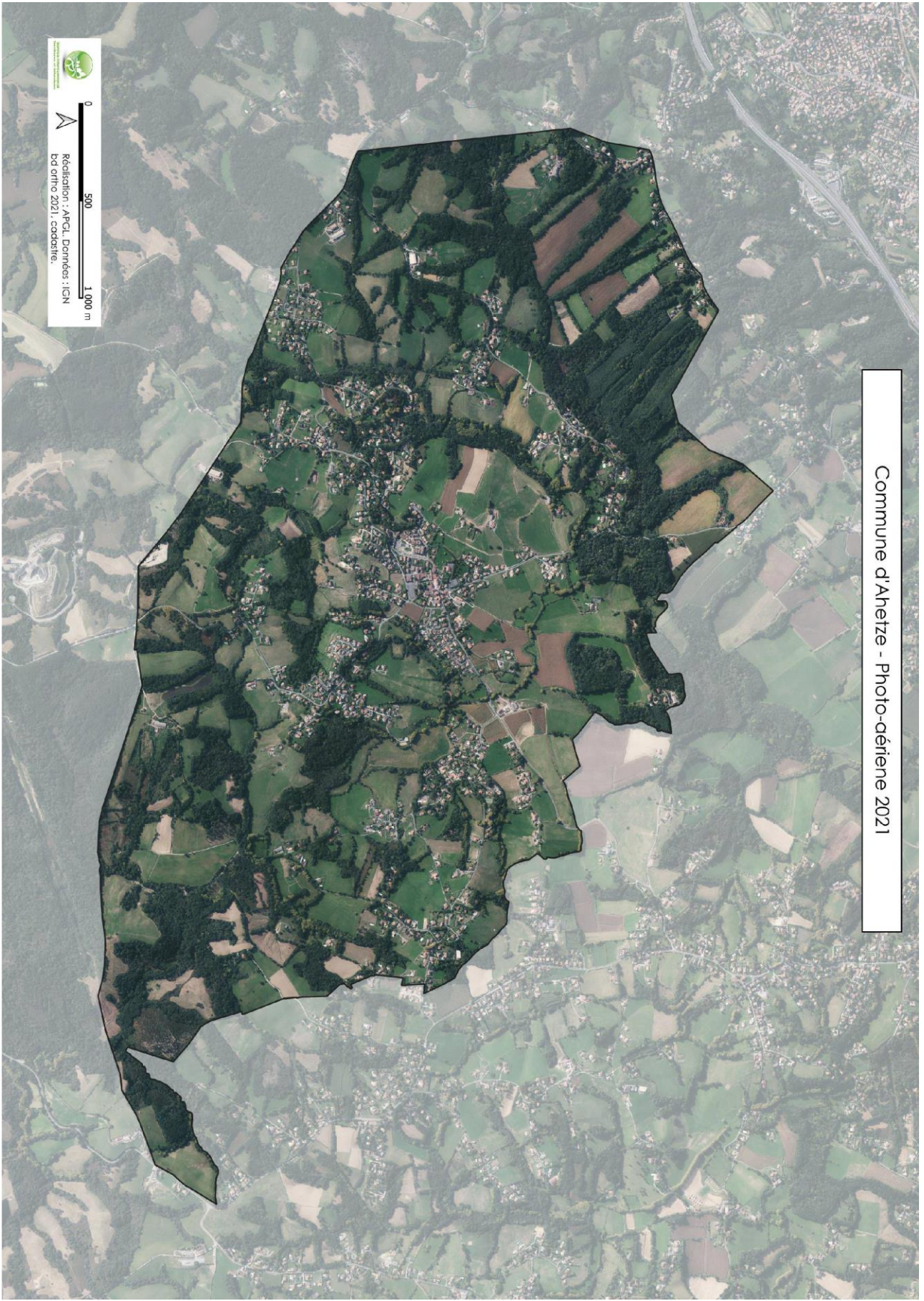


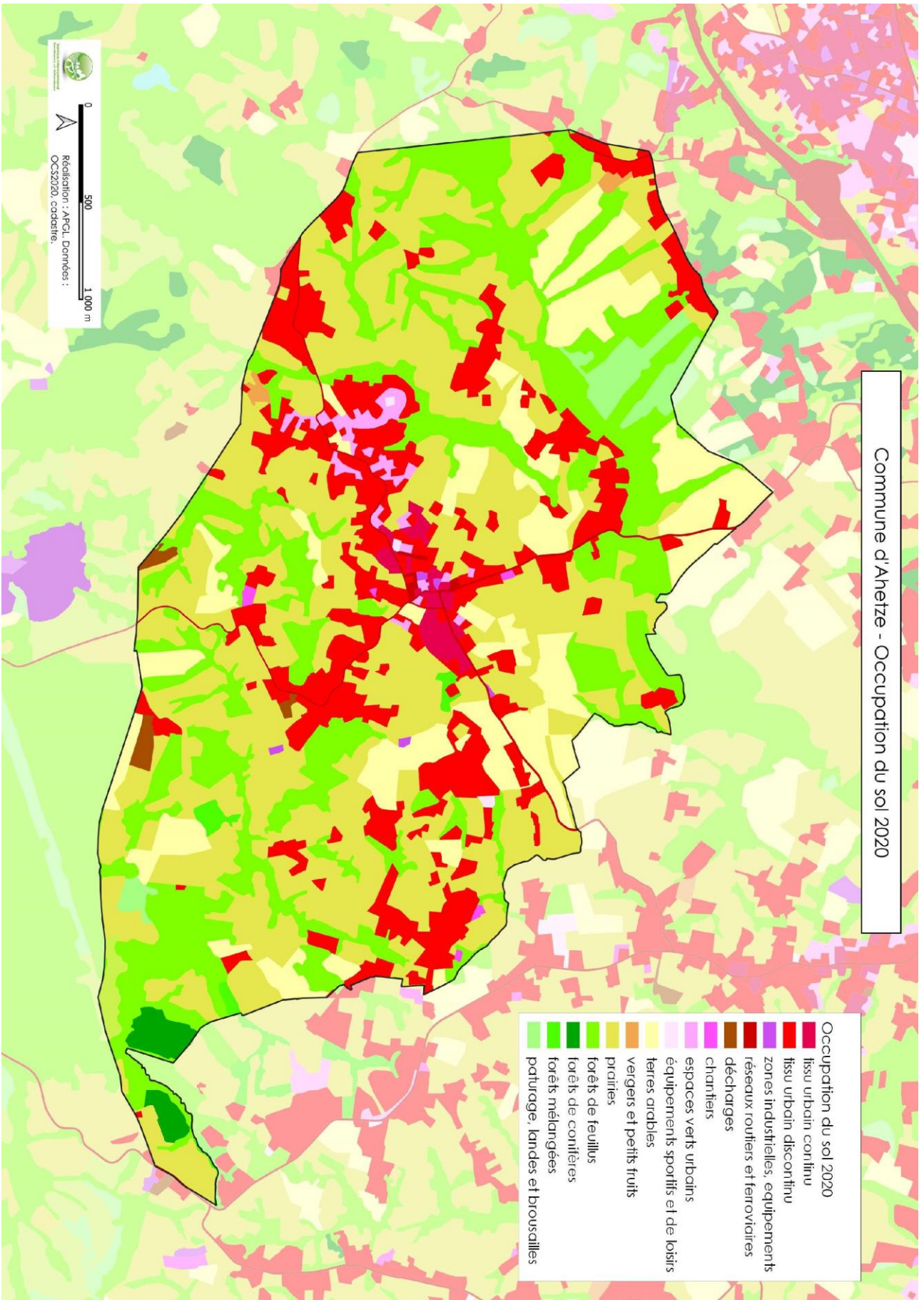
Plan de zonage du PLU approuvé le 20 juillet 2019.
SCAN 25 de l'IGN.
Photo-aérienne 2021.
Occupation du sol 2020.
Sites Natura 2000.
Profil environnemental du territoire.

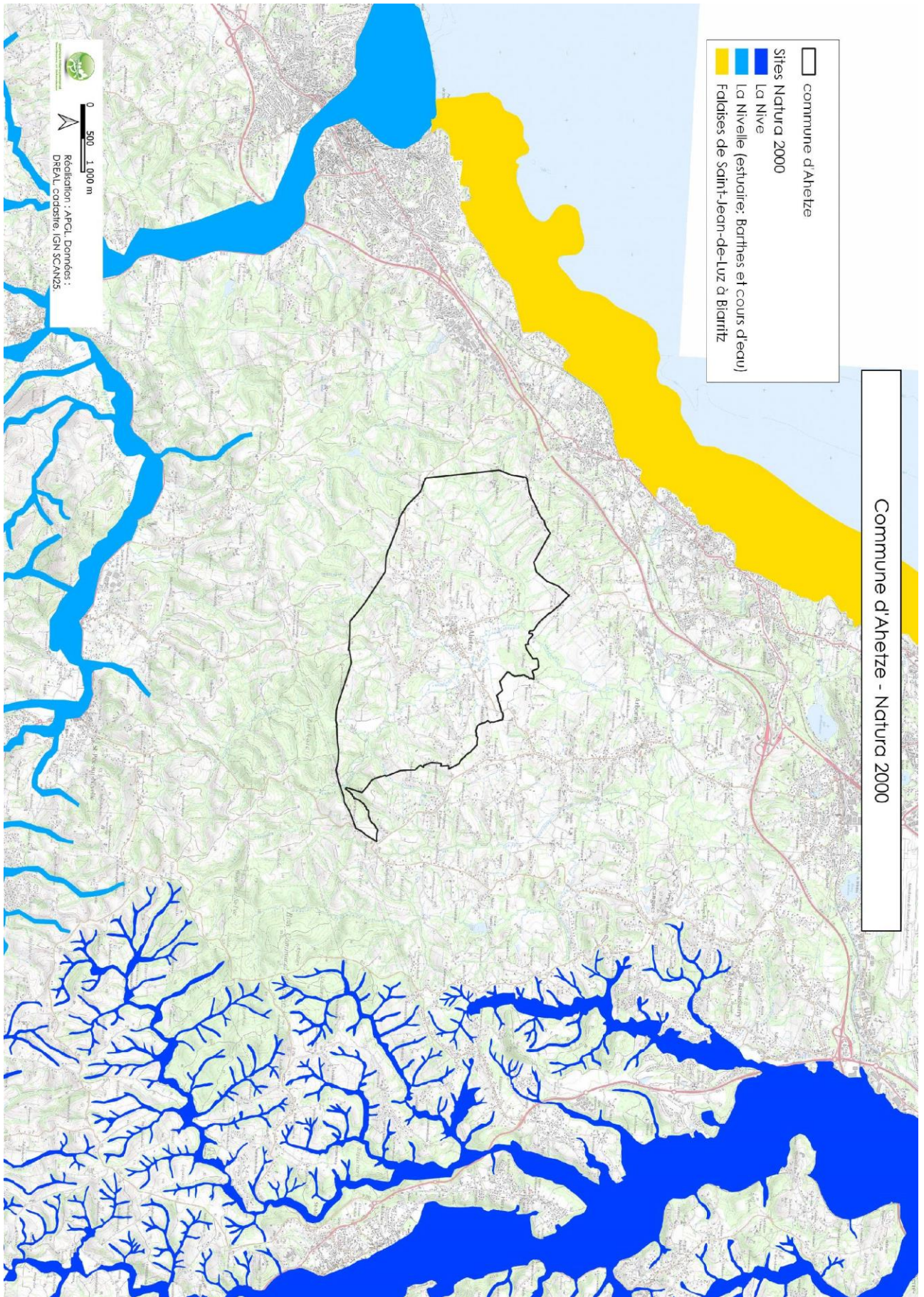
Commune d'Ahetze - PLU approuvé le 20/07/2019

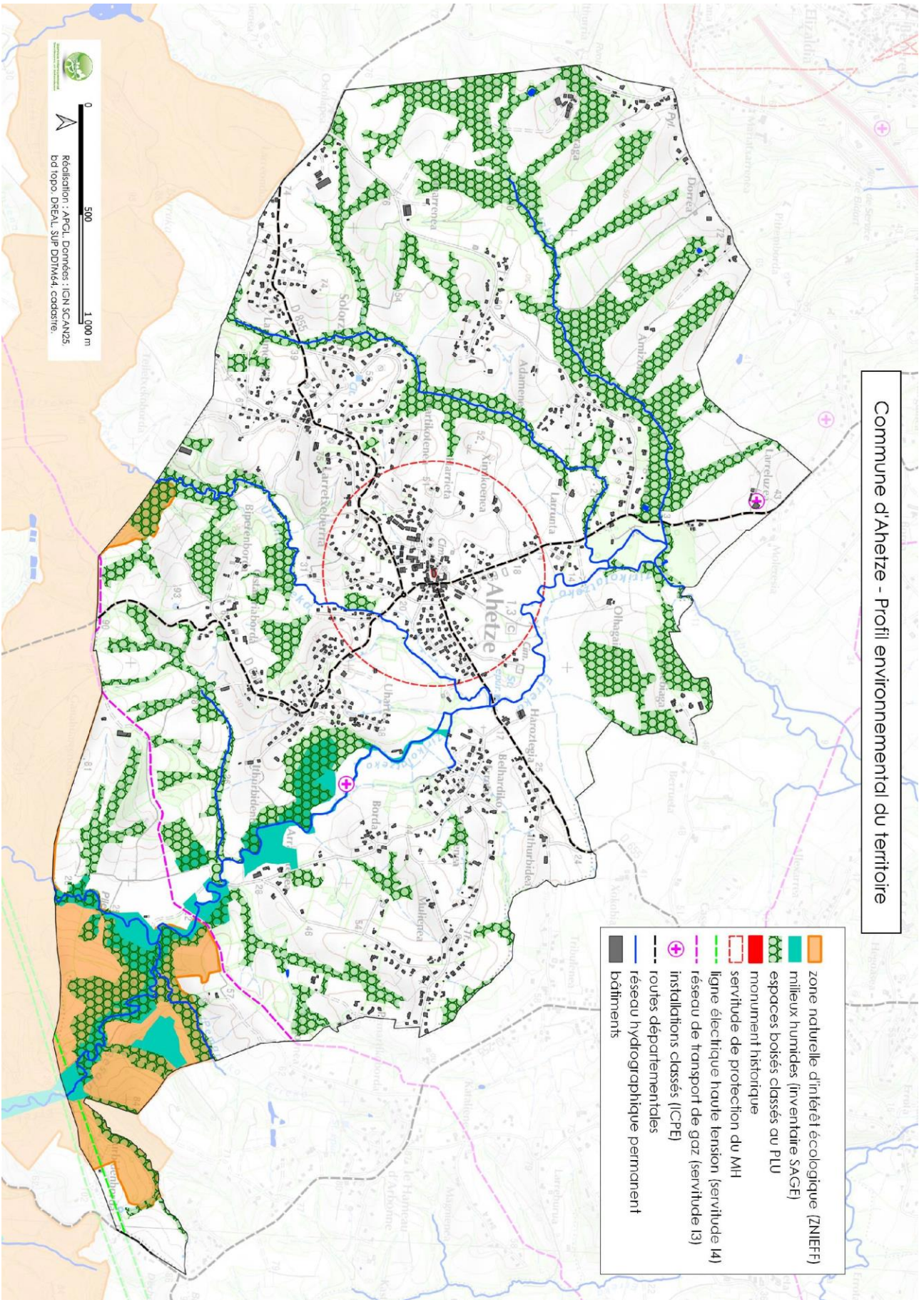












Commune d'Ahetze - Profil environnemental du territoire

- orange zone naturelle d'intérêt écologique (ZNIEFF)
- green milieux humides (Inventaire SAGE)
- green circles espaces boisés classés au PLU
- red monument historique
- green dashed line servitude de protection du MH
- purple dashed line ligne électrique haute tension (servitude 14)
- pink dashed line réseau de transport de gaz (servitude 13)
- pink dashed line installations classées (ICPE)
- blue dashed line routes départementales
- blue line réseau hydrographique permanent
- black square bâtiments

0 500 1,000 m
 Réalisation : APCL, Données : IGN SCAN25, bd topo, DREAL, SIP DDM44, cadastre.

AHETZE

PLAN

LOCAL

D'URBANISME



MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1

Annexe 3 - Auto-évaluation



Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal Territoires et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renoir
B.P.609 - 64006 PAU Cedex
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47
Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr



Les incidences Natura 2000.

Les incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Conclusions.

Les cartographies jointes dans la pièce «D. Annexes cartographiques», permettent d'illustrer l'auto-évaluation.

Ces cartes représentent le contexte environnemental sur le territoire communal. Les objets abordés dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU ne concernent que des évolutions portant sur des dispositions du règlement écrit. Ces modifications ne peuvent être matérialisées sur les cartographies.

LES INCIDENCES NATURA 2000

La commune d'Ahetze n'est pas concernée par la présence de sites Natura 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches du territoire concernent des sites délimités en application de la Directive Habitat-Faune-Flore.

- Le site « *Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz* » (FR7200776) est présent à environ 1,5 km à l'ouest du territoire. Ce site identifie des enjeux propres à la frange littorale.
- Le site « *La Nive* » (FR7200786) est présent à environ 1,8 km à l'est. Ce site identifie des enjeux de biodiversité en lien direct avec le réseau hydrographique de la Nive.
- Le site « *La Nivelle* » (FR7200785) est présent à environ 2,5 km au sud. Ce site identifie des enjeux de biodiversité en lien directe avec le réseau hydrographique de la Nivelle.

Ces trois sites Natura 2000 identifient des enjeux propres à des contextes spécifiques (enjeux littoraux, réseaux hydrographiques de la Nive et de la Nivelle). Par ailleurs, le territoire communal n'est pas inclus dans les bassins versants de la Nive ou de la Nivelle. Le bassin versant du Zirikolatzeko (affluent de l'Uhabia), dans lequel verse le territoire communal, n'intercepte pas ces différents sites Natura 2000.

Compte tenu de cette géographie et de la distance de la commune par rapport à ces différents périmètres naturalistes, l'évolution du PLU d'Ahetze n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur ces trois sites Natura 2000.

LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

Le tableau suivant a pour objectif d'évaluer synthétiquement les incidences que les modifications apportées au PLU sont susceptibles d'avoir sur 4 grandes thématiques environnementales :

- Biodiversité : milieu naturel, faune, flore ;
- Patrimoine : patrimoine culturel, architectural, paysager, archéologique ;
- Ressources naturelles : les sols, l'eau, l'énergie ;
- Risques et nuisances : la santé humaine, population, air, bruit, climat.

La hiérarchisation du niveau d'incidence se définit selon trois degrés.

Incidence positive	Vert
Incidence nulle	Blanc
Incidence négative	Rouge

Objet	Objectif				
<p>Clarifier la règle sur l'imposition des logements sociaux en intégrant les opérations de réhabilitation, ajouter un seuil, augmenter les taux de logements sociaux à produire par seuil et intégrer l'accession et la location maîtrisée aux servitudes de mixité sociale.</p>	<p>Cette modification réglementaire en zones urbaines prévoit d'étendre la règle de mixité sociale aux opérations de réhabilitation de logements et non plus qu'aux seules opérations de constructions neuves. Cette modification prévoit de modifier les seuils de nombre de logements par opération en ajoutant un nouveau seuil. Les pourcentages de logements sociaux à produire par seuil sont également augmentés. La modification intègre également la demande de production de logements en accession à prix maîtrisé et/ou de logements locatifs intermédiaires sur une partie des logements produits non-sociaux.</p> <p>Il s'agit d'une modification relative aux types de logements déjà autorisés en zones urbaines et à urbaniser (U et 1AU) du PLU. Cette modification n'a pas d'incidence sur l'environnement territorial.</p>				
<p>Etendre l'interdiction changement de destination des locaux commerciaux à l'ensemble de l'immeuble.</p>	<p>Cette évolution réglementaire prévoit dans la zone urbaine de centralité, d'étendre l'interdiction du changement de destinations des commerces et activités de services vers du logement, non plus seulement aux rez-de-chaussée mais à l'ensemble du bâtiment. Cette modification vise notamment à renforcer la mixité des fonctions urbaines dans la centralité et de protéger le commerce de proximité. Il s'agit d'une modification relative à la destination de constructions déjà existantes, qui n'a pas d'incidence sur l'environnement territorial.</p>				
<p>Permettre une clôture avec simple grillage (systématiquement doublée d'une haie) en zone UA et harmoniser avec les règles de clôture des zones UB et UC.</p>	<p>Cette évolution réglementaire concerne le règlement de la zone UA, afin d'harmoniser les règles avec les zones UB et UC. Elle prévoit d'y autoriser les clôtures de type grillagées doublées d'une haie d'essences mélangées.</p> <p>Cet ajustement réglementaire est favorable à la qualité paysagère et urbaine des ensembles bâtis sur le territoire.</p>				
<p>Imposer une place de stationnement visiteur pour une opération de 4 lots et plus.</p>	<p>Cet objet vient préciser dans les zones urbaines le seuil à partir duquel est imposée la réalisation de place de stationnements pour visiteurs (4 logements). Cette modification relative à l'équipement des projets est sans incidence sur l'environnement du territoire.</p>				
<p>Permettre une implantation des piscines (non couvertes) sans distance minimum avec une autre construction.</p>	<p>Cette modification prévoit de ne pas soumettre la réalisation de piscines non couvertes à la règle d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété. Il s'agit d'une souplesse réglementaire qui est limitée aux zones urbaines du PLU. Seules sont concernées les piscines non couvertes. Cet ajustement réglementaire n'aura pas d'impact sur la forme urbaine ou le paysage des ensembles bâtis.</p>				
<p>Harmoniser la réglementation relative à l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques en toiture.</p>	<p>Assouplir les possibilités d'installation des panneaux solaires et photovoltaïques en toiture tout en veillant à une bonne intégration de ces équipements dans l'architecture du bâti et l'environnement paysager.</p> <p>Favoriser le développement des énergies renouvelables, en cohérence avec les objectifs affichés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Nouvelle-Aquitaine, et le plan climat air énergie territorial du Pays Basque.</p>				
<p>Réglementer les volets et les dimensions des ouvertures.</p>	<p>Cet objet prévoit de préciser dans l'ensemble des zones du PLU, les dimensions des ouvertures des bâtiments, ainsi que la forme et l'aspect des volets. Cette modification doit permettre d'encadrer les projets de construction afin de préserver les formes architecturales du bâti traditionnel et une unité urbaine et paysagère du territoire.</p>				

Objet	Objectif				
Préciser l'interdiction d'emploi des matériaux pour les sous-faces de toiture et les planches de rives.	Cette modification donne un cadre plus précis à l'aspect des toitures (article 9) des constructions d'habitations dans l'ensemble des zones du PLU. L'interdiction de certains matériaux (produits bitumineux, panneaux fibrociment, etc.) est étendue aux sous-faces de toit et planches de rive, et non plus qu'aux seules couvertures de pentes. Ce complément encadre davantage l'aspect extérieur des constructions. Il poursuit un objectif de préservation de la qualité architecturale des constructions traditionnelles.				
Imposer la pose d'une toiture 2 pentes pour les annexes.	Valoriser l'architecture locale et préserver la qualité paysagère.				
Préciser les règles concernant la réalisation de portails.	Cet objet prévoit de préciser à l'article 9 de l'ensemble des zones du PLU, la hauteur (1,50 mètres) et la couleur des portails. La précision de ce cadre réglementaire a pour objectif de favoriser une harmonie paysagère des limites entre espaces publics et privés, et d'avoir une cohérence architecturale entre la construction principale et ses aménagements annexes.				
Réglementer la couleur des lisses des clôtures et interdire certains dispositifs d'occultation ajoutés.	Cet objet prévoit de préciser à l'article 9 de l'ensemble des zones, l'aspect des lisses des clôtures déjà autorisées par le PLU (aspect bois, rouge basque, vert basque ou blanches) et l'interdiction d'usage de certains dispositifs d'occultation ajoutés à la clôture (canisse, plastique, bâche, etc.). Cette précision réglementaire a pour objectif de favoriser une harmonie paysagère des limites entre espaces publics et privés, et d'avoir une cohérence architecturale entre la construction principale et ses aménagements annexes.				
Préciser la largeur des voies douces partagées (cycles et piétons) en fonction du type de voie réalisée.	Cet objet vient préciser dans les zones à urbaniser, le dimensionnement des voiries déjà autorisées par le PLU. L'objectif est d'imposer la réalisation de voies douces suffisamment larges pour favoriser le développement des mobilités douces. Il s'agit d'une modification réglementaire relative à l'équipement et la desserte de terrains déjà classés en zone à urbaniser. Cette modification n'a pas d'incidence sur l'environnement territorial.				
Préciser les règles relatives à l'application du SDEP pour les ouvrages de rétention.	Cet objet prévoit de préciser à l'article 14 de l'ensemble des zones du PLU, les modalités de gestion des eaux pluviales telles qu'elles sont issues du schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Il est notamment envisagé de reprendre les règles relatives à la compensation à l'imperméabilisation des sols qui prévoit la réalisation d'ouvrage de rétention des eaux pluviales (seuil, règle de calcul du dimensionnement, débit de fuite, etc.). La reprise des dispositions issues du SDEP dans le règlement du PLU, est favorable à une meilleure gestion des eaux urbaines, la prévention des risques inondations, la préservation de la qualité de la ressource en eau, etc.				
Reprendre la définition de l'espace de pleine terre issue du SDEP dans le glossaire du règlement du PLU.	Cet objet prévoit de réécrire la notion d'espace de pleine terre en cohérence avec la définition donnée par le schéma directeur de gestion des eaux pluviales. L'objectif est de mettre en cohérence PLU et SDEP, afin de faciliter la mise en œuvre de la réglementation. Il s'agit d'une modification de forme du document qui n'a pas d'incidence sur l'environnement territorial.				
Préciser dans le glossaire que les piscines sont considérées comme des annexes et non comme des extensions.	Cette modification induit l'intégrer les piscines dans la règle d'emprise au sol des annexes en zones agricoles et naturelles. Cette évolution réglementaire permet d'encadrer davantage la gestion et l'évolution de l'habitat diffus dans l'espace naturel et agricole. Les intérêts sont multiples : limiter l'impact de l'habitat diffus sur les activités agricoles, limiter le mitage de l'espace rural, préserver les paysages, préserver la ressource foncière.				

CONCLUSIONS

Les modifications apportées au PLU de la commune d'Ahetze portent uniquement sur des évolutions de règles écrites.

- Les évolutions apportées au PLU ne modifient pas les orientations du projet d'aménagement et de développement durable.
- Elles ne conduisent pas à réduire une zone agricole ou naturelle ou à réduire une mesure de protection du patrimoine naturel ou culturel.
- La modification simplifiée du PLU ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser.
- Les évolutions apportées au PLU ne conduisent pas à augmenter le potentiel constructible des zones urbaines et à urbaniser ou le potentiel de création de nouveaux logements.

Une partie des objets abordés dans le cadre de cette procédure concernent des précisions réglementaires relatives à des aménagements ou constructions déjà permis par le PLU (règle sur la mixité sociale, réglementation de changement de destination en zone UA, règle sur le stationnement, largeur des voiries).

De nombreux objets complètent les dispositions des articles 9 relatifs à l'aspect extérieur des constructions et des aménagements de leurs abords. Ces modifications concernent, l'aspect des ouvertures et volets, les portails et clôtures, des sous-toits et planches de rives. Ces modifications sont susceptibles d'avoir un impact positif sur la préservation de l'architecture traditionnelle des constructions et la qualité paysagère et urbaine des ensembles bâtis.

Une évolution réglementaire apportée à l'article 9 de toutes les zones a pour objectif d'assouplir les possibilités d'installation de panneaux photovoltaïques et solaires en toiture. Cet objet est favorable au développement des énergies renouvelables comme cela est encouragé par les documents supra-communaux tels que le PCAET et le SRADDET.

Une évolution apportée au glossaire précise que les piscines sont considérées comme annexe à l'habitation et non comme extension (ce qui n'est pas le cas dans le PLU en vigueur). Cela permet de donner un cadre à la réalisation de ces constructions et de tendre vers une meilleure gestion de l'habitat diffus dans l'espace rural.

Enfin, la modification simplifiée du PLU intègre à l'article 14 de l'ensemble des zones, certaines prescriptions issues du schéma directeur de gestion des eaux pluviales. L'intégration de ces dispositions dans le règlement écrit du PLU permet une meilleure application du SDEP et est favorable à la prise en compte des enjeux liés à l'eau dans les projets d'aménagement et de construction (risque, biodiversité, ressource).

Compte tenu des modifications apportées au règlement écrit du PLU de la commune d'Ahetze, l'évolution du document d'urbanisme ne présente pas d'incidences susceptibles de porter atteinte à l'environnement et la santé humaine. Par conséquent, il est évalué que la modification simplifiée n°1 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune d'Ahetze (64) porté par la communauté
d'agglomération Pays Basque**

N° MRAe 2023ACNA78

dossier KPPAC-2023-14174

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération Pays Basque, reçu le 10 mai 2023 relatif à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ahetze (64), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 02 juin 2013 ;

Considérant que la commune d'Ahetze, 2 027 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 1 058 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 juillet 2019 dont la révision a fait l'objet d'une décision de non-soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale de la part de la MRAe en date du 3 mai 2017¹;

Considérant que cette modification simplifiée n°1 porte sur :

- l'évolution de la règle de mixité sociale dans les zones urbaines U et à urbaniser 1AU pour développer l'offre de logements sociaux ;
- l'interdiction des changements de destination des locaux commerciaux pour préserver l'activité commerciale en zone urbaine UA ;
- la modification des règles relatives aux aménagements, aux constructions et à leurs abords (stationnement, desserte, aspect extérieur, piscines, installation de panneaux photovoltaïques en toiture) pour faciliter l'instruction des projets ;
- la mise à jour du PLU avec le schéma directeur des eaux pluviales en vigueur ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ahetze (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Pays Basque rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ahetze (64) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 3 juillet 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2017_4581_r_plu_ahetze_dh_mls_signe.pdf

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2023

OJ N° 062 - Urbanisme et aménagement de l'espace.

Procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ahetze. Délibération motivée décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe.

Date de la convocation : 22 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 232

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ACCOCEBERRY Ximun, AIRE Xole, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier, ALQUIÉ Nicolas, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYENSA Fabienne représentée par LARREGUY David suppléant, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BARUCQ Guillaume, BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel (jusqu'à l'OJ N°61), BERÇAÏTS Christian (jusqu'à l'OJ N°65), BERGÉ Mathieu, BERTHET André, BETAT Sylvie, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Gérard représenté par LASSALLE Gisèle suppléante, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno, CARRERE Sébastien, CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°65), CASCINO Maud, CASET-URRUTY Christelle, CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, COLAS Véronique, CORRÉGÉ Loïc, COTINAT Céline, COURCELLES Gérard, CURUTCHET Maitena, DAGORRET François, DALLEM Emmanuelle (jusqu'à l'OJ N°61), DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARRICARRERE Raymond, DELGUE Lucien représenté par HARISTOY Marie-Claire suppléante, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DIRATCHETTE Emile, DUHART Agnès, DUPREUILH Florence, DUTARET-BORDAGARAY Claire, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELHORGA Bernard, ELISSALDE Philippe représenté par ALDALURRA Odette suppléante, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick représenté par ETCHEGOIN Christel suppléante, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOSSECAVE Pascale, GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GAVILAN Francis, GOMEZ Ruben, GONZALEZ Francis (jusqu'à l'OJ N°34), GOYHENEIX Joseph, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HARDOY Pierre, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, IBARRA Michel, IDIART Michel, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric, JAUREGUY Christophe, JONCOHALSA Christian, KAYSER Mathieu, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT Louis, LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LARRALDE André, LARRANDA Régine représentée par DUHART Mathias suppléant, LARRASA Leire, LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LETCHAUREGUY Maite, LOUGAROT Bernard, LOUPIEN-SUARES Déborah, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-

Claude, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MASSÉ Philippe, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MIALOCQ Marie-Josée représentée par ALLEGOTTI Patrick suppléant, MILLET-BARBÉ Christian (à compter de l'OJ N°28), MOCHO Joseph, MOUESCA Colette, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric, NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc, OÇAFRAIN Michel représenté par DOLHARE-ÇALDUMBIDE Katixa suppléante, OLÇOMENDY Daniel, PARGADE Isabelle, PINATEL Anne, PITRAU Maïte, PONS Yves (à compter de l'OJ N°12), POYDESSUS Dominique, PRAT Jean-Michel, PRÉBENDÉ Jean-Louis, QUEHEILLE Jean-Marie, ROQUES Marie-Josée, RUSPIL Iban, SAINT-ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence, SANS Anthony, SANSBERRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, THICOIPE Xabi, TRANCHE Frédéric, TURCAT Joëlle, UGALDE Yves, URRUTICOECHEA Egoitz, URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VALS Martine, VAQUERO Manuel, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ABBADIE Arnaud, ACCURSO Fabien, ALZURI Emmanuel, ARAMENDI Philippe, ARHANCET Martine, ARRABIT Bernard, BÈGUE Catherine, BIDEGAIN Arnaud, BLEUZE Anthony, CASTEL Sophie, CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick, CHAZOUIERES Edouard, CURUTCHARRY Antton, CROUZILLE Cédric, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DARGAINS Sylvie, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DE PAREDES Xavier, DESTRUHAUT Pascal, DERVILLE Sandrine, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DURAND PURVIS Anne-Cécile, DURRUTY Sylvie, ESTEBAN Mixel, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ETCHEBER Pierre, ETCHEVERRY Pello, FOURNIER Jean-Louis, GUILLEMIN Christian, HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Fabienne, HUGLA David, INCHAUSPE Beñat, IRIART Jean-Pierre, IRIGOIN Didier, IRIGOYEN Jean-François, JAURIBERRY Bruno, LACOSTE Xavier, LAIGUILLON Cyrille, LASSERRE Florence, LASSERRE Marie, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSONDO Charles, NABARRA Dorothée, OLIVE Claude, PARIS Joseph, POYDESSUS Jean-Louis, QUIHILLALT Pierre, TELLIER François, URRUTIAGUER Sauveur, VERNASSIERE Marie-Pierre.

PROCURATIONS :

ABBADIE Arnaud à BETAT Sylvie, ALZURI Emmanuel à BOUR Alexandra, ARAMENDI Philippe à IRIART Alain, ARHANCET Martine à ELHORGA Bernard, BLEUZE Anthony à CASTREC Valérie, CASTEL Sophie à LACASSAGNE Alain, CHASSERIAUD Patrick à MOUESCA Colette, CHAZOUIERES Edouard à AROSTEGUY Mairer, CROUZILLE Cédric à TURCAT Joëlle, CURUTCHARRY Antton à OÇAFRAIN Gilbert, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine à ETCHEMENDI Nicole, DARGAINS Sylvie à CARRIQUE Renée, DE PAREDES Xavier à SERVAIS Florence, DERVILLE Sandrine à BERGÉ Mathieu, DESTRUHAUT Pascal à DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DUBOIS Alain à DAMESTOY Hervé, DURAND PURVIS Anne-Cécile à LABORDE Michel, DURRUTY Sylvie à ETCHEGARAY Jean-René, ERDOZAINCY-ETCHART Christine à LARRALDE André, ESTEBAN Mixel à MARTI Bernard, ETCHEBER Pierre à ERGUY Chantal, ETCHEVERRY Pello à FOSSECAVE Pascale, FOURNIER Jean-Louis à LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, HEUGUEROT Daniel à RUSPIL Iban, HIRIGOYEN Fabienne à PARGADE Isabelle, HUGLA David à DAMESTOY Odile, IRIGOIN Didier à CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°65), IRIGOYEN Jean-François à HIRIGOYEN Roland, LACOSTE Xavier à CACHENAUT Bernard, LASSERRE Florence à LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LASSERRE Marie à BERTHET André, MARTIN-DOLHAGARAY Christine à ERREMUNDEGUY Joseba, MASSONDO Charles à FONTAINE Arnaud, MILLET-BARBE Christian à ALLEMAN Olivier (jusqu'à l'OJ N°27), OLIVE Claude à DEQUEKER Valérie, PARIS Joseph à DANTIACQ Pascal, TELLIER François à THICOIPE Xabi, VERNASSIERE Marie-Pierre à IBARRA Michel.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

OJ N° 062 - Urbanisme et aménagement de l'espace.**Procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ahetze. Délibération motivée décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe.**

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ahetze a été approuvée le 20 juillet 2019 et n'a pas fait l'objet d'évolution. Après trois ans d'application du document, par décision du Président du 6 avril 2023, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a engagé une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin d'apporter divers ajustements au règlement écrit entrant dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée défini à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

La modification simplifiée n°1 vise notamment à modifier les règles relatives aux servitudes de mixité sociale, à encadrer les changements de destination, à réglementer de manière plus spécifique et homogène l'aspect extérieur des constructions, à modifier les obligations en matière de stationnement, les règles relatives à l'implantation des piscines, aux conditions de desserte des terrains par les voies, à mettre en concordance le PLU avec le schéma directeur des eaux pluviales et à modifier le glossaire.

En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, en cas de modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- réaliser une évaluation environnementale ;
- ou ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'Autorité Environnementale pour avis conforme, puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par délibération motivée.

Conformément aux textes précités, le 10 mai 2023, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a transmis à l'Autorité Environnementale (MRAe) le dossier de consultation permettant de recueillir son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Ce dossier comporte notamment l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme, à savoir :

- a) les caractéristiques principales du document d'urbanisme en cause ;
- b) l'objet de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ahetze ;
- c) les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure de modification du PLU ;
- d) les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Par décision du 3 juillet 2023, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente délibération est de confirmer de façon motivée la décision de la Communauté d'Agglomération de ne pas réaliser une évaluation environnementale. Ces motifs sont les suivants :

- les évolutions apportées au PLU ne réduisent pas une zone agricole ou naturelle ou une

- mesure de protection du patrimoine naturel ou culturel ;
- les modifications n'impliquent pas davantage de droits à bâtir ;
 - aucune nouvelle zone constructible n'est créée ou ouverte ;
 - plus largement, les évolutions apportées au PLU ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la santé humaine, et n'augmenteront pas l'exposition des personnes aux risques (qu'ils soient naturels ou anthropiques). Elles sont de surcroît compatibles avec les objectifs de protection des milieux naturels ;
 - enfin, plusieurs évolutions apportées au PLU sont susceptibles d'avoir des incidences positives :
 - sur la valorisation de l'architecture traditionnelle et la qualité paysagère ;
 - sur le développement des énergies renouvelables, en cohérence avec les objectifs affichés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Nouvelle-Aquitaine, et le plan climat air énergie territorial du Pays Basque (règles d'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture moins contraignantes) ;
 - sur l'incitation à l'utilisation des voies douces (leur largeur sera plus importante dans les zones à urbaniser) ;
 - sur une meilleure gestion des eaux pluviales (mise en concordance avec le schéma directeur des eaux pluviales) ;
 - sur une meilleure gestion de l'habitat diffus dans l'espace.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 104-1 et suivants ainsi que le R. 104-33 à R. 104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ahetze révisé, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 20 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 6 avril 2023 portant engagement la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ahetze ;

Vu l'avis conforme du 3 juillet 2023 de la MRAe ;

Vu le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et notamment son axe 1 Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources – Engagement n°12. Etablir des documents d'urbanisme permettant de mettre en œuvre les politiques publiques communautaires et communales ;

Considérant que le 3 juillet 2023, l'Autorité Environnementale a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure décrite ci-avant ;

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R. 104-37 et R. 104-33 du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Pays Basque entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ahetze présentée ci-

avant, en raison des motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité Environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la présente délibération sera transmise avec le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ahetze, puis annexée au dossier de mise à disposition ;

Il est précisé que les documents suivants ont été mis à disposition des conseillers communautaires le 22 septembre 2023, à savoir :

- la convocation au Conseil communautaire du 30 septembre 2023 ;
- l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire du 30 septembre 2023 ;
- le rapport de la délibération motivée décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe valant note explicative de synthèse;
- le dossier de saisine de la MRAE contenant les motifs de non-réalisation d'une étude environnementale pour la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Ahetze ;
- l'avis conforme de la MRAe (annexe n°1 de la délibération).

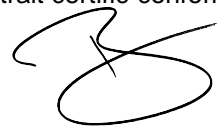
Le Conseil communautaire est invité à :

- confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ahetze présentée ci-avant, pour les motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité Environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
- autoriser Monsieur le Président ou son délégataire à prendre toutes les décisions nécessaires à la poursuite des études et de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ahetze.

En application des articles R. 104-37 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie d'Ahetze et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pendant une durée d'un mois ; elle sera publiée, et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Il est précisé que le dossier peut être consulté au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, aux heures et jours habituels d'ouverture. |

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.



Signé électroniquement par : Remi BOCHARD

Date de signature : 06/10/2023

Qualité : Directeur général des services

Commune d'

AHETZE



PLAN LOCAL D'URBANISME

1 – RAPPORT DE PRÉSENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal
Maison des Communes - rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU CEDEX
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 - Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE	5
1. L'OBJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	5
2. PLU EXISTANT ET MOTIFS DE LA REVISION.....	7
CONTEXTE TERRITORIAL	8
1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE.....	8
2. LA COOPERATION INTERCOMMUNALE.....	9
<i>La Communauté d'Agglomération Pays Basque</i>	9
<i>Le Schema de Coherence territoriale (SCoT)</i>	10
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION	12
1. LE MILIEU PHYSIQUE.....	12
1.1 <i>La geomorphologie</i>	12
1.2 <i>Le réseau hydrographique</i>	14
1.3 <i>Les paysages</i>	16
2. LES RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES.....	22
2.1 <i>Les risques naturels</i>	22
2.2 <i>Les risques lies aux installations classees</i>	30
2.3 <i>Le transport de matières dangereuses</i>	31
2.4 <i>La pollution des sols</i>	32
2.5 <i>Les nuisances sonores</i>	32
2.6 <i>La qualité de la ressource en eau</i>	34
3. CLIMAT, QUALITE DE L'AIR ET ENERGIE.....	40
3.1 <i>Schema regional climat air energie (SRCAE)</i>	40
3.2 <i>Qualité de l'air ambiant</i>	40
3.3 <i>Plan de Protection de l'Atmosphère de Bayonne</i>	41
3.4 <i>Emissions de gaz a effet de serre</i>	41
4. LES MILIEUX NATURELS.....	43
4.1 <i>La zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique</i>	43
4.2 <i>Les autres mesures de connaissances du patrimoine floristique et faunistique</i>	44
4.3 <i>Les principales formations vegetales</i>	45
4.4 <i>Les milieux humides</i>	48
4.5 <i>La Trame Verte et Bleue</i>	53
5. ANALYSE URBAINE ET PATRIMOINE.....	63
5.1 <i>Evolution de l'urbanisation</i>	63
5.2 <i>Caractéristiques principales de l'habitat traditionnel</i>	65
5.3 <i>Patrimoine bâti</i>	66
5.4 <i>Protection du patrimoine archeologique</i>	79
6. SYNTHÈSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	80
6.1 <i>Synthèse de l'état initial de l'environnement</i>	80
6.2 <i>Les enjeux environnementaux</i>	82
DIAGNOSTIC COMMUNAL	84
3. DONNEES DEMOGRAPHIQUES.....	84
3.1 <i>Un territoire communautaire tres attractif</i>	84
3.2 <i>Evolution de la population Communale</i>	85
3.3 <i>Structure par age</i>	86
3.4 <i>Profil des menages</i>	87

4.	HABITAT.....	88
4.1	<i>Evolution du parc et dynamique de construction</i>	88
4.2	<i>La structure du parc</i>	89
4.3	<i>Statut d'occupation et mixité sociale</i>	91
4.4	<i>Analyse des mutations foncières et immobilières</i>	92
4.5	<i>Adequation entre prix de l'immobilier et revenu des ménages</i>	95
4.6	<i>Le Programme Local de l'Habitat (PLH)</i>	97
4.7	<i>Accueil des Gens du Voyage</i>	100
5.	PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES ET BESOINS EN MATIERE D'HABITAT.....	101
5.1	<i>Scenario d'évolution « au fil de l'eau »</i>	101
5.2	<i>Tendances d'évolution du parc et besoins</i>	101
6.	ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DES CAPACITES DE DENSIFICATION	106
6.1	<i>Bilan du précédent PLU et consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers</i>	106
6.2	<i>Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis</i>	110
7.	DONNEES ECONOMIQUES.....	119
7.1	<i>Population active et chômage</i>	119
7.2	<i>Migrations domicile-travail</i>	119
7.3	<i>Repartition de l'activité</i>	120
7.4	<i>Agriculture</i>	122
7.5	<i>Tourisme</i>	127
7.6	<i>La compétence communautaire « Développement économique »</i>	128
8.	EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	130
8.1	<i>Equipements scolaire-petite enfance</i>	130
8.2	<i>Equipements et loisirs</i>	131
8.3	<i>L'eau potable</i>	133
8.4	<i>La défense incendie</i>	134
8.5	<i>L'assainissement</i>	134
8.6	<i>Le pluvial</i>	138
8.7	<i>La gestion des déchets</i>	139
8.8	<i>L'aménagement numérique</i>	142
9.	DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS	146
9.1	<i>Le réseau viaire</i>	146
9.2	<i>Les capacités de stationnement</i>	147
9.3	<i>Les transports en commun</i>	148
9.4	<i>Les cheminements doux</i>	148
9.5	<i>Le Projet de Ligne nouvelle à Grande Vitesse Bordeaux-Espagne</i>	150
LE PARTI D'AMENAGEMENT		151
1.	LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LEUR TRADUCTION DANS LE PLU	151
1.1	<i>Des enjeux au projet</i>	151
1.2	<i>Au regard de la dynamique démographique</i>	151
1.3	<i>Au regard des objectifs en ce qui concerne les besoins en matière d'habitat</i>	155
1.4	<i>Au regard des objectifs de protection de l'environnement</i>	156
1.5	<i>Au regard des objectifs de préservation de l'activité agricole</i>	157
1.6	<i>Au regard de l'activité économique</i>	157
1.7	<i>Au regard des besoins en équipements de la Commune</i>	158
1.8	<i>Au regard de la localisation du développement urbain</i>	159
1.9	<i>Au regard des objectifs de modulation de la consommation d'espace</i>	160
2.	LES CHOIX RETENUS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES.....	162
2.1	<i>Justification des choix retenus pour la délimitation des zones et des règles qui lui sont applicables</i>	162
2.2	<i>Les éléments complémentaires au règlement écrit et graphique</i>	184
2.3	<i>Evolution des surfaces urbanisées</i>	191

3. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	194
3.1 Les objectifs poursuivis par les Orientations d'Aménagement et de Programmation	194
3.2 Exemple d'aménagement	197
4. L'INTEGRATION DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	198
4.1 La compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Pays Basque	198
4.2 La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne	203
4.3 La compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux cotiers basques ..	205
4.4 La prise en compte du schéma régional de cohérence écologique aquitain	208
INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT	209
1. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	209
2. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU	210
3. INCIDENCES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	210
4. INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE	211
4.1 Les Milieux humides	211
4.2 Les Autres milieux	212
4.3 La Trame verte et bleue	213
4.4 La Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique	214
4.5 Les Milieux aquatiques	215
5. INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES	216
6. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE	219
7. INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE	221
8. INCIDENCES DES ZONES A URBANISER	223
8.1 Secteur Ouest - Ximikoenea	223
8.2 Secteur sud – Centre Bourg	224
8.3 Secteur Nord – Larreluzea	226
9. LES INDICATEURS DE SUIVI	228

PREAMBULE

1. L'OBJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) adapte les possibilités d'utiliser ou d'occuper le sol aux différents ensembles géographiques qui composent le territoire communal. Il précise, au travers d'un règlement et pour chacune des zones délimitées (zone urbaine ou à urbaniser, zone agricole, zone naturelle ou forestière...), les conditions de réalisation et d'implantation des constructions.

Ces possibilités de construire reposent sur des choix d'aménagement, d'urbanisme et d'équipement de l'espace, exprimés au travers d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Celui-ci s'appuie sur un diagnostic formulé dans le rapport de présentation et établi au regard des prévisions économiques et démographiques ainsi que sur les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Le PLU comporte aussi des orientations d'aménagement et de programmation portant notamment sur des quartiers ou secteurs à restructurer, aménager ou mettre en valeur. Ses annexes rapportent les servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal ainsi que différentes informations ayant trait à l'aménagement de l'espace.

Le PLU est élaboré à l'initiative de la commune ou de l'EPCI compétent, en concertation avec les habitants et les personnes concernées, et en association avec différentes personnes publiques dont l'Etat, la Région, le Département et les chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie et de métiers.

L'établissement du PLU s'inscrit dans le respect des dispositions du Code de l'urbanisme, notamment des articles L.151-1 à L.151-43 ainsi que des dispositions énoncées aux articles L.101-1 et L.101-2 relatifs aux principes généraux d'équilibre entre développement urbain, gestion économe de l'espace et protection des espaces agricoles et naturels.

Une fois approuvé, le PLU est opposable à toute demande d'autorisation d'urbanisme ou à toute déclaration préalable aux travaux, installations et aménagements relevant du Code de l'urbanisme.

Le dossier de PLU comprend :

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, les prévisions de développement, l'état initial de l'environnement, les choix d'aménagement retenus et leurs incidences sur l'environnement ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Commune ;
- Le règlement et les documents graphiques de zonage portant sur l'ensemble de la Commune ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation relatives à des secteurs ou quartiers spécifiques ;
- Des pièces annexes, informatives.

Le PLU trouve son fondement juridique dans les dispositions de l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme. Il doit ainsi déterminer les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La Commune d'Ahetze dispose d'un document d'urbanisme pour l'aménagement du territoire communal depuis de nombreuses années, le premier Plan d'Occupation des Sols (POS) datant de 1984. Le document a été révisé et un PLU a été approuvé le 26 janvier 2005. Le PLU a été modifié à quatre reprises : en date du 26 octobre 2005, du 27 novembre 2007, du 18 juin 2014 et du 22 avril 2015.

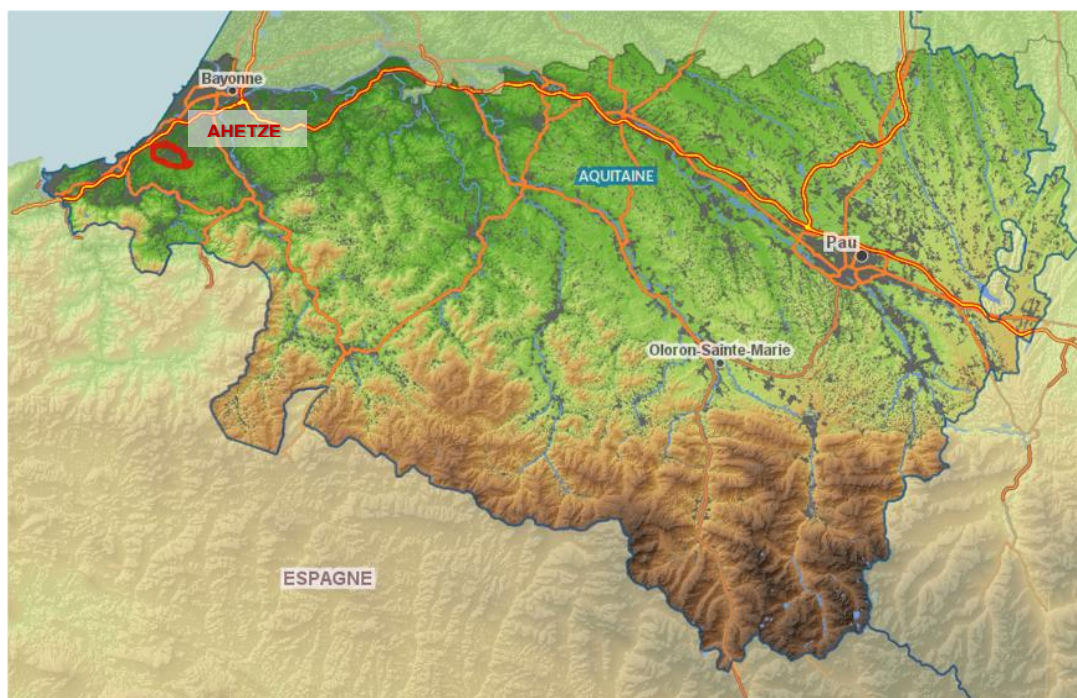
Ce document n'étant plus adapté aux enjeux de développement de la Commune et au contexte réglementaire, la révision du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2015. Outre la loi du 29 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II », il convient en effet de prendre en compte dans le PLU de nouvelles évolutions législatives et réglementaires, notamment la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi « ALUR » et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt.

Les objectifs de la révision prévus par la délibération sont les suivants :

- réévaluer les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des enjeux environnementaux, de l'activité agricole, des caractéristiques paysagères et patrimoniales, des équipements communaux et de la situation sur les communes limitrophes ;
- favoriser la mixité de l'habitat en permettant une diversification de l'offre en logements et des formes urbaines sur le territoire communal, dans le respect des spécificités du cadre de vie et en lien avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH);
- identifier les espaces naturels à protéger, les continuités écologiques à préserver ou à remettre en état.

CONTEXTE TERRITORIAL

1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE



D'une superficie de 1056 ha pour 1899 habitants, la commune d'Ahetze est située dans le Pays Basque, province historique du Labourd. La commune bénéficie d'une position privilégiée à 4 kilomètres du front littoral (Bidart, Guéthary) et à proximité des grands axes de communication (A 63, voie ferrée Paris-Hendaye, RD n°810). L'aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne est également à 10 km du centre du bourg.

Le cadre de vie rural proposé par la commune, au regard du littoral beaucoup plus dense, et son accessibilité rendent le territoire communal très attractif.

Sa densité de population est de 180 habitants/km², bien supérieure à celle du Département (85 hab. / km²).

Données de cadrage

Population	1982 habitants (2014)
Surface de la commune	1056 hectares
Altitude	Min. 7 m – Max. 100 m
Liste des communes limitrophes	<ul style="list-style-type: none">• Bidart et Arbonne au nord• Arcangues à l'est• Saint-Jean-de-Luz à l'ouest• Saint-Pée-sur-Nivelle au sud

2. LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

Ahetze adhère à plusieurs structures intercommunales de nature juridique et de compétences diverses :

Dept	N° SIREN	Raison sociale	Nature juridique
64	200067106	CA du Pays Basque	CA
64	256402041	SYNDICAT D'ENERGIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	SIVU
64	256404393	AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE	SM ouvert

Source : banatic, base nationale sur l'intercommunalité.

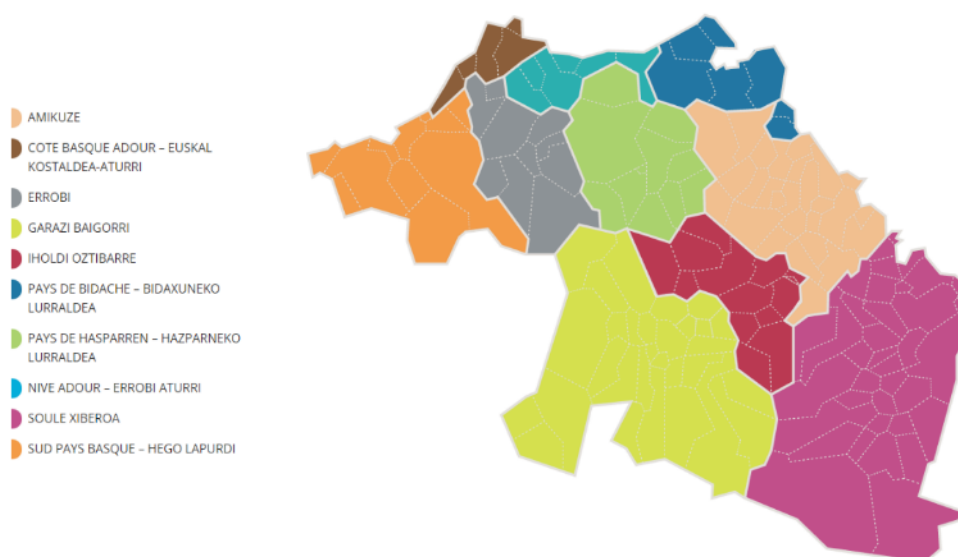
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

Ahetze appartient à la communauté d'agglomération Pays Basque qui comprend 158 communes représentant une population de 309723 habitants (Source Banatic, 2017) et exerce 58 compétences.

La communauté d'agglomération Pays Basque est issue de la fusion de la communauté d'agglomération Côte Basque Adour, de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, de la communauté de communes d'Amikuze, de la communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre, de la communauté de communes de Garazi-Baigorri, de la communauté de communes de Soule-Xiberoa, de la communauté de communes du pays d'Hasparren, de la communauté de communes du pays de Bidache, de la communauté de communes Errobi et de la communauté de communes de Nive-Adour. Elle a été créée à la date du 1er janvier 2017.

Depuis le 1er janvier 2017, la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est exercée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

10 agglomérations et communautés de communes fusionnées, devenues aujourd'hui 10 pôles territoriaux 10 Hirigune eta Herri elkargo bildurik gaur egun 10 Lurralde eremu bilakatuak



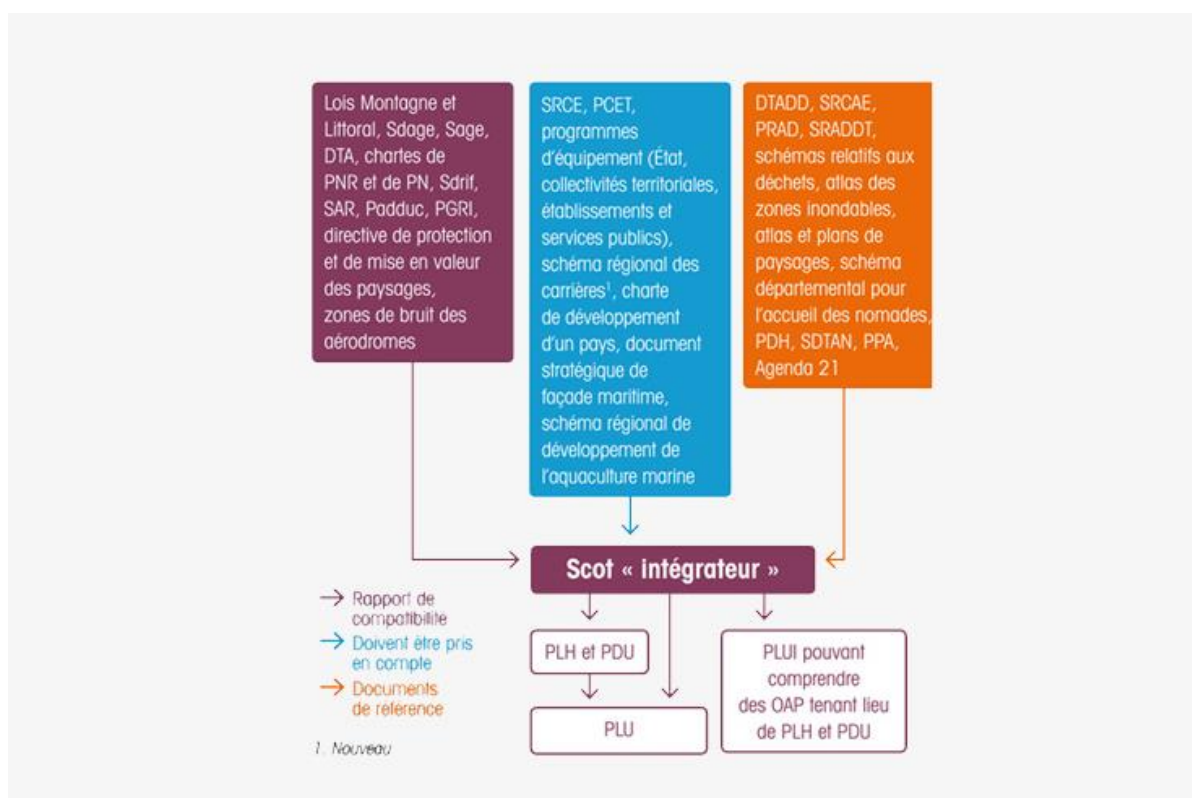
Source : Site Internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

LE SCOT, DOCUMENT INTEGRATEUR

Un SCoT est un document de planification stratégique qui donne un cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles liées à l'organisation de l'espace et à l'urbanisme, l'habitat, la mobilité, l'aménagement commercial, l'environnement..., dans un souci de développement durable, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine.

Le SCoT a un rôle intégrateur, c'est à dire qu'il intègre les dispositions des documents de rang supérieurs. Les orientations du SCoT doivent à leur tour être prises en compte dans les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale), qui sont soumis à un rapport de compatibilité au SCoT.

La compatibilité n'est pas définie juridiquement. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à sa réalisation. Cette notion est différente de celle de conformité, au sens où la conformité interdit toute différence entre la norme supérieure et la norme subordonnée.



Source : Ministère du Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

Le SCOT Sud Pays Basque a été approuvé le 5 novembre 2005 à l'échelle de l'ancienne Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque.

Un bilan du SCoT 2005-2015 avait été réalisé en vue de sa révision. Le bilan a montré que la croissance de population sur le territoire a été deux fois rapide que prévu, l'objectif pour 2015 ayant été quasiment atteint en 2010. Pour l'accueil de sa population, toutes vocations comprises (logements, activités, équipements), le SCoT estimait à 600 hectares les besoins en extension urbaine. Entre 2005 et 2010, 246 hectares ont été consommés. En revanche, la répartition territoriale de cette consommation foncière n'a pas répondu aux ambitions définies par le SCoT, à savoir la priorité de densification de l'existant et de renouvellement urbain. L'enjeu principal sera de définir les conditions de l'urbanisation future et de l'équilibre à trouver entre littoral et intérieur (aujourd'hui 80% des logements et 70% de la population se situent dans les 5 communes littorales).

Le PLU d'Ahetze doit prendre en compte les orientations prévues par le SCoT.

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

1. LE MILIEU PHYSIQUE

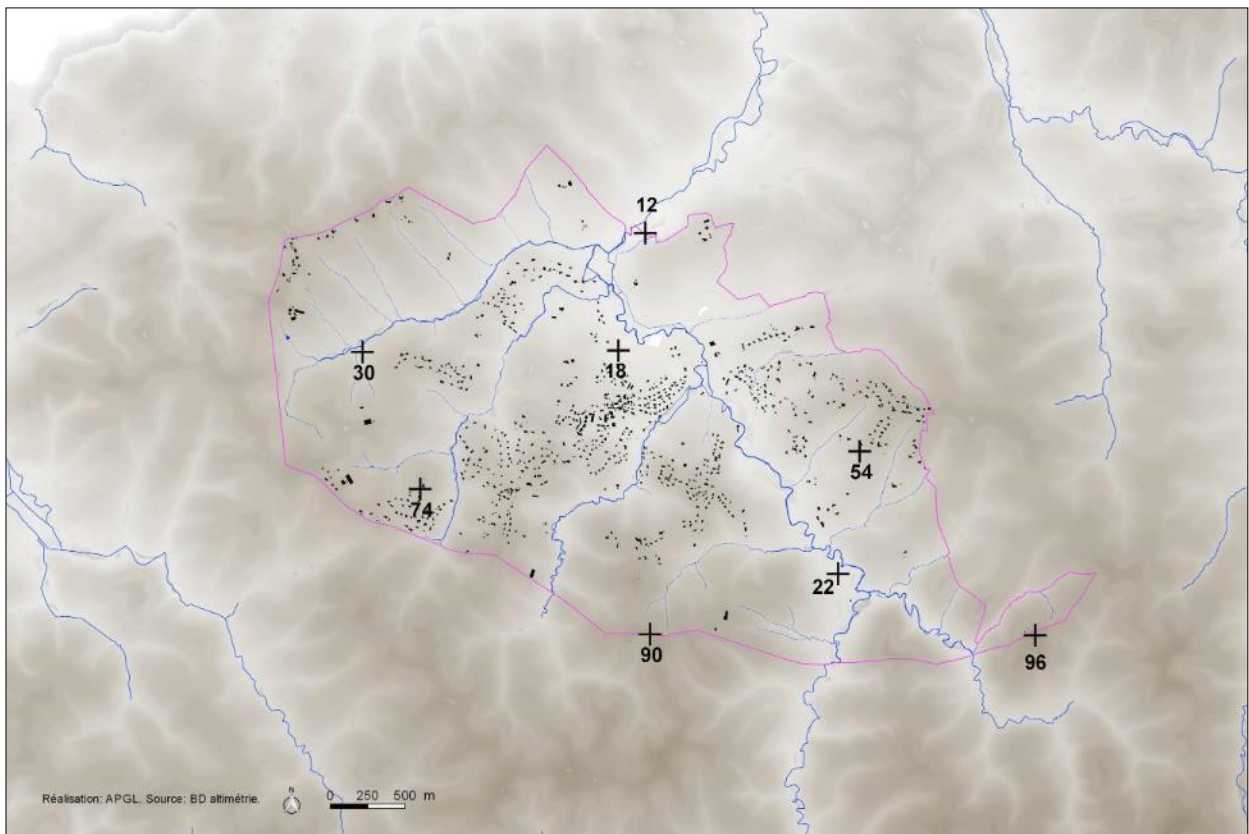
1.1 LA GEOMORPHOLOGIE

L'histoire géologique du Pays Basque est complexe. Jusqu'à l'Eocène inférieur, la sédimentation rythmique permettra la formation de puissantes séries de flysch (terrain sédimentaire silico-argileux) caractéristiques de la lithologie d'une grande partie du Pays Basque. Dans la zone d'Ahetze, le flysch abonde, en combinant le schiste et le calcaire, ou le schiste et le gré. Il façonne le paysage fait de multiples vallonnements et de basses collines.

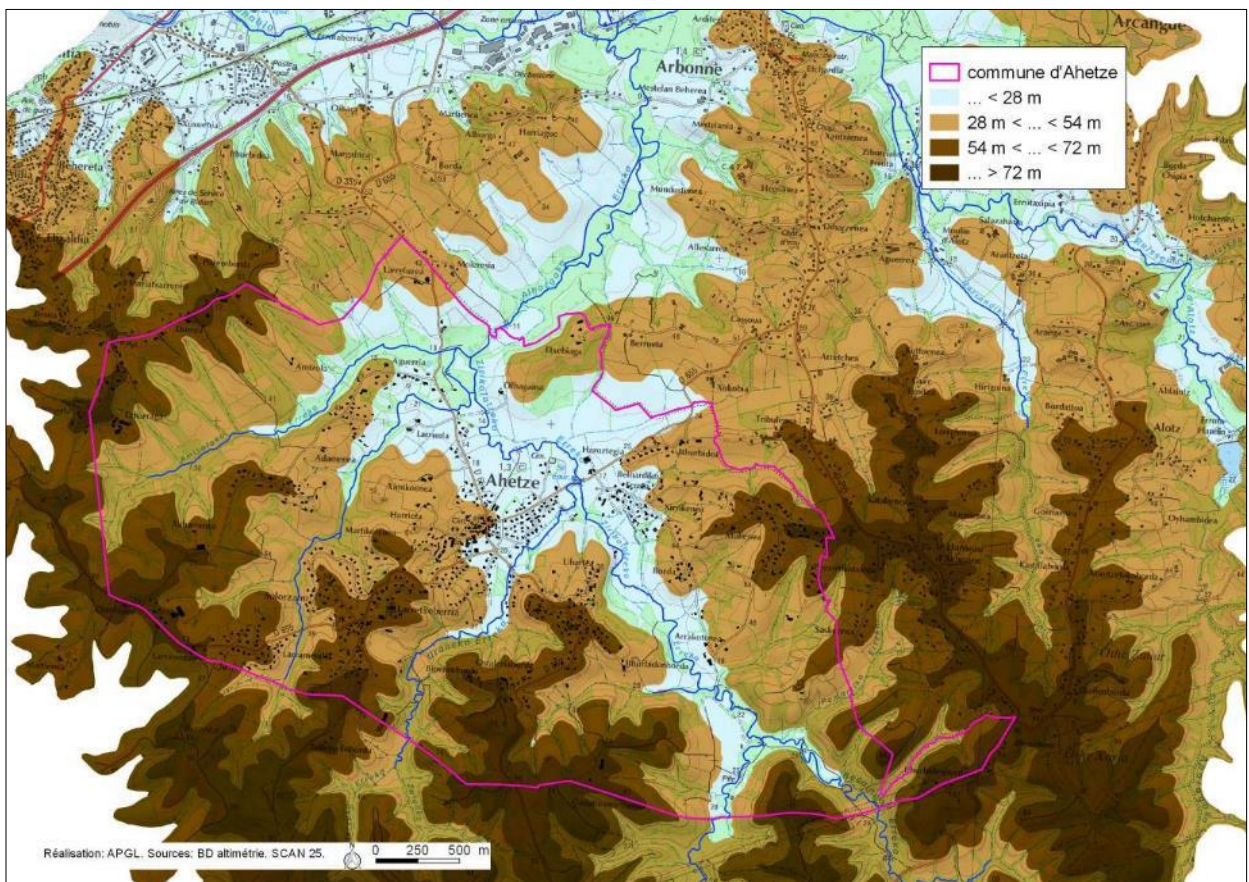
Le territoire communal s'inscrit dans la vallée du Zirikolatzeko, petite vallée insérée entre celles de la Nive à l'Est et la Nivelle à l'Ouest. Cette vallée est orientée Sud-Est/Nord-Ouest, elle couvre une grande partie du territoire communal, puis elle bifurque en direction d'Arbonne pour enfin s'ouvrir sur la vallée de l'Uhabia. Le point altimétrique le plus bas de la commune (12 mètres) est atteint au niveau du cours d'eau du Zirikolatzeko, en limite communale Nord. La vallée est caractérisée par la présence d'alluvions récents.

La vallée est entourée à l'Est, à l'Ouest et au Sud par une succession de vallons étroits et encaissés, eux-mêmes creusés par de multiples talwegs boisés. Le point altimétrique de la commune est atteint à l'extrême Sud-Est du territoire au lieu-dit Ithurbidenborda (96 mètres). Les lignes de Ce relief vallonné, ondule sur des hauteurs variables, avec des lignes de crêtes qui avoisinent les 70 mètres. Les reliefs vallonnés sont caractérisés par des sols très argileux.

Les nombreuses lignes de crêtes qui sont le support de l'implantation du bâti et des axes routiers permettent de nombreux points de vue sur la vallée et la plaine agricole, le relief vallonné caractéristique du Labourd intérieur et le point culminant et emblématique du Pays-Basque, la Rhune (900 mètres).



Le contexte topographique. Source : APGL.



L'altimétrie. Source : APGL.

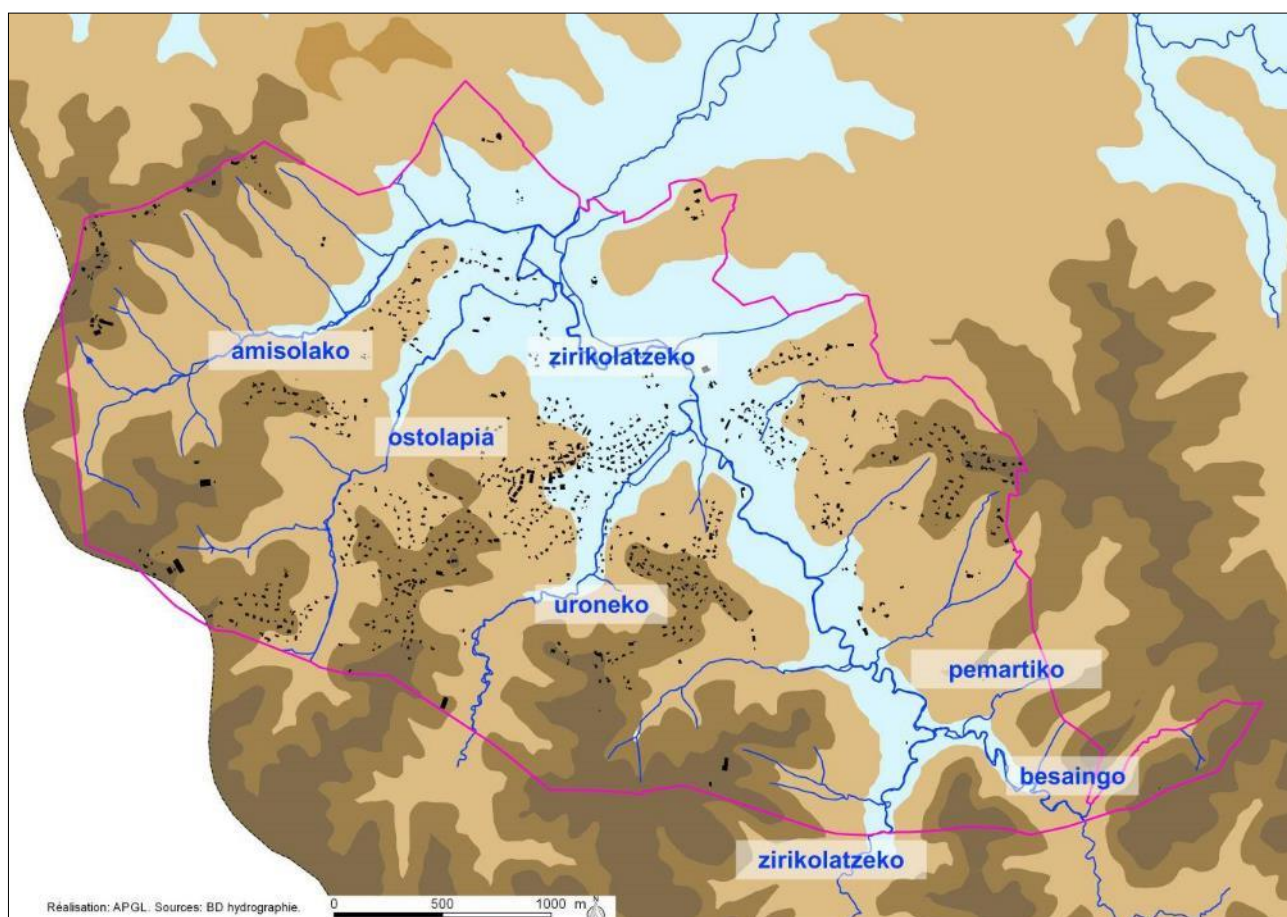
1.2 LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

Le territoire est marqué par un important chevelu hydrographique qui irrigue l'ensemble du territoire. Toute la superficie du territoire communal verse dans le bassin versant de l'Uhabia

Le principal cours d'eau sur la commune est le Zirikolatzeko. Il s'agit du plus long cours d'eau du bassin versant et il constitue le principal affluent de l'Uhabia. Il prend sa source sur la commune de Saint Pée sur Nivelles.

L'ensemble du réseau hydrographique secondaire alimentent le Zirikolatzeko. Ces principaux affluents sont l'Amisolako, l'Ostolapia, l'Uroneko, le Besaingo, le Pemartiko. Ces ruisseaux drainent des vallons qui s'ouvrent vers la vallée. Ces mêmes cours d'eau sont alimentés par une multitude de ruisselets qui pour beaucoup sont à écoulement intermittent.

Le Zirikolatzeko draine l'ensemble du territoire. Au niveau de la plaine agricole, il est dérivé sur certains tronçons pour répondre à des usages et des pratiques agricoles anciennes.

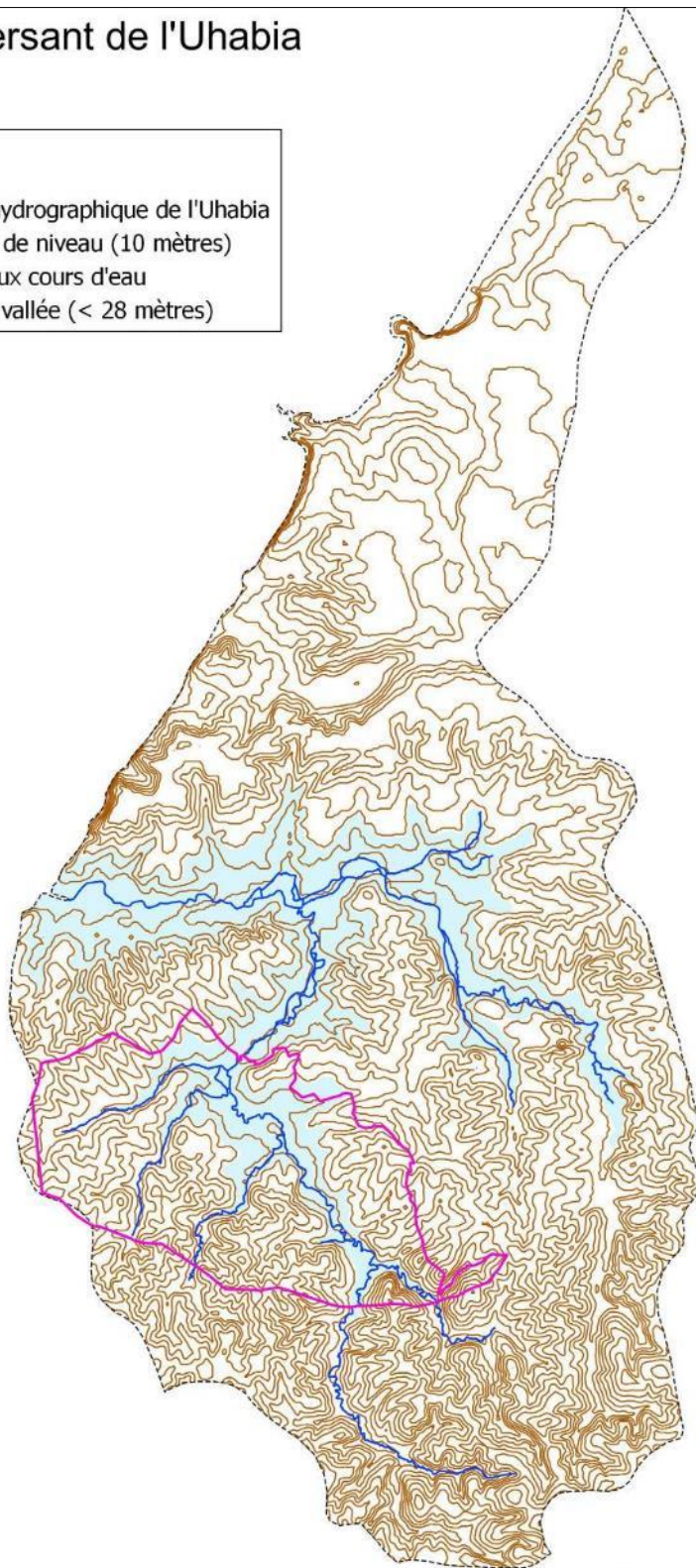


Le réseau hydrographique.

Bassin versant de l'Uhabia

Légende

- bassin hydrographique de l'Uhabia
- courbes de niveau (10 mètres)
- principaux cours d'eau
- fond de vallée (< 28 mètres)



Réalisation: APGL. Sources: BD altimétrie, BD hydrographie, Bassin Adour-Garonne.

Le bassin hydrographique de l'Uhabia.

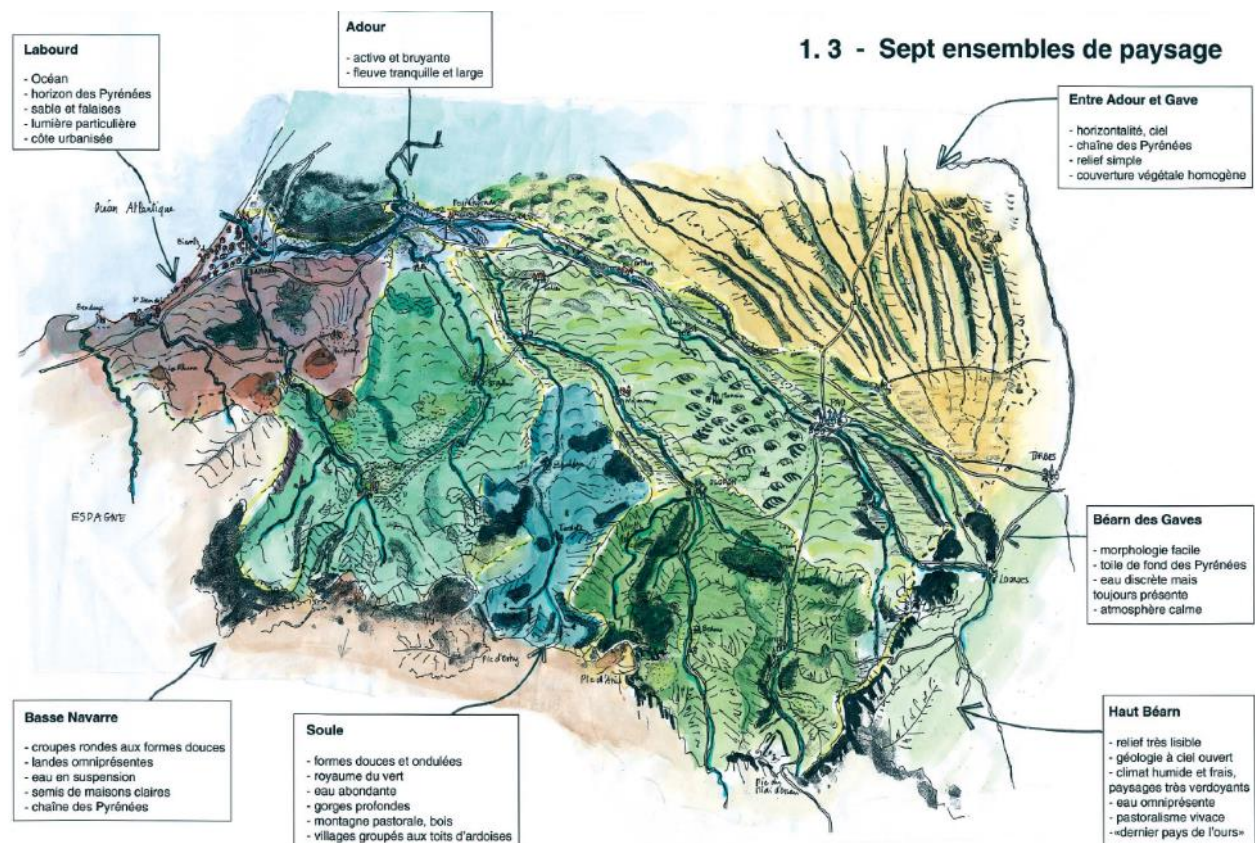
1.3 LES PAYSAGES

L'ATLAS DES PAYSAGES

Les Atlas de paysages sont des documents de connaissance partagée qui permettent de traduire sur le territoire le terme de paysage défini par la Convention européenne du paysage : « *partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* ». C'est pourquoi ils sont un indispensable préalable à la définition des politiques du paysage. Ils sont réalisés par des équipes pluridisciplinaires conduites par un paysagiste.

Les Atlas de paysages recomposent les informations sur les formes du territoire en identifiant les composantes du paysage (unités et structures paysagères des Atlas), les perceptions et représentations sociales (indicateurs sociaux d'évolution du paysage) ainsi que les dynamiques pour constituer un « état des lieux » des paysages approprié par tous les acteurs du paysage.

Pour tenir compte des évolutions permanentes des paysages, les Atlas sont actualisés régulièrement, tous les 10 ans environ. L'Atlas des Paysages en Pyrénées-Atlantiques est paru en 2003 et n'a pas encore été actualisé. Il a été initié conjointement par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et les services déconcentrés de l'Etat.

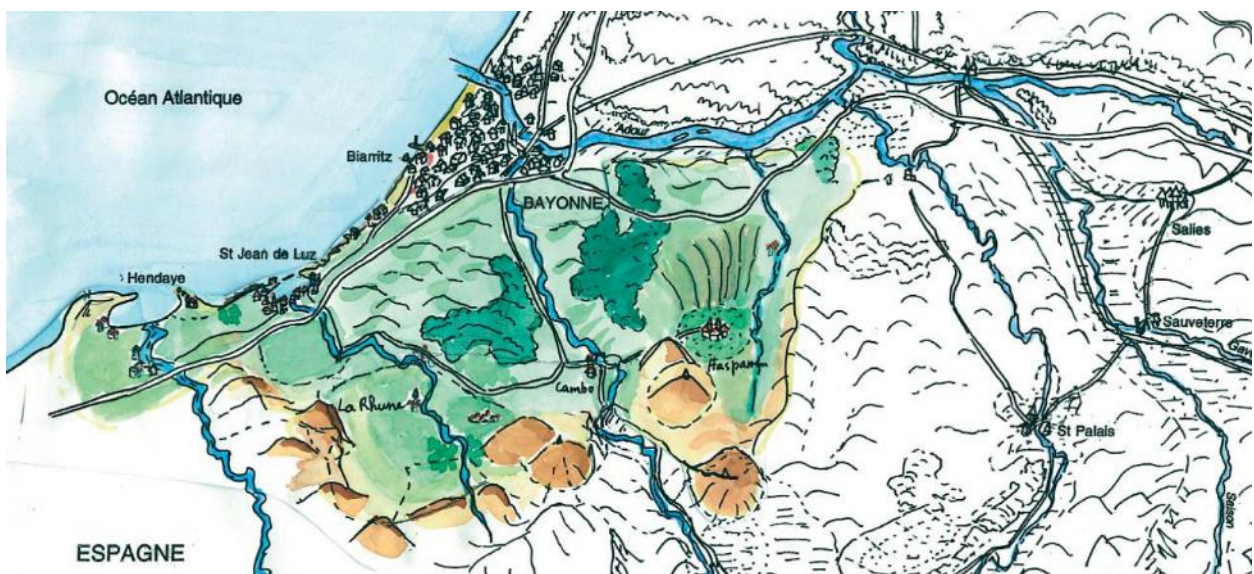


Les sept ensembles de paysage. Source : Atlas départemental des Paysages.

La connaissance des paysages dans les Pyrénées-Atlantiques, de ses caractères dominants et de ses dynamiques s'est faite par le biais de la délimitation d'entités spatiales homogènes, appelées « unités de paysage ». L'Atlas des paysages en Pyrénées-Atlantiques identifie sept unités de paysages, dont le Labourd, ensemble paysager dans lequel s'inscrit la commune d'Ahetze.

Le Labourd se décompose en plusieurs entités paysagères :

- **La côte basque** ; l'océan s'offre en spectacle et à l'opposé les Pyrénées et la Rhune dessinent l'horizon. Le paysage est clairement sous influence maritime avec les étendues sableuses et falaises rocheuses qui dessinent le littoral. La côte est très urbanisée et se caractérise par une empreinte forte de l'homme sur les éléments naturels, eux aussi très présents.
- **Le massif de la Rhune** : la Rhune est l'emblème du Labourd. Il s'agit d'un paysage pastoral, très vert, aux formes rondes, où l'élevage domine. A l'automne la fougère illumine les reliefs. Au pied de la montagne, dans les cuvettes agricoles sont présents des villages au caractère pittoresque.



L'ensemble paysager du Labourd. Source : Atlas départemental des Paysages.

- **Le Labourd intérieur** dans lequel s'inscrit la commune d'Ahetze est caractérisé par un paysage rural, bucolique. Il se définit par un paysage verdoyant, aux formes souples et rondes, où l'élevage domine. L'automne est une période de l'année qui souligne les lignes du relief avec les couleurs brunâtres et ocre des landes et boisements de chênes. Les premiers contreforts des Pyrénées définissent la toile de fond de ce paysage. Cet ensemble est semé de villages et hameaux composés de maisons blanches aux toits de tuiles rouges.

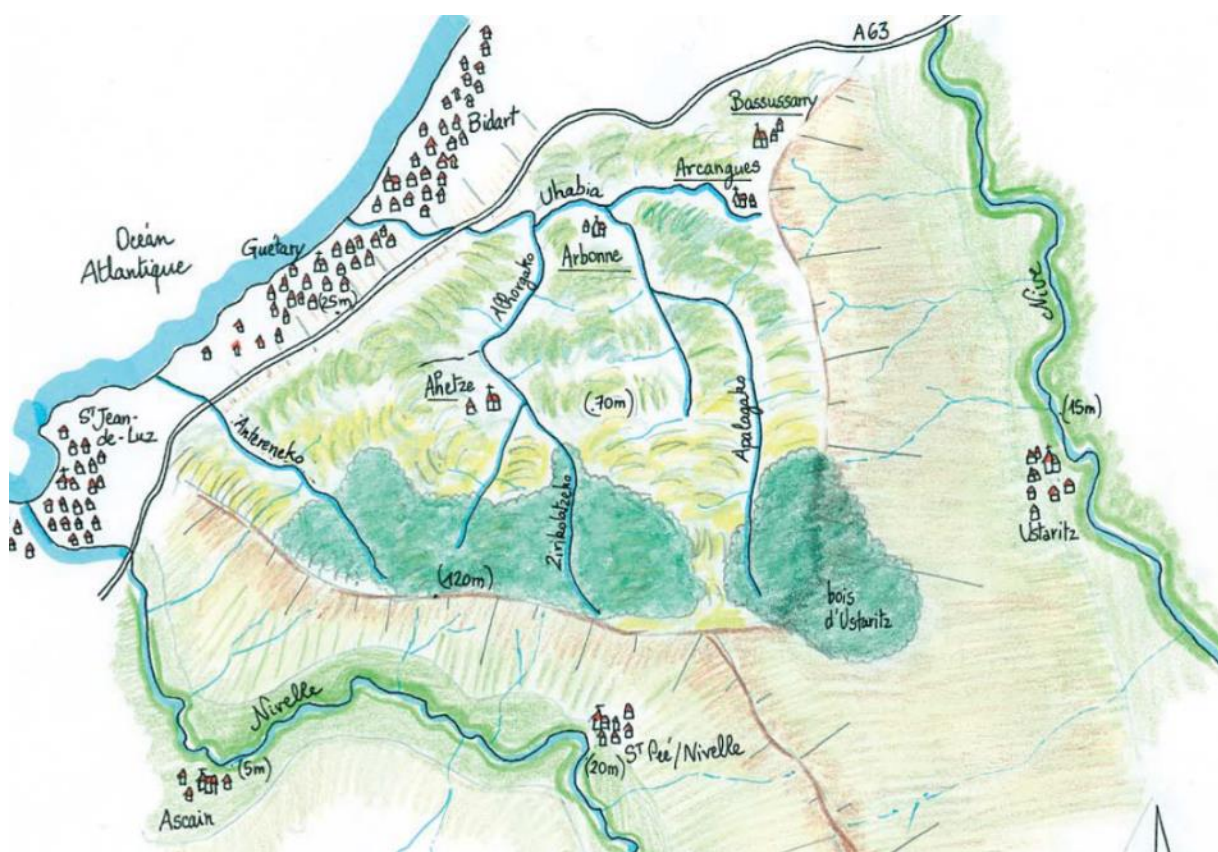


Esquisse représentant le Labourd intérieur.

Source : Atlas départemental des Paysages.

Le Labourd intérieur s'étend sur le versant Nord des Pyrénées, descend du massif de la Rhune jusqu'à l'Adour. Les paysages sont ici marqués par :

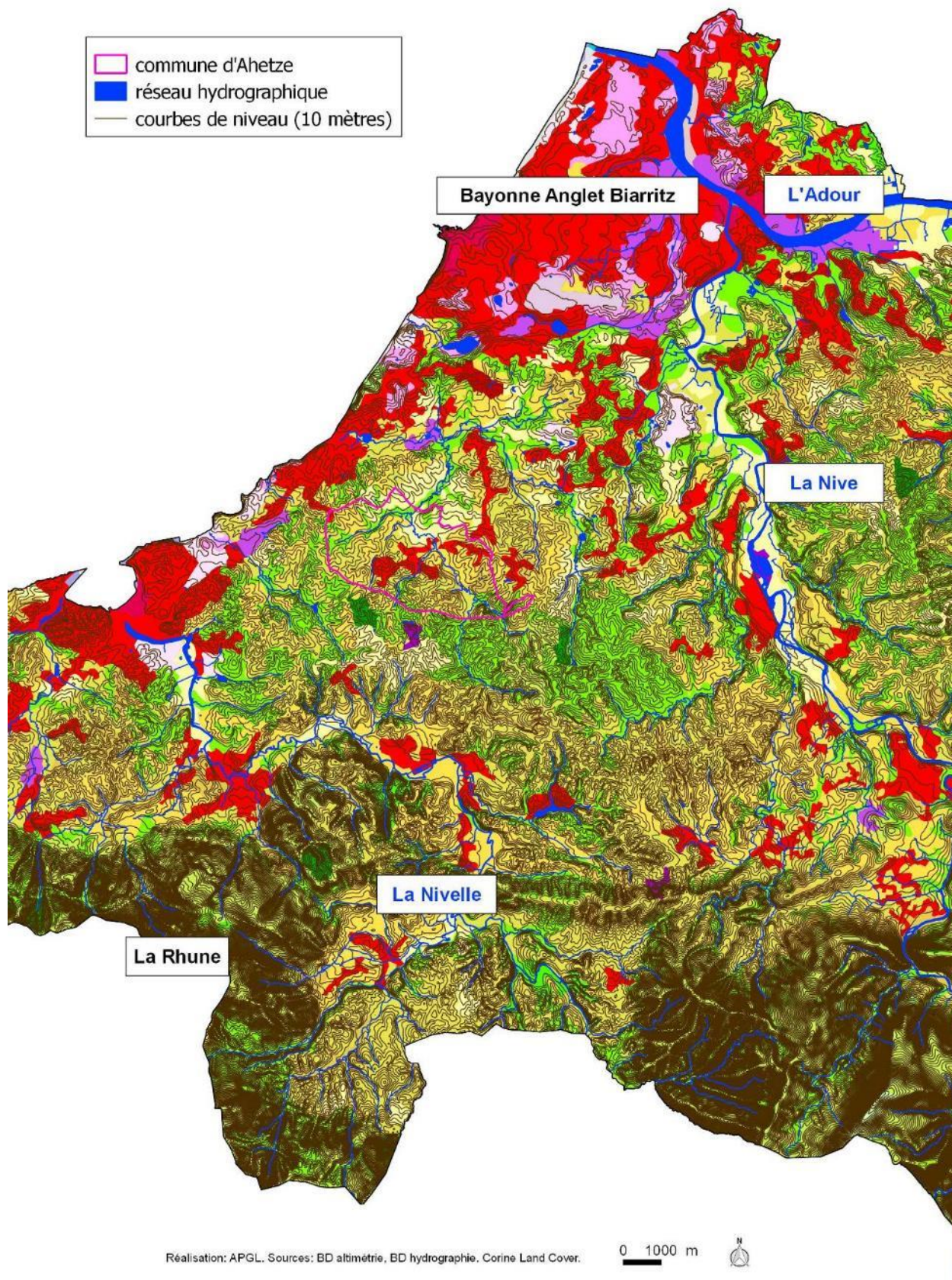
- Le vert franc et lumineux des collines, découpées par un chevelu dense de cours d'eau ;
- Un climat océanique qui conduit à l'omniprésence de l'eau sous toutes ses formes (pluie, brouillard, source, ruisseau),
- Une lumière particulière du fait de la proximité de l'océan,
- Une succession de lignes de crêtes ondulantes,
- Une succession de villages et hameaux qui parsèment les collines.



Entre océan et vallées. Source : Atlas Départemental des Paysages.

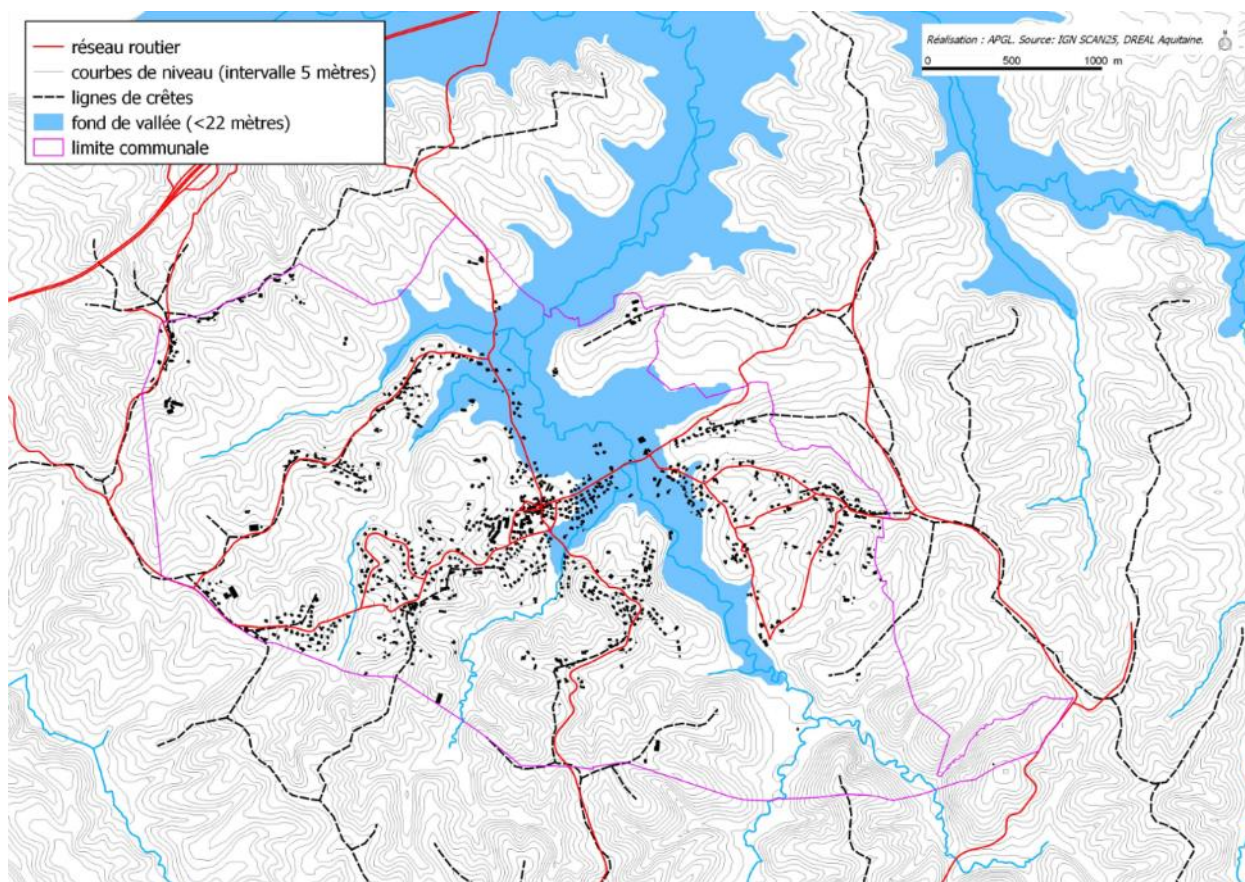
Ce paysage atypique résulte de la combinaison de trois facteurs présentés dans les chapitres précédents :

- Le relief : depuis l'Adour ou la côte Basque, le relief du Labourd s'élève modérément vers le Sud, jusqu'à venir buter plus ou moins, au pied du massif de la Rhune (900 mètres).
- La géologie : les flyschs du Crétacé (80 à 100 millions d'années) caractérisées par des alternances de couches marno-gréseuses sont à l'origine du tracé découpé de la côte mais aussi de l'encaissement des vallées qui séparent les collines du piémont.
- L'hydrographie : seules les vallées de la Nive et de la Nivelle, pénètrent dans le Labourd intérieur. D'innombrables petits cours d'eau s'écoulent au fond de petites vallées et d'étroits talwegs.



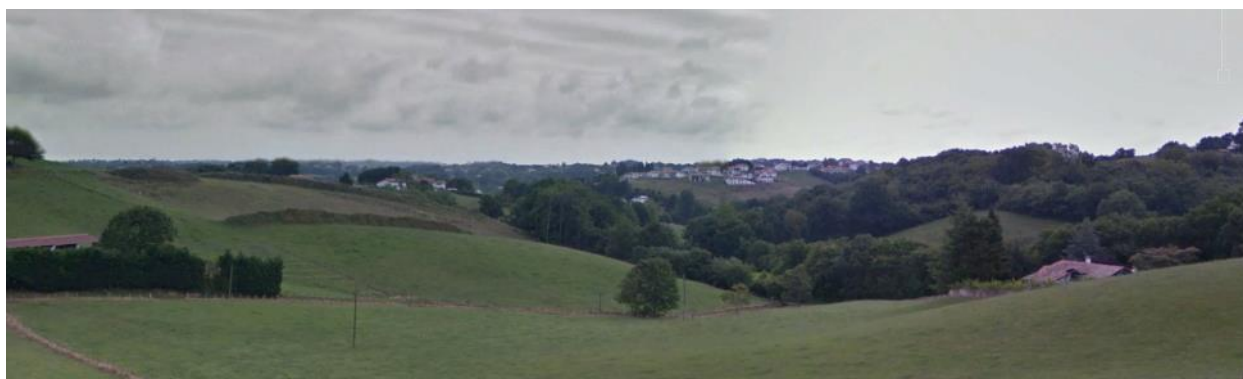
L'occupation du sol. En rouge les formes d'urbanisation, en jaune et vert les espaces à dominante agricole et naturelle.
 Source : APGL.

L'homme a su s'implanter, organiser ses activités en fonction des atouts et contraintes de ce contexte naturel. Comme le montre la carte suivante, on constate que l'implantation de l'habitat s'est principalement localisée sur les hauteurs du relief. Cet habitat regroupé autour du bourg, par quartier, ou hameau périphérique, est desservi par des infrastructures routières qui elles aussi suivent les hauteurs du relief et les lignes de crêtes (tracés rouges sur la carte).



Source : APGL.

La présence d'un relief prononcé avec un habitat implanté sur ses hauteurs, engendre un paysage dans lequel la présence humaine est bien lisible.



Vue sur le récent lotissement « Mariattoenea » implanté sur le sommet de la colline, délimitant les vallées de l'Uroneko et de Ganahaurrane. Source : GoogleEarth.

Les activités agricoles de cultures se localisent principalement sur les terrains plats dans la plaine du Zirikolatseko. Cette plaine agricole se présente comme ouverte du fait de la présence de grandes étendues de terres agricoles et de la présence plus discrète de volumes boisés. Les perspectives sont donc plus profondes.



Vue sur la plaine agricole du Zirikolatseko, les collines support des zones d'habitat, et en arrière-plan le massif montagneux de la Rhune. Source : APGL.

Si la plaine du Zirikolatseko apparaît comme un territoire bien organisé par la main de l'homme, les collines au relief plus accidenté présentent un visage moins marqué par l'activité humaine. Les terrains cultivés laissent la place aux espaces prairiaux témoignant de pratiques agricoles d'élevage. Les boisements sont beaucoup plus présents. Ils soulignent les traits du relief et notamment des talwegs. Dans cette configuration, la profondeur des paysages est plus réduite. Les lignes de crêtes constituent bien souvent la ligne d'horizon du paysage, ce qui met en valeur les ondulations du relief. A noter que la présence très ponctuelle de bâtiments isolés dans les collines accentue la dominante naturelle de ces espaces.



Vue sur la plaine du Zirikolatseko, en amont du bourg. Source : GoogleEarth.

2. LES RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES

2.1 LES RISQUES NATURELS

LE RISQUE INONDATION PAR DEBORDEMENT DES COURS D'EAU

Le territoire communal est soumis au risque inondation par crue torrentielle. Ce risque est identifié par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) approuvé en 2012. Ces inondations sont liées à la combinaison entre des phénomènes naturels (fortes pluies, nature des sols, forme et pentes du bassin versant,...) et un ensemble de paramètres anthropiques (urbanisation dans les zones inondables, imperméabilisation des sols, modification de l'occupation des sols sur les pentes des bassins versants ...).

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI). L'Atlas Département des Zones Inondables ne traite pas des cours d'eau présents sur la commune. La commune n'est pas située dans le Territoire à Risque Inondation côtier du Pays-Basque.

Le risque inondation par débordement des cours d'eau n'est cartographié dans aucun document à valeur réglementaire ou informatif.

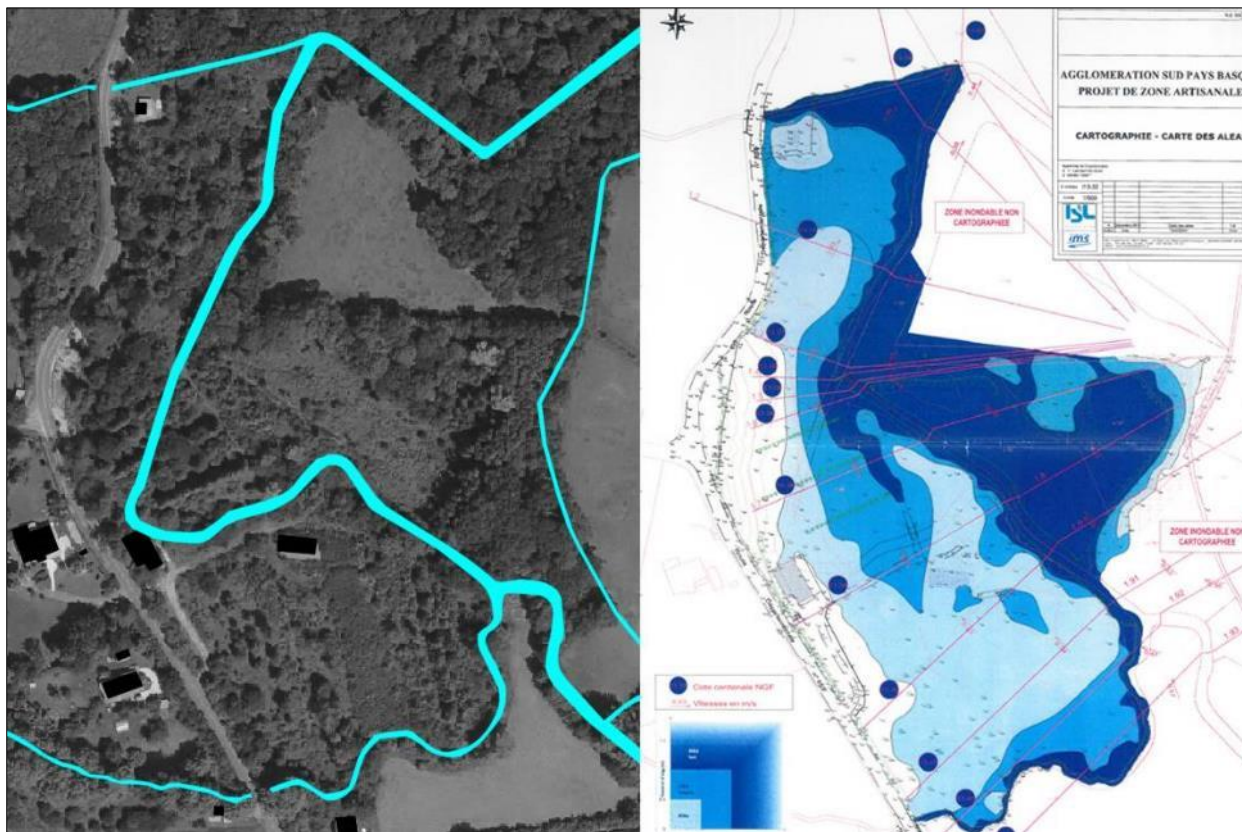
La plaine agricole de Zirikolatzeko est pourtant soumise à ce risque. La platitude de ce secteur est favorable au débordement du cours d'eau. Ce risque est accentué du fait de la sinuosité de ce cours d'eau et du fait qu'il soit alimenté par un bassin versant très accentué, avec des débits d'écoulements rapides et importants en cas de fortes pluies.



Inondation de la RD655.
Source : Syndicat mixte de l'Uhabia, extrait de l'étude de faisabilité sur les ouvrages de rétention des crues (bureau d'études Artelia).

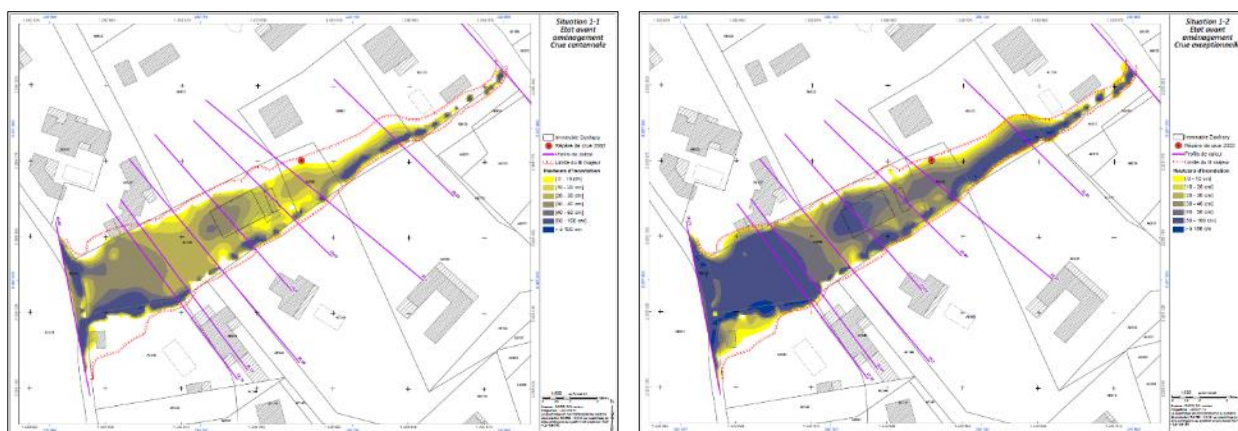
Différentes études et réflexions sont connues sur la commune d'Ahetze :

- Une étude hydraulique produite par l'agglomération Sud Pays-Basque, sur le projet de zone artisanale le long de la RD655 classée en zone 2AUy3 au PLU de 2005, cartographiant l'aléa inondation.



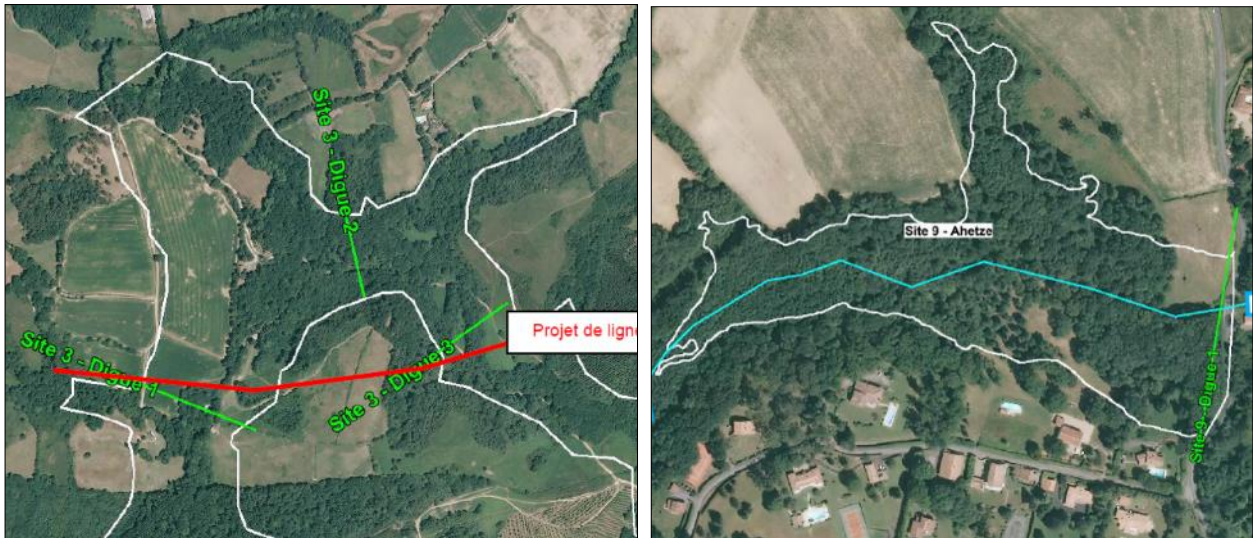
Source : Agglomération Sud Pays-Basque.

- Un rapport d'expertise du tribunal administratif de Pau, du 2 octobre 2017, réalisé dans le cadre d'un contentieux sur une autorisation d'urbanisme, a permis de relever le caractère inondable de plusieurs terrains le long du ruisseau d'Arrakoténéa. Des cartes des hauteurs d'eau en crue centennale et en crue exceptionnelle ont été réalisées.



Extrait du rapport d'expertise (pages 112 et 115) identifiant les hauteurs d'inondations des crues centennales et exceptionnelles avant aménagement.

- Une étude de faisabilité pour la réalisation d'ouvrages de rétention des crues sur le bassin versant de l'Uhabia, commandée par le Syndicat mixte de l'Uhabia et produite par Artelia. Cette étude identifie deux secteurs sur le territoire communal pouvant potentiellement accueillir la présence de tels ouvrages :
 - le long du Zirikolatseko ou du Besaingo, à proximité de l'espace de loisir de pleine nature (Site 3),
 - le long de l'Amissolako au niveau de la RD655 (Site 9).



Extrait de l'étude de faisabilité. Source : Artelia, Agglomération Sud Pays-Basque.

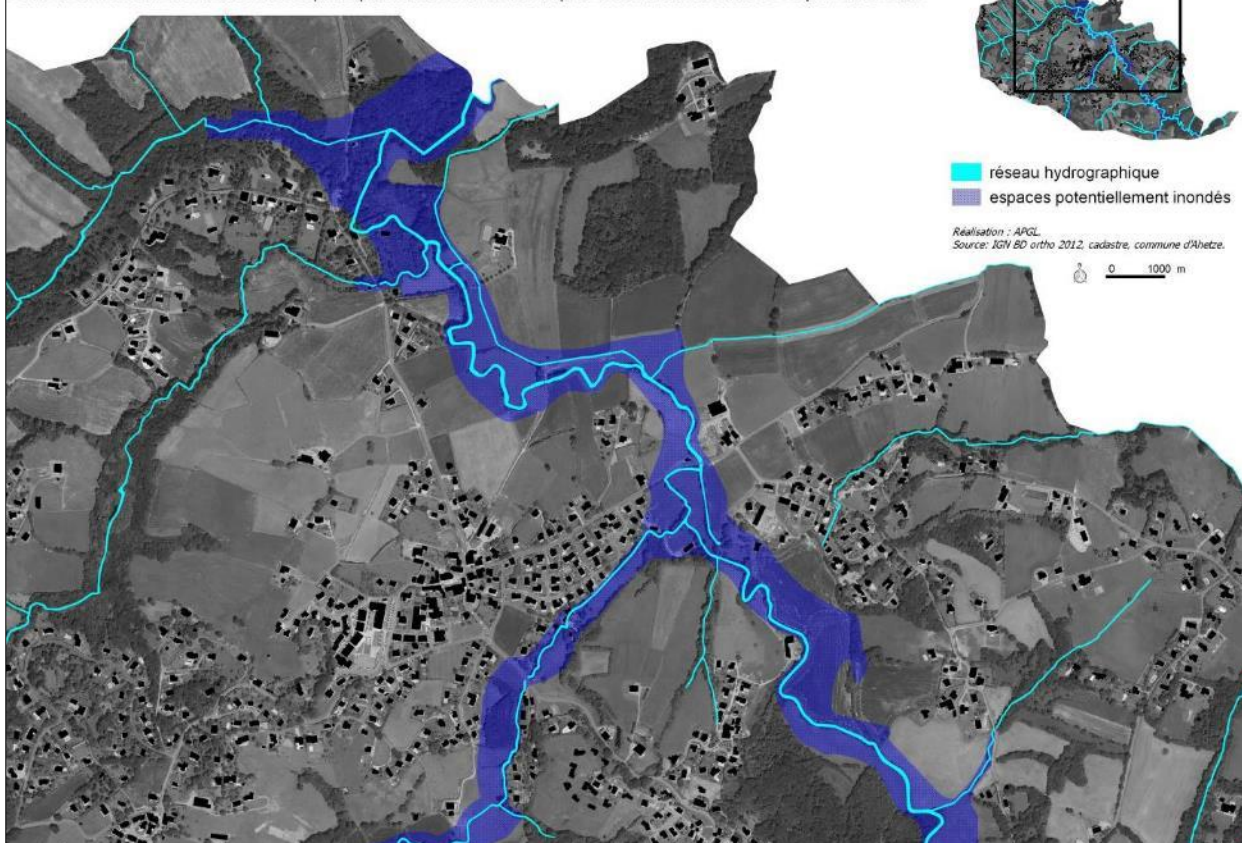
Ces différentes études font état d'une connaissance du risque inondation par débordement des cours d'eau sur la commune, sans pour autant apporter une localisation fine de ce risque, si ce n'est sur le site de la zone 2AUy3.

La révision du PLU d'Ahetze est l'occasion d'affiner la connaissance du risque inondation par débordement des cours d'eau. Pour cela, il a été localisé les zones potentiellement concernées par des débordements de cours d'eau. L'identification d'une enveloppe pouvant être soumise à un aléa inondation a été réalisée sur plan papier à l'échelle du 1/10 000, par des élus de la commission urbanisme et d'après leur connaissance locale et historique du risque. Cette cartographie n'a aucune valeur réglementaire mais présente un caractère informatif pour la prise en compte de ce risque dans la révision du PLU.

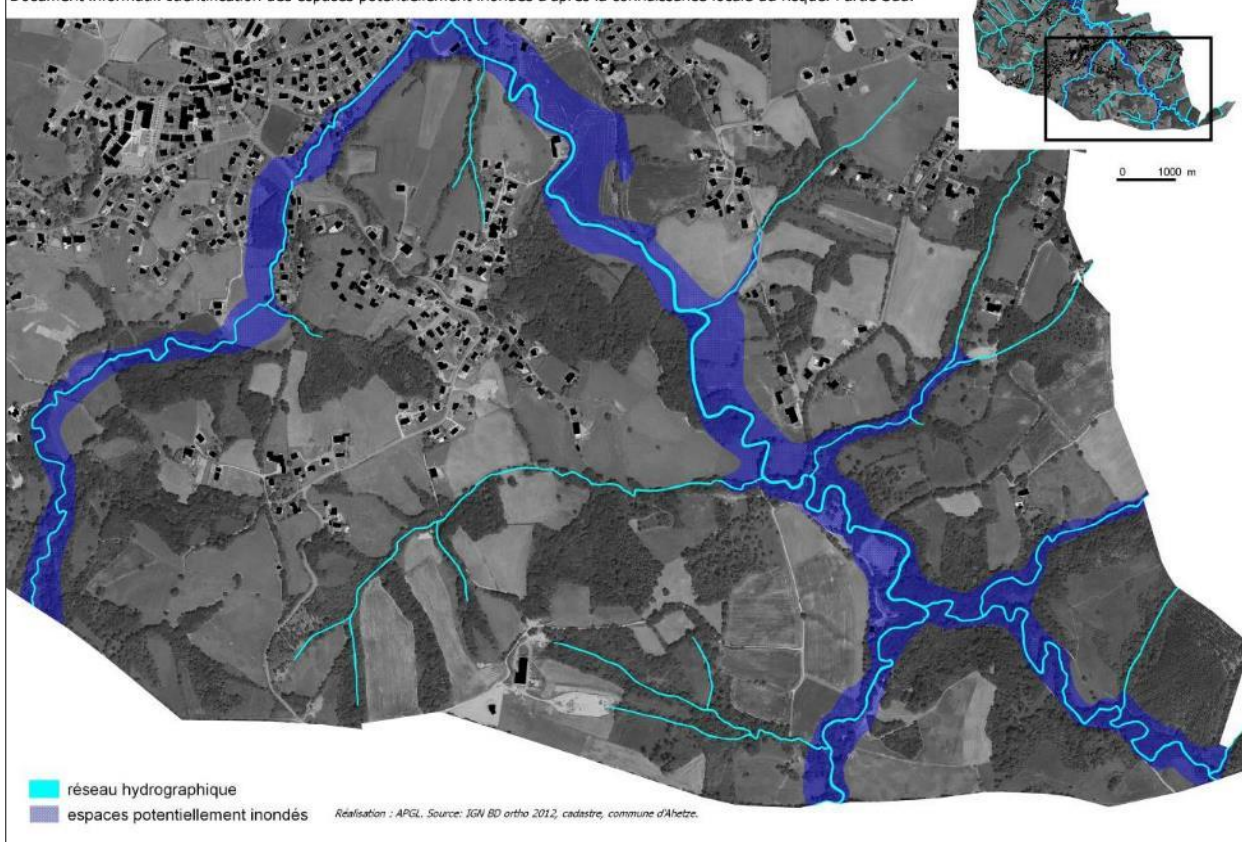
Les zones les plus sensibles au débordement des cours d'eau sont principalement localisées :

- dans les méandres de l'ensemble du réseau hydrographique,
- dans les zones de confluence entre le Zirikolatseko et ses affluents,
- dans les zones de plaine agricole (zones d'expansion des crues).

Document informatif. Identification des espaces potentiellement inondés d'après la connaissance locale du risque. Partie Nord.

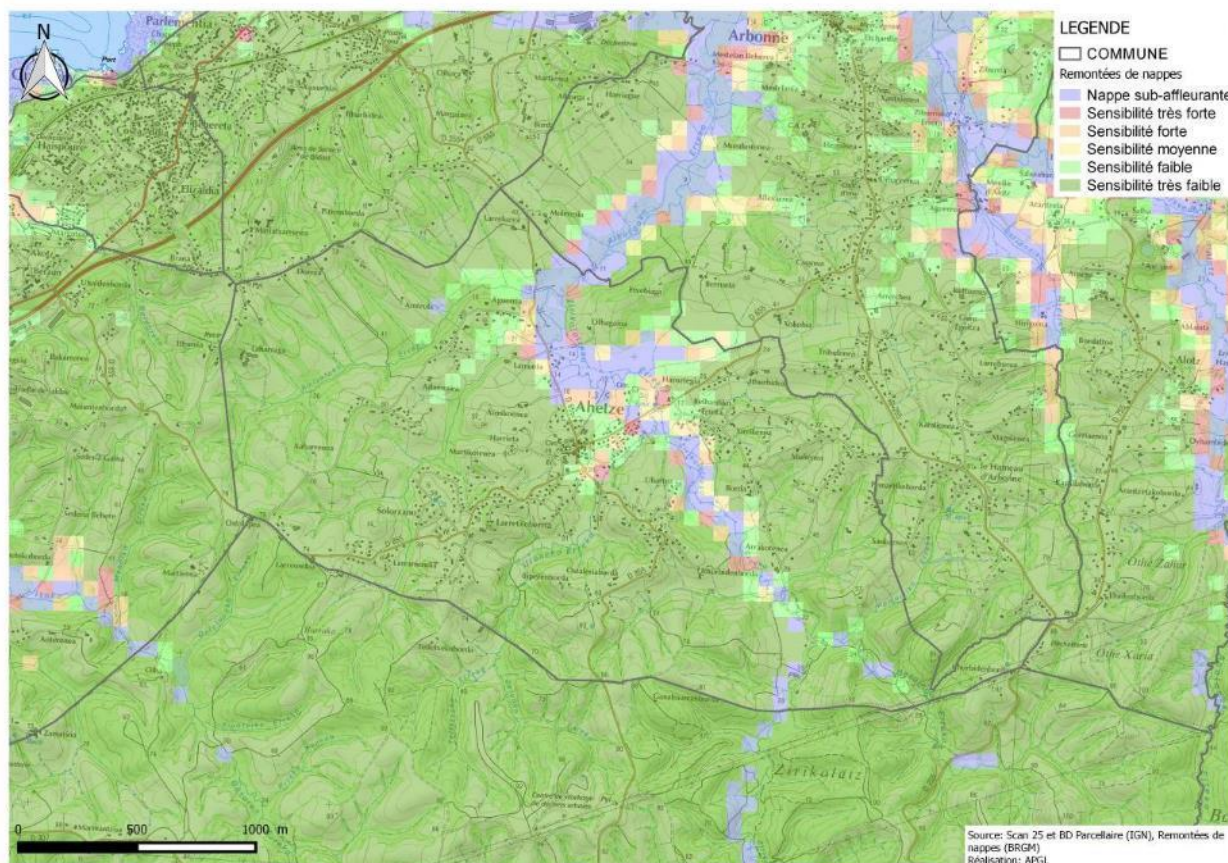


Document informatif. Identification des espaces potentiellement inondés d'après la connaissance locale du risque. Partie Sud.



LE RISQUE INONDATION PAR REMONTÉE DE NAPPES

La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique. Dans certaines conditions (événements pluvieux exceptionnels, niveau d'étiage inhabituellement élevé), une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation dit « par remontée de nappe ». Une carte établie au niveau national par le BRGM¹ indique, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs au phénomène remontée de nappes.



Sensibilité du territoire au risque de remontée de la nappe phréatique.

La carte ci-dessus positionne le territoire communal face à ce risque. La sensibilité du territoire communal à ce risque est très faible, hormis dans la plaine du Zirikolatzeko où on peut observer localement des risques de remontée de la nappe. Ce risque concerne très peu de zones d'habitats.

MOUVEMENTS DE TERRAINS

Le terme mouvements de terrain regroupe plusieurs types de phénomènes bien différents :

- les affaissements et les effondrements liés aux cavités souterraines ;
- les éboulements et les chutes de pierres et de blocs ;

¹ Créé en 1959, le Bureau de recherche géologique et minière est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer : mission dans la gestion des ressources et des risques du sol et du sous-sol.

- les glissements de terrain ;
- le retrait-gonflement des sols argileux.

Ces mouvements, plus ou moins rapides, du sol et du sous-sol interviennent sous l'effet de facteurs naturels divers comme de fortes précipitations, une alternance de gel et dégel, des températures très élevées ou sous l'effet d'activités humaines touchant aux terrains comme le déboisement, l'exploitation de matériaux ou les travaux de terrassement

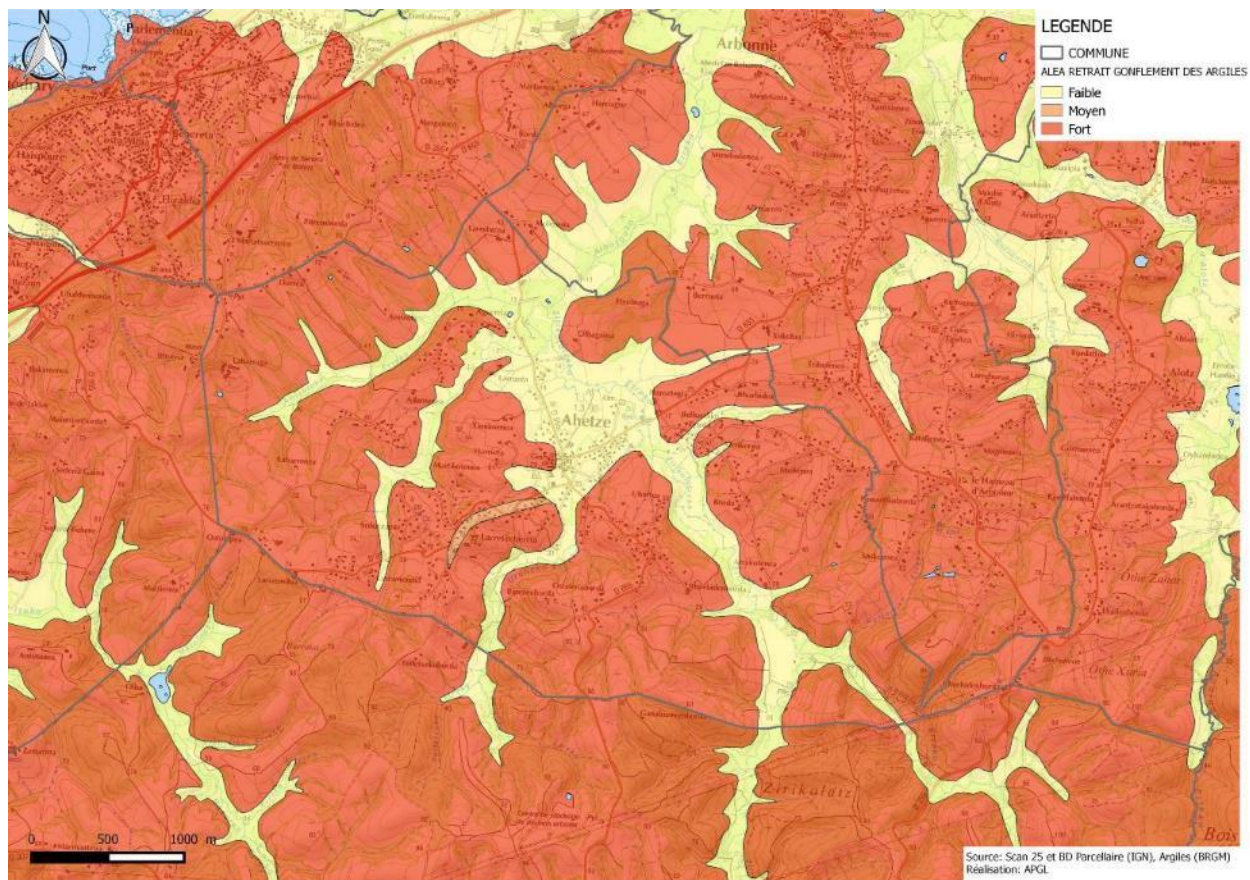
Des phénomènes de mouvements de terrains peuvent se produire de par la géologie et la topographie du territoire communal.

L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Le retrait-gonflement des sols argileux est un phénomène lié à la variation de la teneur en eau des sols, qui peut entraîner des déplacements et ainsi des dégâts au niveau des constructions. Les périodes de sécheresse (1976, 1989-1991, 1996-1997, puis dernièrement l'été 2003) ont en effet mis en évidence la vulnérabilité des constructions individuelles sur certains sols argileux en période de déficit hydrique.

Dans le but de mettre en œuvre une politique de prévention vis-à-vis de ce risque naturel, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) a confié au BRGM en 1997 la réalisation d'un programme national de cartographie à l'échelle départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Cette cartographie est disponible sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/>



Sensibilité du territoire au risque de retrait-gonflement des argiles.

Une très grande partie du territoire communal d'Ahetze est concerné par un aléa fort. Ce risque est élevé sur l'ensemble des espaces collinéens, tandis que dans les fonds de vallées, ce risque est qualifié de faible. La nature géologique et sédimentaire explique la localisation du risque sur les secteurs vallonnés. Une grande partie du patrimoine bâti est soumis à ce risque.

On peut tout à fait construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement, le respect de règles constructives relativement simples et de recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison permettant de limiter les mouvements de terrains dus aux variations hydriques et les désagréments potentiels. Il est donc important de savoir identifier avant construction la présence de sols argileux afin de prendre en compte ce paramètre lors de la conception du projet. Les règles constructives à respecter concernent la réalisation des fondations et, dans une moindre mesure, la structure même de la maison. Une plaquette a été élaborée par les services de l'Etat pour apporter des informations pratiques sur les techniques à envisager pour réduire la vulnérabilité des constructions : *Le retrait-gonflement des argiles - Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel?*, MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLES, 2008².

LE RISQUE SISMIQUE

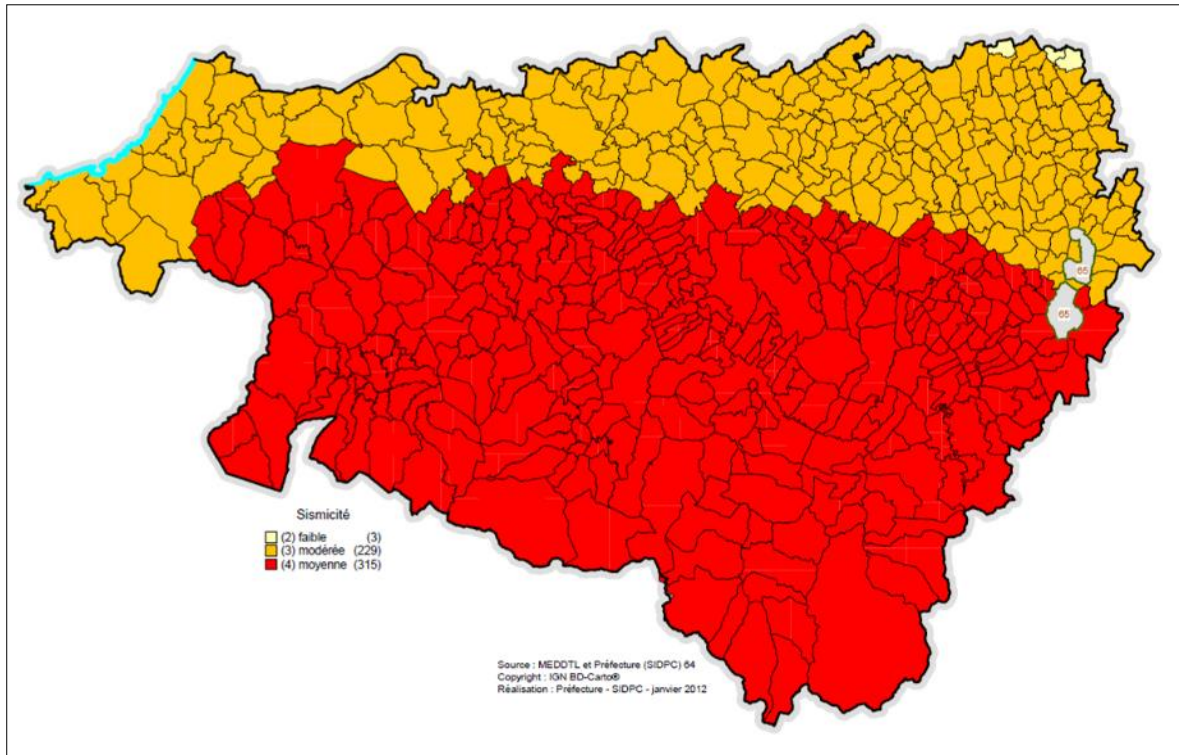
L'aléa sismique est notable sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques. Plusieurs manifestations sismiques ont déjà eu lieu dans les Pyrénées-Atlantiques et les phénomènes sismiques prenant naissance dans les départements limitrophes et en Espagne peuvent aussi être ressentis dans le département et causer des dégâts matériels et humains.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations, le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante : zone de sismicité 1 (très faible) ; zone de sismicité 2 (faible) ; zone de sismicité 3 (modérée) ; zone de sismicité 4 (moyenne) ; zone de sismicité 5 (forte).

Le territoire communal d'Ahetze est classé en zone de sismicité modérée (3). Les nouvelles constructions devront être réalisées dans le respect des normes parasismiques en vigueur³.

² Document disponible en téléchargement dans le catalogue numérique (rubrique risque naturel -> mouvement de terrain) du site Internet www.prim.net

³ Elle est concernée par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, ainsi que par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques dites à « risque normal ».



Carte de la sismicité départementale. Source : Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

HISTORIQUE DES ARRETES PORTANT RECONNAISSANCE DE CATASTROPHE NATURELLE

Plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles (source : www.prim.net) ont déjà été pris sur le territoire communal :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	22/09/2002	22/09/2002	17/01/2003	24/01/2003
Inondations et coulées de boue	04/05/2007	04/05/2007	12/06/2007	14/06/2007
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
Inondations et coulées de boue	17/06/2010	17/06/2010	30/03/2011	06/04/2011

2.2 LES RISQUES LIES AUX INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des activités industrielles ou agricoles, susceptibles de présenter des nuisances voire des risques. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. Leur présence doit être identifiée afin d'intégrer cette problématique à l'élaboration du PLU et d'en minimiser l'impact.

Aucune installation classée n'est recensée sur le territoire de la commune dans la base nationale des installations classées, <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>.

Néanmoins, six installations classées sont recensées par la préfecture :

Numéro	Raison sociale	Nom	Ouvert le	Activité	Régime
1909	EARL LARRE LUTZIA	UGARTE	25/10/2004		D
20110096	ERDF	ERDF	25/01/2011		
20090681	Fernand ARAMENDY	Fernand ARAMENDY	22/09/2009		D
20140168	Paul UGARTE	Paul UGARTE	04/07/2014	Plate-forme transit et chaulage produits minéraux	
20120424	UNITE RESEAU ELECTRICITE PYRENEES ET LANDES	UNITE RESEAU ELECTRICITE PYRENEES ET LANDES	05/10/2012	Transformateurs	
NC	NC	UGA	NC	Transit de produits minéraux et de déchets non dangereux non inertes	D

Liste des installations classées de la Préfecture. NC : non communiqué. Source : Porter à Connaissance de l'Etat.

Deux exploitations agricoles classées ont été recensées dans le cadre du diagnostic agricole (Cf. § 5.4 - Agriculture).

A noter également, le site de Zaluaga géré par le Syndicat Mixte Bizi Garbia pour le traitement des déchets ménagers (Cf. § 6.6 – Gestion des déchets), ICPE soumise à autorisation. Bien que situé sur la commune de St Pée sur Nivelle, sa localisation à 300 mètres en limite du territoire d'Ahetze conduit à ce que certaines nuisances générées par cet ICPE impactent le territoire communal et sa population. Sont notamment relevés :

- Des nuisances olfactives (liées aux alvéoles en cours d'exploitation, biogaz, bassins de stockage et installations de traitement des lixiviats), portées par les vents dominants.
- Un risque de pollution du ruisseau URONEA, affluent du Zirikolatseko, par débordement accidentel des bassins de stockage tampon de « lixiviats ».
- Une augmentation du trafic routier : l'activité du Centre de Stockage de Déchets Ultimes s'accompagne d'une augmentation du trafic routier et notamment de camions sur le territoire communal d'Ahetze.
- Une surpopulation d'oiseaux : l'activité génère une arrivée massive d'oiseaux qui stationnent aux abords du site. Afin de réguler cette surpopulation d'oiseaux, un procédé d'effarouchement acoustique et pyrotechnique a été mis en place en 2013. Le procédé est efficace mais engendre le report des populations d'oiseaux sur les prairies alentours, qui font peser un risque sanitaire sur l'activité agricole, notamment l'élevage.

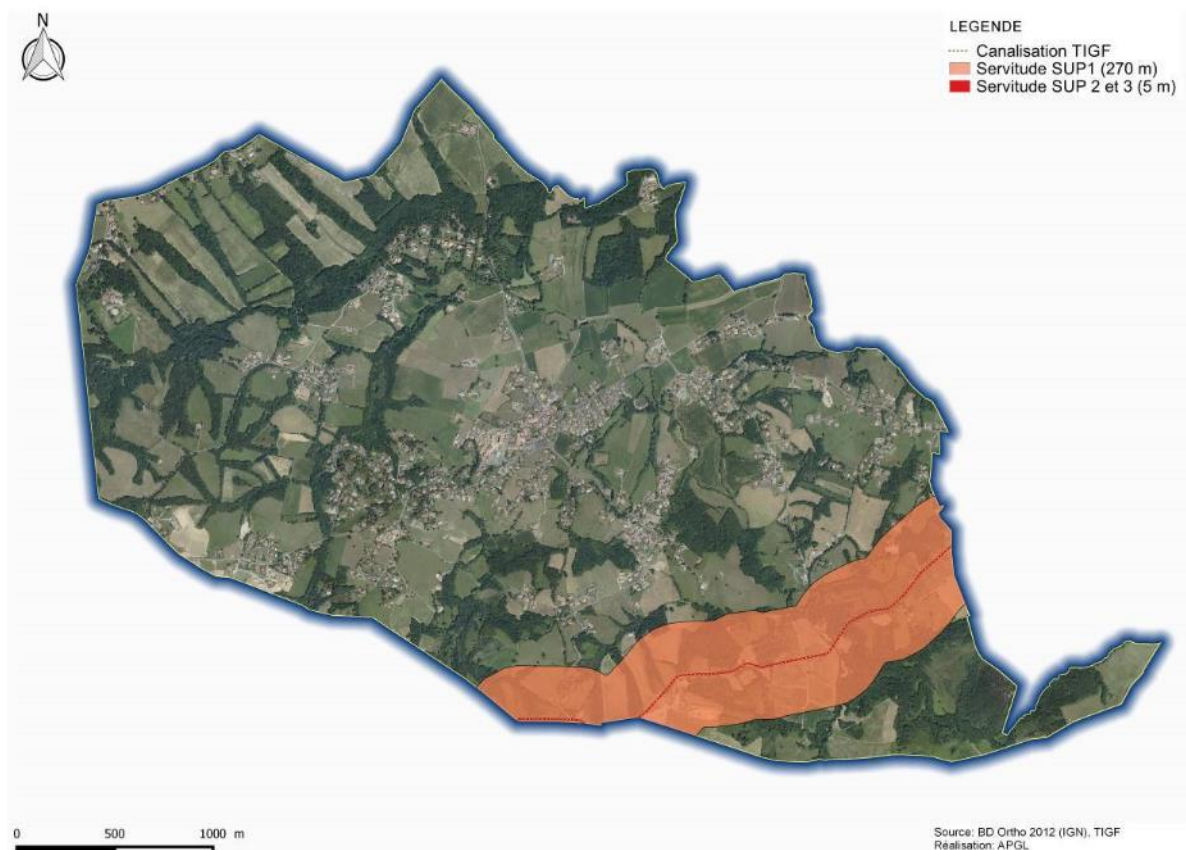
2.3 LE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation. Le risque TMD est caractérisé au regard des axes empruntés par les marchandises ainsi qu'aux quantités de produits et aux effets d'une dispersion accidentelle dans le milieu naturel. Les principaux dangers liés à un accident lors du transport de matières dangereuses sont : un incendie, une explosion, un dégagement de nuage toxique, une pollution du sol et / ou des eaux.

Sur la commune d'Ahetze, ce risque concerne la présence d'un réseau de transport de gaz naturel à haute pression, géré par la société Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF) : CANALISATION DN 600 ST PEE/NIVELLE – ARCANGUES.

Ce réseau se compose de canalisations souterraines accompagnées d'installations de surface permettant de gérer le flux de transport de gaz. Ce réseau induit des servitudes d'utilité publique pouvant imposer des contraintes d'implantation des constructions.

La carte qui suit reprend les servitudes correspondant à ces ouvrages, avec en orange la zone de dangers dite SUP 1. Dans l'ensemble de cette zone, tout porteur de projet doit informer le transporteur (TIGF) le plus en amont possible. La compatibilité entre le projet et la présence de la conduite sera examinée au cas par cas ; en cas d'incompatibilité, un aménagement du projet ou de la canalisation devra être étudié afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.



Localisation de la canalisation de transport de gaz naturel.

2.4 LA POLLUTION DES SOLS

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect par pollution de la nappe phréatique. Il est nécessaire avant toute occupation d'un terrain susceptible de détenir une pollution de vérifier que celui-ci présente une pollution résiduelle compatible avec l'usage auquel on le destine.

Les sites pour lesquels une pollution des sols ou des eaux est suspectée, voire avérée, faisant appel à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif sont inventoriés dans la base de données BASOL, réalisée par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

La base de données est alimentée par l'inspection des installations classées et évolue avec les actions entreprises sur les sites référencés (études, suivi, traitement), elle est donc périodiquement mise à jour. Après traitement, les sites sont transférés dans BASIAS. La base de données BASIAS répertorie les anciens sites industriels et activités de services. Il s'agit d'un inventaire historique régional, réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). A la différence de BASOL, les sites incorporés dans BASIAS ne sont pas considérés comme pollués. On considère simplement que des produits polluants (ex : hydrocarbures pétroliers) ont été manipulés sur ces derniers, à une période donnée.

A ce titre, le référencement d'un site en particulier dans BASIAS est simplement une indication que des contrôles environnementaux préliminaires doivent être engagés avant tout projet de réaménagement. Cet inventaire n'est pas mis à jour, à l'exception du basculement des sites BASOL lorsque l'action administrative est terminée sur ces sites et de manière à en garder la mémoire.

LES SITES BASOL

Aucun site BASOL n'est référencé pour la commune d'Ahetze.

LES SITES BASIAS

Aucun site BASIAS n'est référencé pour la commune d'Ahetze.

2.5 LES NUISANCES SONORES

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif. Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectées des catégories sonores, ainsi que par la délimitation de secteurs dits « affectés par le bruit », dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée. Arrêtées et publiées par le préfet après consultation des communes concernées, les informations du classement sonore doivent être reportées par la collectivité locale compétente dans les annexes informatives du Plan Local d'Urbanisme.

Le classement sonore n'est donc ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter.

La commune d'Ahetze n'est pas traversée par des routes ayant fait l'objet d'arrêté préfectoral de classement sonore.

La directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour objet de définir une approche commune à tous les États membres afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit dans l'environnement.

La mise en œuvre de la directive n° 2002/49/CE en droit national exige de mettre en place des outils de diagnostic (les cartes de bruit) destinés à identifier les mesures à prendre dans le cadre de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Cela concerne les grandes infrastructures de transport (route, fer, air) et les grandes agglomérations de plus de 100000 habitants.

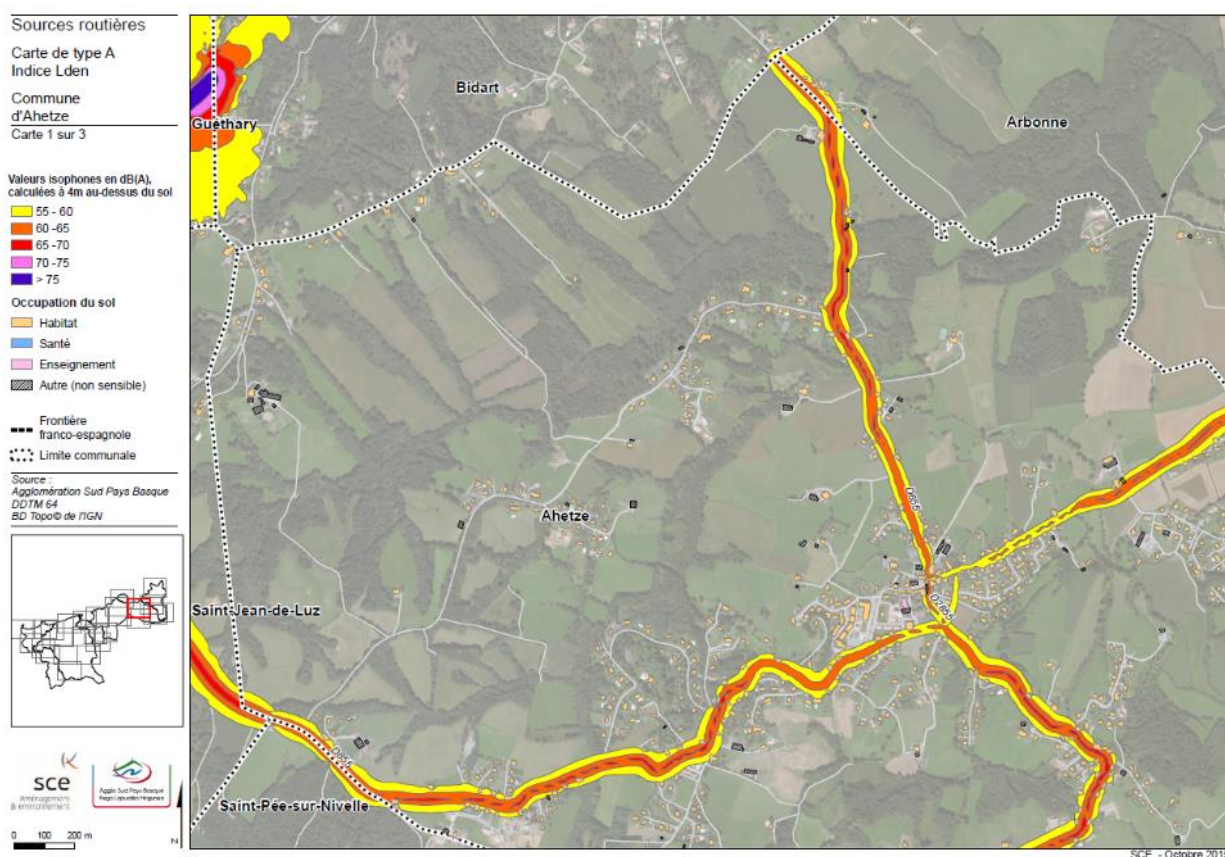
La cartographie stratégique du bruit est un document d'information non opposable. Les cartes de l'environnement sonore visent à donner une représentation de l'exposition de la population au bruit lié aux infrastructures de transport routier. Elles comportent un ensemble de représentations graphiques et de données numériques

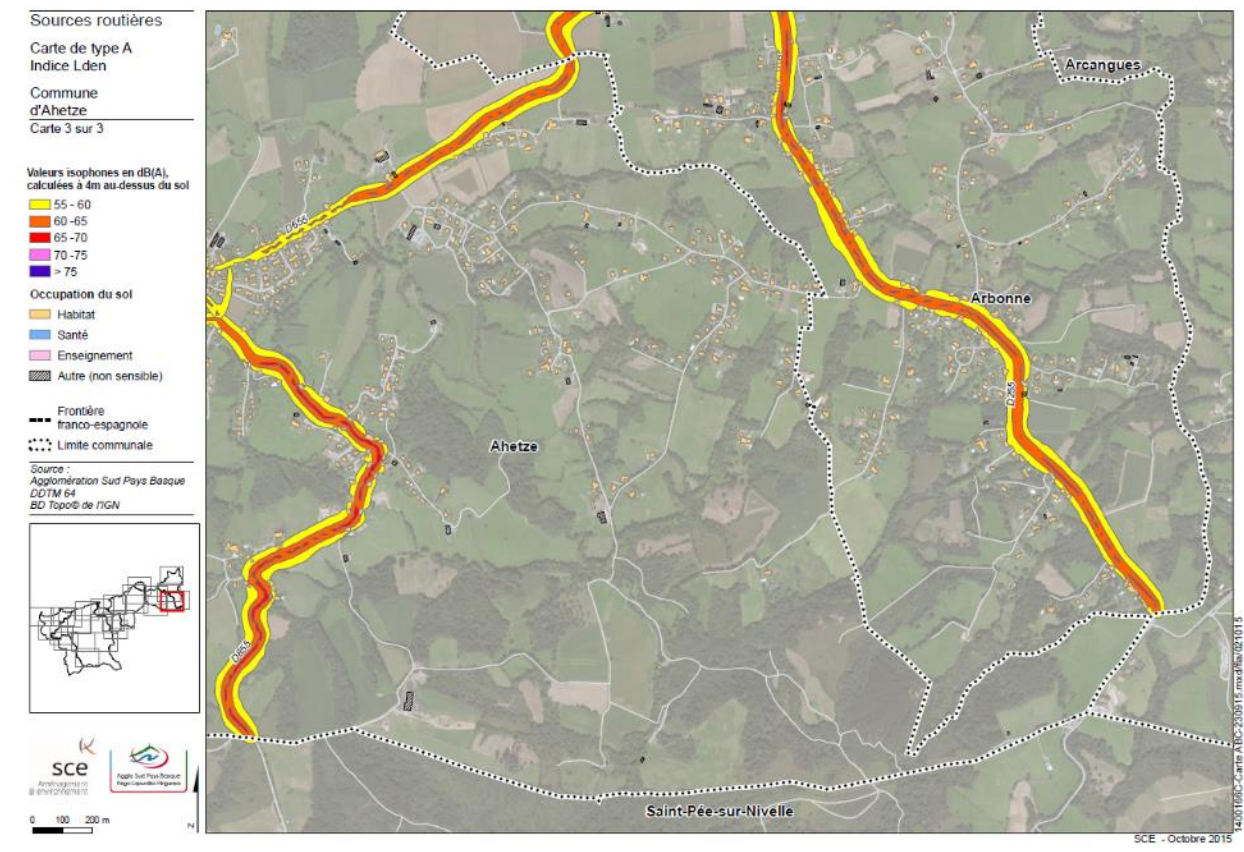
Les PPBE tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes.

Les communes d'Ahetze, Arbonne, Ciboure, Guéthary, St Jean de Luz et Urrugne font partie de l'agglomération de Bayonne, agglomération de plus de 100000 habitants, et doivent à ce titre élaborer des cartes de bruit stratégiques et un PPBE.

L'élaboration de ces cartes de bruit a été prise en charge par l'ancienne Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque pour ses communes membres.

Les cartes concernant la commune d'Ahetze ont été approuvées par délibération du 9 décembre 2015. Elles concernent l'exposition au bruit lié au trafic routier des RD655 et RD855. L'indicateur de bruit utilisé pour les calculs est l'indicateur Lden ou niveau sonore équivalent moyen du bruit pour 24 heures (jour/soirée/ nuit). L'élaboration du PPBE est en cours.





2.6 LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU

LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN ADOUR-GARONNE

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution. Plusieurs outils de planification ont été créés dont, essentiellement le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE dont ils dépendent. La commune d'Ahetze est concernée par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin. Les orientations fondamentales et principales dispositions du SDAGE sont listées dans le tableau suivant.

LES ORIENTATIONS	LES DISPOSITIONS
CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE	Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs
	Mieux connaître pour mieux gérer
	Développer l'analyse économique dans le SDAGE

	Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire
REDUIRE LES POLLUTIONS	Agir sur les rejets en macro polluants et micropolluants
	Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée
	Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau
	Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels
AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE	Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer
	Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique
	Gérer la crise
PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES	Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques
	Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral
	Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau
	Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation

Source : SDAGE Adour Garonne 2016-2021.

❖ LES MASSES D'EAU IDENTIFIEES PAR LE SDAGE

En application de la Directive cadre sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau. Les objectifs de qualité des eaux sont fixés par les SDAGE. Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015 (sauf reports de délai ou objectifs moins stricts).

L'état des masses d'eau est défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement.

D'après le site de l'agence de l'eau Adour Garonne (<http://adour-garonne.eaufrance.fr>), la commune d'Ahetze est concernée par une masse d'eau superficielle : « le Zirikolatzeko » (référence FRFR272_1).

L'état des lieux validé en 2013 informe des pressions exercées sur cette masse d'eau. La station où a été réalisée les mesures est située en amont du pont du parcours sportif (station de mesure "Zirikolatzeko en amont d'Ahetze" 05237800). Cette masse d'eau présente un état écologique moyen (nitrates, pesticides) et un bon état chimique. Globalement cette masse d'eau ne présente pas de pressions particulières. **Le SDAGE fixe un objectif de bon état global d'ici 2021.**

2016-2021	Pression ponctuelle :	
	Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Inconnue
	Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Pas de pression
	Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression
	Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
	Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Pas de pression
	Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
	Pression diffuse :	
	Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
	Pression par les pesticides :	Non significative
	Prélèvements d'eau :	
	Pression de prélèvement AEP :	Pas de pression
	Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression
	Pression de prélèvement irrigation :	Pas de pression
	Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime	
Altération de l'hydrologie :	Minime	
Altération de la morphologie :	Minime	

Source : Extrait du Système d'information sur l'Eau du Bassin Adour-Garonne.

Le territoire communal d'Ahetze est également concerné en partie par 3 masses d'eau souterraines :

- FRFG028 : alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive,
- FRFG050 : Terrains plissés du bassin versant de l'Adour (secteur hydro q0),
- FRFG052 : Terrains plissés du bassin versant de la Nive, Nivelle, Bidouze (secteurs hydro q8, q9, s5).

La masse d'eau « alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive » est très sensible aux pressions d'origines agricole, industrielle et domestique.

Pour chacune de ces masses d'eau un état des lieux a été réalisé en 2013 et des objectifs d'états écologique et chimique à atteindre ont été fixé par le SDAGE pour la période 2016-2021.

	ETAT DES LIEUX		PRESSIONS	OBJECTIFS	
Masses d'eau					
Rivière	Ecologique Chimique			Ecologique	Chimique
Zirikolatzeko	moyen	bon	Pressions minimales	Bon état 2021	bon état 2015
Souterraine	Quantitatif	Chimique		Quantitatif	Chimique
alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive	mauvais	mauvais	Significatives nitrates et prélèvements eau	bon état 2021	bon état 2027
Terrains plissés du bassin versant de l'Adour	bon	bon	Non significatives (nitrates)	bon état 2015	bon état 2015
Terrains plissés BV Nive, Nivelle, Bidouze	bon	bon	nitrates d'origine agricole	bon état 2015	bon état 2015

Source : SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « côtiers basques » a été approuvé le 8 décembre 2015 par le Préfet des Pyrénées Atlantiques. Le SAGE porte sur un territoire de 19 communes, organisées au moment de son approbation en trois communautés de communes ou d'agglomérations : l'Agglomération Sud Pays Basque, l'Agglomération Côte Basque - Adour et la Communauté de Communes Errobi.

Ce SAGE regroupait en outre 5 syndicats intercommunaux (syndicat URA, syndicat mixte Uhabia, syndicat de la baie de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure, et syndicat mixte Kosta Garbia et SIAZIM).

Le SAGE vise à décliner de manière locale, par unité hydrographique cohérente, les orientations déterminées par le SDAGE. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative des ressources en eau superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Elaboré par l'ensemble des acteurs locaux de l'eau, il se compose de deux documents opposables aux documents d'urbanisme :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD),
- un règlement.

Suite à la réalisation d'un diagnostic, le PAGD soumis à consultation présente 4 enjeux majeurs et 15 objectifs généraux de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, qui sont listés dans le tableau suivant.

LES ENJEUX	LES OBJECTIFS
ASSURER LA COHERENCE DE LA GESTION ET DES USAGES DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE	Mise en œuvre du SAGE
	Maintien de la satisfaction des usages et de l'économie liée à l'eau
	Partage des objectifs
REDUIRE L'IMPACT DES ACTIVITES HUMAINES SUR LA QUALITE DES EAUX	Maintien et amélioration de l'efficacité et de la gestion de l'assainissement collectif et non collectif
	Connaissance et réduction des pollutions générées par les activités agricoles
	Connaissance et réduction des pollutions générées par les activités industrielles et artisanales
	Gestion des espaces verts et voiries dans le respect de l'eau et des milieux aquatiques
AMENAGER LE TERRITOIRE DANS LE RESPECT DE LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS, DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	Amélioration du lien entre eau et urbanisme
	Meilleure gestion du ruissellement et des eaux pluviales
	Développement de la culture du risque
	Amélioration de la gestion de l'alimentation en eau potable
	Connaissance et préservation des zones humides

CONNAITRE ET PRESERVER LES MILIEUX ET ESPECES LIES A L'EAU	Conservation ou rétablissement de l'hydromorphologie des cours d'eau
	Préservation des habitats et espèces d'intérêt patrimonial
	Préservation du littoral

Source : SAGE Côtiers Basques.

Le règlement définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

5 règles ont été établies pour le SAGE Côtiers Basques, elles sont opposables aux personnes publiques et privées pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux mentionnés à l'article L214-2 du Code de l'environnement, conformément à l'article L.212-5-2 du même Code.

Ces règles sont les suivantes :

<i>Enjeu</i>	<i>Disposition liée</i>	<i>Règle</i>
Qualité des eaux	B.1-1.a	Connaître/améliorer les systèmes d'assainissement
	B.1-1.d	Connaître les branchements non conformes
Eau et urbanisme	C.2-1.a	Connaître/améliorer les systèmes d'eaux pluviales
	C.4-2.b	Connaître/améliorer les réseaux d'eau potable
Milieux	D.2-2.b	Limiter l'anthropisation des berges

Source : SAGE Côtiers Basques.

Le diagnostic du SAGE validé par la CLE le 15 mars 2013, fait état de la qualité des eaux du Zirikolatzeko. La qualité des eaux de cette masse d'eau sont présentées comme bonne.

<i>Pression</i>	<i>Agricole</i>	<i>Assainissement collectif</i>	<i>Assainissement autonome</i>	<i>Ruissellement</i>
	<i>faible</i>	<i>forte</i>	<i>faible</i>	<i>forte</i>

Source : Diagnostic SAGE Côtiers Basques.

Si la qualité des eaux est évaluée comme bonne par les données du SDAGE et du SAGE, il convient de souligner la présence de plusieurs facteurs dégradants, relevés par le diagnostic du SAGE Côtiers Basques (2013) :

- Qualité des eaux dégradée par temps de pluie,
- Rejets d'une station d'épuration (STEP) privée obsolète, d'eaux pluviales et d'assainissements non collectifs,
- Activités agricoles,
- Présence d'un centre d'enfouissement et de stockage des déchets urbains (CSDU) en tête de bassin versant sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

La STEP privée dont il est fait état concernait les eaux usées d'un hameau d'habitat sur la commune d'Arbonne. Le hameau a depuis été raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Le SAGE Côtiers Basques révèle également le risque potentiel identifié par la présence du Centre de stockage de déchets ultimes de Zaluaga Bi (CSDU) sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, en amont du cours d'eau de l'Uroneko qui est un affluent du Zirikolatzeko sur la commune d'Ahetze. Les risques sur la qualité de la ressource en eau liés à la présence de cette infrastructure en amont du bassin versant sont connus, comme en témoignent les incidents relevés le 16 septembre 2006. Suite à de fortes précipitations,

le bassin de stockage des lixiviats⁴ s'est déversé dans le bassin d'eau de pluie qui à son tour a débordé dans l'Uroneko. Des analyses de l'eau pluviale réalisées en 2007 ont révélé la présence de coliformes, d'entérocoques et de salmonelles. La présence de ces bactéries s'expliquerait par « le lessivage de lisiers épandus sur les prairies jouxtant le CSDU et le lessivage des fientes d'oiseaux présents sur le site »⁵.

La présence de cette structure en amont de l'Uroneko a engendré en 2010 quatre nouvelles pollutions du cours d'eau : le 17 juin, le 16 octobre, le 9 novembre et le 17 novembre⁶.

Si le fonctionnement du CSDU peut entraîner ponctuellement et accidentellement des pollutions de l'Uroneko, d'une manière générale les facteurs qui induisent une pollution bactériologique des cours d'eau sont liées à des apports d'eaux usées (ANC non conformes) ou d'autres déversements liés aux activités agricoles d'élevages (déjections animales, fumiers).

Les relevés de qualité des cours d'eaux réalisés par l'ex Communauté Sud Pays Basque sur le Zirikolatzeko et l'Uroneko indiquent une qualité bactériologique des eaux avec des valeurs au-dessus des seuils autorisés. La gestion des eaux usées sur la commune d'Ahetze est répartie entre un réseau d'eaux usées unitaire et des systèmes d'assainissements autonomes.

Afin d'améliorer l'état de la qualité des masses d'eaux (superficielles, souterraines et côtières) sur le territoire, plusieurs démarches sont en cours :

- La CAPB, au titre de sa compétence SPANC, poursuit le diagnostic des installations d'assainissement non collectif permettant de relever les dysfonctionnements;
- Le pôle territorial Sud Pays Basque est en cours de finalisation du schéma directeur des eaux pluviales ;
- Le schéma directeur d'assainissement de la STEP de Bidart est finalisé et celui du pôle territorial Sud Pays Basque en cours de finalisation.

Ces différentes démarches permettront d'apporter une meilleure lisibilité sur les dysfonctionnements des réseaux et systèmes qui engendrent un impact sur la qualité des eaux, et de définir des plans d'actions.

⁴ Lixiviats : jus de percolation de l'eau de pluie au travers des déchets qui se charge au passage de produits polluants et requierent un traitement.

⁵ Source : ORTZADAR n°126 – mai/juin 2008

⁶ Source : ORTZADAR n°142 – janvier/février 2011

3. CLIMAT, QUALITE DE L'AIR ET ENERGIE

3.1 SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)

En Aquitaine, un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) a été approuvé le 15/11/2012.

Le SRCAE définit les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables terrestres et d'amélioration de la qualité de l'air.

En 2008, le bâtiment (Résidentiel et tertiaire) est le premier secteur consommateur d'énergie avec 42 % du total devant le secteur des transports (28 %) et le secteur industriel (27 %).

Les objectifs fixés par le scénario de référence du SRCAE d'Aquitaine sont les suivants :

- une réduction de 28,5% des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008,
- une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4% de la consommation énergétique finale en 2020,
- une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 1990,
- une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote et les particules en suspension.

L'Aquitaine se positionne ainsi sur une trajectoire devant permettre d'atteindre une division par 4 des émissions de GES d'ici 2050, par rapport à celles enregistrées en 1990.

En vue d'atteindre les objectifs « 2020 », le document d'orientations présente 32 orientations Climat Air Énergie :

- 24 orientations sectorielles « Bâtiment », « Industrie », « Agriculture et Forêt », « Transports », « Énergies et Réseaux »,
- 8 orientations transversales relatives à l'adaptation au changement climatique et à la qualité de l'air dont des orientations spécifiques pour les zones sensibles. 108 communes de la région représentant 8 % de la superficie du territoire et 42 % de la population en aquitaine ont en effet été classées comme étant des zones sensibles où la qualité de l'air a été jugée prioritaire (la commune d'Ahetze n'est pas classée en zone sensible).

3.2 QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

Les activités humaines qui contribuent le plus à la pollution de l'air sont la production d'énergie thermique (chauffage des logements au niveau individuel, production de vapeur ou d'électricité au niveau industriel), l'industrie, les transports et l'automobile, le traitement des déchets, les activités agricoles (pollution liée à la décomposition des matières organiques et à l'utilisation d'engrais).

En France, l'Etat confie la surveillance de la qualité de l'air à une quarantaine d'associations Loi 1901, agréées chaque année par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer qui constituent le Réseau National ATMO de surveillance et d'Information sur l'Air : AIRAQ est l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Aquitaine (<http://www.airaq.asso.fr/>).

AIRAQ mesure autour les agglomérations de plus de 100 000 habitants et des différents complexes industriels de la région aquitaine les émissions de polluants dans l'atmosphère. La station de mesure la plus proche est à Bayonne. L'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz (BAB) dispose ainsi de l'indice

Atmo⁷ qui est diffusé quotidiennement et afin de limiter l'exposition des personnes en cas de pollution importante, une procédure d'information du public et d'alerte a été mise en place par AIRACQ.

Les indices de qualité de l'air relevés sur l'agglomération du BAB en 2014 ont été « très bons à bons » 78 % de l'année. Ils ont été qualifiés de « moyens à médiocres » 21 % de l'année et de « mauvais à très mauvais » 1 % de l'année. L'ozone est principalement responsable des indices, viennent ensuite les particules en suspension et le dioxyde d'azote.

3.3 PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE DE BAYONNE

Les plans de protection de l'atmosphère sont des documents arrêtés par le Préfet qui définissent les objectifs et les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.

Un Plan de Protection de l'Atmosphère a dû être mis en place sur l'agglomération bayonnaise suite à un dépassement des valeurs limites constaté en 2007. Ce plan, approuvé le 6 février 2013 par arrêté préfectoral, vise à diminuer les émissions des différents secteurs et prévenir de nouveaux dépassements. Il contribue aussi à atteindre les perspectives de réduction définies au niveau régional et national.

La commune d'Ahetze est située dans le périmètre du PPA de Bayonne.

3.4 EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

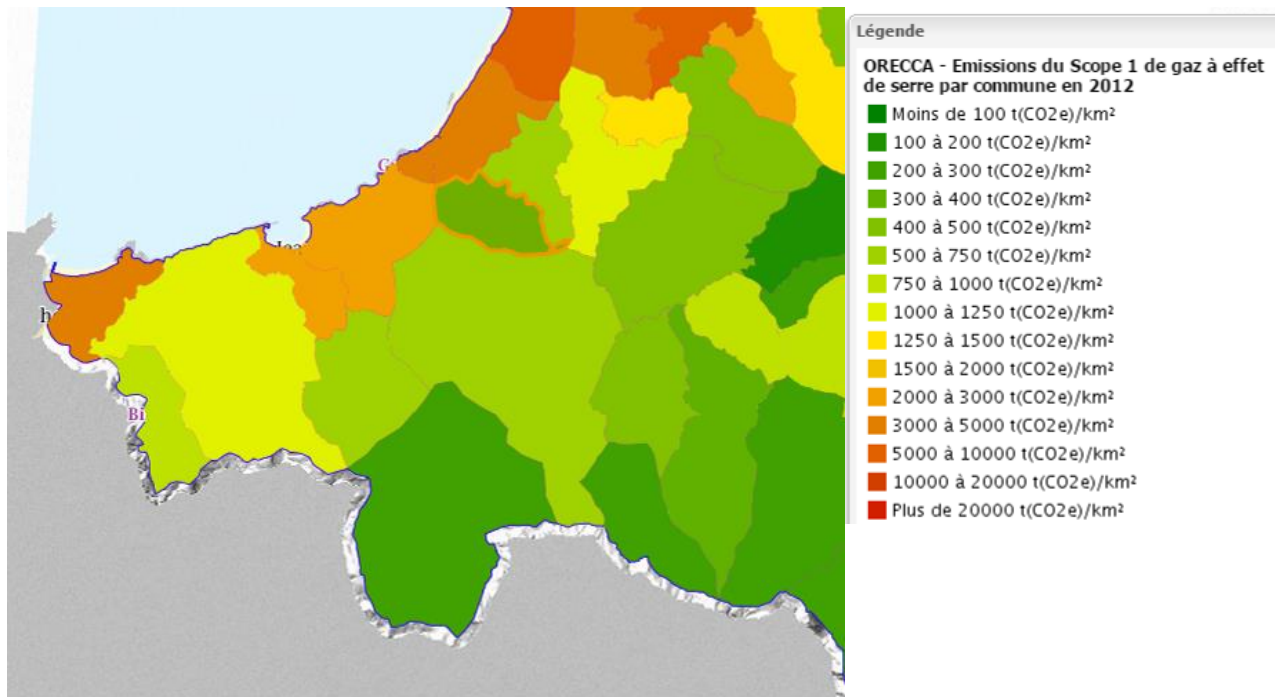
L'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère entraîne un réchauffement du climat. Le dioxyde de carbone représente près de 70% des émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique. Il est principalement issu de la combustion des énergies fossiles (pétrole, charbon) et de la biomasse.

Un engagement national a été pris de réduire de 20% les émissions de GES du territoire par rapport à 1990 à l'horizon 2020.

Les données de l'ORECCA⁸ mentionnent une production directe de gaz à effet de serre, c'est-à-dire celles qui ont lieu sur le territoire (SCOPE 1) quel que soit l'acteur qui en est la source, comme les consommations de carburant des véhicules circulant sur le territoire, de 200 à 300 teqCO₂/km² sur le territoire communal en 2012.

7 L'indice Atmo caractérise la qualité de l'air quotidienne d'une agglomération de plus de 100.000 habitants sur une échelle qui va de 1 (indice très bon) à 10 (indice très mauvais).

8 L'ORECCA est un observatoire qui a été créé dans le cadre du SRCAE (Schéma Régional Climat – Air – Energie) en 2011. Il suit et diffuse les données régionales pour : les productions et consommations d'énergies, les énergies renouvelables et de récupération, les gaz à effet de serre (GES) et la qualité de l'air.



Emissions directes de gaz à effet de serre par commune en 2012.

Source : ORECCA, PIGMA

Dans le cadre du PLU, l'amélioration de la qualité de l'air et la diminution des émissions de gaz à effet de serre passe par :

- **La gestion des déplacements (diminution des obligations de déplacement, densification dans les aires de proximité de transport collectif, développement des itinéraires de déplacement doux, densification et mixité des fonctions dans les zones urbaines...),**
- **La maîtrise des pollutions liées aux divers types de construction et aux diverses activités.**

4.1 LA ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type I sont des sites de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne,
- Les ZNIEFF de type II concernent les grands ensembles naturels, proches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I localisées et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

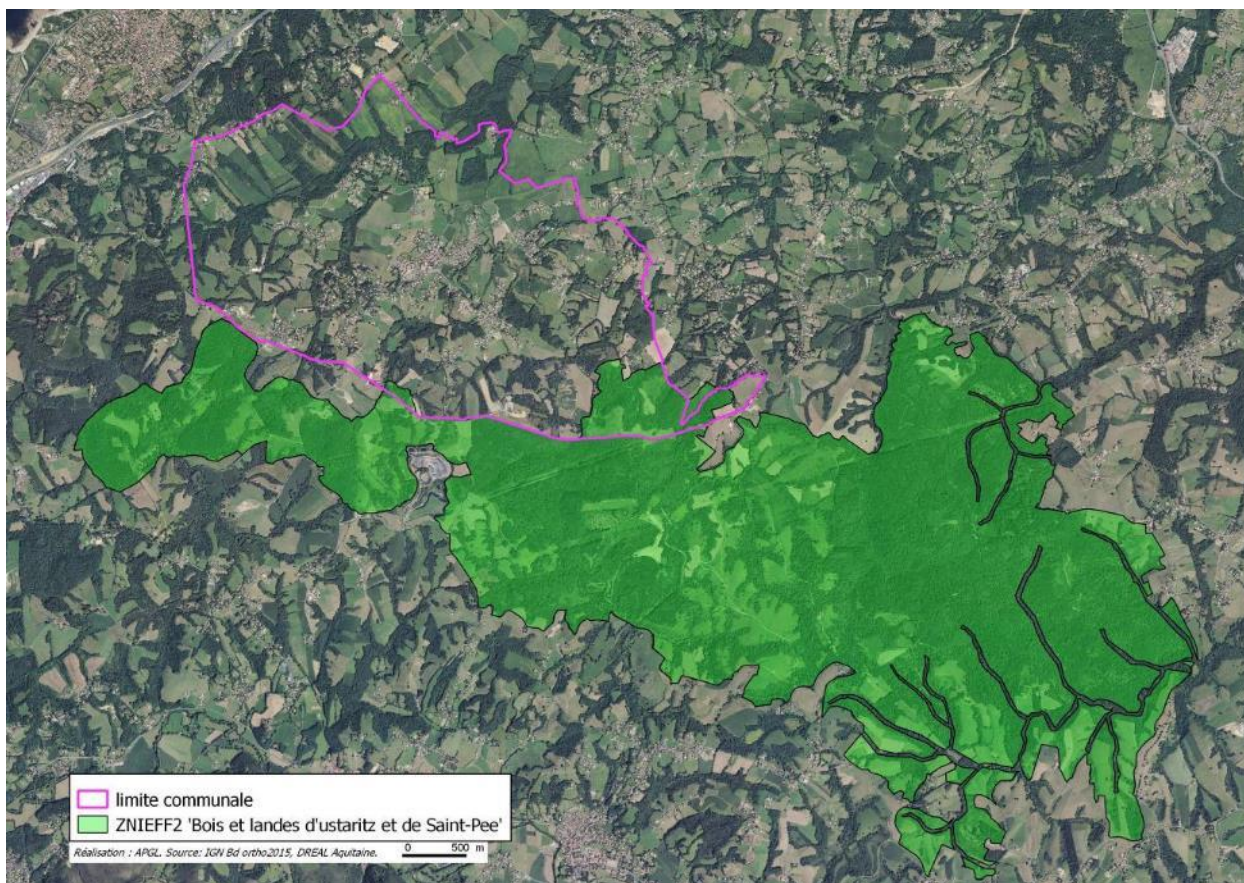
L'inventaire ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Au-delà de l'aspect strictement juridique, ces inventaires sont de précieuses indications sur la qualité des milieux naturels.

La commune est comprise en partie dans une ZNIEFF de type 2 : Bois et Landes d'Ustaritz et de Saint-Pée (Identifiant national : 720008884).

Cette ZNIEFF couvre une superficie de 2469 ha sur les communes d'Ahetze, Arbonne, Arcangues, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-Sur-Nivelle, Souraide, Ustaritz. La nature des espaces qui composent cette ZNIEFF est une mosaïque de milieux de landes, de fruticées, de pelouses et prairies, de forêts et de cultures. Certaines espèces végétales caractéristiques de cet ensemble sont inventoriées : *Alnus glutinosa*, *Fraxinus excelsior*, *Lathraea clandestina*, *Quercus robur*, *Saxifraga x geum*, *Tractema lilio-hyacinthus*, *Quercus pyrenaica*.

Parmi les espèces animales à statut réglementaires inventoriées on peut lister :

- Mammifères : *Meles meles*, *Mustela putorius*, *Genetta genetta*, *Capreolus capreolus* ;
- Oiseaux : *Buteo buteo*, *Hieraaetus pennatus*, *Falco subbuteo Linnaeus*, *Pernis apivorus*, *Milvus migrans*, *Circus cyaneus*, *Accipiter gentilis*, *Accipiter nisus*, *Tyto alba*, *Strix aluco Linnaeus*.



Localisation de la ZNIEFF 'Bois et landes d'Ustaritz et de Saint-Pée' et de la commune d'Ahetze.

4.2 LES AUTRES MESURES DE CONNAISSANCES DU PATRIMOINE FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE

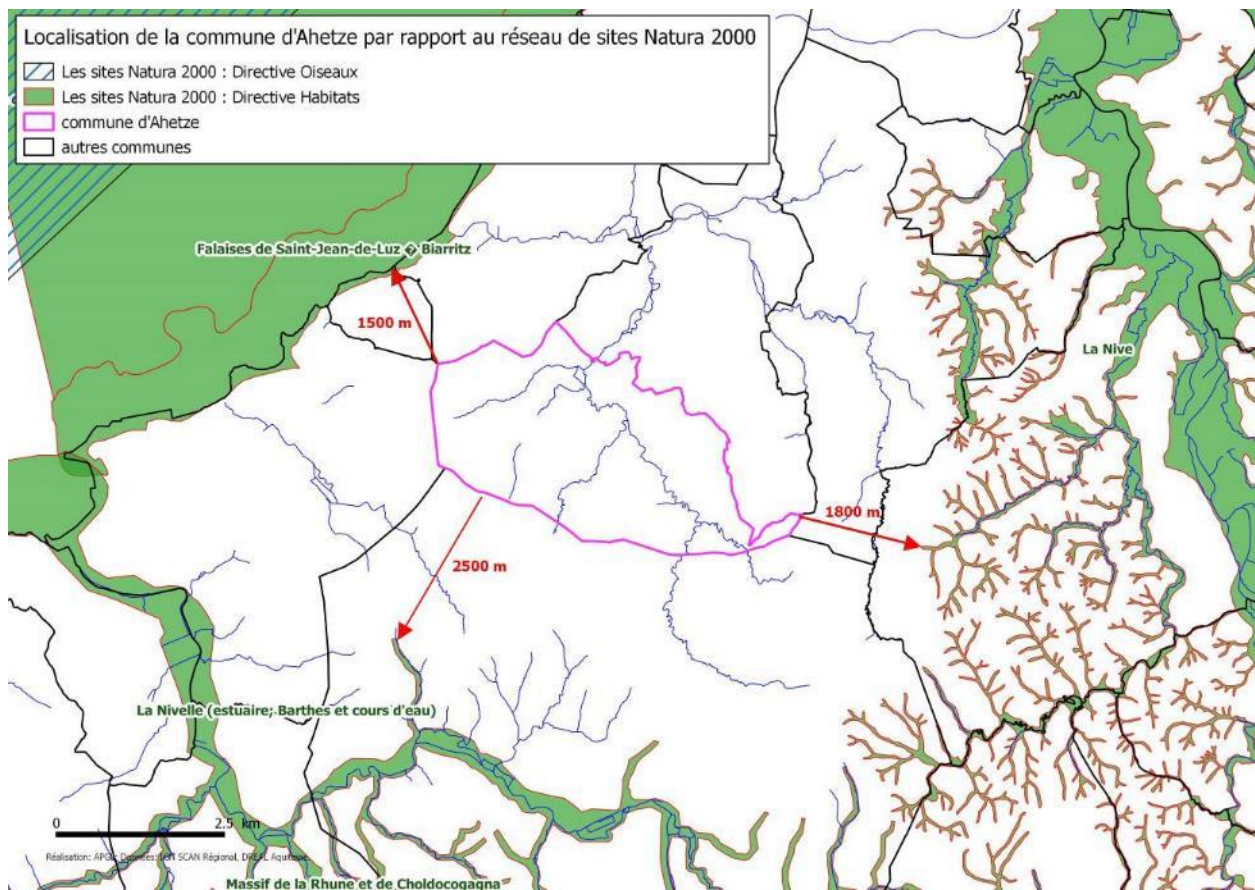
Le territoire d'Ahetze n'est pas concerné par la présence d'Espace Naturel Sensible, d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux, par l'application d'arrêté de protection de biotope, par l'application d'un règlement ou d'une chartre d'un parc national ou régional.

La commune d'Ahetze n'est pas concernée par la présence d'un site Natura 2000 dépendant de la Directive Habitat ou de la Directive Oiseaux. La carte ci-dessous fait apparaître la commune d'Ahetze dans son environnement intercommunal, qui lui est concerné par la présence du réseau Natura 2000.

Les sites Natura 2000 les plus proches du territoire sont :

- le site de la Nive à l'Est,
- le site de la Nivelles à l'Ouest,
- le site des falaises de Saint-Jean-de-Luz au Nord.

Tous ces sites Natura 2000 sont situés dans des bassins versants différents de celui dans lequel s'inscrit le territoire d'Ahetze.



Localisation de la commune d'Ahetze dans le réseau de sites Natura 2000. Source : APGL.

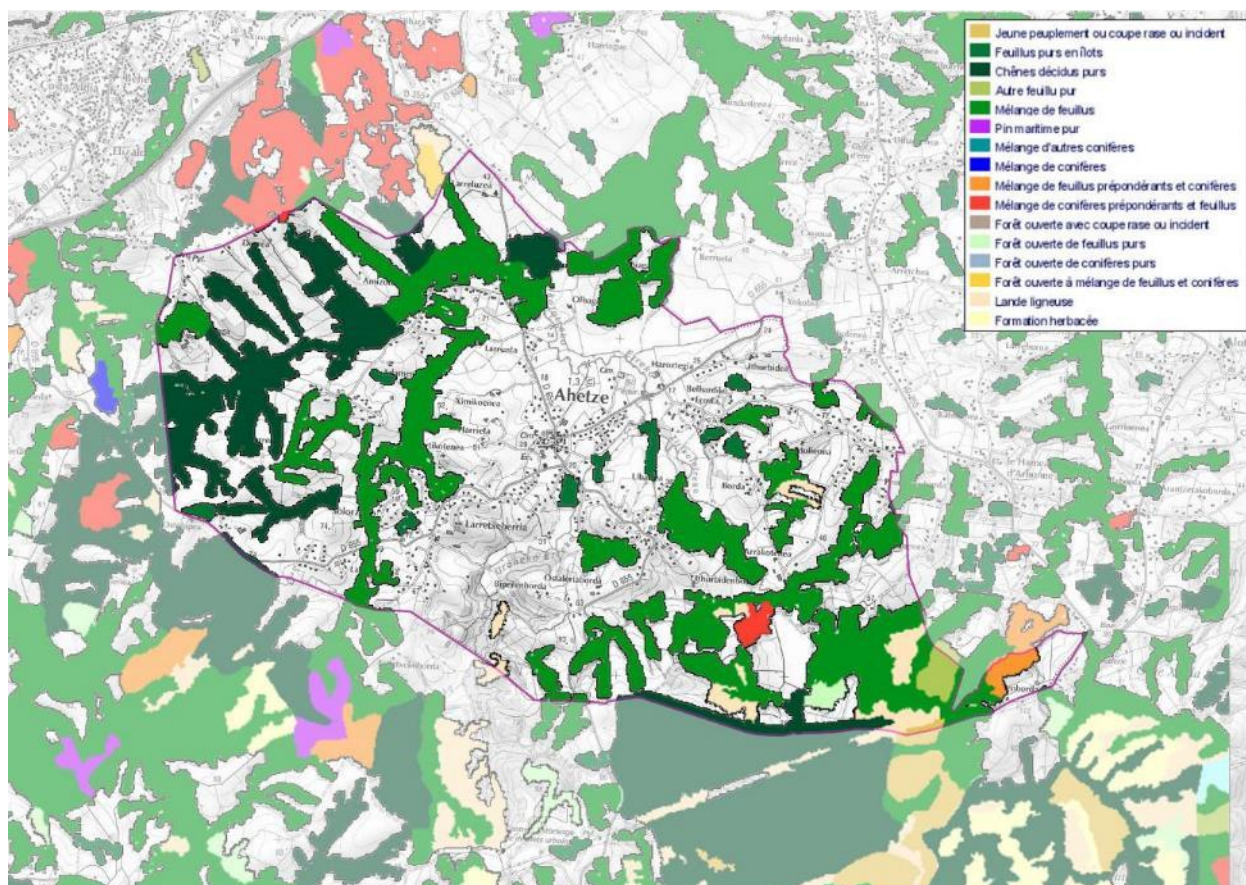
4.3 LES PRINCIPALES FORMATIONS VEGETALES

Le territoire communal offre une grande diversité de milieux. La complexité topographique, géologique, climatique, hydrographique de ce territoire explique la richesse environnementale observée. Les différentes activités agricoles et sylvicoles exercées sur la commune permettent de gérer et d'entretenir cette diversité de milieux.

LES BOISEMENTS

La commune d'Ahetze est située dans l'aire géographique de la série de végétation de la chênaie atlantique. Le climat océanique caractérisé par des températures douces et des précipitations abondantes favorise le développement de la chênaie atlantique caractérisée par le chêne pédonculé (*Quercus robur*).

La carte ci-dessous illustre les principales formations boisées sur la commune. De nombreux boisements de chênes purs sont présents à l'ouest de la commune.



La cartographie forestière. Source : Institut Forestier National.

La proximité de la commune face à l'océan explique la présence ponctuelle de boisements mixtes pinède-chênaie. Ainsi, le pin maritime (*Pinus pinaster*) s'associe aisément avec le chêne pédonculé, comme c'est le cas à proximité du parcours sportif le long du Zirikolatzeko.



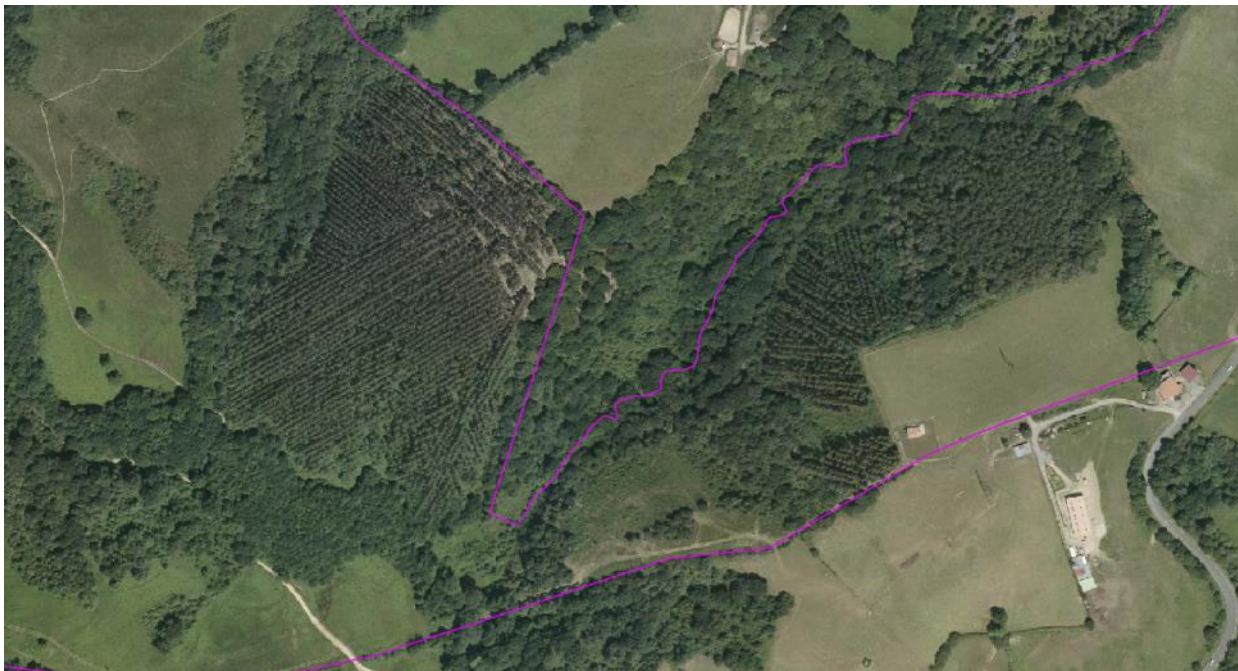
Pinède sur le territoire communal. Source : Googleearth.

On peut noter la présence de boisements purs de résineux, toujours dans la partie Sud-Est du territoire, mais qui résulte d'exploitations sylvicoles.

Les formations boisées se traduisent également par la présence de formations linéaires, telles que les haies bocagères ainsi que les ripisylves qui soulignent les cours d'eau.

❖ L'EXPLOITATION DE LA RESSOURCE FORESTIERE

Sur la commune d'Ahetze un boisement fait l'objet d'une exploitation sylvicole. Une exploitation d'Eucalyptus d'environ 11 hectares est située au Sud-Est de la commune. La commune propriétaire des terrains a signé un bail avec un privé pour l'exploitation forestière. Le bail signé en 1990 est établi pour une période de trente années (maximum de 35 années).



Vue aérienne de l'exploitation d'Eucalyptus au Sud de la commune d'Ahetze.

Source : IGN BD ORTHO 2012. Réalisation : APGL.

Aucun boisement n'est soumis au régime forestier par l'Office National des Forêts (ONF).

LES LANDES

Cette influence du climat océanique se traduit également par la présence de landes atlantiques dans la partie extrême Sud-Est de la commune (secteur de la ZNIEFF « Bois et Landes d'Ustaritz et de Saint-Pée »). Tout comme les chênaies atlantiques, leur présence est permise par la présence d'un climat doux et humide ainsi que d'un sol acide. La présence de ces landes résulte du déboisement réalisé au cours des siècles. Les landes à fougères, et les landes ligneuses à bruyères et ajoncs sont caractéristiques de ces formations acidiphiles.

LES PRAIRIES

Les milieux herbacés occupent une majeure partie du territoire communal. Les profils de ces formations herbacées varient suivant la nature des sols, mais principalement en fonction de la gestion qui en est fait par les exploitants agricoles. Les techniques de fauche ou de tonte, le pâturage, l'amendement des terrains, conduisent à l'existence d'une diversité de prairies qui ne présentent pas toutes le même intérêt pour la biodiversité.



Prairies mésophiles dans le bourg. Source : APGL.

La diversité de milieux est d'autant plus importante lorsqu'intervient la nature hydromorphe des sols. Les sols hydromorphes sont déterminants dans la présence des milieux humides, que l'on retrouve à la fois dans les milieux forestiers, et dans les landes et les prairies.

4.4 LES MILIEUX HUMIDES

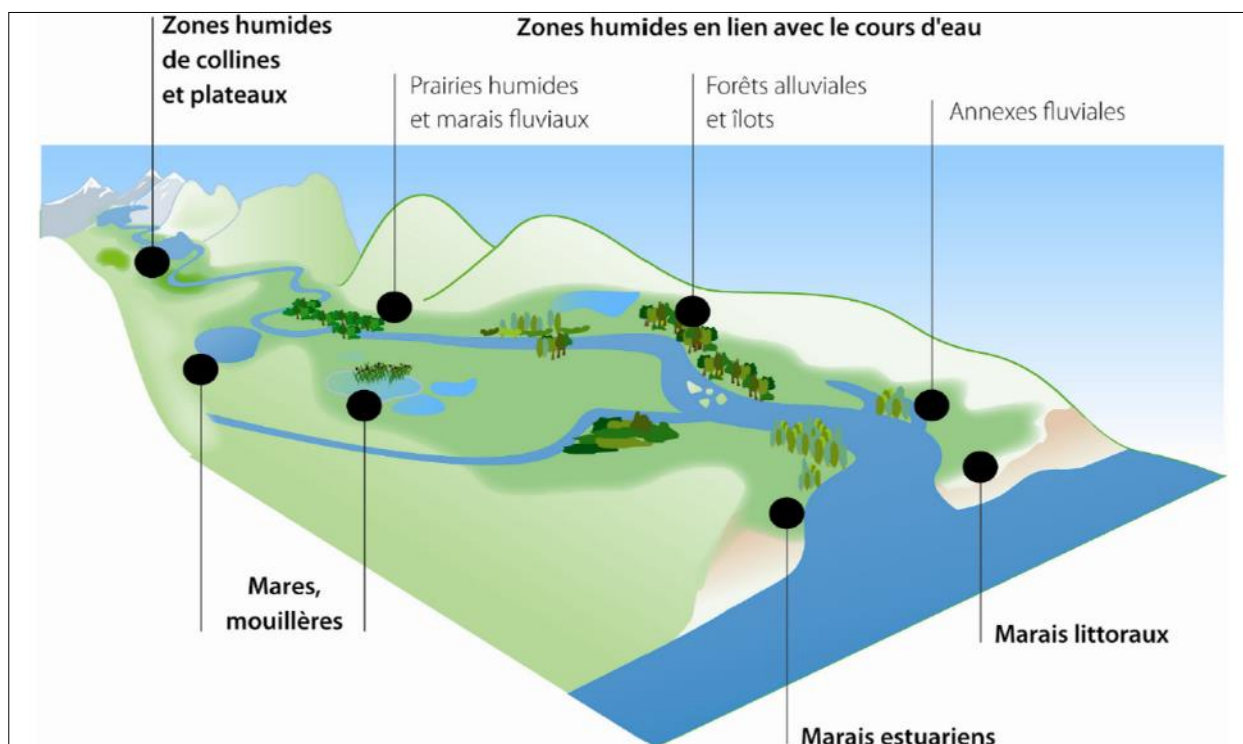
GENERALITES

Les milieux humides jouent un rôle prépondérant dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant. Elles constituent des infrastructures naturelles qui contribuent aux fonctions suivantes :

- Soutien d'étiages, recharge des nappes,
- Régulation des crues et prévention des inondations,
- Filtre pour l'épuration des eaux,
- Ralentissement du ruissellement et protection naturelle contre l'érosion des sols,
- Source de biodiversité,
- Rôle paysager patrimonial.

La préservation des zones humides est intégrée dans le Code de l'environnement, lequel indique dans l'article L.211-1-1 que la préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général. La prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme est transversale à diverses dimensions, telles que les risques inondations, la gestion des eaux, la biodiversité, la trame verte et bleue, le paysage.

La préservation des zones humides apparaît dans les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne avec lesquelles le PLU doit être compatible. Le SDAGE Adour-Garonne fixe comme orientation ; la gestion durable des eaux souterraines, la préservation et la restauration des fonctionnalités des milieux humides et aquatiques.



Les principaux types de zones humides. Source : Guide méthodologique pour l'identification des secteurs à zones humides fonctionnelles et prioritaires pour la gestion de l'eau. Agence de l'eau Adour-Garonne - juillet 2007.

La définition d'une zone humide est donnée à l'article 211-1 du Code de l'environnement. Cet article définit comme une zone humide : « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Si la présence d'une végétation hygrophile ou le caractère hydromorphe du sol suffisent à eux seuls de déterminer la présence ou non d'une zone humide, le caractère inondable ne suffit pas à lui seul et doit être cumulé avec l'un des deux premiers critères.

SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le territoire communal n'est pas concerné par la présence de Zones Humides Élémentaires (présence sur le département mais pas sur la commune), de Zones Humides à Intérêt Environnement Particulier (ZHIEP) ou de Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZHSGE) délimitées par arrêté préfectoral.

La connaissance de zones humides sur la commune d'Ahetze est apportée par l'existence de deux inventaires : le premier réalisé par le syndicat mixte de l'Uhabia et le second réalisé par la communauté d'agglomération Sud Pays-Basque dans le cadre de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux 'Côtiers Basque'.

Ces deux inventaires apportent une connaissance à la parcelle de zones humides sur la commune. L'inventaire du Syndicat Mixte de l'Uhabia reprend les données du SAGE et est plus exhaustif que ce dernier.

Plusieurs types de milieux humides sont inventoriés :

- Des plans d'eau stagnante : mare ;



Mare temporairement à sec à proximité de l'Amisolako. Source : APGL.

- Des milieux herbacés de basse végétation : prairie à sol hydromorphe, prairie humide, prairie hygrophile, prairie méso-hygrophile, prairie mésohygrophile à hygrophile ;



Prairie humide atlantique à la confluence du Zirikolatzeko et de l'Uroneko. Source : APGL.

- Des milieux herbacés à haute végétation : mégaphorbiaies ;



Végétation de hautes herbes en transition avec le boisement (ancien site du camping). Source : APGL.

- Des milieux de landes : lande humide, lande méso-hygrophile ;
- Des milieux boisés : boisement humide, boisement hygrophile, boisement méso-hygrophile, forêt alluviale, forêt marécageuse.



Saulaie le long du cours d'eau Ostolapia. Source : APGL.



Bois marécageux d'Aulnes le long de l'Uronea. Source : APGL.

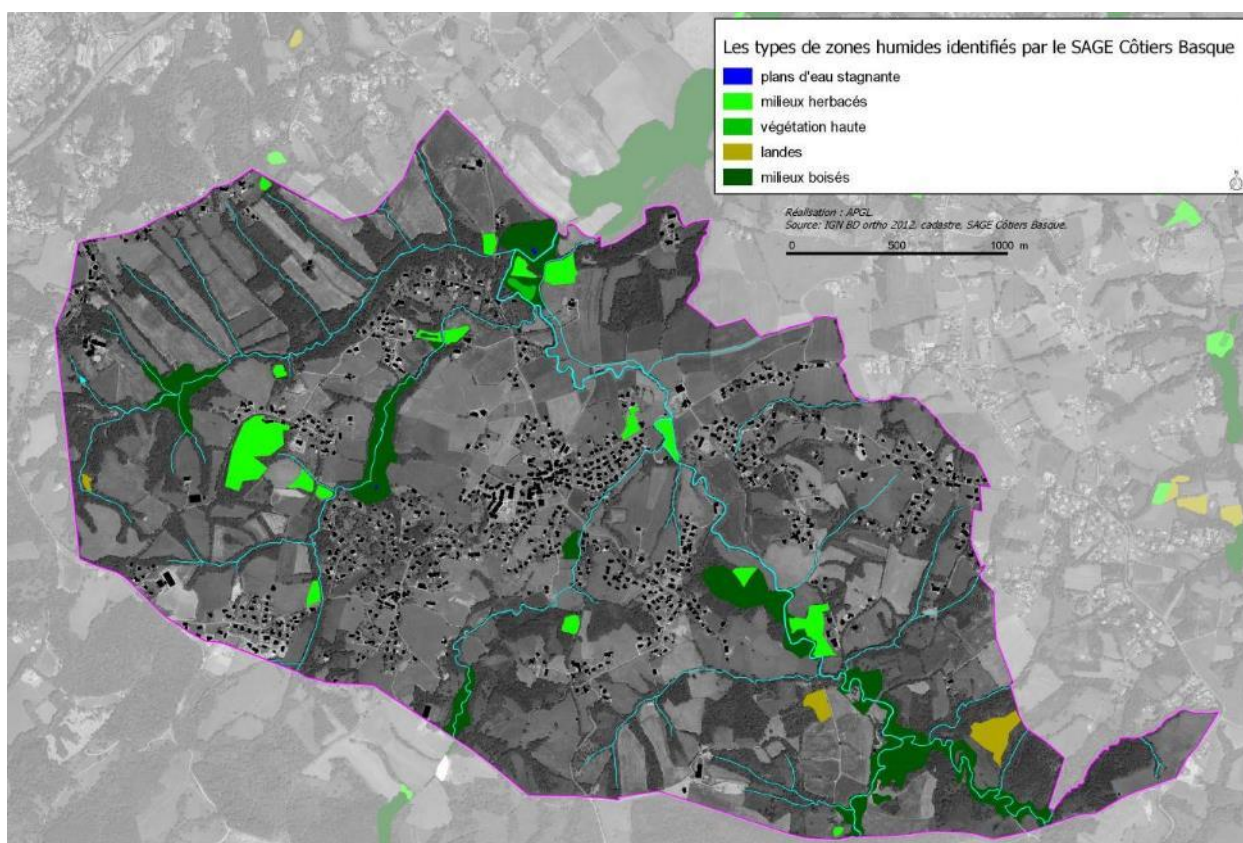


Forêt alluviale le long de l'Amisolako. Source : APGL.



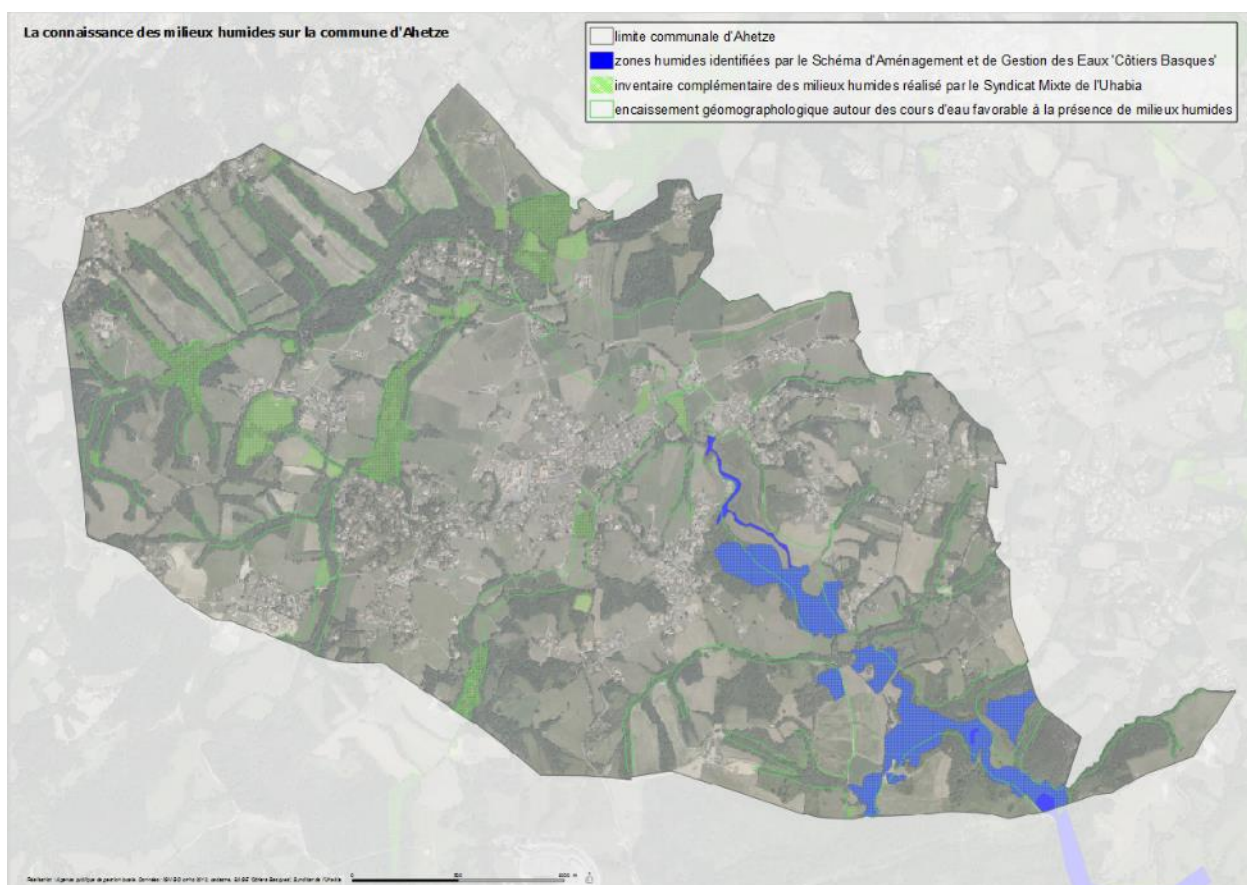
Ripisylve discontinue le long du Zirikolatzeke dans la plaine agricole. Source : APGL.

La révision du PLU d'Ahetze est l'occasion d'intégrer la prise en compte de ces milieux dans le nouveau PLU. Cet inventaire n'est pas exhaustif mais permet d'avoir une idée de la localisation d'autres milieux humides sur la commune.



Carte de localisation des zones humides identifiées par l'inventaire du Syndicat Mixte de l'Uhabia. Source : Syndicat Mixte de l'Uhabia.

On constate que les zones humides inventoriées jouxtent quasi-systématiquement le réseau hydrographique, ou sont situées dans l'encaissement géomorphologique de la plaine alluviale et des vallées attenantes. Potentiellement, d'autres milieux humides peuvent être présents dans cette aire géographique



Localisation des espaces ou sont potentiellement présents d'autres milieux humides en lien avec le réseau hydrographique.
Source : APGL.

4.5 LA TRAME VERTE ET BLEUE

LE CONTEXTE LEGISLATIF ET LA DEFINITION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

❖ LES LOIS DITES « GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT »

Définies par la Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement, « les trames vertes et bleues ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. »

A cette fin, ces trames vertes et bleues (TVB) contribuent à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- préserver les zones humides,
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages,

- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Cette même loi demande la prise en compte des TVB à différentes échelles :

- nationale par l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »
- régionale : les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) doivent prendre en compte et appliquer à l'échelle régionale les orientations nationales définies au niveau national, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,
- supra communal et communal : les SCOT et les PLU doivent appliquer ces dispositions et définir les TVB présentes sur leur territoire.

❖ LA DEFINITION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

La trame verte et bleue, réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines (définition : annexe au décret 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques).

La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces au bon état écologique des masses d'eau. Elle doit permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

La trame verte et bleue est donc constituée d'une composante terrestre (trame verte) et d'une composante aquatique (trame bleue) qui comprennent chacune deux types d'éléments : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs).

Aux termes des dispositions du II de l'article L. 371-1 du Code de l'environnement, la trame verte comprend :

- tout ou partie des espaces protégés au titre du livre III et du titre Ier du livre IV du code de l'environnement et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité,
- les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent,
- les surfaces en couvert végétal permanent mentionnées au I de l'article L211-14 du code de l'environnement.

Aux termes des dispositions du III de l'article L. 371-1 du Code de l'environnement, la trame bleue comprend :

- les cours d'eau, ou parties de cours d'eau ou canaux classés par arrêté préfectoral de bassin pris en application des 1° et 2° du I de l'article L214-17 du Code de l'environnement,
- tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les Schémas Directeurs d'aménagement et de Gestion des Eaux et notamment les zones humides d'intérêt environnement mentionnées à l'article L211-3 du Code de l'environnement,
- des compléments à ces deux premiers éléments identifiés comme importants pour la préservation de la biodiversité.

La trame bleue doit être appréciée selon plusieurs dimensions :

- la continuité longitudinale des cours d'eau,

- la continuité latérale, entre les cours d'eau et leurs milieux annexes ou connexes hydrauliques et entre différents milieux humides.

Une TVB se définit au travers de plusieurs éléments :

- **les réservoirs, ou noyaux de biodiversité** : espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de population d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.
- **les corridors écologiques** : ils assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques peuvent prendre plusieurs formes et n'impliquent pas nécessairement une continuité physique ou des espaces contigus. On distingue ainsi trois types de corridors écologiques :

- les corridors linéaires (haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau,...) ;
- les corridors discontinus (ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares permanentes ou temporaires, bosquets,...) ;
- les corridors paysagers (mosaïque de structures paysagères variées).

La structure écologique d'un territoire peut ainsi s'expliquer schématiquement de la façon suivante :

La délimitation d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un PLU qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver les continuités écologiques les plus importantes.

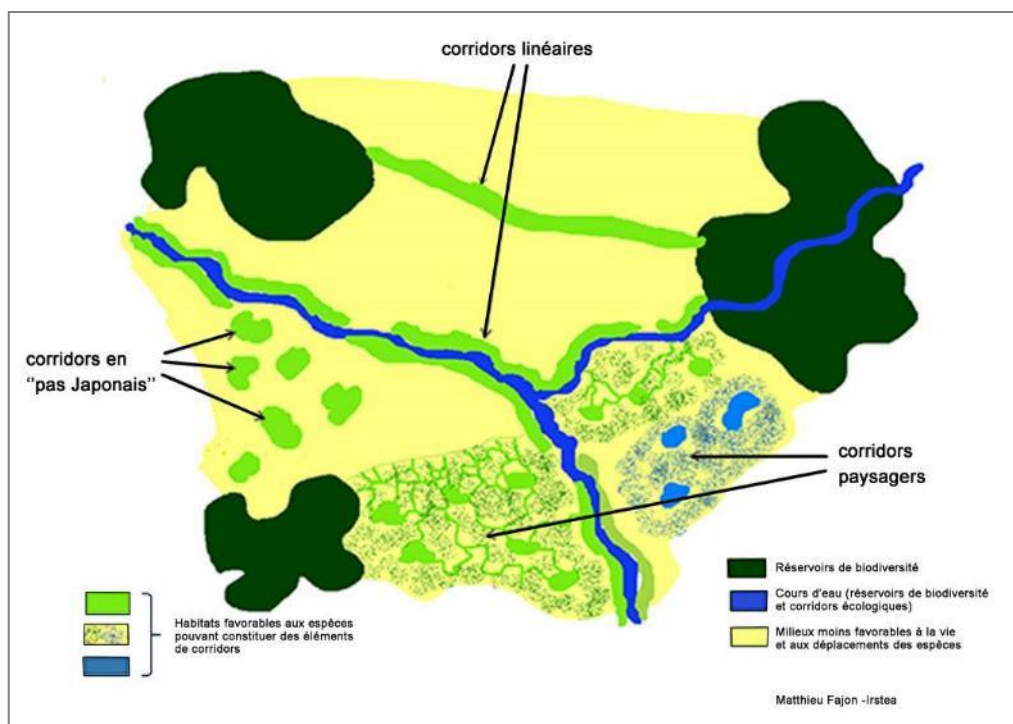


Schéma de principe d'une trame verte et bleue.

Source : Irstea

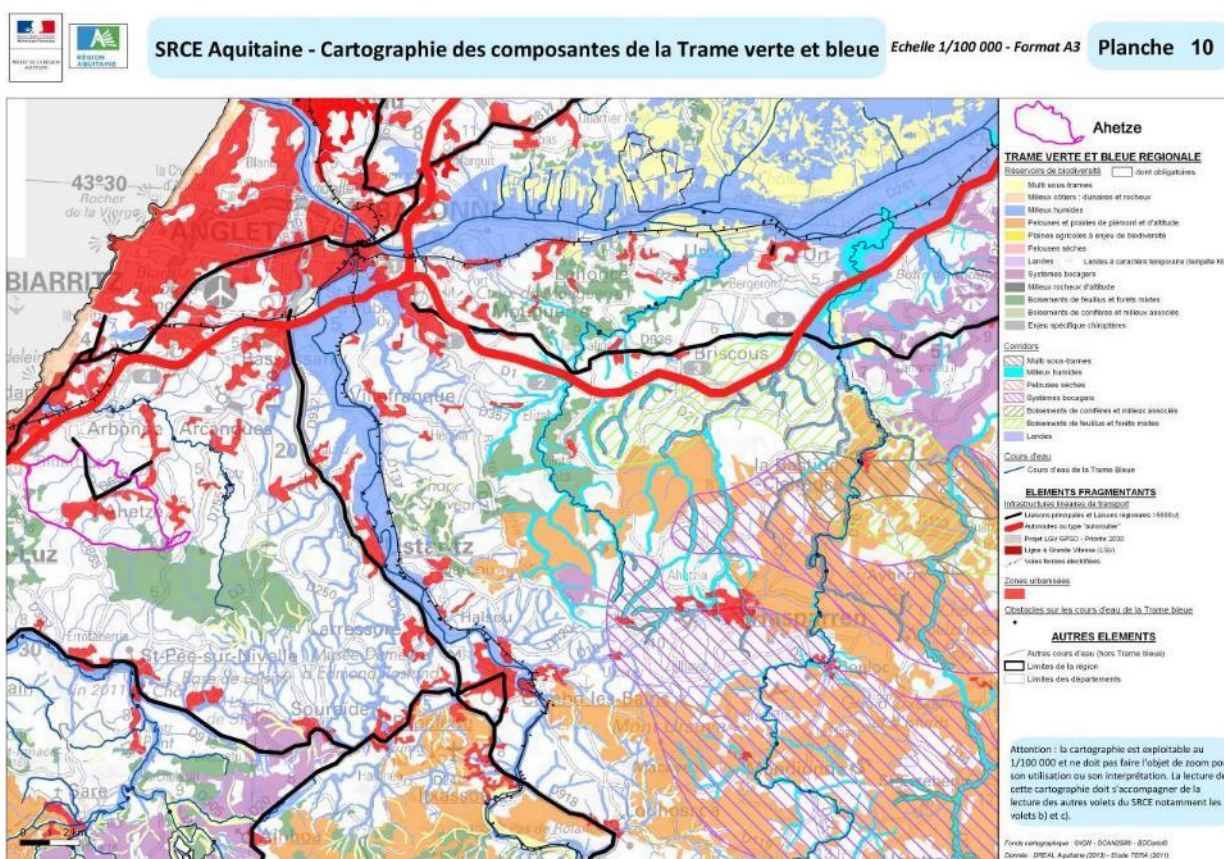
Le Conseil Régional d'Aquitaine a lancé la réalisation du SRCE Aquitain en mars 2012. Le projet a été soumis à enquête publique du 27 avril au 5 juin 2015 et a été approuvé par délibération du Conseil Régional le 19 octobre 2015. Le SRCE met en évidence les composantes de la Trame Vertes et Bleue au niveau régional.

Le SRCE de la région Aquitaine a été annulé le 13 juin 2017 par une décision du tribunal administratif de Bordeaux. La révision du PLU d'Ahetze a été lancée par délibération du Conseil Municipal le 21 janvier 2015 et la réalisation de l'état initial de l'environnement, a conduit à prendre en compte ce document dans le diagnostic et le projet de territoire.

L'extrait de carte ci-dessous fait apparaître la partie Sud-Est de l'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz. Sur cet extrait cartographique et il est fait ressortir le commune d'Ahetze.

Il ressort de cette cartographie que le SRCE a identifié différents éléments naturels présentant un intérêt dans la structure écologique du territoire. Au titre de la trame verte, la partie extrême Sud-Est du territoire est identifiée comme intégrant un réservoir de biodiversité des boisements de feuillus et forêt mixte, de même qu'une partie Ouest du territoire communal. Le réseau hydrographique est identifié comme simple cours d'eau.

Au titre des éléments fragmentant les continuités écologiques, le SRCE a identifié les parties agglomérées du bourg et des quartiers périphériques ainsi que la RD655.



Extrait de l'Atlas cartographique du SCRE Aquitaine. Source : Région aquitaine.

En plus des grands milieux naturels identifiés dans l'atlas cartographique à préserver au titre des réservoirs de biodiversité ou des continuités écologiques, le SRCE identifie plusieurs enjeux et actions à mettre en œuvre suivant les grandes régions géographiques. La commune d'Ahetze se situe dans la région naturelle des 'Collines et plateaux agricoles des Pays de l'Adour'.

Des enjeux spécifiques à cette région sont identifiés :

- Limiter la péri-urbanisation et l'étalement urbain le long de l'axe Pau-Bayonne et au sud des Landes,
- Limiter et réduire la fragmentation liée à l'urbanisation le long des grandes infrastructures,
- Maintenir des milieux prairiaux et les secteurs de pelouses sèches,
- Conserver les réseaux structurants (haies, bosquets, bordures enherbées) existants et les restaurer dans les territoires très dégradés diversité écologique,
- Maintenir la diversité des boisements (feuillus),
- Maintenir ou restaurer les milieux connexes au réseau hydrographique (marais, ripisylves, saligues, tourbières).

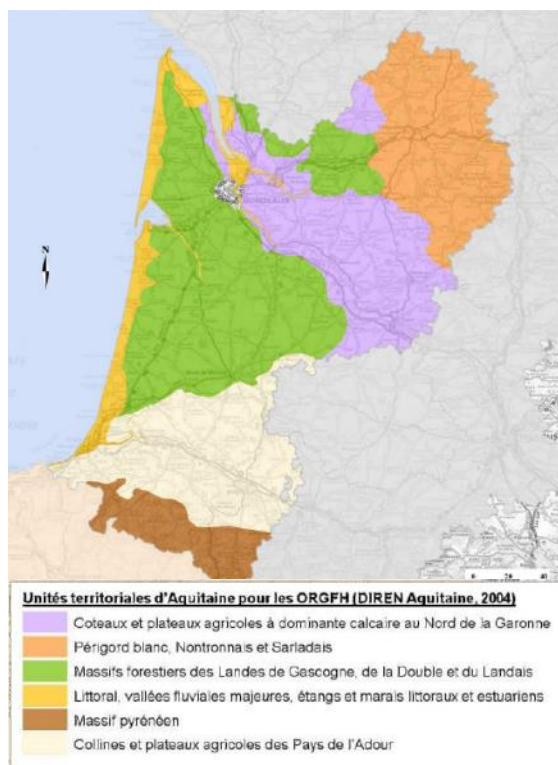


Figure 42 : Grandes régions naturelles issues des ORGFH (DIREN Aquitaine, 2004)

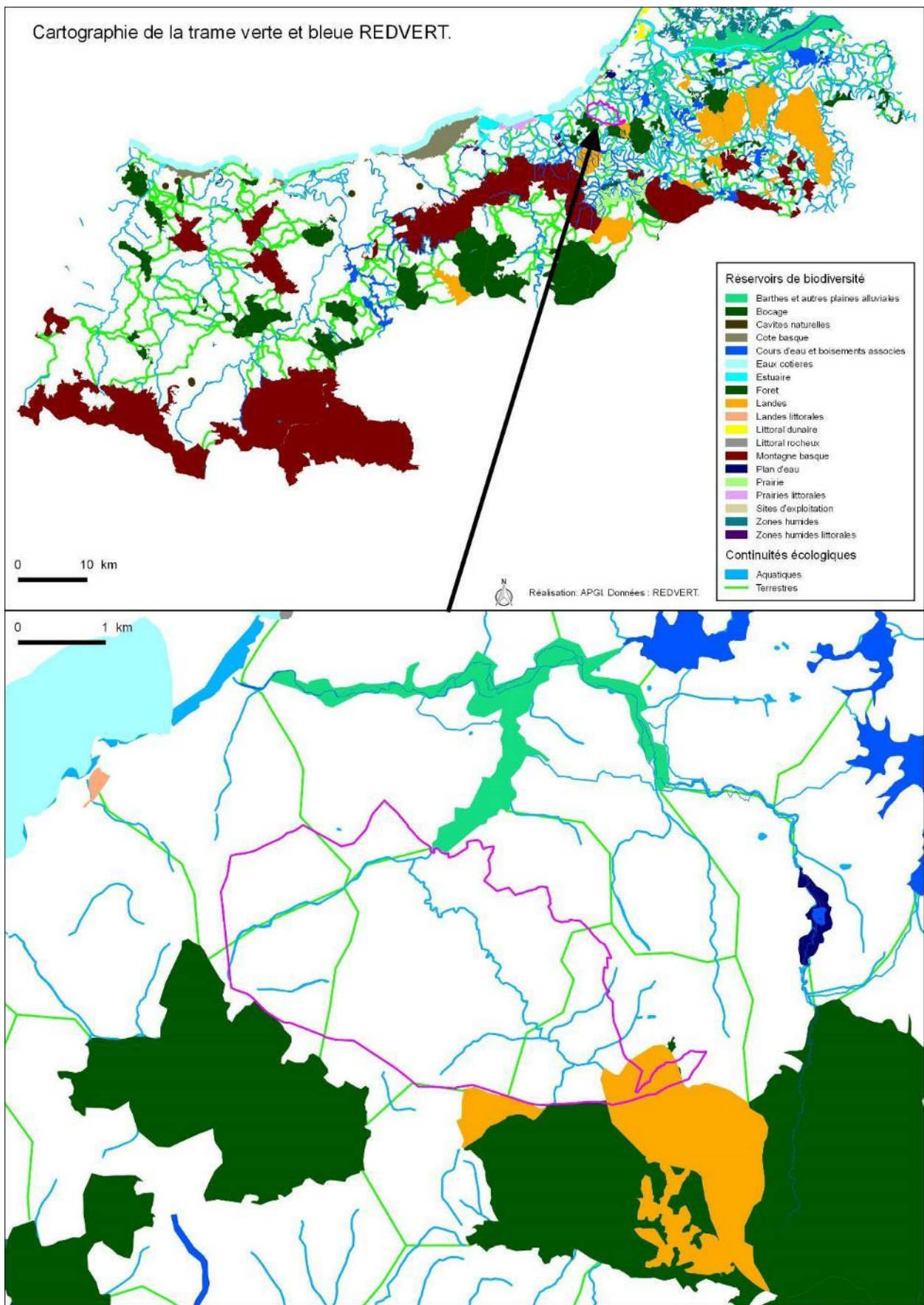
Le SRCE définit l'échelle de la région les grands principes de préservation des trames vertes et bleues. D'autres documents relatifs à la planification et à l'organisation des territoires apportent davantage de précision quant à la définition de ces trames vertes et bleues.

A L'ÉCHELLE DU PAYS BASQUE : LE PROJET REDVERT

Lancé par l'Agence transfrontalière, Eurocité Basque (Bayonne-San Sebastian) en 2011 et soutenu par le programme européen de coopération transfrontalière POCTEFA et par le GECT Euro-région Aquitaine-Euskadi, le projet de Réseau Vert et Bleu de l'Eurocité Basque a pour objectif de doter le territoire de l'Eurocité basque d'une véritable trame verte et bleue, permettant aux collectivités de prendre en compte les enjeux de conservation de la biodiversité dans leurs projets d'aménagement.

Ce projet a abouti à la réalisation d'une cartographie sur les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques de l'Eurocité Basque et l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action pour leur préservation et leur valorisation.

Cartographie de la trame verte et bleue REDVERT.



La trame verte et bleue du projet REDVERT. Source : Eurocité-Basque.

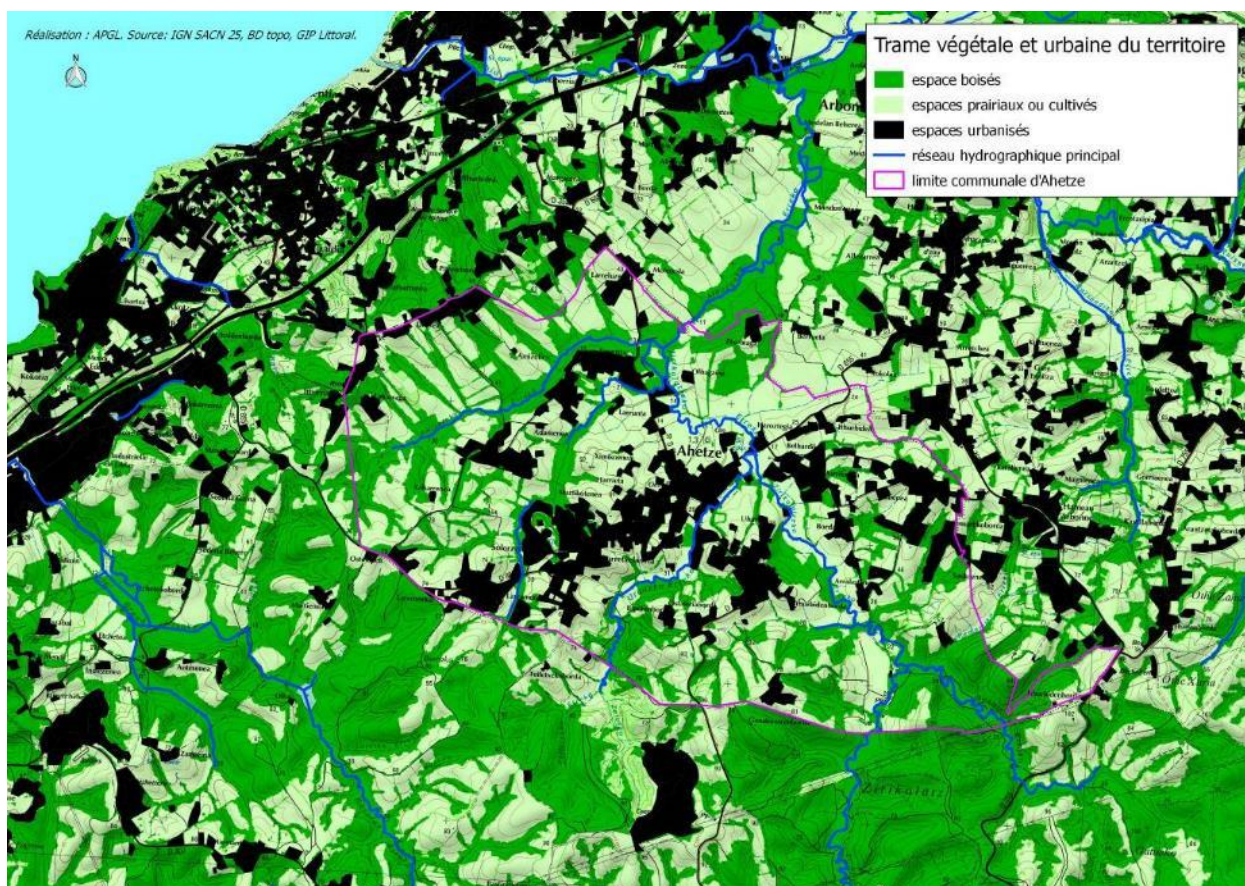
A L'ÉCHELLE LOCALE

Le SCOT Sud Pays Basque approuvé en 2005 et en cours de révision n'affiche pas d'orientations particulières sur la prise en compte des trames vertes et bleues. Il conviendra au fur et à mesure de la révision du SCOT d'intégrer dans le PLU les éléments de diagnostic relatifs à la trame verte et bleue.

Les éléments identifiés au travers du SRCE de la région Aquitaine et de la trame verte et bleue de l'Eurocité Basque dressent les grands principes de préservation des trames écologiques à l'échelle de grands territoires.

Dans cette continuité d'identification des trames vertes et bleues, du global au local, le PLU d'Ahetze détermine les principes de la trame verte et bleue appliqués plus finement à son territoire, en s'inspirant des grandes orientations identifiées en amont à travers le SRCE et REDVERT.

La carte ci-dessous illustre la répartition entre milieux boisés, milieux ouverts (prairies et cultures) et milieux urbanisés, ainsi que les principaux cours d'eau. A partir de cette trame végétale et urbaine se pré-dessine l'architecture de la trame verte et bleue sur la commune d'Ahetze.



La trame végétale et urbaine du territoire. Source : APGL.

❖ LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

Comme il l'a été illustré dans les documents supra-communaux (SRCE et REDVERT), les grands ensembles naturels offrant un fort potentiel pour la biodiversité sont situés en limite de commune :

- Les réservoirs de biodiversité des milieux feuillus et de landes au Sud, qui se recoupe en partie avec la ZNIEFF 'Bois et landes d'Ustaritz et de Saint-Pée' ;
- Le réservoir de biodiversité de la plaine alluviale de l'Uhabia caractérisé par le réseau hydrographique et ses milieux rivulaires (végétation hydrophile) au Nord.

Deux arrêtés en date du 7 octobre 2013, pris par le Préfet de la région Midi-Pyrénées (Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne), déterminent la liste des cours d'eau ou partie de cours d'eau qui présentent des enjeux en matière de réservoirs de biodiversité ou de continuité des poissons migrateurs (L.214-17-I du Code de l'environnement).

Aucun cours d'eau du réseau hydrographique communal n'est identifié dans ces listes. Les cours d'eau de la Nivelle, de l'Uhabia et de la Nive sont eux identifiés comme des réservoirs de biodiversité.

Le territoire communal n'est pas caractérisé par la présence de réservoirs de biodiversité au titre de la trame verte et bleue, mais il présente davantage d'intérêt dans la fonctionnalité des milieux à jouer le rôle de corridors écologiques.

❖ LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les continuités écologiques remplissent la fonction de liaison entre les réservoirs de biodiversité. Le territoire communal présente une grande diversité de connexions écologiques du fait du croisement de plusieurs facteurs :

- la mosaïque de milieux terrestres liés à l'alternance d'espaces boisés et ouverts,
- la complexité du réseau hydrographique,
- la topographie et l'axe des vallées.

Observé à petite échelle, le territoire offre de nombreuses connexions écologiques constituant une multitude de possibilités à la faune terrestre pour assurer ses fonctions de déplacement. Regardé à plus grande échelle, c'est-à-dire dans son environnement intercommunal, certaines continuités ressortent davantage et revêtent des enjeux plus importants pour assurer les continuités écologiques avec des territoires et milieux naturels voisins. Ainsi, trois grands corridors se dessinent :

1- La continuité terrestre et aquatique (mixte) Sud-Ouest/Nord-Est qui emprunte **la vallée de l'Amisolako**, créée une liaison entre les boisements au Sud et la vallée de l'Uhabia au Nord. Cette continuité est :

- Topographique : le vallon de l'Amisolako s'ouvre sur la vallée du Zirikolatzeko puis celle de l'Uhabia,
- Végétale : la ripisylve dense autour du cours d'eau est connectée aux nombreux boisements de talwegs qui se succèdent perpendiculairement au vallon et aux nombreuses haies bocagères sur les versants,
- Aquatique : le chevelu hydrographique est dense autour de l'Amisolako.

Cette continuité mixte profite d'une bonne connexion grâce à la densité et à la diversité des milieux qui la compose. La continuité de ce corridor est encore bien préservée de toute urbanisation. Les zones d'habitats situées en marge de cette continuité de constituent pas une barrière imperméable aux déplacements terrestres. Les routes départementales RD655 au Nord et RD855 au Sud sont des infrastructures qui peuvent nuire à la continuité du corridor terrestre et aquatique (RD655).

2- La continuité terrestre et aquatique (mixte) Sud-Est/Nord-Ouest qui emprunte la vallée du Zirikolatseko crée une liaison entre les boisements et landes au Sud et la vallée de l'Uhabia au Nord. Cette continuité est :

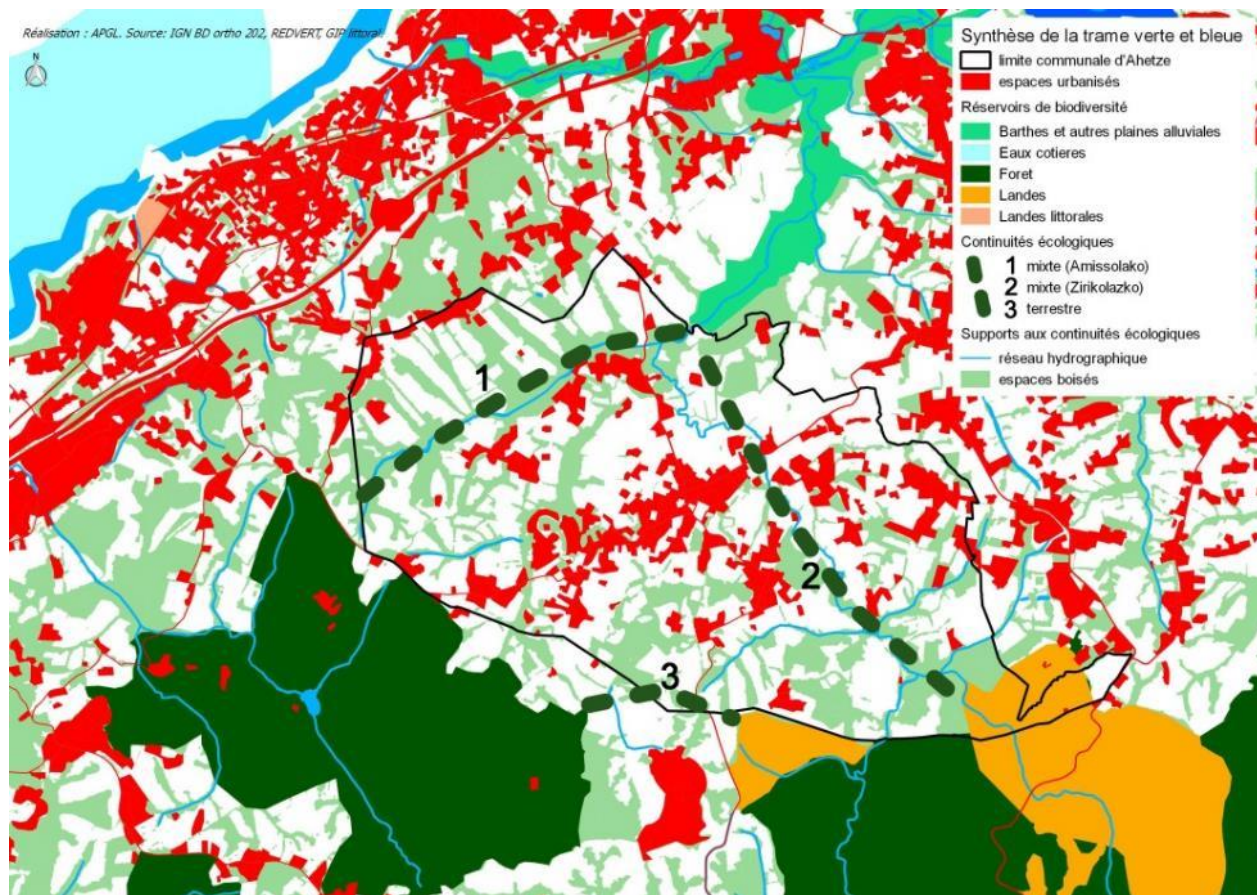
- Topographique : la vallée du Zirikolatseko traverse l'ensemble du territoire communal et s'ouvre sur la vallée l'Uhabia,
- Végétale : la ripisylve signale la présence du Zirikolatseko dans le fond de la vallée. Plusieurs boisements alluviaux sont connectés directement au cours d'eau principalement en amont de la vallée à la confluence avec le Besaingo. En aval, dans la plaine agricole, la continuité végétale est assurée par la ripisylve.
- Aquatique : le Zirikolatseko qui prend sa source sur la commune de Saint-Pée, est alimenté par de nombreux cours d'eau à écoulement permanent, dont les profils sont encore bien préservés de toute urbanisation sur la partie amont.

Ce corridor écologique est bien préservé sur sa partie aval du fait de la vocation naturelle des sols qui composent cette continuité. A l'approche de la RD655, ce corridor se réduit du fait de l'urbanisation qui longe cet axe routier et de l'urbanisation du quartier Belhardiko. Un espace prairial situé de part et d'autre du cours d'eau est encore existant et assure un espace tampon avec les zones urbanisées situées à proximité. Une fois franchit la RD655, la continuité boisée se résume à la seule présence de la ripisylve du fait de la vocation agricole de la plaine. Plus en aval, à la confluence des cours d'eau Harrietako et Amisolako, la continuité végétale s'élargit avec la présence des boisements alluviaux. La RD655 constitue une limite à la continuité hydraulique.

3- Une continuité terrestre Est/Ouest permet une liaison entre les grands ensembles boisés situés sur la commune d'Ahetze et de Saint-Pée. Ce corridor est identifié au titre de la trame verte et s'appuie sur une succession de boisements, de landes et de prairies.

La RD855 constitue une infrastructure linéaire qui fragilise cette continuité terrestre. Aucune zone d'habitat n'est présente dans l'emprise de ce corridor. On peut noter que le centre de stockage de déchets sur la commune de Saint-Pée occupe une emprise importante et constitue un obstacle notable à cette continuité terrestre Est/Ouest.

La carte suivante fait une synthèse de la trame verte et bleue sur la commune d'Ahetze. En vert apparaissent les trois principales continuités écologiques.



Synthèse de la trame verte et bleue de la commune d'Ahetze faisant apparaître les principales continuités écologiques.
Source : APGL.

5.1 EVOLUTION DE L'URBANISATION

Jusqu'à la seconde moitié du XXème siècle, la commune a conservé la composition d'un bourg clairement constitué et de quelques poches de bâti dispersé, issues des modes d'occupation agricoles traditionnels. En revanche, les dernières décennies ont été marquées par des modifications paysagères croissantes provoquées par le développement de l'urbanisation. Le nombre de logements sur la commune a été multiplié par plus de 6 en l'espace de 50 ans et le bourg a été progressivement « dilué » au sein des lotissements environnants. Le développement de l'urbanisation s'est principalement réalisé sur la partie centrale du territoire communal.

Le paysage, façonné par la tradition agropastorale a fortement évolué du fait de ce développement massif de constructions résidentielles. Les crêtes sont toujours un espace d'accueil recherché de l'habitat (effet de balconisation), le bâti ancien a été progressivement absorbé dans les constructions nouvelles constituant des couloirs bâtis le long des routes et des crêtes, au détriment des ouvertures sur le paysage.

La richesse du paysage communal réside pour beaucoup dans le dégagement de perspectives visuelles remarquables, entre thalwegs et crêtes. Les espaces ouverts non bâtis se raréfient et la préservation de de micro-coupures d'urbanisation entre le bourg et ses quartiers ou entre les quartiers entre eux, apparait comme un enjeu d'aménagement afin de maintenir des ouvertures visuelles vers le grand paysage.

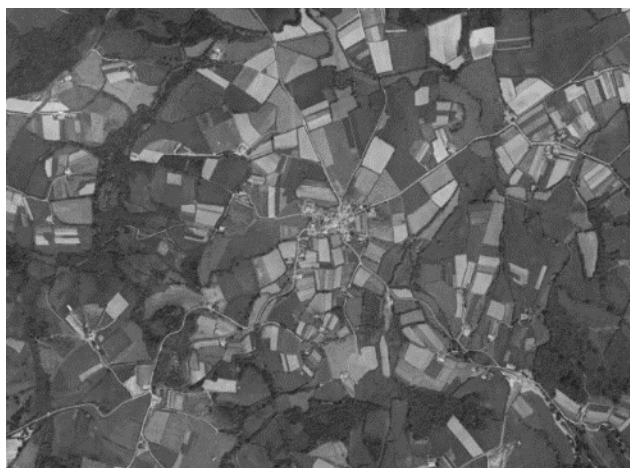


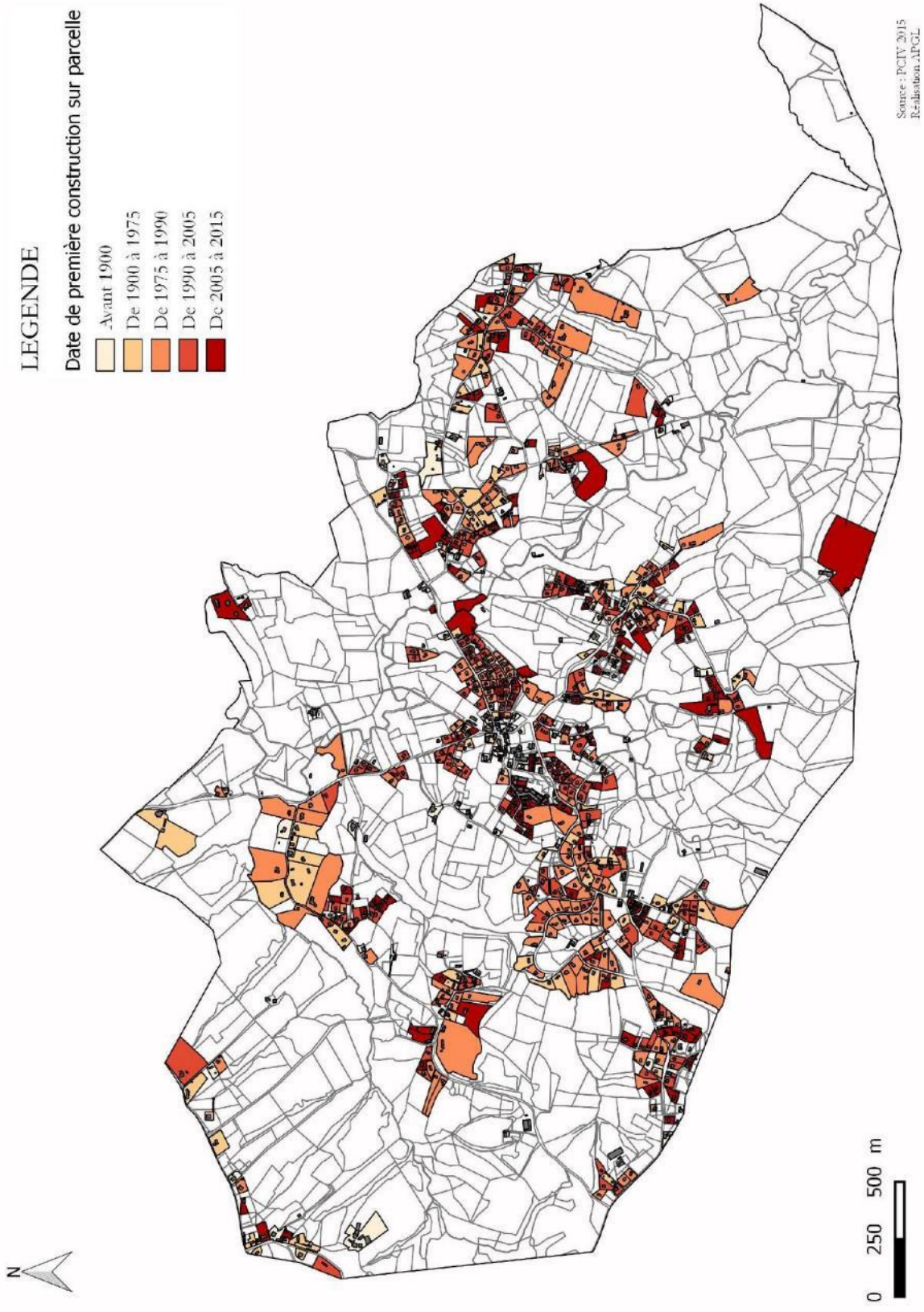
Photo aérienne du bourg d'Ahetze en 1962.

Source : Géoportail



Image satellite du bourg d'Ahetze en 2014.

Source : PLEIADES 2014



Evolution de l'urbanisation sur la commune. Source : APGL

5.2 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'HABITAT TRADITIONNEL

La maison labourdine traditionnelle, ou « etxe », s'impose comme un élément majeur du patrimoine architectural basque. Elles arborent très souvent, au-dessus de la porte d'entrée, leur date de naissance ou le nom de leur propriétaire.

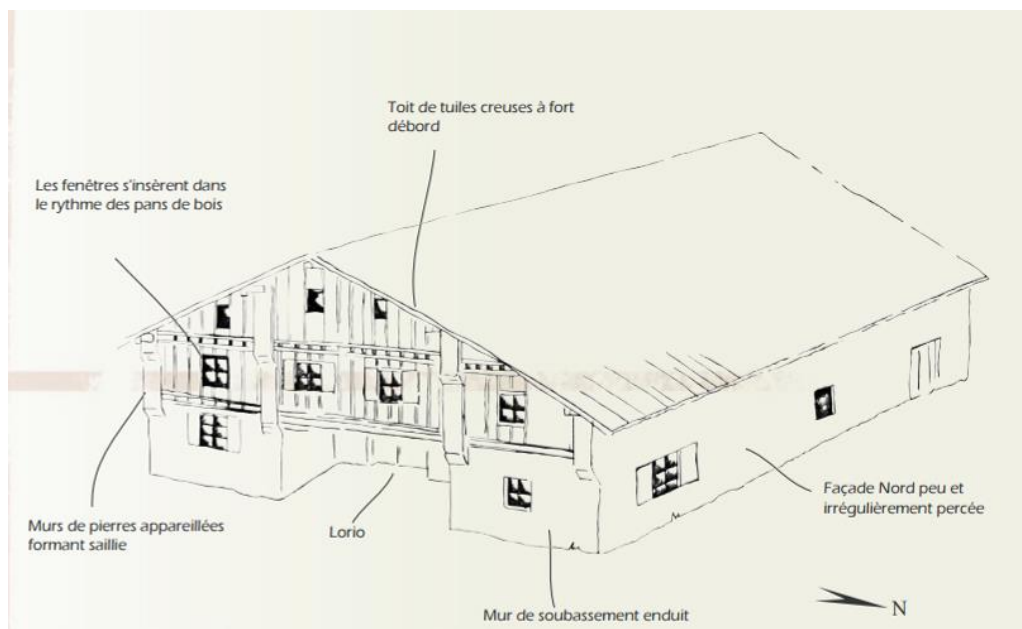
Les fermes que nous a léguées la société « traditionnelle » se présentent comme un large bâtiment regroupant sous un même toit l'ensemble des moyens nécessaires à la vie de la famille, logement des hommes et des animaux, fourrage et grains, matériel agricole...L'image de la ferme labourdine, développant en largeur le mur blanc de son pignon quadrillé de rouge est typique⁹.

Son orientation est généralement est-ouest, avec l'entrée à l'est pour se protéger des intempéries du climat océanique. Le pignon occidental est aveugle, pour se protéger des vents et des pluies.

Elle est constituée d'un bloc rectangulaire, parallélépipède long, étroit et haut, qui évolue en fonction des reconversions ou de l'agrandissement de la famille donnant ainsi l'aspect dissymétrique final si caractéristique souvent constaté en Labourd (qui est donc une résultante de transformations de la maison et non un plan type initial), surmonté d'une toiture à deux versants en pente douce, offrant moins de prise au vent.

Elle présente une façade principale à pan de bois surplombant le rez-de-chaussée maçonné et percé d'un porche intérieur, appelé "Lorio". Le lorio, caractéristique de la maison labourdine, provient de l'agrandissement du surplomb de l'encorbellement qui fournissait un abri devant l'entrée. La charpente (zuralde) en chêne est très robuste, et conçue pour résister à la pluie et aux vents violents.

Les volets pleins en bois à barre sont peints de la même couleur que les autres pièces de bois des façades ou de la charpente. Ils sont en général d'un rouge assez foncé dit rouge basque. On trouve également, à partir du XIXe siècle un bleu très foncé, sorte de bleu de Prusse, ou un vert « profond » également foncé, et parfois un gris très clair.

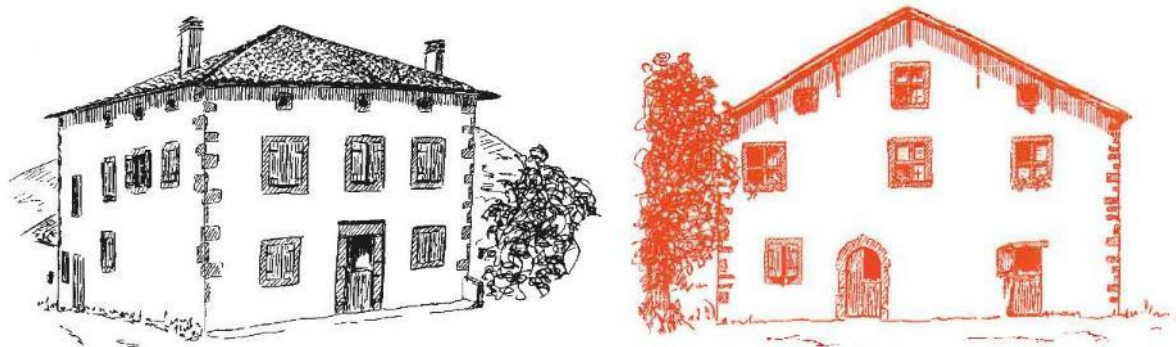


Représentation d'une maison Labourdine. Source : L'habitat traditionnel en labour, CAUE 64.

⁹ Source : L'habitat traditionnel en labour, CAUE 64.

On trouve également sur le bourg d'Ahetze des maisons, qui, tout en gardant les caractères de l'Etze labourdine traditionnelle, sont des maisons plus cossues dites « nobles » (jaureguia ou chala). Ces maisons se distinguent des autres par les éléments qui la composent, notamment une porte monumentale au rez-de-chaussée, des fenêtres à meneaux de pierre plus grandes que les maisons basques traditionnelles. Elles ont un plan d'implantation carré, à façade symétrique. Elles sont surmontées d'un toit à quatre pentes couvert de tuiles canal.

Elles sont le témoignage d'une évolution qui s'est manifestée durant le XIXème siècle lorsque les familles abandonnent les vieilles maisons pour améliorer leur confort de vie (pièces plus éclairées car un plus grand nombre de percées sur plusieurs façades et vie des habitants séparée des élevages) et reflètent une réussite sociale de la bourgeoisie rurale¹⁰.



Illustrations de maisons de tradition locale. Source : *la maison rurale en Pays Basque*, Jean Loubergé

5.3 PATRIMOINE BATI

Il n'y a pas de site inscrit ou classé¹¹ sur la commune d'Ahetze.

L'église Saint-Martin est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques¹² (arrêté du 5 juin 1973). Située au centre du village, l'église est un point de passage sur la route de Saint-Jacques de Compostelle.

La paroisse est mentionnée dès 1083. L'église est à nef unique suivie à l'est d'une abside circulaire et flanquée au nord d'une sacristie très étroite. A l'intérieur, trois étages de tribunes à balustres supportant une tablette ornée de denticules, se développent autour de la nef. Ces tribunes sont supportées par des poutres aux extrémités sculptées. Le chœur est légèrement surélevé et entièrement occupé par un retable. Les portes s'inscrivent à l'extérieur sous un arc plein cintre dont la clef porte la date de 1659. Au-dessus, une niche abrite une statue de la Vierge et est surmontée d'un petit fronton triangulaire. La façade ouest est constituée par le clocher-mur. Aux abords de l'église se trouve l'ostaleria où descendaient les pèlerins.

10 Source : *la maison rurale en Pays Basque, Les cahiers de construction traditionnelle*, Jean Loubergé

11 La loi (articles L. 341-1 et suivants du Code de l'Environnement) protège les monuments naturels et les sites « d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque », dans le but d'en conserver la qualité. Les sites classés concernent des territoires d'intérêt exceptionnel, le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné. Ils sont créés par décret ou par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement. Les sites inscrits concernent des territoires qualifiés d'intérêt général. Ils sont créés par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'inscription d'un site constitue une garantie minimale de protection.

12 La protection des monuments historiques classés et inscrits relève du Code du patrimoine (loi du 31 Décembre 1913 codifiée). Elle est mise en œuvre par le ministère de la Culture. Il existe deux niveaux de protection : l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, lorsque le monument présente un intérêt suffisant pour en justifier la préservation, et le classement, pour les immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public.

L'église recèle un riche mobilier classé également aux monuments historiques : retable avec sept toiles peintes, deux statues, l'une représentant une Vierge de l'Assomption et l'autre représentant Saint Jacques en tenue de pèlerin du 18^{ème} siècle et une croix de procession du 15^{ème} siècle.

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" : toute construction, restauration, destruction ou déboisement effectué dans le champ de visibilité de l'édifice doit obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Par ailleurs, certaines constructions et lieux relèvent du patrimoine historique communal :

- **les vieilles fermes ou maisons du bourg** : typiques de l'architecture labourdine, elles participent à l'identité du village.
- **l'ancien fronton**, en pierres roses, encastré dans le mur de la mairie.
- **les moulins** : deux moulins ont été conservés mais ne sont plus en activité.
- **le lavoir** : malgré l'approvisionnement en eau potable dès 1966, le lavoir du village constituait un point d'attraction ; il continuera d'être utilisé jusqu'en 1980 environ. Cet élément du petit patrimoine rural d'Ahetze, situé au bord de la route menant d'Ahetze à Saint Pée-sur -Nivelle, en bordure de l'Uroneko, a été restauré en 2010.
- **le presbytère** : situé sur la route d'Arbonne, l'ancien presbytère a été vendu en 2014.
- **les croix de chemin.**



Eglise Saint- Martin. Source : Internet.



Moulin à eau sur le Besaingo erreka. Source : Internet.



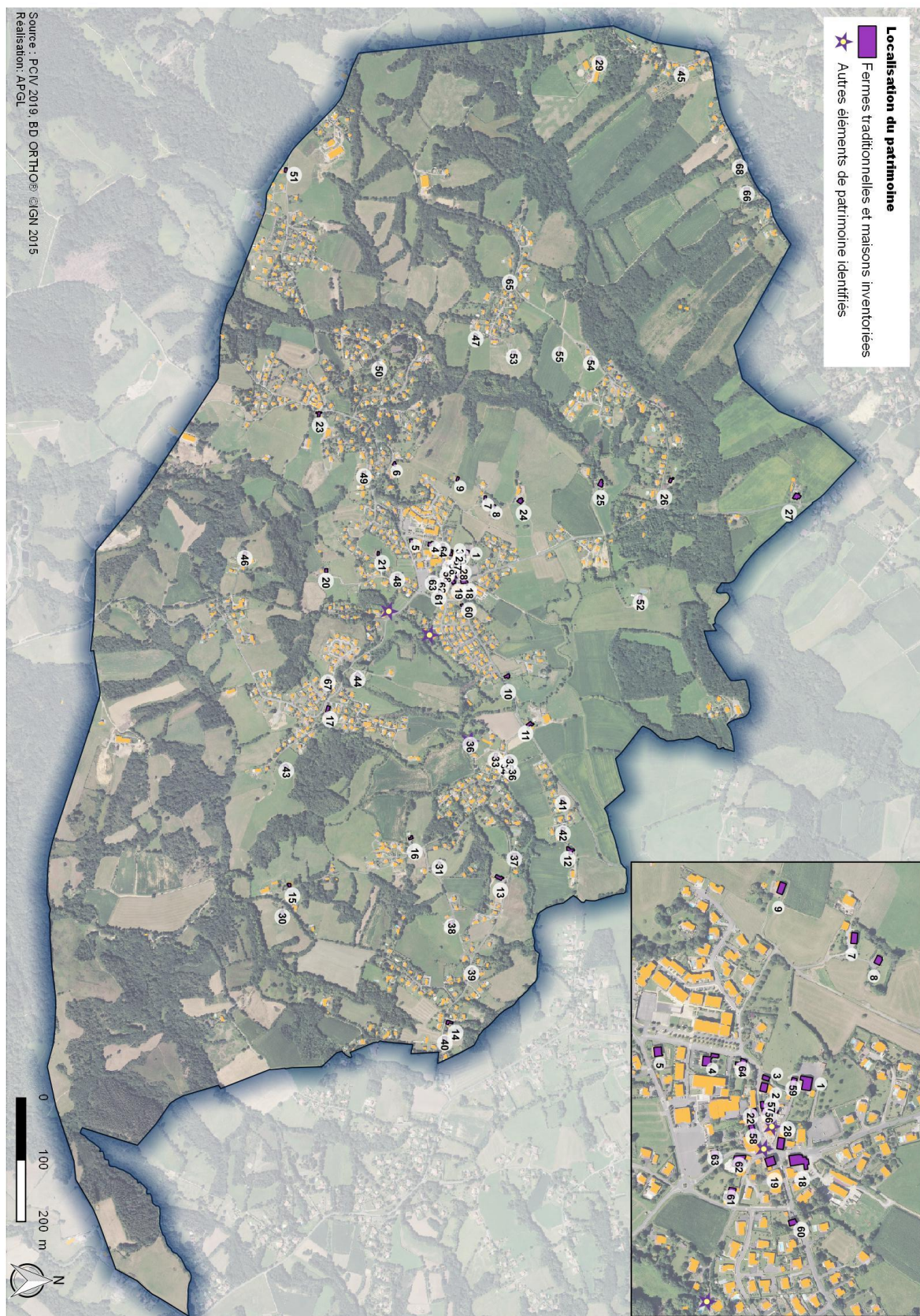
Fronton de la mairie. Source : Internet.



Lavoir. Source : Internet.

Un travail a été fait afin d'identifier et répertorier les maisons et fermes basques représentatives de l'architecture labourdine et faisant l'objet d'un intérêt architectural, culturel et / ou historique pour la commune.

Ainsi l'on recense 67 bâtisses, anciennes fermes traditionnelles ou maisons plus récente (XIX^{ème} siècle) dites « nobles » sur la commune.





1-LIZARRA



2-BETRITOENEA



3-MAROTENIA



4-AHOTZEA



5-ATXOTA



6-MARTICOTENEA



7-HAMILA



8-CACHENDEIA



9-HARRIETA



10-SAYERTZENEA



11-HAROZTEGUIA



12- ITURBEDEA



13- CHIRIKENEA



14-GAROENEA



15-ARAKOTENEA



16-ATXOTA



17- GANAURRENEA



18-TEILLETCHEA



19-CHAHIE-CHENIA



20-CIPIENEA



21-GANIKOCHENEA



22- BIPPERENEA



23-LARRETCHERIA



24-XIMIKOENEA



25-LARRUNTA



26-AGUERREA



27-LARRE-LUZZEA



28-OSTALERIA



29-BORDA ZAHARRA



30-MOUGNONIA



31-MULIENEA



32 – MOULIN



33 – ETCHEGARRAYA



34 – BELLARDIA



35 – PAUSA LEKUA



36 – BIDEGAINA



37 -



38 – MULIENA



39 –



40 – DOMINTXENEA



41 –



42 – ITURBURUA



43 – ITURBIDENBORDA



44 – OSTALERIAKOBORDA



45 –



46 – BIPERRENBORDA



47 – ETCHEZAHARIA



48 -



49 -



50 – GOANETENEA (photo manquante)

51 -



52 – OLHANGO BIDEA

53 – MALLIENIA



54 -

55 – ADAMENEA



56 – SABATENIA



57 – MAISON PLACE MATTIN TREKU



58 – BATISSE PLACE MATTIN TREKU



59 – BATI CHEMIN D'OSTALERIA



60 – ANCIEN PRESBYTERE



61 - ETCHERRIA



62 – HARRETCHEA



63 – FERME CHEMIN D'OSTALERIAKOBORDA



64 – FERME CHEMIN D'ATXOTA



65 – CHEMIN D'AGERREA



66 – CHEMIN DORREA



67 – MARIATTOENA



68 – ARGITEIA

5.4 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

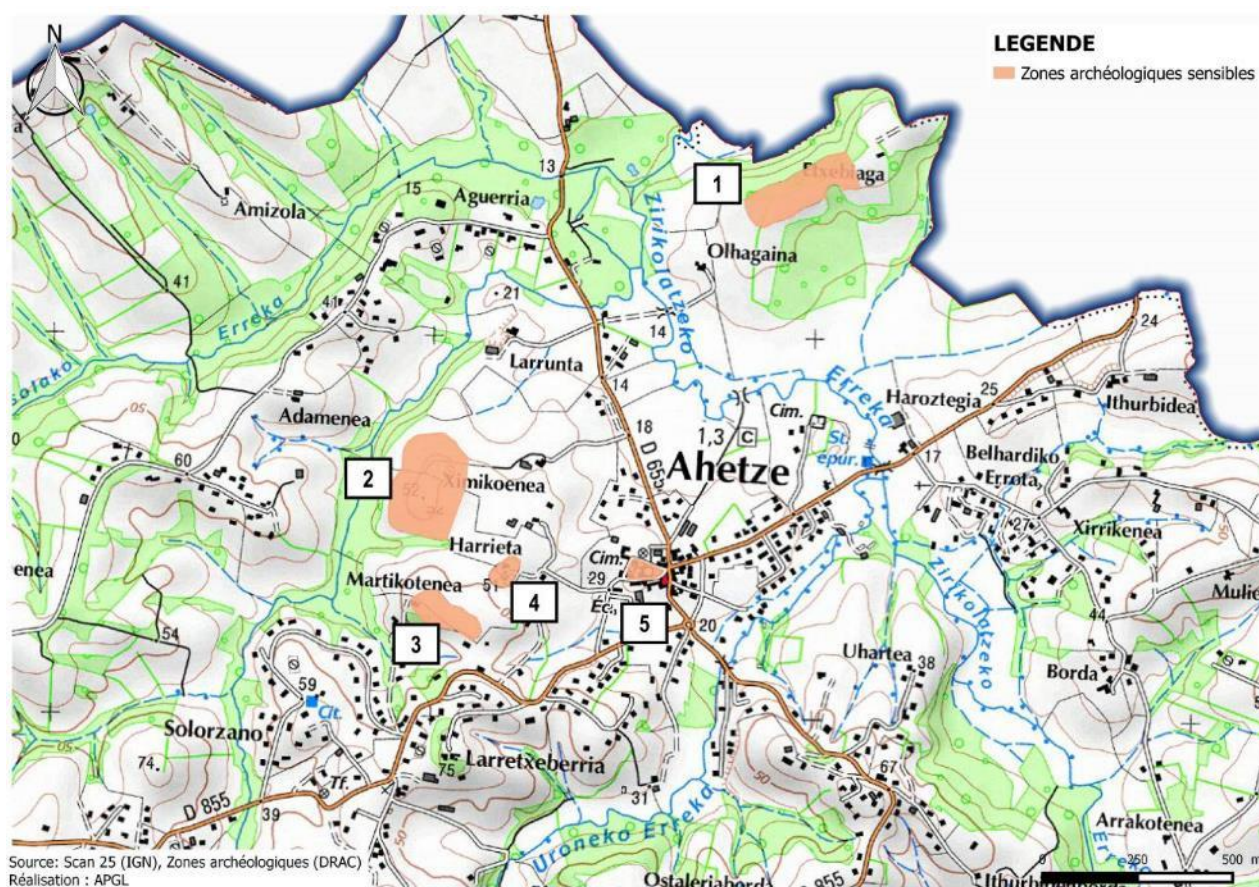
Cinq zones sensibles d'un point de vue archéologique sont recensées sur le territoire communal et identifiées dans l'arrêté préfectoral n°AZ.12.64.1 daté du 22/04/2013 :

- 1 - Etchebiaga (Etxebiaga) : occupations, Paléolithique moyen et supérieur.
- 2 - Ximikoena : occupations, Paléolithique moyen et supérieur.
- 3 - Martikotenea : occupations, Paléolithique moyen et supérieur.
- 4 - Harrieta : occupations du Paléolithiques supérieur.
- 5 - Eglise Saint-Martin et alentours : église et cimetière d'époque Moderne et vestiges médiévaux.

Conformément aux dispositions de l'art. L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones sensibles définies sur le territoire communal sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (art. 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le maire de la Commune ou le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Les zones sensibles définies par le Service régional de l'archéologie sont reprises sur la carte ci-dessous.



6. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

6.1 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-dessus, reprend par grande thématique les principaux éléments qui caractérisent le profil environnemental du territoire communal. Les éléments sont classés comme atout ou faiblesse au regard de l'environnement.

Le scénario au fil de l'eau, présente les perspectives d'évolution potentielles de cet état de l'environnement si le document en vigueur n'était pas révisé. Si le PLU en vigueur prend en compte d'une manière générale, les grands principes de préservation de l'environnement, certaines dimensions environnementales présentent une certaine fragilité.

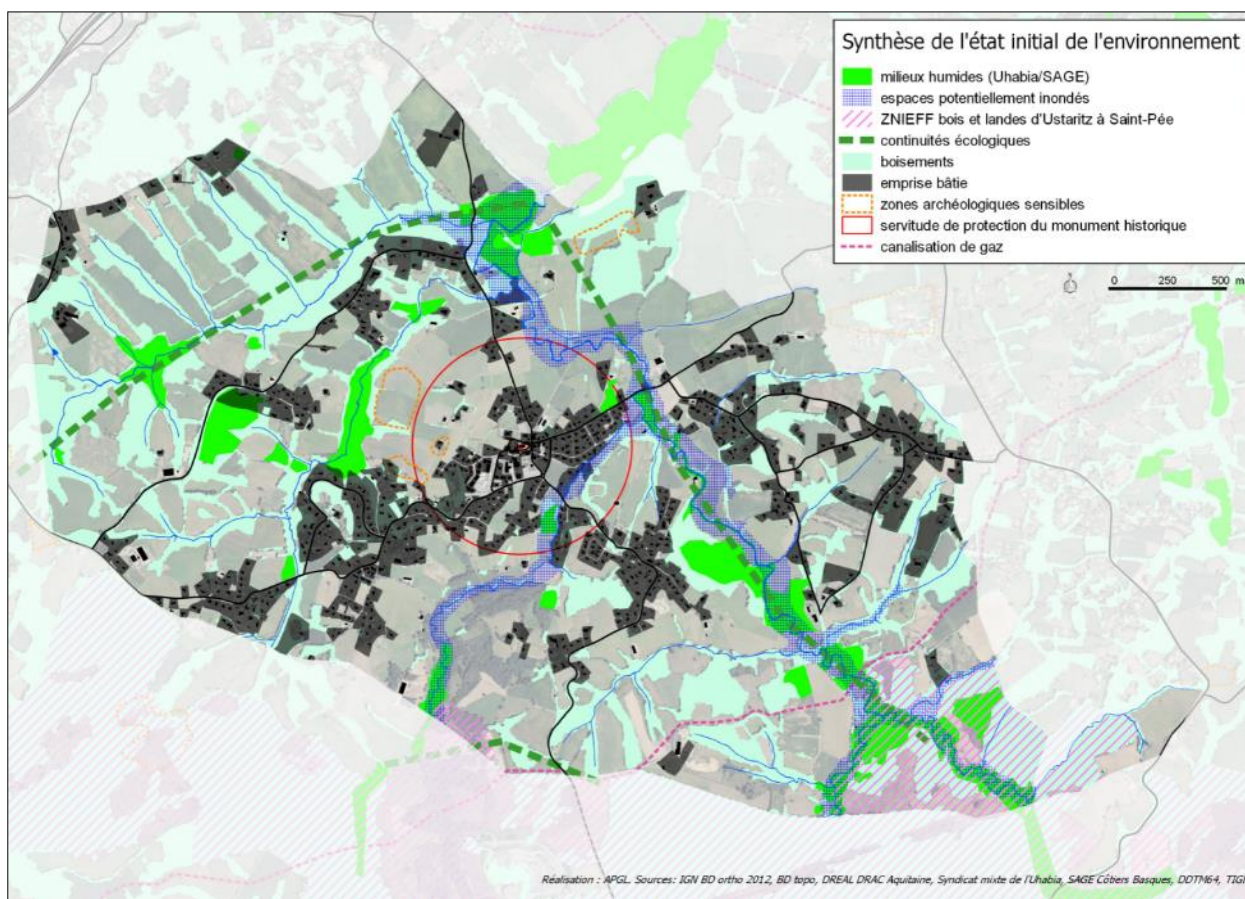
Atout / Avantage / Intérêt / Qualité	Faiblesse / Fragilité / Limite	Scénario au fil de l'eau
Géomorphologie et risques naturels		
Territoire situé en transition entre le secteur littoral et les premières collines de la montagne Basque.	Fort aléa de retrait et de gonflement des sols argileux sur les secteurs de collines	Respect des normes de constructions.
Topographie complexe caractérisée par une succession de vallons qui s'ouvrent sur la vallée du Zirikolatseko.	Secteur de collines accidentés qui peut contraindre et complexifier le développement urbain.	Zone à urbaniser délimitée dans un talweg.
	Territoire situé en zone de sismicité modérée.	Respect des normes de constructions.
Eaux et risques naturels		
Réseau hydrographique dense qui façonne le paysage et favorise la présence d'une biodiversité (faune et flore) diversifiée	Réseau hydrographique qui engendre des risques inondations par crue torrentielle.	Zones à urbaniser délimitées dans la plaine du Zirikolatseko.
SDAGE et SAGE applicables sur le territoire.	Absence de Plan de Prévention des Risques Inondation. Aucune information sur le risque inondation dans l'Atlas Départemental des Zones Inondables.	
Bonne qualité globale des eaux superficielles.	Pressions d'origines agricole, industrielle et domestique sur la nappe alluviale (à l'échelle de l'ensemble du Pays-Basque).	
Connaissance locale des secteurs soumis à un potentiel risque inondation par débordement des cours d'eau.	Risques important de remontée de la nappe phréatique dans les dépressions et notamment dans la plaine du Zirikolatseko.	
Peu de secteurs bâtis soumis au risque inondation par débordement des cours d'eau. Zones d'expansion des crues principalement non bâties.		Zones à urbaniser potentiellement concernées par le risque inondation par débordement des cours d'eau
Absence de contraintes relatives aux servitudes de protection de captage d'eau potable.	Impact du fonctionnement du centre de stockage des déchets urbains sur la qualité des eaux de l'Uroneko et sur le Zirikolatseko après sa confluence avec l'Uroneko.	

Activités, ressources, énergie et risques anthropiques		
Présence d'une canalisation de gaz souterraine à l'Est du territoire mais impactant aucune zone bâtie.	Impact du fonctionnement du centre de stockage des déchets urbains sur la qualité de la ressource en eau et sur la qualité de l'air.	Préservation de la vocation agricole et naturelle des secteurs soumis à la servitude.
Exploitation forestière d'Eucalyptus.	Exploitation de l'énergie hydraulique (moulins) délaissée.	
Absence de sites sur lesquelles une pollution est présente ou potentiellement présente d'après les inventaires de la DREAL.	Nuisances sonores	
	Projet de LGV qui impact la partie Sud-Est du territoire.	

Biodiversité et continuités écologiques		
Grande diversité de milieux naturels sur le territoire.		
Grand nombre de milieux humides en lien avec le réseau hydrographique.		Zones à urbaniser délimitées sur des zones humides ou potentiellement humides.
Série de végétation caractéristique de la chênaie atlantique.		Préservation des grands ensembles naturels.
Valorisation du secteur de landes et de boisements au Sud de la commune par l'identification d'une Zone Naturelle d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique.		Préservation de la ZNIEFF en zone naturelle. Impact direct du projet de LGV sur la ZNIEFF.
Connaissance du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Aquitaine et de la trame verte et bleue du projet Eurocité Basque.		Impact du projet de LGV sur la trame verte et bleue locale et intercommunale.
Intérêt du territoire dans les continuités écologiques de la trame verte et bleue.	Urbanisation déjà existante localement en limite des cours d'eau.	Zones à urbaniser délimitées en fond de vallée sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue de l'Amisolako et du Zirikolatseko.

Paysage et patrimoine bâti		
Grande qualité paysagère résultant d'une combinaison de facteurs physiques (relief, géologique, hydrographie) et de l'occupation de l'espace par l'homme (activités agricoles et habitat).		PLU en vigueur compatible avec la préservation des caractéristiques paysagères.
Ondulation du relief qui offre un paysage de qualité et présence de nombreuses lignes de crêtes offrant perspectives paysagères et cônes de vues.		
Eglise Saint-Martin inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.		
Nombreux patrimoine bâti caractéristique de l'architecture locale (anciennes fermes, moulins à eau et autre patrimoine bâti vernaculaire)		
Inventaire des sites archéologiques sensibles par la DRAC.		Règlementation spécifique applicable à ces sites.

Tableau de synthèse de l'état initial de l'environnement. Source : APGL.



Carte de synthèse de l'état initial de l'environnement. Source : APGL.

6.2 LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

« On entend par enjeux les questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique ou de la vie »

Source : « L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme », Commissariat général au Développement Durable.

Les enjeux environnementaux découlent de cette analyse du profil environnemental et des perspectives d'évolution de cet environnement en prenant comme élément d'évaluation la mise en œuvre du PLU en vigueur. Certaines problématiques sont soulevées dans cette analyse environnementale du territoire. La révision du PLU est l'occasion de le faire évoluer de façon à viser une meilleure intégration des enjeux environnementaux dans le projet de territoire, et ce, dans la limite des outils offerts par le PLU.

Les enjeux environnementaux du territoire peuvent être traduits de la manière suivante (sans ordre de priorité) :

- **Préserver les milieux humides rivulaires aux cours d'eau.** Tout au long de l'état initial de l'environnement, ces espaces apparaissent comme présentant des intérêts multiples. La préservation des milieux humides est un enjeu environnemental transversal à de nombreuses thématiques :
 - le rôle d'expansion de crues, de rétention et d'épuration des eaux,
 - l'intérêt pour la biodiversité faunistique et floristique,
 - l'intérêt dans la continuité écologique de la trame verte et bleue,

- la contribution à la qualité du paysage.
- **Préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue.** La commune s'inscrit dans un territoire présentant une grande richesse environnementale :
- au Nord de la commune s'étendent les plaines alluviales et barthes de l'Uhabia qui s'ouvrent sur le littoral,
 - au Sud, les boisements et landes s'étendent jusqu'au massif montagneux.
- La commune d'Ahetze se trouve à l'interface de ces grands ensembles naturels. Les vallées de l'Amisolako et du Zirikolatseko jouent à ce titre un rôle dans la continuité écologique qu'il convient de préserver. Les éléments naturels présentant un enjeu plus local doivent également être pris en compte dans l'aménagement du territoire.
- **Préserver le cadre paysager identitaire.** Le paysage est défini par le croisement d'une multitude de facteurs. L'enjeu est de prévoir un développement du territoire qui respecte l'équilibre entre espaces naturels, agricoles et bâtis. Cette préservation du paysage passe par :
- la protection des milieux naturels propres à la région Labourdine,
 - la prise en compte des activités et besoins de l'agriculture qui façonne et entretient ce paysage,
 - la préservation de l'architecture locale traditionnelle.

DIAGNOSTIC COMMUNAL

3. DONNEES DEMOGRAPHIQUES

Source : les données présentées dans cette partie sont issues des campagnes de recensement général (RGP) de population de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

3.1 UN TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE TRES ATTRACTIF

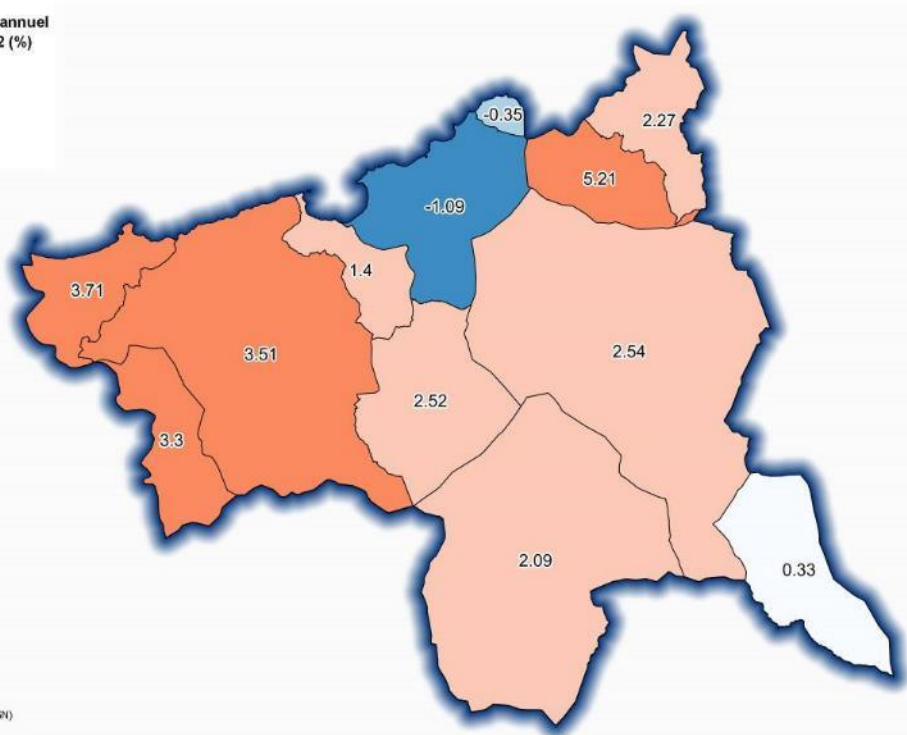
Depuis 40 ans, l'attractivité du littoral basque ne se dément pas et le bassin de vie Sud Pays Basque connaît une dynamique démographique notable : + 69% de population entre 1968 et 2012. En 2012, le territoire de l'ancienne Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque comptait 65558 habitants. Si cette croissance ne s'est pas opérée de façon homogène sur tout le territoire (80% des logements et 70% de la population se situent dans les 5 communes littorales), la croissance démographique s'est régulièrement élevée à une moyenne de + 1 % par an. Cette attractivité est largement liée à un cadre de vie très recherché : présence du littoral, qualités paysagères, identité architecturale et culturelle forte.

En matière de densité de population, les variations entre communes sont très importantes également : Hendaye (7,95 km²) est la commune la plus densément peuplée avec plus de 2108 habitants au km² en 2012. Ciboure (7,44 km²) et Guéthary (1,4 km²) comptent plus de 900 habitants/km² et Saint-Jean-de-Luz (19,05 km²) connaît également une densité relativement élevée avec 680 habitants/km². Les communes non littorales sont bien moins densément peuplées : Ahetze (10,56 km²) présente une densité de population de 180 habitants au km², densité néanmoins bien supérieure à la moyenne départementale (85 hab. / km²).

Sur la période 2007-2012, c'est la commune d'Ahetze qui a connu la plus forte croissance démographique sur le pôle territorial correspondant à l'ancienne Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque.

Taux de variation annuel
entre 2007 et 2012 (%)

- 10.0 - -1.0
- 1.0 - 0.0
- 0.0 - 1.0
- 1.0 - 3.0
- 3.0 - 10.0



Taux de variation annuel de population entre 2007 et 2012 sur la CA Sud Pays Basque

Source : INSEE, BD Topo (IGN)
Réalisation : APGL

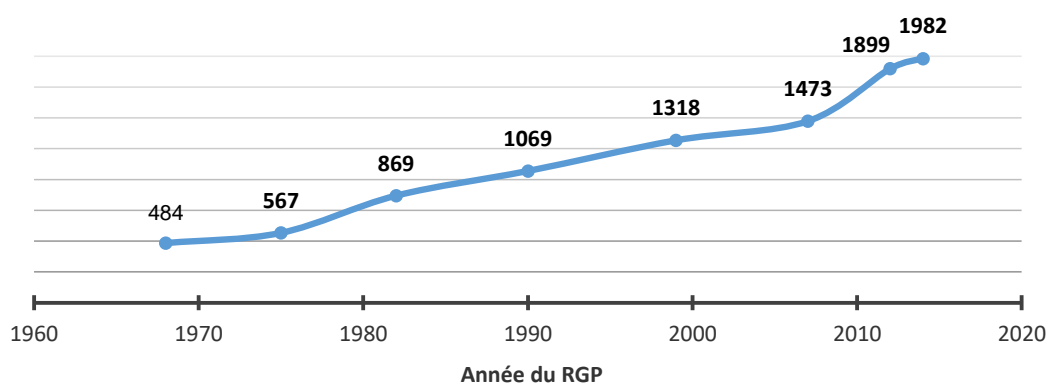
3.2 EVOLUTION DE LA POPULATION COMMUNALE

La commune d'Ahetze connaît un développement démographique soutenu depuis les années 1970 et a vu sa population presque quadrupler en l'espace de 40 ans. La croissance de population a été particulièrement marquée entre 1975 et 1982, avec un boom de 302 nouveaux habitants et à nouveau ces dernières années (période 2007-2012) avec l'arrivée de 426 habitants sur la commune.

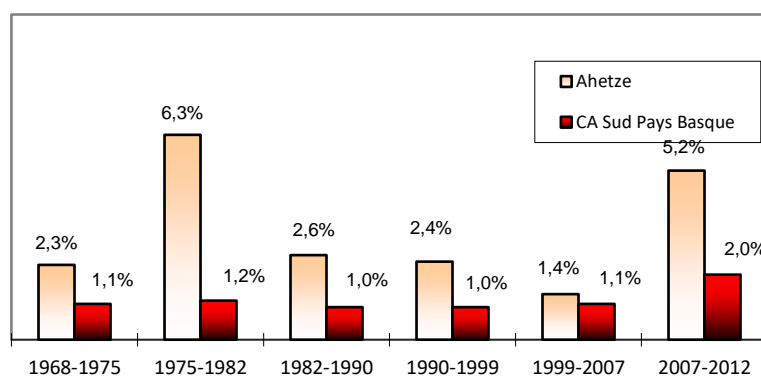
En 2014 (population entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017), l'INSEE estime la population municipale à 1882 habitants, marquant un léger ralentissement de la croissance par rapport à 2012.

La commune connaît une croissance de population toujours nettement plus importante que sur le reste du territoire de la Communauté d'Agglomération, sur laquelle on ne retrouve pas ces pics de croissance pour les périodes 1975-1982 et 2007-2012. La progression est liée aux conditions de l'offre immobilière propre à chaque commune (disponibilités foncières, prix du foncier, accessibilité,...). L'approbation du PLU en 2005 et la réalisation du quartier Soro Handia sur le bourg ont participé au pic de croissance de population qu'a connu la commune entre 2007 et 2012.

Evolution de la population

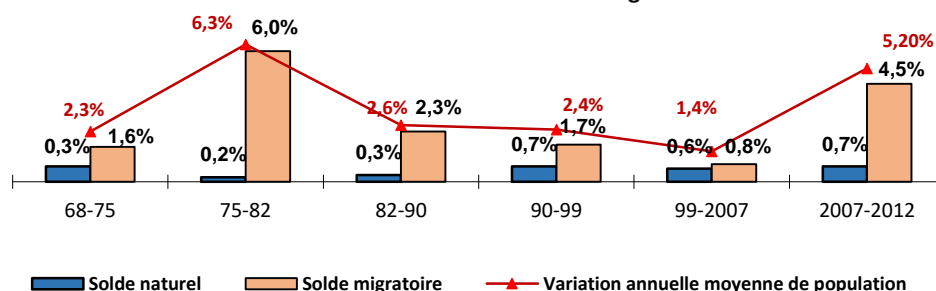


Variation annuelle moyenne de population



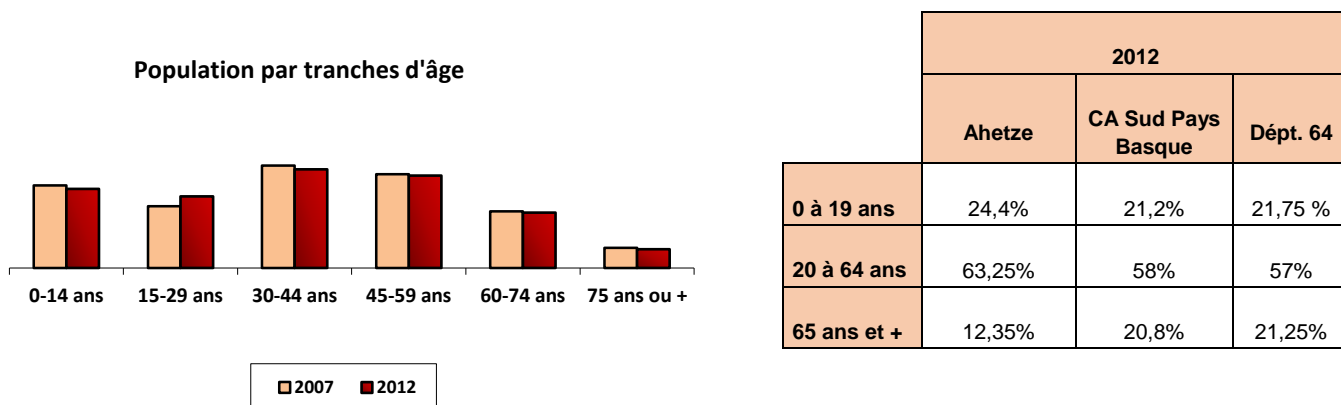
C'est l'apport migratoire (les nouveaux arrivants sur la commune) qui est à l'origine de la croissance démographique communale. Le solde naturel (les naissances moins les décès) est également positif, bien que peu excédentaire.

Evolution des soldes naturels et migratoires



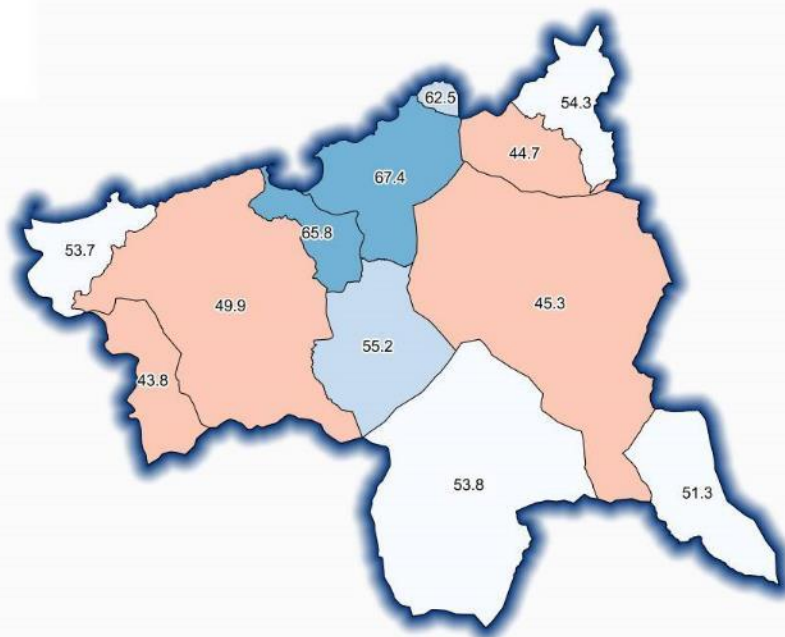
3.3 STRUCTURE PAR AGE

La population communale est jeune (part des 0 à 19 ans), plus jeune que la moyenne intercommunale ou départementale, ce qui est lié au solde naturel positif sur la commune et à l'arrivée sur la commune de ménages avec enfants. La commune compte également une part importante d'actifs (part des 20 à 64 ans), la moyenne d'âge sur la commune se situant entre 30 et 44 ans. Néanmoins, la part des 30-44 ans, tout comme celle des 0 à 14 ans est en diminution sur la période 2007-2012, malgré la forte croissance démographique due à l'apport migratoire sur cette période.



Indice de vieillissement 2011

- 0 - 40
- 40 - 50
- 50 - 55
- 55 - 65
- 65 - 100



Source : INSEE, BD Topo (IGN)
Réalisation : APGL

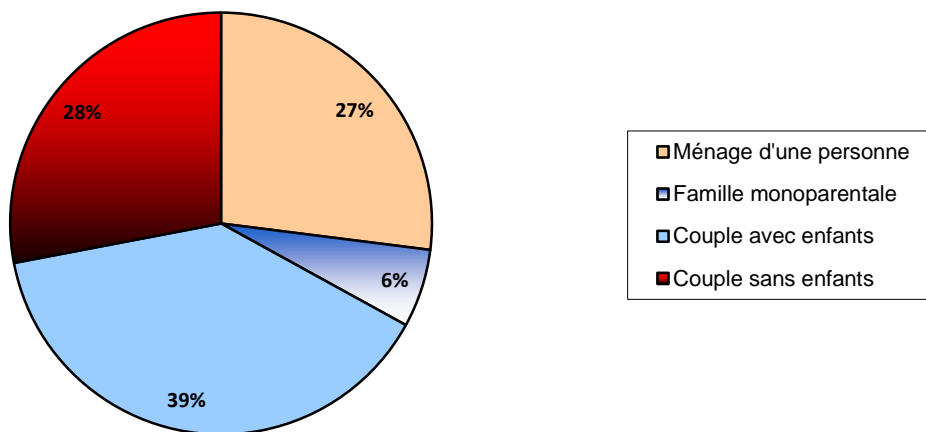
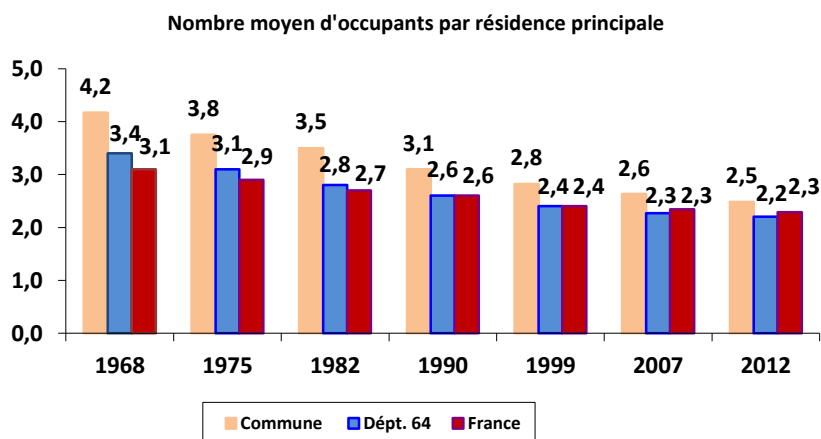
Indice de vieillissement¹³ 2011 sur la CA Sud Pays Basque

¹³ L'indice de vieillissement est le rapport de la population des 60 ans et plus à celle des moins de 20 ans. Plus l'indice est faible, plus le rapport est favorable aux jeunes, plus il est élevé, plus il est favorable aux personnes âgées.

3.4 PROFIL DES MENAGES

Le nombre moyen de personnes par ménage sur Ahetze suit la tendance nationale, à la baisse depuis 30 ans. La structure des ménages évolue en effet depuis les années 70 vers un desserrement des ménages, avec de plus en plus de ménages formés par une personne seule (familles monoparentales, progression du célibat, personnes âgées isolées) ou un couple sans enfant. Cette tendance s'accroît depuis les années 90 avec le vieillissement de la population.

Le nombre moyen de personnes par ménage reste cependant supérieur à la moyenne nationale ou départementale, grâce à une population jeune, constituée principalement de ménages avec enfants. Le recensement de 2012 donne sur Ahetze un taux de cohabitation de 2,48 personnes/foyer, avec une diminution de 0,3 points par rapport à 1999.



Composition des ménages en 2012

Source : INSEE, GéoClip

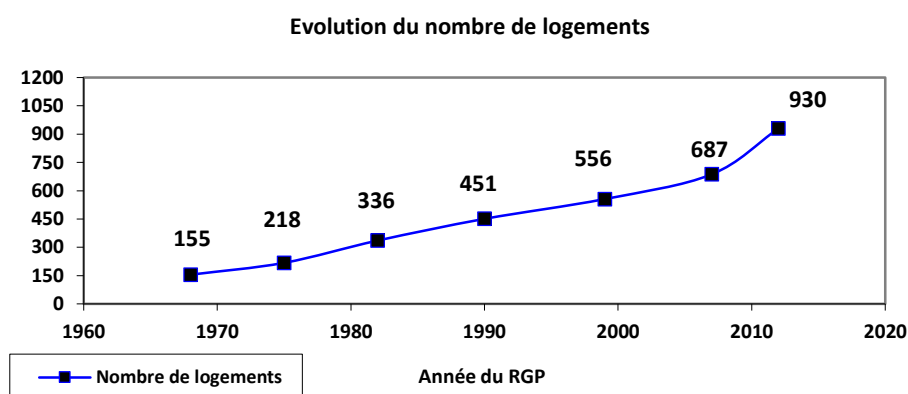
4. HABITAT

Source : les données présentées dans cette partie sont issues des campagnes de recensement général de population de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

4.1 EVOLUTION DU PARC ET DYNAMIQUE DE CONSTRUCTION

L'analyse du parc de logements et de son évolution permet de connaître la manière dont celui-ci répond à la croissance démographique communale.

Parallèlement à la progression démographique, l'accroissement du parc immobilier a été particulièrement conséquent, le parc ayant plus que doublé entre 1990 et 2012. En 2012, la commune compte 930 logements, observant une augmentation de son parc de 243 logements depuis 2007 pour une augmentation de 426 habitants, soit l'équivalent d'un logement pour 1,75 personne, traduisant bien le phénomène de desserrement des ménages.



L'étude du rythme de construction sur la commune sur plusieurs périodes (et par le croisement de plusieurs sources) montre que ce dernier a toujours été en moyenne supérieur à 30 logements/an. Un rythme de construction entre 31 et 37 logts/an a été observé sur la commune pour la période 2006-2014, selon la source.

La commune a néanmoins connu une explosion de la construction en 2006, suite à l'approbation du PLU en 2005 et à la réalisation du quartier Soro Handia en extension du bourg.

La baisse de la construction de logements en France ces dernières années se retrouve cependant au niveau communal, avec un rythme de construction qui a été divisé par 2.

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nb de logements autorisés	17	127	18	10	30	18	24	19	28	26	15	12	10
Nb de logements commencés	13	133	19	10	17	20	17	15	16	17	15	12	13

Source : Données Sit@del 2, logements (en date de prise en compte) pour 2015/2016/2017

PERIODE	RYTHME DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE	RYTHME DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS <small>Source : logements commencés, Sit@del</small>	RYTHME DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS <small>Source : INSEE</small>	RYTHME DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS <small>Source : fichiers fonciers, DGFIP</small>
2007 - 2012	+ 5,2 %/ an	17 logts/an	49 logts/an	49 logts/an
2006 - 2014	+ 3,8 %/an	31 logts/an		37 logts/an
1999 - 2013	+ 2,8 %/ an		31 logts/an	31 logts/an
2014 – 2017*		15 logts/an		14 logts/an

*Donnée sur période de seulement 3 ans, non comparable aux autres périodes prises en référence.

En tout ce sont 317 logements qui ont été autorisés de 2005 à 2014 (données arrêtées à fin mars 2015), dont : 129 individuels purs (soit 40% des logements autorisés), 45 individuels groupés¹⁴, 122 logements collectifs¹⁵ et 4 logements en résidence¹⁶.

4.2 LA STRUCTURE DU PARC

La hausse du parc de logements de la commune est principalement alimentée par celle des résidences principales passant de 246 à 764 entre 1982 et 2012 et représentant en 2012 82,1% du parc total de logements.

L'attrait du territoire intercommunal comme lieu de villégiature se retrouve dans le taux de résidences secondaires avec une moyenne intercommunale de 33,5% ou des taux élevés pour les communes littorales (46,5% à Saint-Jean-de-Luz et Guéthary, 34,9% à Hendaye). La part des résidences secondaires dans le parc communal est plus modérée (12,3% du parc en 2012), mais non négligeable. Il est par ailleurs en diminution par rapport à 2007.

Le taux de logements vacants¹⁷, après avoir chuté entre 1999 et 2007 est remonté à 5,6% en 2012. Ce taux de vacance est supérieur à celui de la Communauté d'Agglomération (4,8%). Il existe différents types de vacances, liées à la rotation des occupants, à la vétusté du logement ou à la succession (procédures, indivisions conflictuelles). Un taux de vacance équivalent à environ 5 ou 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans le parc de logements. L'existence d'un parc de logements vacants est en effet indispensable pour assurer la fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins. Si la vacance sur la commune était

¹⁴ Un logement individuel est une construction qui ne comprend qu'un seul logement (autrement dit, une maison). Les logements individuels groupés ont fait l'objet d'un permis de construire relatif à la construction de plusieurs logements individuels (par exemple, un lotissement) ou à la construction de logements individuels associés à des logements collectifs ou des locaux non résidentiels.

¹⁵ Un logement collectif est un logement faisant partie d'un bâtiment d'au moins deux logements dont certains ne disposent pas d'un accès privatif.

¹⁶ Les logements en résidence sont des logements (maisons individuelles ou logements collectifs) construits par un promoteur pour une occupation par un public très ciblé selon la nature de la résidence, avec mise à disposition de services spécifiques : les résidences pour personnes âgées, les résidences pour étudiants, les résidences de tourisme, les résidences hôtelières à vocation sociale, les résidences sociales et les résidences pour personnes handicapées.

¹⁷ Définition INSEE : Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

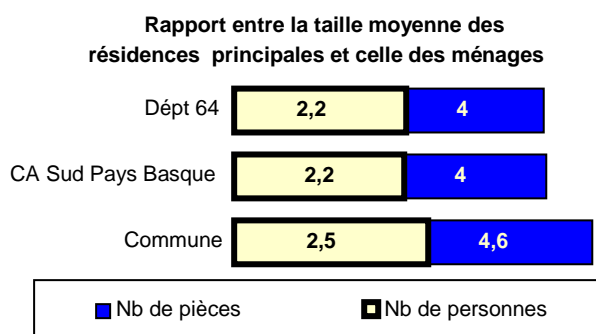
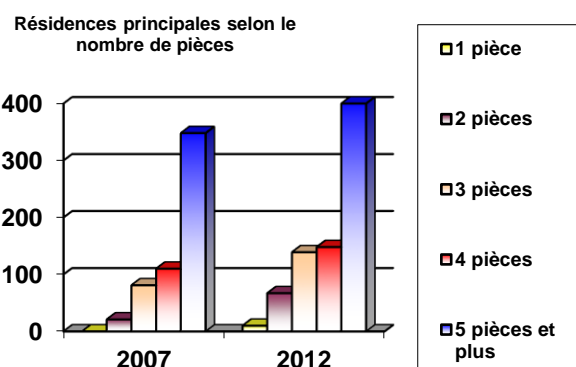
faible entre 1990 et 2006, traduisant une certaine tension du marché immobilier, elle était revenue en 2012 à un taux permettant d'assurer la fluidité du marché.

		1982	1990	1999	2007	2012
Résidences principales	Nb	246	342	466	560	764
	%	73,2%	75,8%	83,8%	81,5%	82,1%
Résidences secondaires	Nb	70	99	68	103	114
	%	20,8%	22%	12,2%	15%	12,3%
Logements vacants	Nb	20	10	22	24	52
	%	6%	2,2%	4%	3,5%	5,6%

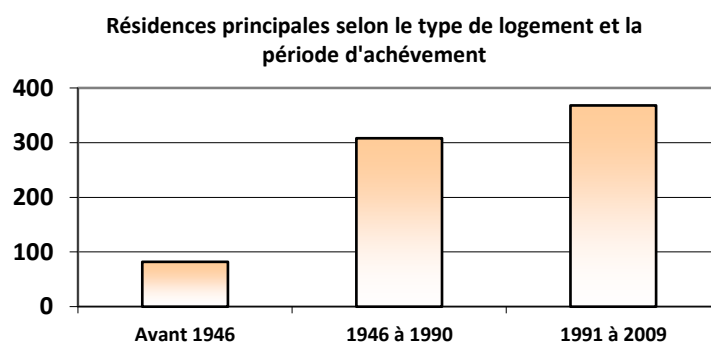
Le parc de résidences principales est composé majoritairement de maisons individuelles (68,5% du parc en 2012). Les logements sont grands (4,6 pièces en moyenne par résidence principale), la typologie de logements produits sur la commune étant dominée par un mode d'habitat individuel avec un développement pavillonnaire au coup par coup.

Néanmoins la situation évolue ces dernières années, l'habitat collectif étant en augmentation : il représentait 31,2% du parc en 2012 contre 23,9% en 2007. Les logements de 1 à 3 pièces sont ainsi également en augmentation, passant de 18,3% du parc en 2007 à 28,3% en 2012.

La structure du parc immobilier paraît donc s'équilibrer ces dernières années : une répartition diversifiée entre petits (1, 2, 3 pièces) et grands logements permet le parcours résidentiel des habitants de la commune. La production de logements de taille intermédiaire pourrait continuer à favoriser l'installation de jeunes actifs à la recherche de ce type de logement au début de leur trajectoire résidentielle ou permettre de maintenir une population vieillissante souhaitant résider sur la commune.



Le parc communal est récent, l'urbanisation d'Ahetze s'étant principalement accomplie après 1975, avec près de 50% des logements construits après 1991.



4.3 STATUT D'OCCUPATION ET MIXITÉ SOCIALE

Le statut des résidences principales s'avère dominé par l'accèsion à la propriété (73 % contre 62,7 % pour la moyenne intercommunale).

Les logements locatifs représentent 23% du parc. La commune compte également 3,7% de logements occupés à titre gratuit : ménages logés par l'employeur, par la famille, une autre personne physique ou morale, ou à la suite d'une vente en viager.

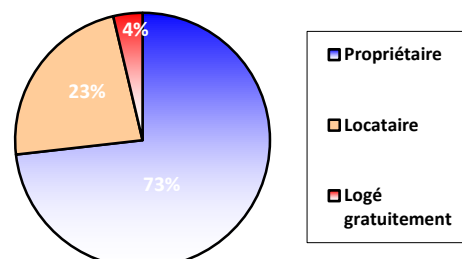
En 2012, la commune comptait 34 logements en locatif social¹⁸, soit 4,45% du parc de résidences principales¹⁹. Les logements sociaux représentent pourtant 11% sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération, mais l'offre se concentre majoritairement sur St Jean-de-Luz et Hendaye.

Un quota obligatoire de 25% de logements sociaux s'applique aux communes dont la population est au moins égale à 1.500 habitants en Ile-de-France et 3.500 habitants dans les autres régions qui sont comprises dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50.000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15.000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1er janvier de l'année précédente, moins de 25% des résidences principales (article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation). La commune d'Ahetze n'est pas concernée à ce jour par ce quota.

En 2013, sur l'ensemble de l'ancienne agglomération Sud Pays Basque, parmi les locataires du parc privé, 71 % ont des revenus inférieurs aux plafonds HLM (plafonds PLUS) et pourraient donc bénéficier d'un logement locatif social. Ce taux varie de 64 % pour Ahetze à 82 % pour Sare²⁰.

Ces logements répondent donc au besoin du plus grand nombre (jeunes actifs en début de parcours résidentiel, jeunes ménages souhaitant s'installer, personnes âgées souhaitant résider sur leur commune) et permettent d'enrichir la chaîne du logement, de favoriser les parcours résidentiels. De manière générale, les logements locatifs connaissent un taux de rotation qui permet d'assurer une présence régulière de jeunes actifs.

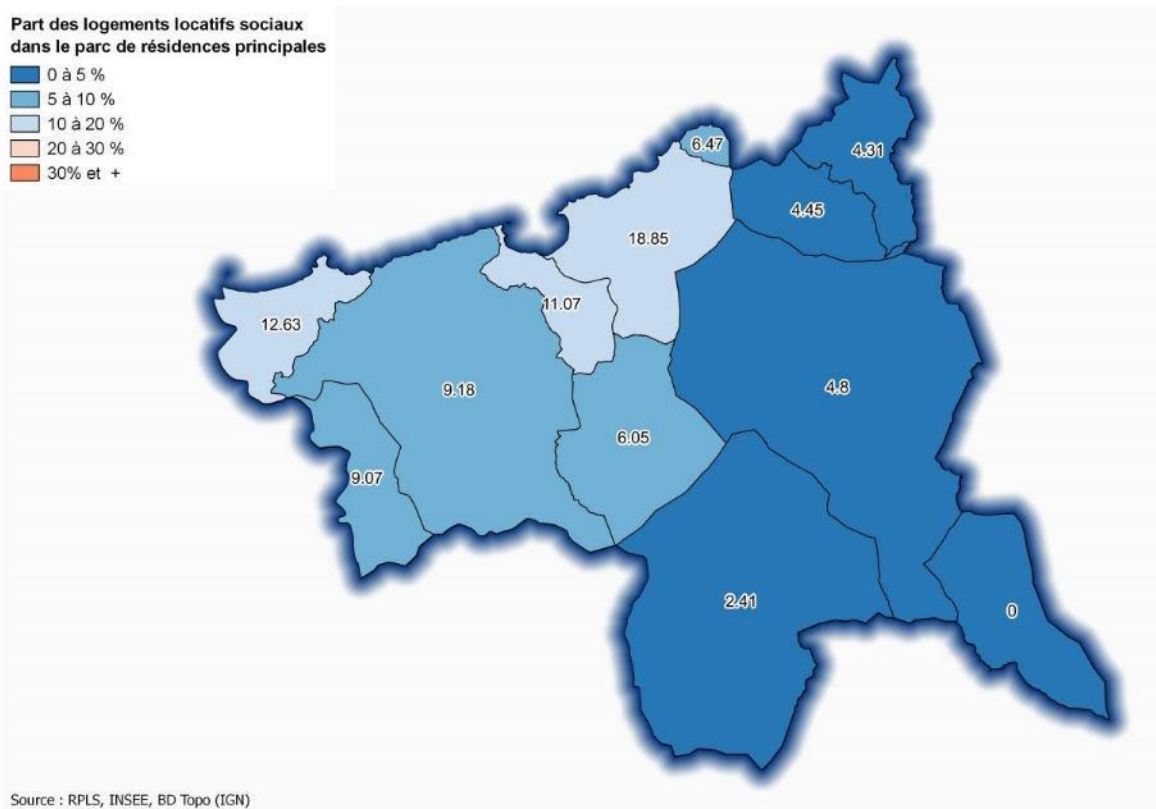
Résidences principales selon le statut d'occupation



¹⁸ Un logement aidé ou social est un logement loué pour un prix modéré (inférieur aux prix du marché privé) et dont la construction a été financée par des subventions et des prêts privilégiés dans le cadre d'une convention avec l'Etat. Ce logement est construit en accord et en collaboration avec la commune par un bailleur social.

¹⁹ Source : Répertoire sur le Parc Locatif Social (RPLS) au 1^{er} janvier 2014.

²⁰ PLH de l'agglomération Sud Pays Basque, source : Filocom, RPLS.



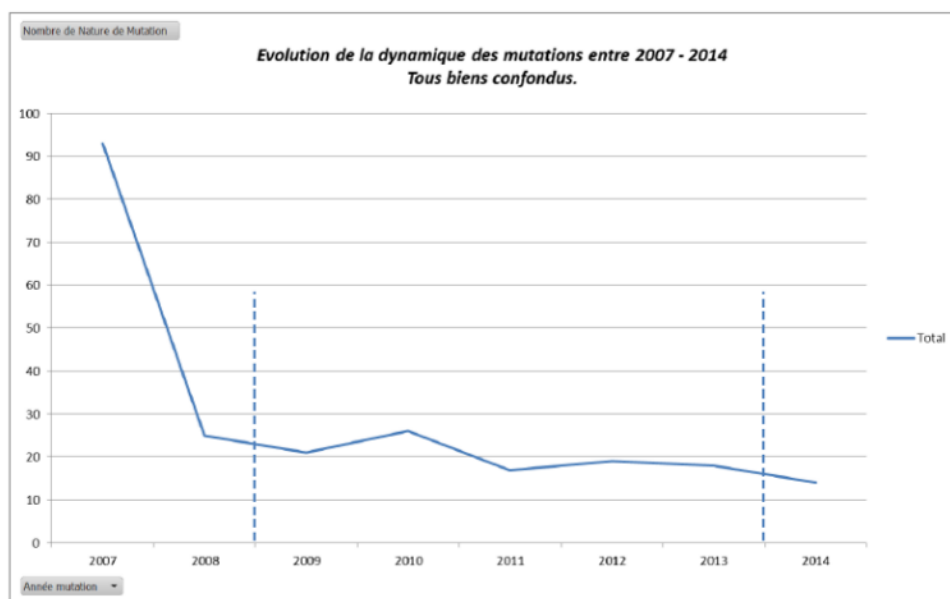
Part des logements locatifs sociaux dans le parc de résidences principales en 2012.

4.4 ANALYSE DES MUTATIONS FONCIERES ET IMMOBILIERES

Source : Cette partie est issue d'une analyse des mutations foncières et immobilières réalisée par l'EPFL Pays Basque pour la commune sur la période 2007-2014 à partir des données « Demande de Valeurs Foncières » fournies par la direction générale des Finances Publiques (DGFIP).

DYNAMIQUE DES MUTATIONS ENTRE 2007 ET 2014

A l'exception d'un pic de vente en 2007 (cf. opération « SORO HANDIA »), le volume des mutations immobilières dans la commune d'AHETZE demeure relativement stable sur cette période avec une vingtaine de ventes par an en moyenne tous biens confondus.



*2008 : fin de l'impact « SORO HANDIA »
* 2014 : potentiellement incomplet.

La lecture de l'évolution des mutations par type biens ne révèle pas de grands écarts entre les ventes d'appartements, de maisons et de terrains à bâtir. Leur ventilation dans le temps demeure relativement homogène, hormis pour l'année 2007 qui se caractérise par les ventes en VEFA²¹ d'appartements. Cette situation est exceptionnelle au regard de l'échelle d'analyse.

Années	Appartement	Maison	TAB	Total général
2007	84	4	5	93
2008	8	9	7	25
2009	8	7	6	21
2010	4	11	11	26
2011	8	6	3	17
2012	4	12	3	19
2013	5	7	6	18
2014	3	6	5	14
Total général	124	62	46	232

LES TERRAINS A BATIR

Entre 2007 et 2014, les mutations de terrains à bâtir (TAB) ne présentent pas de pic particulier mais une certaine stabilité. Entre la réalisation de petits lotissements et les détachements de lots diffus, 5 à 10 lots à bâtir sont vendus par an en moyenne dans la commune. Il s'agit exclusivement de ventes de privé à privé.

Pour comparer des éléments comparables, il a été choisi d'analyser les mutations des TAB en établissant des classes de surface et des fourchettes de vente.

²¹ VEFA : Vente en l'état futur d'achèvement.

Surface terrain	Nombre de lots vendus	Fourchette de vente	Moyenne de prix de la classe
- de 500 m ²	1	90.000 €	-
entre 500 et 850 m ²	13	[80.000 € à 195.000 €]	154.000 €
entre 850 et 1500 m ²	19	[103.000 à 360.000 €]	170.000 €
+ de 1500 m ²	13	[120.000 à 250.000 €]	190.000 €

Si en moyenne, la valeur d'acquisition d'un TAB augmente en fonction de la surface, l'analyse du détail des ventes montre toutefois que cette relation n'est pas systématique. D'une manière générale, on remarque que les valeurs des TAB diffèrent principalement en fonction :

- de la qualité intrinsèque du terrain et de sa situation géographique (exposition, vue...),
- du projet porté : maison individuelle ou maisons jumelées,
- ... et de la surface du lot.

Ce tableau met par ailleurs en avant que le marché des TAB à AHETZE est essentiellement porté par les cessions de « grands terrains ». En effet, 70% des TAB vendus ont une surface supérieure à 850 m² (63% ont une surface supérieure à 1.000 m²). Plusieurs raisons à cela :

- le nombre important de disponibilités foncières dans la commune,
- une très faible part de cession des TAB dans le cadre d'opération(s) d'aménagement.

LES MAISON

A l'instar des TAB, les mutations de maisons ne présentent pas d'importantes variations entre 2007 et 2014. La moyenne annuelle se situe autour d'une petite dizaine de mutations par an (ancien et neuf confondu).

Le prix d'une maison et plus largement d'un bien immobilier dépend bien entendu de son emplacement, de la qualité de son architecture, de ses finitions et de sa surface. Si les premiers critères paraissent subjectifs et non retranscrits dans les bases de données, la variable « surface bâtie » est un élément sur lequel ont pu être établis des classes et ainsi comparer des éléments comparables.

Surface bâtie	Nombre de maisons vendues	Moyenne surface bâtie	Fourchette de vente	Moyenne de prix de la classe
- de 110 m ²	25 (-2)*	91,5 m ²	[260.000 € à 415.000 €]	313.000 €
Entre 110 et 150 m ²	20	130 m ²	[337.000 € à 799.000 €]	464.000 €
+ de 150 m ²	17	185 m ²	[364.000 à 1.045.000 €]	559.000 €

Ce tableau illustre que d'une manière générale, les prix des maisons varient en fonction de la surface bâtie. Ces informations montrent également que le marché des maisons individuelles dans la commune d'AHETZE est porté à 60% par des maisons aux volumes importants (+ de 110 m²) avec des niveaux de prix élevés. En parallèle, si les 40% restant sont des biens aux surfaces oscillant entre 80 et 100 m², les niveaux de vente demeurent également élevés. Seules 5 maisons se sont échangées pour un montant inférieur ou égal à 280.000 € (hors frais d'acte).

Dans les communes périurbaines où le modèle de la maison individuelle représente la part prépondérante du parc de logements, les ventes d'appartements sont étroitement corrélées avec la réalisation d'opérations immobilières, qu'elles soient d'initiative publique ou privée.

Hormis la réalisation de l'opération d'ensemble « Soro Handia », on ne relève pas dans la commune d'AHETZE d'autre opération immobilière récente. Par conséquent, après un pic de ventes en 2007, le volume de transactions d'appartements reste relativement faible. Dans la plupart des cas, les mutations récentes se situent à l'intérieur de l'opération « Soro Handia ».

Analyser les ventes d'appartements dans la commune d'AHETZE se résume donc principalement à rentrer dans le détail de cette opération. Il convient donc de prendre ces informations avec du recul car elles sont très fortement influencées par les transactions de 2007 (elles représentent quasiment 70% des transactions d'appartements). La même opération en 2015 présenterait potentiellement des niveaux de prix différents.

Nombre de pièces	Surface appartement	Moyenne de prix de la classe	Fourchette de vente
2 pièces	30 à 38 m ²	111.500 €	95.000 € à 147.000 €
	39 à 46 m ²	128.000 €	
3 pièces	56 à 60 m ²	183.000 €	173.000 à 220.000 €
	61 à 72 m ²	209.000 €	
4 pièces	75 à 100 m ²	260.000 €	240.000 à 287.000 €

Considérant les précautions qui s'imposent à la lecture de ces résultats, nous observons malgré tout que les mutations d'appartements s'opèrent à des niveaux de prix relativement élevés. En effet, les fourchettes basses des prix de vente des appartements de 2 et 3 pièces s'expliquent par des surfaces relativement restreintes : moins de 35 m² pour un T2 et moins de 60 m² pour un T3.

4.5 ADEQUATION ENTRE PRIX DE L'IMMOBILIER ET REVENU DES MENAGES

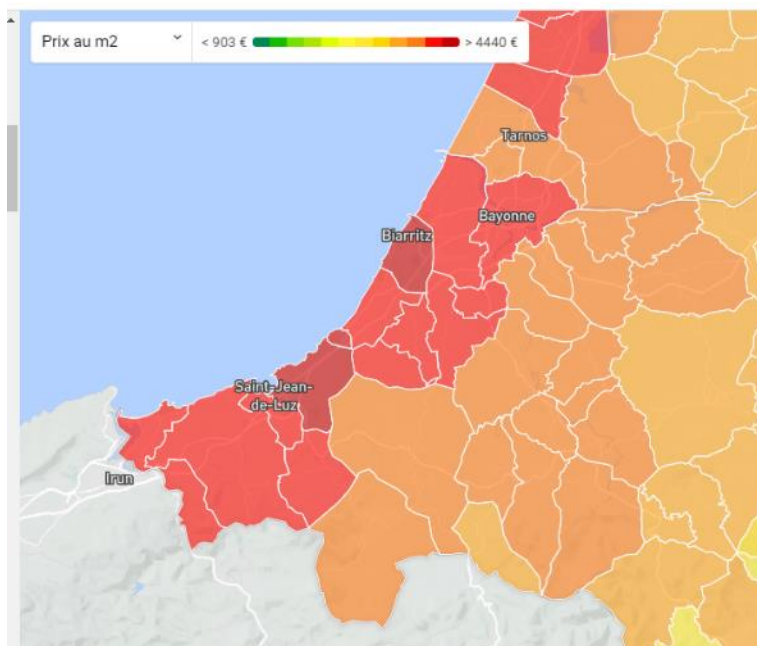
Le revenu fiscal médian²² est de 22992 € en 2012 sur la commune d'Ahetze, supérieur à la moyenne intercommunale (19991 €) ou nationale (19680 €).

La qualité du cadre de vie du littoral (et des communes proches), son attractivité, engendrent des prix de l'immobilier élevés. Les ménages à revenus modestes et moyens sont ainsi confrontés aux coûts élevés de l'accession et des loyers privés et peuvent rencontrer des difficultés à se loger.

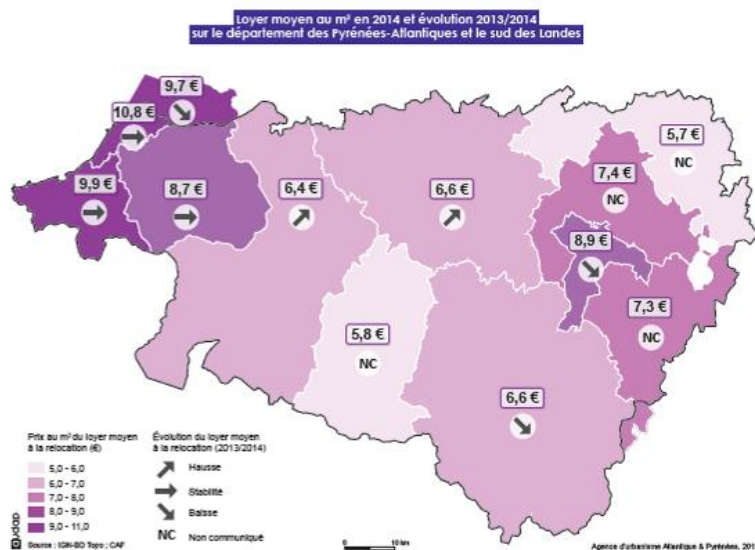
Le diagnostic du SCoT Sud Pays Basque met en avant l'insuffisance de l'offre locative sur le territoire intercommunal, dont une part significative est captée par la location saisonnière et le niveau élevé des prix de l'accession à la propriété, dans l'ancien et à plus forte raison dans le neuf, comme constituant des obstacles majeurs à l'ancrage des jeunes actifs sur le territoire auxquels, les communes « rurales », en particulier celles situées hors de l'ancienne Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque, offrent aujourd'hui des solutions en individuel. Le maintien de ces jeunes sur le territoire passera par la capacité

²² Le revenu fiscal médian est le revenu qui divise la population en deux parties : la moitié de la population a un revenu fiscal inférieur au revenu fiscal médian et la moitié un revenu supérieur.

du territoire à proposer un volume d'offre abordable plus conséquent, en locatif social d'une part et en accession sociale d'autre part.



Estimations de prix du m² MeilleursAgents au 1 juillet 2018. Prix exprimés en net vendeur.



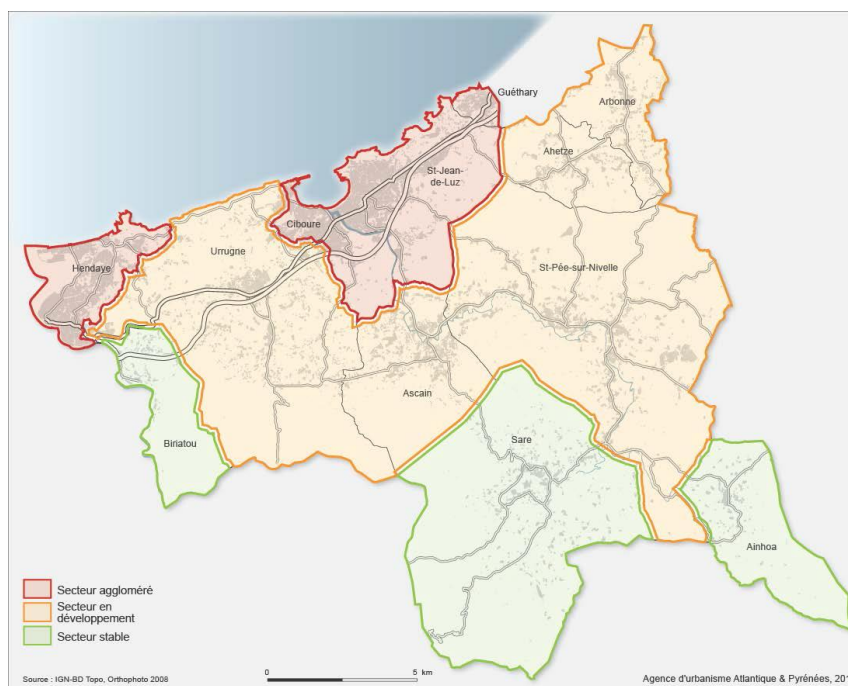
Source : Observatoire partenarial des Pyrénées Atlantiques, « Loyers privés 2014 : typologie, évolutions et répartition spatiale.

4.6 LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

LE BILAN DU PLH 2010-2015

La Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque a élaboré un Programme Local de l'Habitat²³, approuvé le 8 octobre 2009.

Les communes du territoire ont été regroupées en 3 secteurs en fonction de leurs spécificités et du projet de territoire. La commune d'Ahetze appartient au secteur en développement.



Le document fixait les objectifs suivants :

- Accueillir et faciliter le parcours résidentiel de la population notamment par la construction de 1 826 logements aidés jusqu'en 2015,
- Engager une politique foncière alliant les préoccupations de l'urbanisme et celles de l'habitat afin d'atteindre les objectifs de programmation fixés en logements,
- Encourager une démarche de développement durable en matière d'habitat via notamment les démarches de certification et labellisation,
- Renforcer l'ingénierie et mettre en place un observatoire de l'habitat.

L'évaluation du PLH 2010-2015, réalisée en août 2015, a mis en évidence les éléments suivants :

²³ Les PLH sont régis par le code de la construction et de l'habitat (articles R 302-1 à R302-13). Un Programme Local de l'Habitat définit pour 6 ans les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et à assurer entre les communes et les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement.

➤ ***Un niveau élevé de construction sur le territoire, les objectifs quantitatifs du PLH étant presque atteints, voire dépassés,***

Sur les 4 premières années du PLH (2010-2013 inclus), avec 771 logements, la production annuelle dépasse de 7 % les objectifs fixés par le PLH (719) pour 6 ans. La répartition de la production entre secteur aggloméré, secteur en développement et secteur rural (cf. carte de cette géographie ci-dessus) respecte globalement ce qui était prévu, avec néanmoins une légère « surproduction » dans le secteur rural (+ 65 % / objectifs, mais cela concerne des volumes de production faibles).

➤ ***Mais des perspectives de croissance démographique qui ne sont pas atteintes, s'expliquant par la captation d'une part plus importante que prévue du développement par les résidences secondaires.***

Le taux de croissance démographique constatée entre 2007 et 2012 a presque doublé par rapport à la période 1999-2007 (2%/an, contre 1,1%/an), notamment compte-tenu de l'accélération de la construction. Néanmoins, ce rythme reste en deçà de l'objectif de croissance envisagé dans le cadre du PLH, et les perspectives de 71 000 habitants en 2014 ne seront pas atteintes. Cette situation est notamment liée à la captation d'une partie significative du parc de logements par une demande soutenue en résidences secondaires.

Cependant, le rapport souligne la forte croissance démographique rendue possible par le haut niveau de constructions : 2% par an contre 0.5 % dans le reste du département par exemple. Elle est portée uniquement par les apports migratoires (+1,48%/an) qui reposent sur 3 composantes :

- Un apport croissant et désormais massif de familles constituées,
- Une attractivité forte et croissante vis-à-vis des jeunes retraités (60-69 ans), mais une perte d'attractivité sur les classes d'âge plus âgées;
- Un solde déficitaire sur les jeunes de 15-24 ans, en raison des départs au moment des études.

➤ ***Des objectifs de production de logements sociaux largement atteints et même dépassés***

En janvier 2015, soit un peu moins d'un an avant le terme du PLH, les objectifs en logement social étaient déjà très largement dépassés, de près de 150 %.

Cela est particulièrement le cas dans le secteur aggloméré et dans une moindre mesure dans celui en développement. A l'inverse, en secteur rural, les objectifs même très faibles ne sont pas atteints. Cela est dû à une production qui s'est plus que prévu concentrée dans les communes SRU, à l'exception :

- de Guéthary, qui a dépassé ses objectifs sans être SRU,
- et de St Pee sur Nivelles qui est en deçà de ses objectifs quoique SRU.

Bilan (en janvier 2015, soit sur 5 ans) des logements sociaux financés sur la période 2010-2015, et mise en perspective avec les objectifs sur 6 ans du PLH

	Objectifs du PLH 2010-2015 inclus (sur 6 ans)				Financés de janv. 2010 à janv. 2015 (sur 5 ans)				Taux d'atteinte des objectifs à n-1 ans (5 ans / 6 ans)			
	Total LLS	PLAI / LCTS	PLUS/LC	LI/PLS	Total LLS	PLAI / LCTS	PLUS/LC	LI/PLS	Total LLS	PLAI / LCTS	PLUS/LC	LI/PLS
GUETHARY	8	1	5	2	48	14	34	0	600%	1400%	680%	0%
ST JEAN DE LUZ *	278	36	170	72	371	131	232	8	133%	364%	136%	11%
CIBOURE *	145	19	88	38	248	94	153	1	171%	495%	174%	3%
HENDAYE *	262	34	160	68	439	113	254	72	168%	332%	159%	106%
Secteur aggloméré	693	90	423	180	1106	352	673	81	160%	391%	159%	45%
AHETZE	13	2	8	3	0	0	0	0	0%	0%	0%	0%
ARBONNE	13	2	8	3	0	0	0	0	0%	0%	0%	0%
ASCAIN *	59	8	36	15	122	33	85	4	207%	413%	236%	27%
SAINT-PEE-SUR-NIVELLE *	136	18	83	35	128	32	73	23	94%	178%	88%	66%
URRUGNE *	141	18	86	37	242	45	122	75	172%	250%	142%	203%
Secteur en développement	362	48	221	93	492	110	280	102	136%	229%	127%	110%
AINHOA	8	1	5	2	3	3	0	0	38%	300%	0%	0%
BIRIATOU	7	1	4	2	1	1	0	0	14%	100%	0%	0%
SARE	15	2	9	4	8	0	8	0	53%	0%	89%	0%
Secteur rural/stable	30	4	18	8	12	4	8	0	40%	100%	44%	0%
CA Agglo SPB	1085	142	662	281	1610	466	961	183	148%	328%	145%	65%

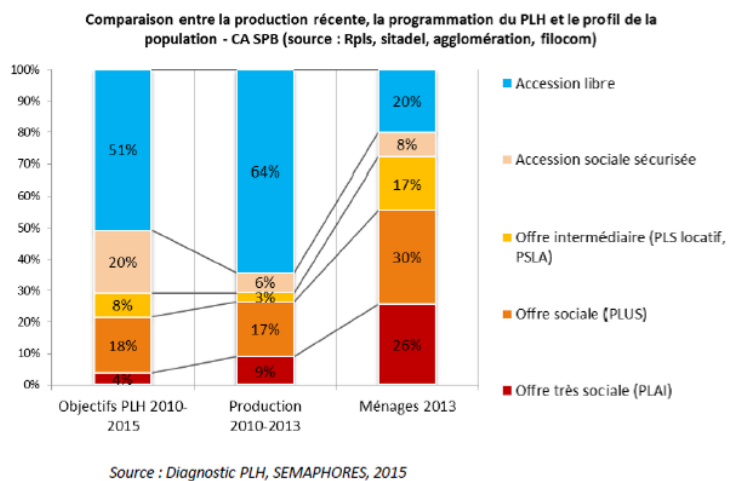
* : Communes concernées par la loi SRU - Source : PLH et CA ASPB - Traitement GTC/FGn

➤ **Mais une production de logements sociaux à amplifier très fortement : pour s'inscrire dans les nouveaux objectifs « SRU » (25 %) et parce que les besoins en logements sociaux sur le territoire sont toujours très vifs.**

Si toutes les communes « SRU », à un an du terme du PLH, avaient déjà largement dépassé leurs objectifs du PLH (sauf St Pée sur Nivelle), ce rythme reste très largement insuffisant pour atteindre les nouvelles obligations (25 %) d'ici 2025.

Le marché immobilier sur le territoire est très tendu, malgré une tendance à la baisse des prix des prix depuis la crise de l'immobilier. Le Pays Basque est globalement une des zones les plus tendues de France métropolitaine via la cherté des prix et leur progression, mais également par les difficultés concrètes rencontrées par les ménages pour se loger : taux de sur-occupation, faiblesse de la mobilité dans le parc social et lourdeur des taux d'effort dans le parc locatif privé.

La part d'offre régulée (locatif social et accession sociale) dans la construction neuve bien qu'ayant progressé depuis le précédent PLH, reste faible en comparaison du profil de la population résidente permanente du territoire : entre 2010 et 2013, 6 logements neufs sur 10 ont été produits en accession libre alors que cette offre correspond en termes de revenus à 2 habitants sur 10 ; à l'inverse, 2 logements neufs sur 10 ont été produits en locatif social alors que cette offre correspond en termes de revenus à 5 habitants sur 10 du territoire.



4.7 ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Chaque département doit définir les modalités d'accueil et d'insertion des gens du voyage dans le cadre d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage (loi n°2000-614 du 5 juillet 2000). Le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage des Pyrénées-Atlantiques révisé et approuvé le 6 septembre 2011 concerne essentiellement les actions à mener en matière :

- de créations d'aires de grand passage, destinée à l'accueil estival des grands groupes séjournant sur des durées courtes (de 7 à 14 jours) ;
- de création d'aires d'accueil ouvertes en permanence, pour les gens de passage sur des durées plus longues ;
- de développement d'habitat adapté pour les populations souhaitant se sédentariser.

Le schéma ne prévoit pas de préconisations particulières pour la commune d'Ahetze.

Dans le cadre de l'élaboration du projet communal (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), plusieurs scénarios d'évolution de la population seront étudiés afin d'analyser les impacts sur le projet. Suite à cette analyse, la commune devra se positionner sur un scénario, d'où découleront notamment les besoins en logements et en surfaces constructibles.

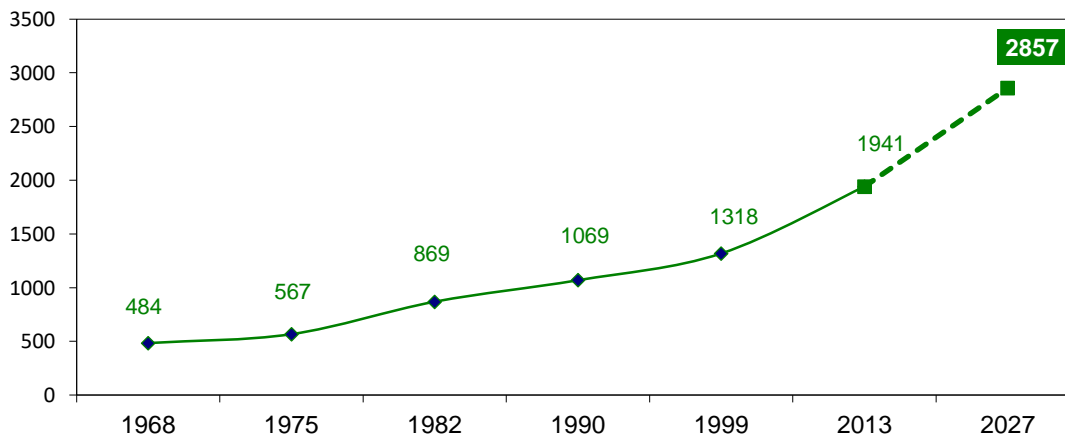
Le scénario présenté ci-dessous est le scénario « au fil de l'eau », avec une poursuite des tendances observées ces dix dernières années et en l'absence du nouveau PLU.

5.1 SCENARIO D'EVOLUTION « AU FIL DE L'EAU »

Si la tendance démographique observée depuis les années 2000 sur le territoire communal se poursuit pour les 10 prochaines années (**variation annuelle moyenne de + 2,8% entre 1999 et 2013**), la commune d'Ahetze compterait 2857 habitants à l'horizon 2027, soit une augmentation de 916 habitants par rapport à 2013.

La commune s'est prononcée pour un scénario « au fil de l'eau », lissé sur plus de 10 ans. Avec un scénario tendanciel basé sur la période 2007-2012 (variation annuelle moyenne de + 5,2 %), la commune d'Ahetze compterait 3946 habitants à horizon 10 ans.

Evolution de la population "au fil de l'eau" : tendance 1999-2012



5.2 TENDANCES D'EVOLUTION DU PARC ET BESOINS

BESOINS EN LOGEMENTS POUR ASSURER LE MAINTIEN DE LA POPULATION : CALCUL DU POINT MORT POUR LA PERIODE 1999-2012

Le « point-mort » sert à estimer le nombre de logements qu'il faut qu'un territoire construise chaque année pour simplement maintenir le volume de sa population, dans des conditions de logement estimées satisfaisantes. Il permet de compenser la baisse de la taille des ménages, de renouveler une partie de son parc et d'assurer une bonne fluidité des parcours résidentiels.

Il vient contrecarrer l'idée reçue selon laquelle par le simple fait de construire on accroît sa population. Si l'on veut accueillir des ménages supplémentaires, il faut construire au-delà de ce « point mort ».

❖ Le renouvellement du parc

Les besoins liés au renouvellement s'appuient sur le constat que des logements peuvent disparaître. Les opérations affectant les logements existants doivent donc être prises en compte.

Lorsque le nombre de logements neufs construits augmente plus vite que le parc au sens de l'INSEE, on dit que le renouvellement est positif et peut s'expliquer par des fusions de logements : (ex : deux T1 fusionnés en un T2), des changements d'affectation (ex : logements réhabilités en locaux commerciaux), etc. Dans ce cas, cela accentue les besoins en logements.

Dans le cas inverse, lorsque le nombre de logements neufs construits augmente moins vite que le parc au sens de l'INSEE, on dit que le renouvellement est négatif et peut s'expliquer par l'arrivée sur le marché de logements par des changements d'usage, du commerce vers de l'habitat par exemple, des divisions (ex : un T2 transformé en deux T1, petites extensions transformées en studio). Dans ce cas, cela diminue le besoin en logements.

Nb de logements construits entre 1999 et 2013* : 402	Variation du parc entre 1999 et 2012 : 398	=	Renouvellement du parc : 4
--	--	---	----------------------------

* source : analyse des fichiers fonciers cadastraux.

❖ La variation du parc de logements vacants et de résidences secondaires

L'étude de la variation de ce parc permet de mesurer la production nécessaire pour assurer un minimum de fluidité au marché. Il s'agit d'évaluer le nombre minimum de logements nécessaires à la rotation des ménages et cette variation se mesure selon la formule suivante :

Logements vacants et résidences secondaires en 2013 : 171	Logements vacants et résidences secondaires en 1999 : 90	=	Logements nécessaires à la fluidité du marché : 81
---	--	---	--

Les logements vacants ou résidences secondaires, de par leur transformation en résidences principales, peuvent par ailleurs constituer un réservoir potentiel de logements. Ce n'est pas le cas sur la commune d'Ahetze où les taux de vacance et de résidences secondaires permettent d'éviter une tension du marché immobilier.

❖ Le desserrement des ménages

L'évolution des modes traditionnels de cohabitation (familles monoparentales, vie en couple plus tardive des jeunes,...) et le vieillissement de la population sont deux éléments qui influent sur l'évolution du nombre de personnes par ménage. Si la taille des ménages diminue, il faut davantage de résidences principales pour loger le même nombre d'habitants.

Pop. en 1999/ taille moyenne des ménages en 2013 : 532	Nb de résidences principales en 1999 : 466	=	Desserrement : 66
--	--	---	-------------------

Pour faire face au desserrement des ménages (et donc à l'augmentation du nombre de ménages) la production de 66 logements a été nécessaire pour le maintien de la population de 1999 entre 1999 et 2013.

❖ LE POINT MORT

Le point mort résulte de l'addition des trois composantes précédentes. Entre 1999 et 2013, le point mort est donc estimé à 151 logements, soit 11 logements par an.

Le calcul du point-mort 1999-2013 permet d'établir un bilan rétrospectif des besoins en logements et d'avoir un repère pour l'avenir, à nuancer sur la poursuite (ou non) des tendances urbaines, démographiques et sociales actuellement à l'œuvre sur le territoire communal et supra-communal.

BESOINS EN LOGEMENTS POUR UN SCENARIO D'EVOLUTION « AU FIL DE L'EAU »

En se basant sur le calcul du point mort communal et avec une poursuite des tendances observées sur la période 1999-2013, le nombre minimum de logements à construire pour maintenir le nombre d'habitants de 2013 d'ici à 2027 serait de 150 logements, auquel vient s'ajouter le besoin de production de logements pour accueillir de nouveaux habitants.

En poursuivant sur le rythme de décohabitation observé sur la période 1999-2012 (passant de 3 personnes par ménages en 1999 à 2,48 en 2013, soit - 1,35% par an), le taux d'occupation ne serait plus que de 2,07 en 2027 sur la commune. En prenant pour base cette taille des ménages pour les 10 prochaines années et une augmentation de 916 habitants, le besoin serait estimé à 442 logements supplémentaires à l'horizon 2027 pour maintenir le niveau de population de 2013.

A noter que 61²⁴ logements ont été construits sur la commune entre 2013 et 2017.

Pour un scénario d'évolution démographique au « fil de l'eau », les besoins en logements seraient donc estimés à 531 logements à horizon 2027, soit une production d'environ 50 logements par an.

CALCUL PROSPECTIF DES BESOINS EN LOGEMENTS: HYPOTHESES POUR LE POINT MORT POUR LA PERIODE 2013-2027

L'objectif de la méthode est d'approcher de manière quantitative l'effort annuel nécessaire pour répondre au besoin projeté selon les tendances actuelles ou pour inverser les tendances actuelles. Pour ce faire, un certain nombre d'hypothèses ont été retenues.

Le renouvellement du parc

Pour le calcul du renouvellement, **l'hypothèse est que le renouvellement du parc sera sensiblement identique à celui constaté ces dernières années.** On applique donc la même part (0,28 logement/an) qui avait été observé sur la période 1999-2013 à la période 2013-2027.

La variation du parc de logements vacants et de résidences secondaires

Le taux de vacance en 2013 représente 6,7% du parc. Si la vacance sur la commune était faible entre 1990 et 2006, traduisant une certaine tension du marché immobilier, elle était revenue en 2012 à un taux

²⁴ 16 logements en 2013, 14 logements en 2014, 19 logements en 2015 et 12 logements en 2016.

Source : Sit@del2, Résultats annuels en date réelle - Logements commencés par type et par commune (2007-2016) - données arrêtées à fin avril 2018

permettant d'assurer la fluidité du marché. Un taux de vacance équivalent à environ 5 ou 6% du parc de logements permet en effet d'assurer une bonne rotation de la population dans le parc de logement. Cependant si le taux est estimé à 6,7% pour 64 logements en 2013 pour l'INSEE, l'analyse des fichiers fonciers de 2015 ne donne que 23 logements vacants sur la commune, soit 2,3% du parc de logements. Les volumes et taux diffèrent suivant la source utilisée, la définition de la vacance n'étant pas la même selon la source²⁵. Pour le moins, au regard de ces tendances divergentes, **il a été retenu en hypothèse pour les besoins en logements à horizon 2027 une réduction du taux de vacance à 5%**, taux de vacance devant permettre d'assurer une bonne rotation de la population dans le parc de logements.

Le taux de résidences secondaires était de 11,2% en 2012, contre 15% en 2007. **Il est pris pour hypothèse un maintien du taux résidences secondaires dans le parc à horizon 2027, soit 11,2% du parc.** Néanmoins, si la part des résidences secondaires dans le parc communal reste modérée au regard des taux sur les communes littorales (46,5% à Saint-Jean-de-Luz et Guéthary, 34,9% à Hendaye), les fortes pressions foncières sur les communes plus proches du littoral basque et la forte demande dans le tourisme vert, pourraient faire progresser le volume de résidences secondaires sur le territoire communal.

Le desserrement des ménages

Le recensement de 2013 donnait sur la commune un taux de cohabitation de 2,48 personnes/foyer (36,8% des ménages formés par une personne seule en 2012), à corréliser avec le vieillissement de la population. En poursuivant sur le rythme de décohabitation observé sur la période 1999-2012 (passant de 3 personnes par ménages en 1999 à 2,48 en 2013, soit - 1,35% par an), le taux d'occupation ne serait plus que de 2,05 en 2027 sur la commune.

Il a été retenu en hypothèse pour les besoins en logements à horizon 2027 une diminution du rythme de décohabitation à seulement 2,38 personnes par ménage à horizon 2027, la mise en œuvre du PLU devant permettre l'arrivée de nouvelles familles constituées sur le territoire.

²⁵ « Un logement vide de meubles qui n'est pas habité au 1er janvier. » pour la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).
« Un logement non occupé à la date du recensement : logements disponibles à la vente ou de la location, logements provisoirement indisponibles car faisant l'objet des travaux ou en attente de règlement de succession, logements hors marché, c'est-à-dire ceux destinés à disparaître (désaffectation, démolition), ou sans affectation définie (réservés par leur propriétaire sans usage précis ou ne pouvant être rénovés en raison du coût élevé des travaux). » pour l'INSEE.

PLU AHETZE : PROJECTION POINT MORT ET BESOINS EN LOGEMENTS 2027

	Données 2013	Projections fixées pour 2027
		Hyp. : diminution du rythme de décohabitation
Population	1941	764 habitants en + / 2013 soit 2705 habitants
Taille des ménages (personnes/ménages)	2,48	2,38
Nombre résidences principales	783	1137
Nombre résidences secondaires	107 (soit 11,2% du parc)	152 (soit 11,2% du parc)
Nombre logements vacants	64 (soit 6,7% du parc)	68 (Soit 5% du parc)
Total parc de logements	954	1357

	Hyp. : diminution du rythme de décohabitation
Nb de logements nécessaires pour l'accroissement de la population	321 logements
Nb de logements liés au point mort	86 logements
Nb de logements construits entre 2013 et 2017	61 logements
Total Nb de logements nécessaires	346 logements

Tableau de calcul de la projection du point mort à l'horizon 2027

	1999-2013		2013-2027
	Besoin engendré (en nb de logements)	Besoin par an	Hyp. : diminution du rythme de décohabitation
Taux d'occupation	2,48		2,38
Renouvellement du parc (R)	4	0,28	4
Variation du parc de logements vacants et de résidences secondaires (LVRS)	81	5,78	49
Déserrément des ménages (D)	66	4,71	33
Point mort (R + LVRS + D)	151	10,77	86

6. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DES CAPACITES DE DENSIFICATION

Le contexte législatif n'a cessé de se renforcer dans le but de garantir une consommation plus économe des terres et favoriser en priorité l'utilisation du foncier disponible dans le tissu urbain existant avant d'ouvrir des extensions à l'urbanisation.

Le PLU doit désormais :

- *présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme,*
- *analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.*

6.1 BILAN DU PRECEDENT PLU ET CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS DE 2005 A 2015

La dernière révision du PLU ayant été approuvée en 2005, il a été analysé la consommation d'espaces à partir de 2005 et ce jusqu'en 2015.

A cet effet, la méthodologie suivante a été appliquée :

- Analyse des fichiers fonciers (fichiers MAJIC3 2017, DGFIP) couplée à une photo-interprétation de l'évolution du bâti à partir des photos aériennes de 2003, 2008 et de 2015 pour identifier les espaces consommés entre 2005 et 2015;
- Identification, au sein des espaces consommés :
 - Des espaces consommés en densification de l'enveloppe urbaine existante ou en requalification.
 - Des espaces consommés sur des terres agricoles, naturelles ou forestières. Ces dernières sont identifiées à partir de l'occupation du sol en Aquitaine (2000-2009) couplée à une photo-interprétation.

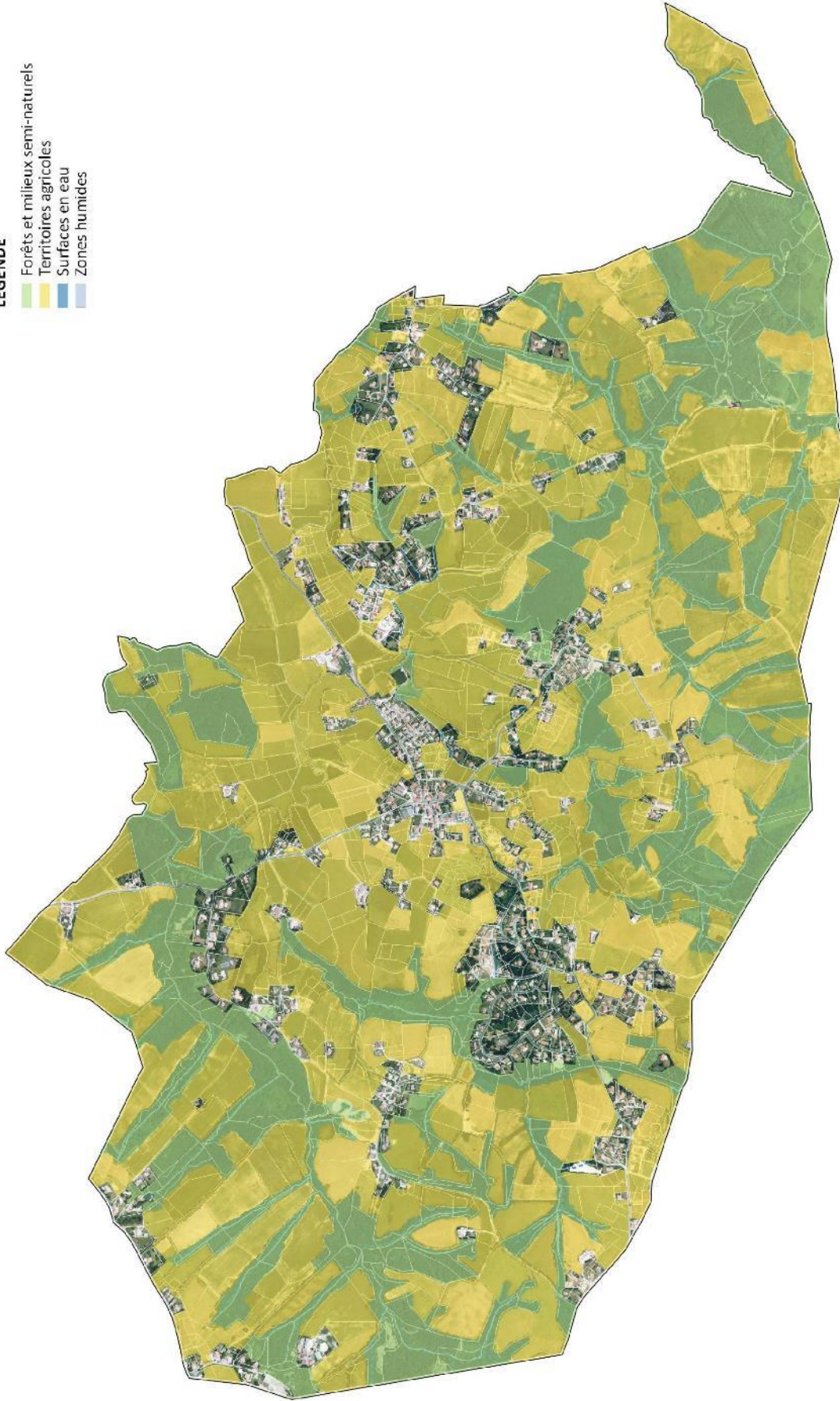
Cette analyse a montré une consommation foncière totale de 30,8 ha, dispersée sur l'ensemble du territoire communal. Les espaces consommés ont principalement été destinés à la création de logements mais également aux activités économiques au sein du tissu urbain et aux équipements publics.

Sur les 30,8 ha d'espaces consommés en 10 ans, 26 ha ont été consommés sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers (NAF), soit une consommation annuelle de 2,6 ha. La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers représente donc 84,4% de la consommation d'espaces constatée entre 2005 et 2015.

	Surface (ha)	%
Espaces artificialisés entre 2005 et 2015	30,8 ha	100%
- dont espaces en densification	4,8 ha	15,6 %
- dont espaces naturels, agricoles ou forestiers (NAF)	26 ha	84,4 %

**Cartographie des espaces naturels, agricoles ou forestiers en 2000 au titre du
Référentiel aquitain d'Occupation du Sol (OCS)**

- LEGENDE**
- Forêts et milieux semi-naturels
 - Territoires agricoles
 - Surfaces en eau
 - Zones humides



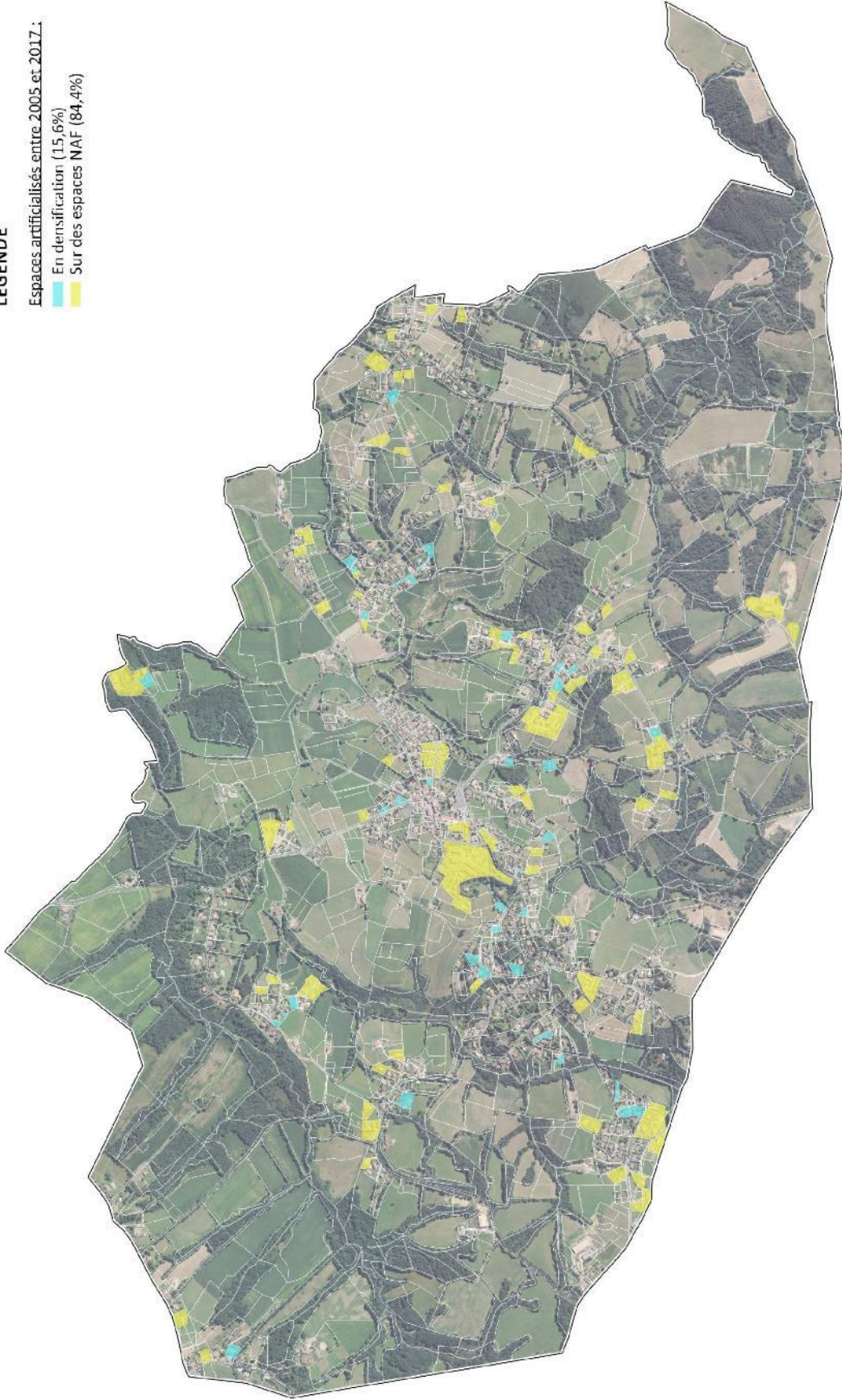
Sources : Origine DGFP-Cadastre © Droits de l'Etat réservés (01/01/2017 - BD Cartho®)
©IGN 2003 (Convention N°0737/GIP ATGeRI) - Référentiel aquitain d'Occupation du Sol
(OCS) (Convention N°0737/GIP ATGeRI)
Réalisation : APGL - Service Urbanisme Intercommunal

**Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (NAF)
entre 2005 et 2015**

LEGENDE

Espaces artificialisés entre 2005 et 2017 :

-  En densification (15,6%)
-  Sur des espaces NAF (84,4%)



0 500 1000 m

Sources : Origine : DGF-P-Cadastre ; Droits de PMR réservés (S 0102017 - RD, DOME)
©IGN 2015 (Convention N° 0737/GJP-AT&RT)
Reubeller, APGL - Service Urbanisme Intercommunaux

Le PLU prévoyait qu'en 2015, la population d'Ahetze atteindrait 1900 habitants, sans toutefois dépasser les 2000 habitants, ce qui est effectivement le cas (1982 habitants en 2014, INSEE).

Compte-tenu de cette croissance prévisionnelle de population et de la baisse du nombre moyen de personnes par logement (estimée alors à 2,4), les besoins en logements considérés étaient de 384 logements sur 12 ans, soit 32 logements par an.

En s'appuyant sur divers niveaux de densité pour la construction des nouveaux logements :

- 20% en densité très faible soit 3 logements /hectare,
- 40% en densité moyenne soit 12 logements /hectare,
- 40 % en densité plus forte soit 15 à 20 logements /hectare,

les besoins en foncier constructible étaient estimés à 46 ha.

Cependant, les surfaces constructibles du PLU de 2005 apparaissent avoir été largement surdimensionnées au regard de ces besoins. Les surfaces encore disponibles pour la construction situées dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU sont encore très importantes. **En 2016, elles étaient évaluées à plus de 80 ha dont 32 ha en zones 2AU et 13,3 ha en zones 2AUy (les zones 2AU et n'ont pas été ouvertes à l'urbanisation depuis 2005).**

Zone du PLU de 2005	Nb logts	Part des logements construits	Superficie consommée	Consommation foncière /an entre 2005/2015	Densité brute moyenne
UA	154	44 %	4,05 ha		38 logt/ha
UB	84	24 %	6,2 ha		13,5 logt/ha
UC	104	30 %	16,4 ha		6,3 logt/ha
Autre	9	2 %	4,15 ha		2,2 logt/ha
TOTAL	351		30,8 ha	3,08 ha	11,4 logt/ha

Source : fichiers MAJIC3 (DGFIP) , Photo interprétation à partir de la BD Ortho de 2015

Entre 2005 et 2015, environ 351 logements ont été réalisés sur la commune et l'analyse de la consommation d'espace générée par la croissance urbaine s'élève à près de 30,8 ha. La construction de 351 logements pour la surface consommée donne **une densité brute moyenne de 11,4 logements par hectare.**

6.2 CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS

Pour limiter la consommation d'espace, un des leviers principaux est de mieux utiliser les gisements fonciers situés au sein du tissu urbain déjà constitué. Ces ressources concernent des disponibilités résiduelles dans l'enveloppe urbaine pouvant répondre aux besoins résidentiels comme économique.

Les termes de « densification » et de « mutation » renvoient à deux notions différentes. La densification, pour un secteur donné, s'évalue au regard de différents critères, parmi lesquels :

- les droits à bâtir et les règles de prospects fixés par le PLU,
- l'accessibilité et la desserte (voirie, réseaux),
- les contraintes physiques et naturelles : topographie (pente), présence de risques, ...,
- les enjeux environnementaux (intérêt paysager, valeur écologique,...),
- le contexte urbain (la densité environnante),
- le marché foncier et immobilier.

La mutabilité renvoie quant à elle à la capacité d'un terrain à changer d'affectation et à être construit.

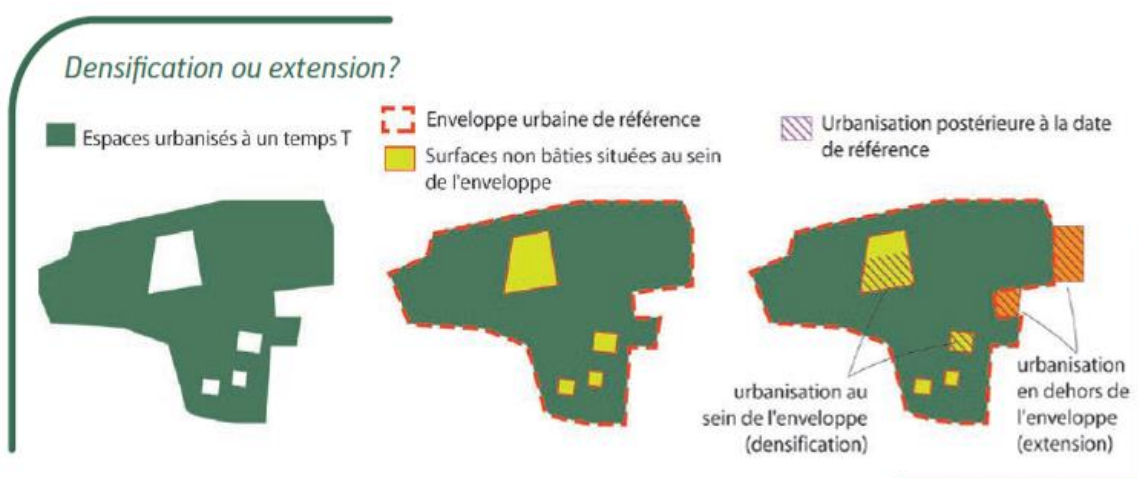
ANALYSE DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION DES ESPACES BÂTIS

❖ LA METHODOLOGIE UTILISEE

ETAPE 1 : DÉLIMITATION DE L'ENVELOPPE URBAINE

La première étape consiste à délimiter les espaces urbanisés de la commune, par le tracé de l'enveloppe urbaine. Celle-ci est tracée autour des parcelles ou unités foncières, bâties contiguës (distance inférieure à 50 mètres entre deux constructions) comprenant au moins 5 constructions et 5 logements en 2015, ou imperméabilisées, dont les jardins ou espaces attenants des bâtiments.

L'enveloppe urbaine ne correspond pas au tracé des zones urbaines du PLU, souvent plus large et amené à évoluer.



Source : Le potentiel de développement au sein des espaces bâtis de votre commune, agence d'urbanisme de la région mulhousienne. Juin 2015.

ETAPE 2 : IDENTIFICATION DES ESPACES LIBRES

L'identification des espaces vides se fait sur le plan parcellaire superposé à la photographie aérienne. Ne sont retenus que les terrains ayant une forme, une taille et une accessibilité permettant d'accueillir, potentiellement, une nouvelle construction.

Sur Ahetze, la superficie minimale prise en compte dans cette analyse est de 500 m² en centre-bourg, 800 m² en zone pavillonnaire desservie par l'assainissement collectif et 1500 m² en zone pavillonnaire non desservie. Elle tient compte de la densité moyenne observée dans ces zones.

La plupart sont des parcelles entières au sein de l'enveloppe urbaine, dites «dents creuses». Il y a également des morceaux de parcelles (fonds de jardins) ou de petites parcelles accolées formant un espace libre de taille suffisante pour accueillir une nouvelle construction.

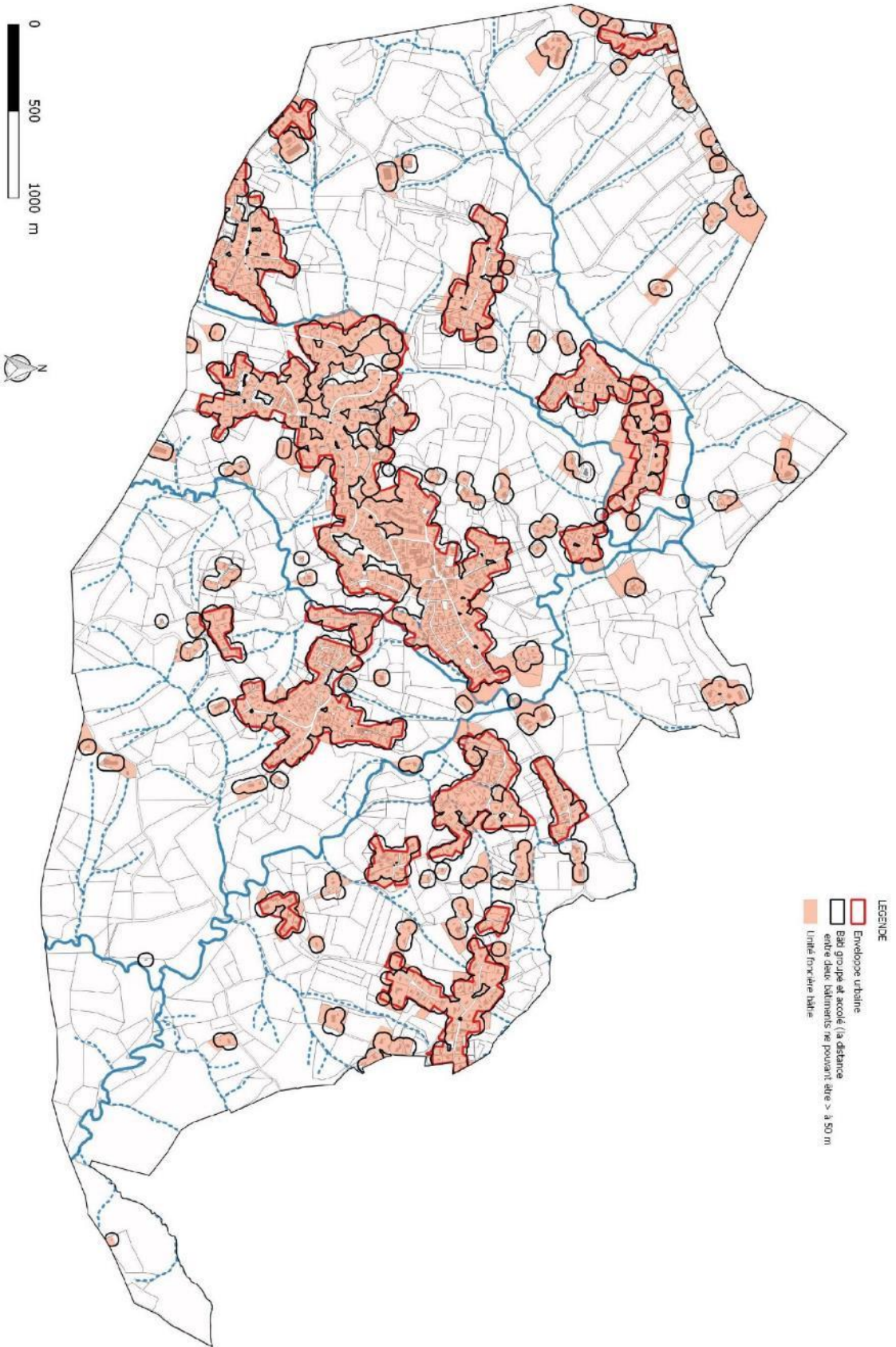
ETAPE 3 : CONTRAINTES À LA CONSTRUCTIBILITÉ

De ce potentiel foncier, il convient d'extraire tous les espaces inconstructibles. Il s'agit le plus souvent de zones de protection environnementales ou de contraintes liées aux risques, pollution ou à l'activité agricole.

ETAPE 4 : ANALYSE QUALITATIVE

Le repérage effectué doit ensuite être complété par une analyse qualitative : échanges avec les élus et techniciens de la commune, visites sur le terrain afin de s'assurer que des terrains identifiés n'ont pas à être écartés (parcelles supportant désormais une construction ou faisant l'objet d'un permis de construire, terrains supportant déjà un aménagement comme un bassin de rétention, fortes pentes, boisements amenés à être préservés ...).

Tracé de l'enveloppe urbaine



❖ LES DIFFERENTS TYPES DE DENSIFICATION POSSIBLES

DENSIFICATION « DENTS CREUSES »

Les dents creuses correspondent à des terrains non bâtis entourés par des terrains bâtis au sein des zones urbaines et pouvant être urbanisés.

DENSIFICATION « EXTENSION D'AJUSTEMENT »

Ce type de densification concerne des logements individuels qui font l'objet d'une extension ou d'une surélévation ne produisant pas un nouveau logement. Elle suppose que le propriétaire dispose de droits résiduels de construction et procède à l'extension (ou à la surélévation) répondant à des besoins propres à son ménage. Ce potentiel de densification est difficilement estimable mais tout à fait envisageable sur la commune, notamment au regard de la taille des terrains.

DENSIFICATION « BIMBY »

Le dispositif connu sous l'appellation « Bimby » (Build In My Back Yard » ou construire dans mon jardin) se concrétise par la densification des zones pavillonnaires ou des lotissements dont les parcelles possèdent suffisamment de droit à construire pour produire un ou plusieurs logements supplémentaires. Il permet ainsi de bénéficier de la création de terrains à bâtir dans des quartiers déjà desservis et équipés, sans générer d'étalement urbain. Il est aujourd'hui considéré comme une réelle alternative dans l'évolution de l'habitat individuel.

DENSIFICATION « 1 ÉGALE 2 »

Ce type de densification concerne les logements individuels qui possèdent des caractéristiques permettant de créer un (ou plusieurs logements supplémentaire(s)) sans création de surface de plancher. Généralement, il s'agit de logements individuels de grande superficie pouvant être divisés. Ce potentiel est difficilement estimable mais ce type de densification semble peu avoir lieu sur la commune (renouvellement du parc nul entre 2009 et 2012, cf. §3.2 Tendances d'évolution du parc et besoins).

DENSIFICATION « DÉMOLITION-RECONSTRUCTION »

La densification peut aussi se faire par des opérations plus lourdes et plus complexes à mettre en œuvre à travers la démolition-reconstruction. Ce type de densification est liée à une volonté d'optimisation d'un foncier mal occupé parce que peu dense ou supportant un bâti dégradé et/ou une entreprise dont l'activité n'est pas en concordance avec la vocation de la zone.

De par son caractère résidentiel, il n'y a pas d'espace ou de bâti sur la commune pouvant faire l'objet de ce type de renouvellement.

Il s'agit d'une potentielle augmentation du nombre d'habitants liée à la réhabilitation de logements vacants remis sur le marché. C'est une capacité de logements sans consommation de ressources foncières qui peut être intéressante pour créer de nouvelles résidences principales.

Néanmoins le nombre de logements vacants sur la commune est faible (52 logements au RGP de 2012, soit 5,6% du parc mais seulement 17 logements en 2015 d'après les données cadastrales²⁶) et les mutations par réhabilitation sont principalement le fruit de l'initiative privée. Ce potentiel n'est pas significatif pour la création de nouveaux logements dans le cadre de la révision du PLU.

❖ EVALUATION DU POTENTIEL FONCIER

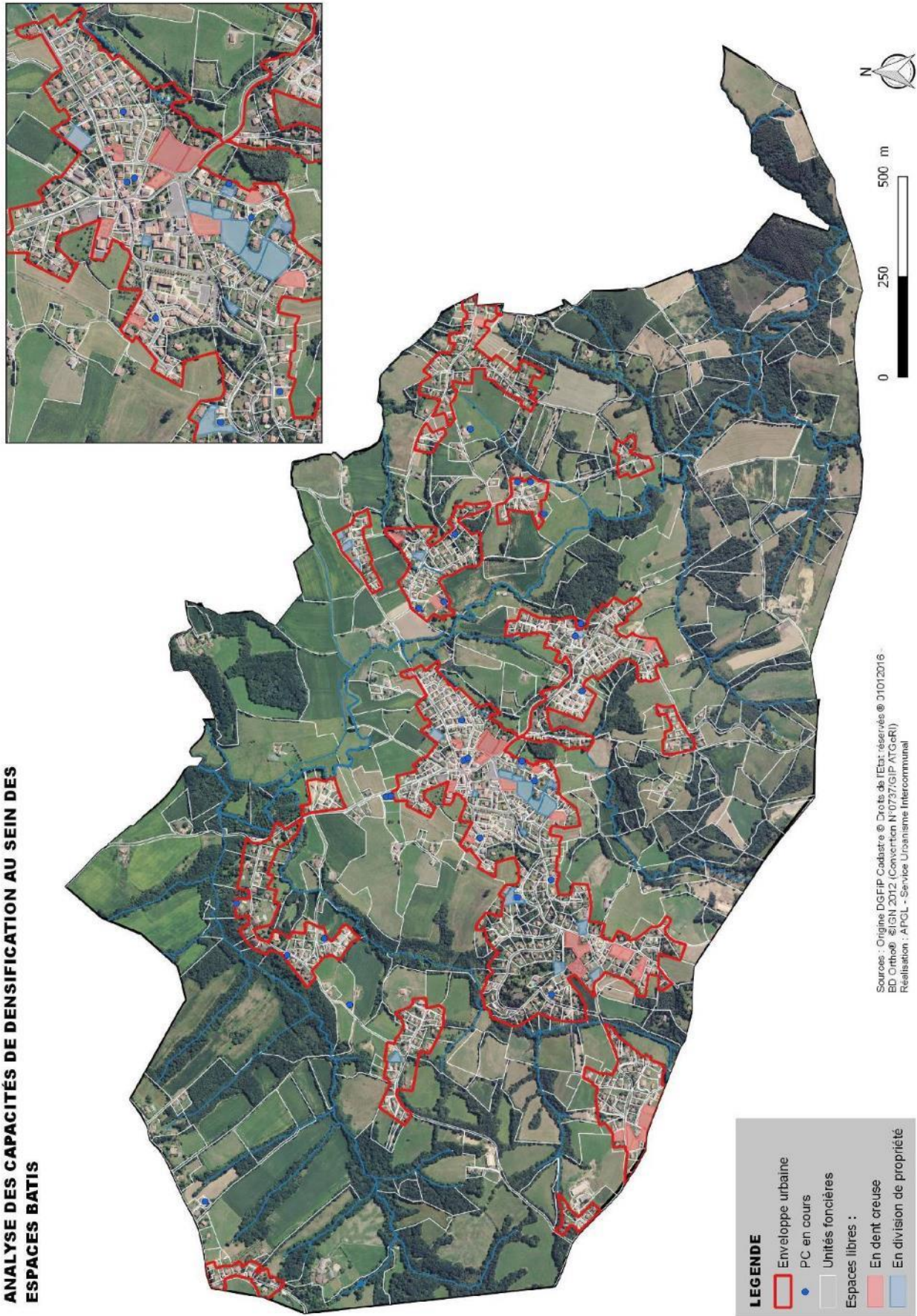
Les surfaces disponibles en densification doivent permettre de couvrir une partie des besoins en logements afin d'évaluer les besoins nécessaires en extension de l'urbanisation actuelle. Le potentiel brut évalué est estimé à 9,3 hectares, dont 5,6 hectares en dents creuses et 3,7 hectares nécessitant une division de propriété, avec un potentiel de mutabilité plus incertain.

Cette analyse n'est qu'une aide à la décision menant à l'élaboration du projet communal. Elle correspond à un état de la situation et des connaissances à un temps T. Une telle évaluation doit être considérée comme une base de réflexion permettant de construire une stratégie communale et d'orienter les choix établis dans le projet de PLU relatif à la limitation de la consommation de foncier, notamment l'ouverture des zones à urbaniser.

Cette analyse des capacités de densification doit être relativisée, au regard des choix qui seront établis par la commune et du potentiel de mutation des terrains.

²⁶ Source : analyse des fichiers fonciers cadastraux.

ANALYSE DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION AU SEIN DES ESPACES BATIS



La capacité de mutation des espaces bâtis, ou mutabilité, renvoie à leur capacité à changer d'usage. On parle également de dureté foncière, un foncier dur étant un foncier peu mutable. L'analyse de la capacité de mutation peut ainsi répondre à l'objectif de densification. Par exemple, un terrain nu de type dent creuse, non soumis à contrainte particulière, est à la fois susceptible de muter vers un nouvel usage, via sa construction, et de participer à la densification du tissu urbain.

La rétention foncière désigne le fait que certains terrains potentiellement constructibles ne peuvent muter car les propriétaires conservent ce patrimoine. Les motivations des propriétaires à la conservation de la terre sont variées²⁷ :

- propriétaires ayant reçu leur bien en héritage et qui souhaitent le conserver pour le transmettre à leur tour à leurs enfants ;
- propriétaires ayant déjà leur maison construite sur l'unité foncière. La ou les parcelles supposées « libres » sont en réalité un prolongement de leur propriété sous forme de jardin, de pré ou de potager qu'il n'est pas envisagé de céder à un tiers, du moins dans l'immédiat ;
- propriétaires de fraîche date qui ont acquis leur parcelle en vue d'y bâtir leur maison mais qui ont momentanément différé leur construction pour des raisons administratives ou de financement ;
- propriétaires qui font de la rétention spéculative.

Évaluer la part de rétention foncière est un exercice délicat. Le phénomène de rétention foncière est cependant une réalité qui conduit à l'immobilisation d'une partie des surfaces identifiées comme urbanisables.

L'évaluation du potentiel de mutabilité peut apporter une première approche du taux de rétention à l'échelle de la commune et il convient donc de l'appréhender pour pouvoir dimensionner au mieux le projet de PLU au regard des besoins. L'analyse menée à donc pour objectif d'identifier dans les capacités de densification, le foncier qui pourrait facilement changer d'affectation et être construit.

NB : certains terrains se trouvant en extension, en dehors de l'enveloppe urbaine, ont été étudiés également car ils sont envisagés pour l'urbanisation future dans le projet de PLU.

❖ LA MÉTHODOLOGIE UTILISÉE

La méthodologie utilisée vise à déterminer le « potentiel de mutabilité » des capacités de densification identifiées au sein de l'enveloppe urbaine. Pour cela une note globale est affectée à chaque terrain. Plus la note globale attribuée au terrain est faible, plus ce dernier est mutable. Cela permet de classer le potentiel de mutabilité de chaque terrain comme fort (de 3 à 5 pts), moyen (de 6 à 7 pts) ou faible (de 8 à 9 pts).

²⁷ Source : *Economie de l'aménagement marchés fonciers : identifier et comprendre la rétention foncière*, DREAL Pays de la Loire, sept. 2013.

Cette note globale est la somme de trois notes concernant :

LE TYPE DE PROPRIÉTAIRE

On met ici une note de 1 à 3 en fonction du type de propriétaire (public, privé) et de son statut (indivision), étant entendue qu'un bien en copropriété est moins mutable qu'un bien détenu par la collectivité. On distingue donc :

- les différents types de propriétaires publics (Etat, Région, Département, Commune, établissement public...) : note de mutabilité = 1
- et les différents types de propriétaires privés en considérant dans ce cas le propriétaire unique (1 seul propriétaire ou un couple vivant à la même adresse, personne morale privée, office HLM) : note de mutabilité = 2,
- ou le propriétaire multiple (copropriété ou indivision) : note de mutabilité = 3.

LA COMPLEXITÉ PARCELLAIRE

On met ici une note de 1 à 3 en fonction de la complexité parcellaire :

- une unité foncière complète : note de mutabilité = 1
- une parcelle existante au sein d'une unité foncière nécessitant une division en propriété : note de mutabilité = 2,
- une portion d'unité foncière nécessitant une division parcellaire ou un espace constitué de plusieurs parcelles appartenant à de multiples propriétaires : note de mutabilité = 3.

L'USAGE ACTUEL DU TERRAIN AU REGARD DE SA MUTABILITÉ

Cette note de 1 à 3 est basée sur une analyse subjective du Maire et de membres de la commission urbanisme, en fonction de leur connaissance :

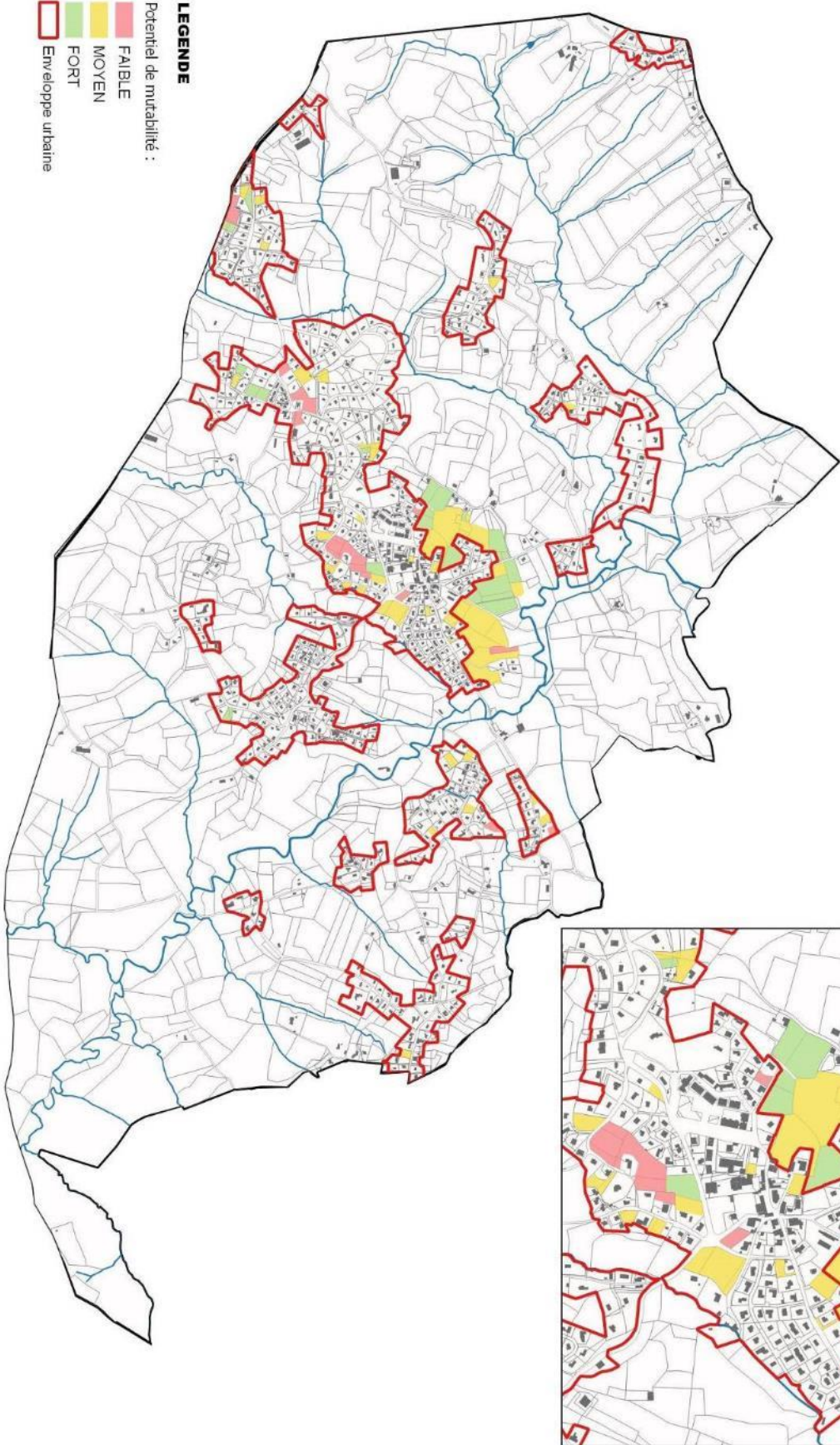
- de l'usage actuel du terrain (niveau d'entretien et d'appropriation) : par exemple, une parcelle non construite mais occupées par un potager ou un jardin soigné sera sans doute plus difficilement mutable qu'un bout de terrain en friche ;
- de la connaissance de l'intérêt de porteurs de projets ou de mouvements de vente : demande de renseignements en mairie, dépôt de CU,... ;
- de la connaissance du contexte familial de propriétaires et de leurs intentions quant à leur patrimoine.

❖ EVALUATION DU POTENTIEL DE MUTABILITE

Le potentiel en densification dans l'enveloppe urbaine est estimé à 9,3 hectares. L'analyse du potentiel de mutabilité donne 3,1 hectares de terrain avec un potentiel de mutabilité faible au sein de l'enveloppe urbaine.

Comme pour l'analyse des capacités de densification, cette approche de la rétention foncière correspond à un état de la situation et des connaissances à un temps T. Une telle évaluation doit être considérée comme une aide à la décision permettant de construire le projet communal.

ANALYSE DE LA CAPACITÉ DE MUTATION DES ESPACES BATIS



7. DONNEES ECONOMIQUES

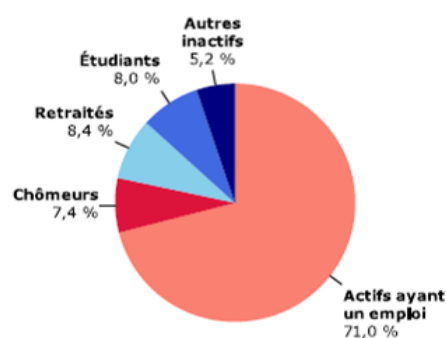
7.1 POPULATION ACTIVE ET CHOMAGE

La population active (au sens du recensement INSEE) regroupe les personnes de 15 à 64 ans ayant un emploi et les chômeurs. On définit conventionnellement les inactifs comme les personnes qui ne sont ni en emploi ni au chômage : étudiants, retraités, hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travailler,...

La commune connaît une augmentation de sa population active passant de 742 à 1021 actifs entre 2007 et 2012, augmentation qui illustre l'installation sur la commune de familles actives, qui permettent de dynamiser le territoire communal.

Le taux de chômage (pourcentage de chômeurs dans la population active) sur la commune est par ailleurs en diminution : 9,5% en 2012 contre 10,1% en 2007.

	Commune d'Ahetze		CASPB	
	2007	2012	2007	2011
Inactifs	24%	21,6%	-	26,1%
Actifs ayant un emploi	68,3%	71 %	-	65,2%
Chômeurs	7,7%	7,4%	-	8,7%



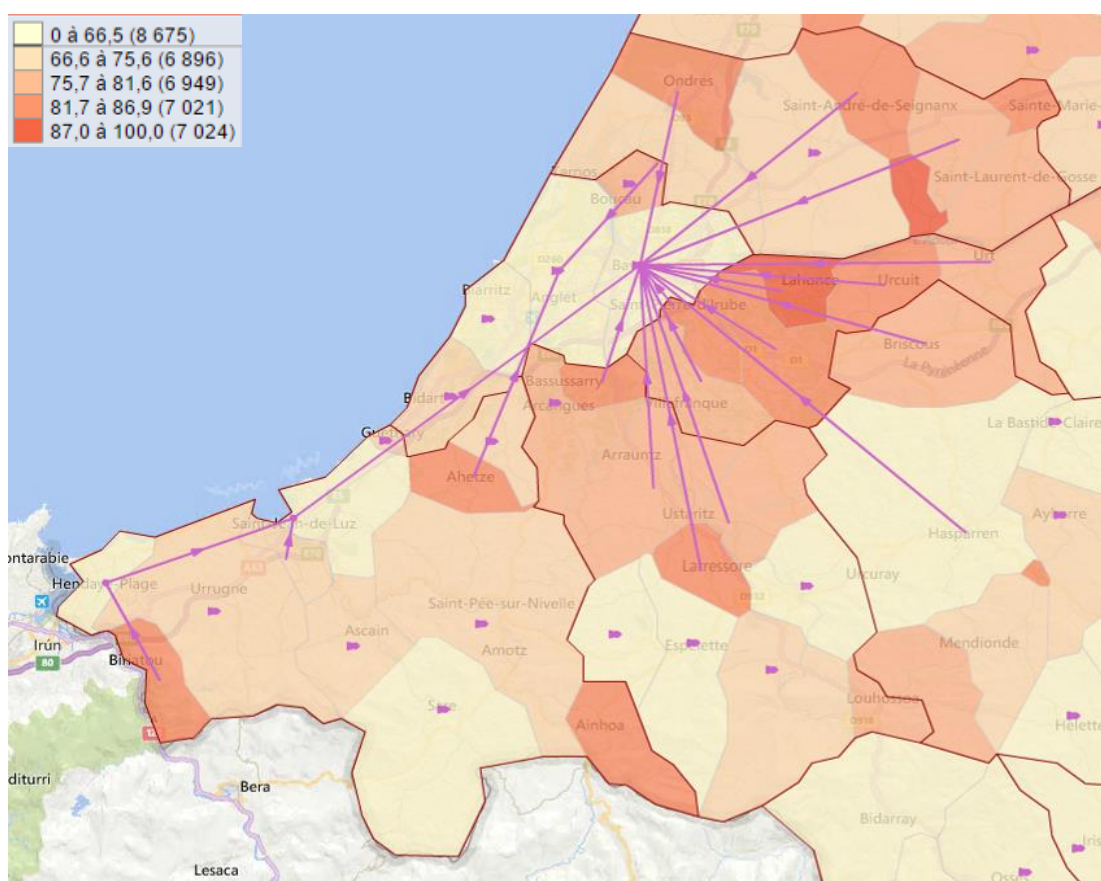
Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2012
Source : INSEE

7.2 MIGRATIONS DOMICILE-TRAVAIL

En 2012, on dénombre 197 emplois, un chiffre en augmentation par rapport à 2007 (167 emplois). L'indicateur de concentration d'emploi sur la commune est bas, avec 21,1 en 2012, ce qui signifie que pour 100 actifs ayant un emploi et résidant sur la commune, 21,1 emplois pourraient être situés sur le territoire communal. Ainsi la commune propose un nombre d'emplois pouvant répondre à un peu moins du quart des besoins en emplois des actifs travaillant.

La part des actifs ayant un emploi et travaillant à Ahetze est en réalité beaucoup plus faible, avec 13,6% (en légère diminution par rapport à celui de 2007 de 14,1%). Ce chiffre marque le caractère résidentiel de la commune. La part d'actifs travaillant dans leur commune de résidence représente 35% au niveau intercommunal. Ce constat s'accompagne logiquement de fortes migrations pendulaires, principalement vers le cœur de l'agglomération Côte-Basque-Adour (Bayonne – Anglet – Biarritz).

Les déplacements domicile-travail se font essentiellement en voiture particulière, avec un taux d'équipement des ménages important : 97,5% des ménages sont équipés (dont 58,9% disposent de deux voitures ou plus), contre 87,9% au niveau intercommunal et 40,4% à l'échelle du département.



Part de la population active travaillant hors de la commune de résidence et principaux flux de mobilité domicile-travail en 2012²⁸

Source : Géoclip - IGN GéoFla

7.3 REPARTITION DE L'ACTIVITE

Ahetze comptait 185 établissements actifs en 2012, répartis dans divers domaines d'activité. L'essentiel de ces entreprises sont de très petite taille (entreprises individuelles de moins de 10 salariés ou auto-entrepreneurs) : 152 des 185 établissements n'emploient pas de salariés, 30 comptent de 1 à 9 salariés.

Etablissements actifs par secteur d'activité au 31/12/12 (source : Insee, CLAP)

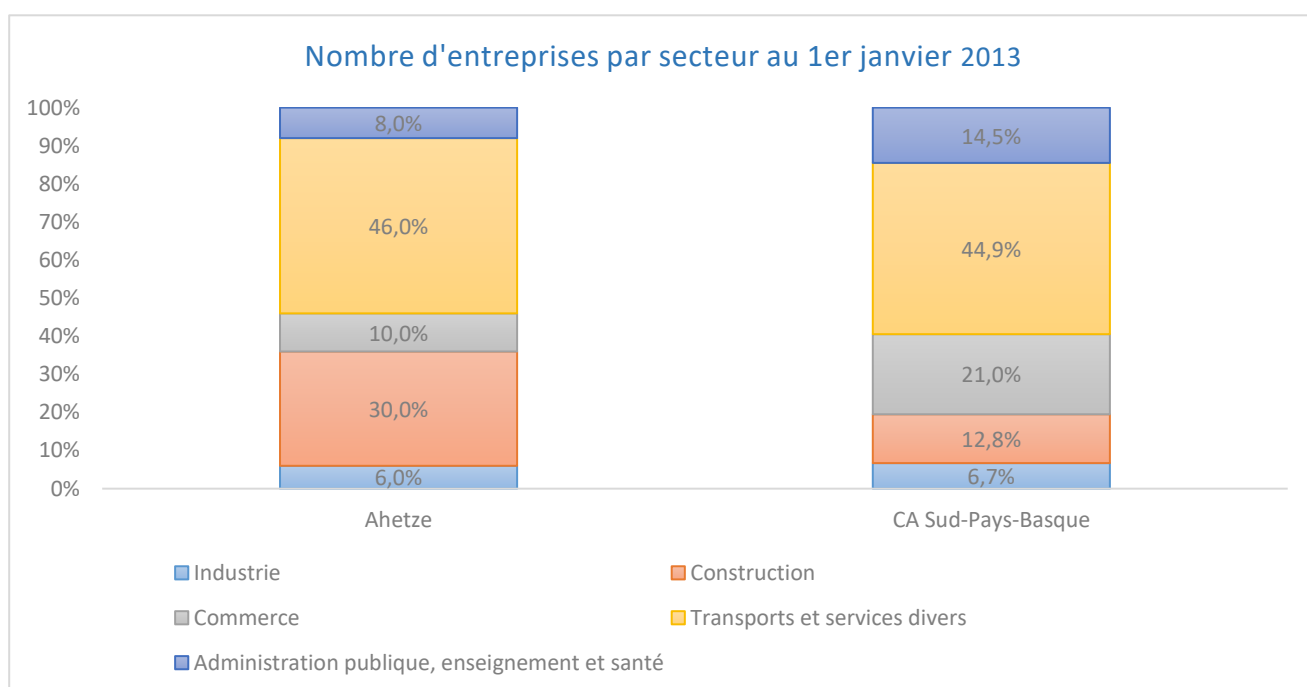
	Nb d'établissements	Nb de postes salariés
Agriculture, sylviculture, pêche	34	4
Industrie	6	10
Construction	36	29
Commerce, transport et services divers	86	36
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	23	38
TOTAL	185	117

²⁸ Les bases sur les flux de « déplacements domicile-travail » fournissent, pour l'ensemble des communes, les effectifs correspondants aux croisements du lieu de résidence avec le lieu de travail. Seul le flux principal de la commune est représenté.

La majeure partie des établissements font partis du secteur commerce, transports et services divers. L'offre commerciale reste pourtant faible au regard de la taille de la commune. Le positionnement de la commune à proximité d'une offre commerciale et de services divers importants (notamment la zone commerciale sur la RD 8210 à Bidart située à moins de 15 minutes d'Ahetze) n'a pas conduit au confortement et au développement d'un tissu commercial diversifié. En termes de commerce alimentaire, on recense néanmoins un magasin d'alimentation générale (épicerie Vival) et une boulangerie.

L'offre se concentre principalement sur le service aux particuliers : quatre salons de coiffure, trois restaurants, un point presse, une entreprise de réparation d'ordinateurs, trois agences immobilières,...

L'analyse du nombre d'entreprises par secteur d'activité entre Ahetze et la Communauté d'Agglomération montre également une part importante des établissements liés à la construction. La commune recense beaucoup d'entreprises et artisans dans le domaine du bâtiment (travaux de terrassement, charpente, électricité, menuiserie, aménagement paysager...).



Taux d'équipement pour 1000 habitants en 2014 (source : IGN Géofla)		
	Ahetze	France
Supermarché	0	0,26
Commerces alimentaires	1,05	1,56
Commerces non alimentaires	0	3,34
Services aux particuliers	19,48	16,89

EVOLUTION DES EXPLOITATIONS ET DES SURFACES AGRICOLES

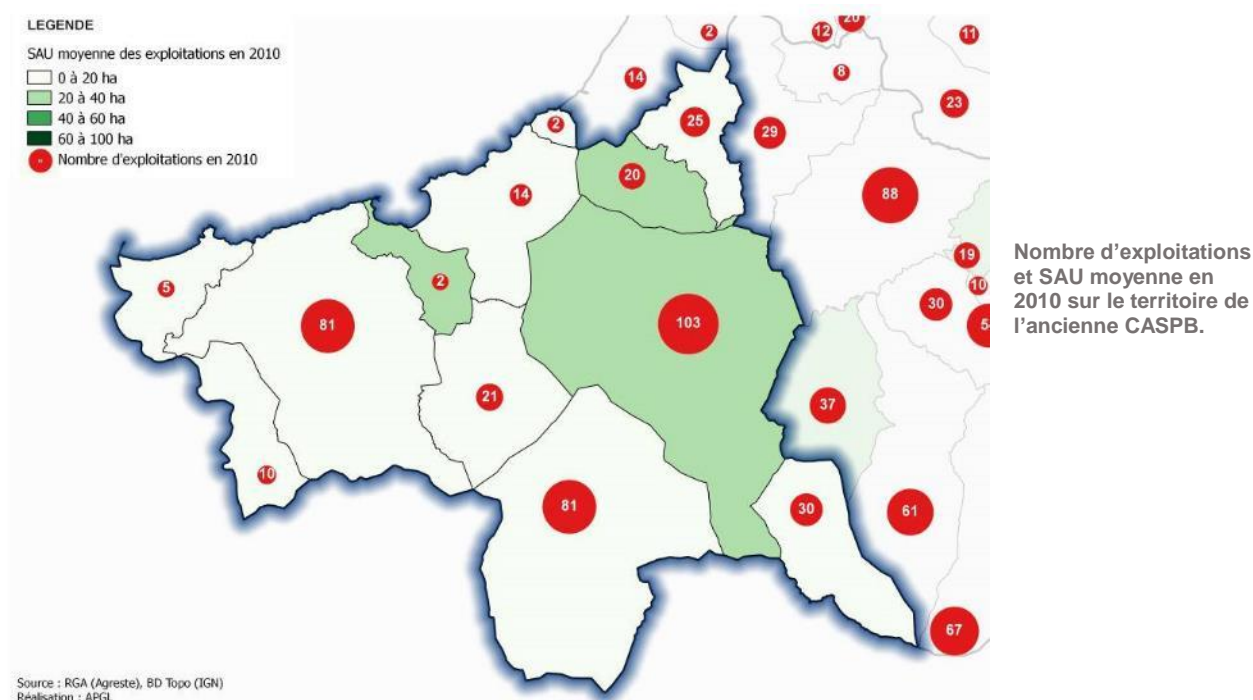
Suivant la tendance nationale, le nombre d'exploitations a chuté sur la commune, passant de 42 exploitations en 1988 à 20 exploitations 2010.

La Superficie Agricole Utilisée (SAU) des exploitations, après avoir connu une augmentation entre 1988 et 2000, est également en diminution. Elle représentait 583 ha au recensement de 2000 contre 474 ha en 2010. Parallèlement, la SAU moyenne des exploitations est en augmentation, traduisant une évolution de la structure des exploitations et des modes de faire. Si sur la période entre les recensements agricole de 1979 à 2000, l'activité agricole semblait rester globalement stable, elle a fortement reculé en l'espace de seulement 10 ans

Par ailleurs les UTA²⁹ sont en forte baisse depuis 1988 et inférieurs au nombre de chefs d'exploitation et co-exploitants (22 recensés en 2010), ce qui indique qu'un grand nombre de chefs d'exploitations déclarés comme tels ont une autre activité.

	1979	1988	2000	2010
Nb d'exploitations	45	42	40	20
SAU (ha)	532	554	583	474
SAU moyenne des exploitations (ha)	12	13,2	14,6	23,7
Unités de travail Agricole (UTA)	53	42	19	15

Néanmoins les surfaces dévolues à l'agriculture restent encore importantes, représentant près de 50% du territoire communal. La préservation du territoire agricole est essentielle afin d'assurer les potentialités de développement de cette activité qui comptait encore 22 chefs d'exploitation et co-exploitants en 2010 et qui est aussi garante du maintien des paysages et de leur diversité.



²⁹ Une Unité de Travail Agricole (UTA) équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année.

Les données du RGA de 2010 sont partielles compte-tenu du secret statistique. Néanmoins, les exploitations apparaissent principalement tournées vers l'élevage (bovin mixte), avec 9 des 20 exploitations recensées concernées par de l'élevage bovin. Les superficies toujours en herbe (prairies naturelles ou semées depuis 6 ans ou plus) et les surfaces fourragères sont en augmentation et représentent près de 80% de la SAU en 2010.

	1988	2000	2010
SAU (ha)	554	583	474
Part des terres labourables dans la SAU	39%	38,3%	45,3%
Part des Fourrages et Surfaces toujours en herbe (STH)	-	56,6%	79,5%

Selon les résultats du RGA 2010, 14 des 22 chefs d'exploitation et co-exploitants ont plus de 50 ans et 9 des 20 exploitations ayant un chef d'exploitation de plus de 50 ans sont sans successeur connu. La pérennité de plus de la moitié des exploitations de la commune est donc incertaine. La question se pose principalement pour les 4 exploitations dont les dirigeants ont 60 ans et plus, néanmoins la superficie de ces exploitations ne représente que 5% de la SAU actuelle.

A noter que l'étude réalisée sur la commune dans le cadre du diagnostic du PLU et visant à connaître la situation des exploitations et leurs besoins ne permet plus de recenser que 16 exploitations en 2015.

LE CHEPTEL

L'élevage reste la principale production agricole mais le Recensement Général Agricole de 2010 montre une très forte diminution du cheptel sur la commune : diminution de 939 à 344 UGBTA³⁰ entre 1988 et 2010. L'élevage de brebis a disparu. Le nombre d'exploitations concernées par de l'élevage est au nombre de 9 en 2010, pour de l'élevage de bovins.

	ensemble des exploitations		expl. Moyennes et grandes			
	2010	2000	2010	2000		
Le cheptel nombre d'expl. emayant	Bovins	9	13	6	6	
	vaches laitières	4	6	4	6	
	vaches nourrices	6	6	3	0	
	Porcins	s	3	s	0	
	Chèvres	0	0	0	0	
	Brebis nourrices	0	s	0	0	
	Brebis laitières	0	s	0	s	
	Poulets de chair et coq	s	s	s	0	
	nombre d'êtes correspondant	Bovins	322	439	276	311
		vaches laitières	80	180	80	180
vaches nourrices		102	63	86	0	
Porcins		s	7	s	0	
Chèvres		0	0	0	0	
Brebis nourrices		0	402	0	0	
Brebis laitières		0	0	0	s	
Poulets de chair et coq		s	70	s	s	

	1988	2000	2010
Cheptel en unités de gros bétail	939	585	344

Source : DRAAF Aquitaine - Agreste - Recensements agricoles 2000 et 2010
s : secret statistique nd : non disponible

³⁰ Unité gros bétail tous aliments (UGBTA) : unité employée pour pouvoir comparer ou additionner des effectifs d'animaux d'espèces différentes (ex : une vache laitière = 1,45 UGBTA, une truie = 0,45 UGBTA).

Les élevages doivent respecter certaines règles vis-à-vis de l'environnement, variables en fonction de la nature de l'élevage et de la taille du cheptel. Ils sont répartis en deux catégories d'exploitations : les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Ces deux réglementations imposent aux constructions agricoles des distances d'éloignement vis-à-vis des tiers, des cours d'eaux etc Les distances d'éloignement varient selon que l'élevage relève du RSD ou du régime des ICPE (élevage soumis à déclaration ou à autorisation)

La distance minimale d'implantation par rapport aux tiers est de 50 mètres pour les bâtiments accueillant des animaux et relevant du Règlement Sanitaire Départemental. Elle est portée à 100 mètres pour les bâtiments d'élevage et leurs annexes (stockage de paille pour litière, stockage de fourrages, grain, fumières, silo, installations de traite...) relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Par réciprocité (article L.111-3 du code rural)³¹, ces bâtiments génèrent un périmètre au sein duquel l'implantation d'habitations occupées par des tiers n'est pas permise.

En 2015, une enquête réalisée sur la commune ne permet plus de recenser que 5 élevages, dont un dont le siège n'est pas situé sur la commune. Un élevage est classé ICPE et quatre relèvent du règlement sanitaire départemental (RSD) et génèrent un périmètre d'un rayon de 50 mètres. Le centre équestre Fangaro relève également du règlement sanitaire départemental (RSD). Les bâtiments agricoles générant un périmètre de réciprocité sont identifiés sur la carte de situation des exploitations agricoles ci-après.

AGRICULTURE PERIURBAINE ET CIRCUITS COURTS

La commune d'AHETZE dispose d'une AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne), qui favorise la vente directe entre producteurs et consommateurs. Un producteur Ahetzar alimente l'AMAP locale (producteur de veau).

Le réseau des AMAP est en constante augmentation, particulièrement en zone urbaine où les AMAP sont souvent saturées, notamment pour le maraîchage. Cette activité économique qui répond à la demande des consommateurs peut favoriser l'installation de jeunes agriculteurs et le développement d'un véritable réseau d'agriculture périurbaine.

TERROIRS DE PRODUCTION

Le territoire communal est classé en intégralité dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)³² de l'Ossau-Iraty, ayant le statut d'AOP (Appellation d'Origine Protégée) au niveau européen. La définition de l'aire d'appellation a été établie à partir de l'aire traditionnelle : la montagne et le piémont basque et béarnais. En Béarn et Pays Basque, la tomme de brebis est le fruit d'une tradition pastorale ancienne.

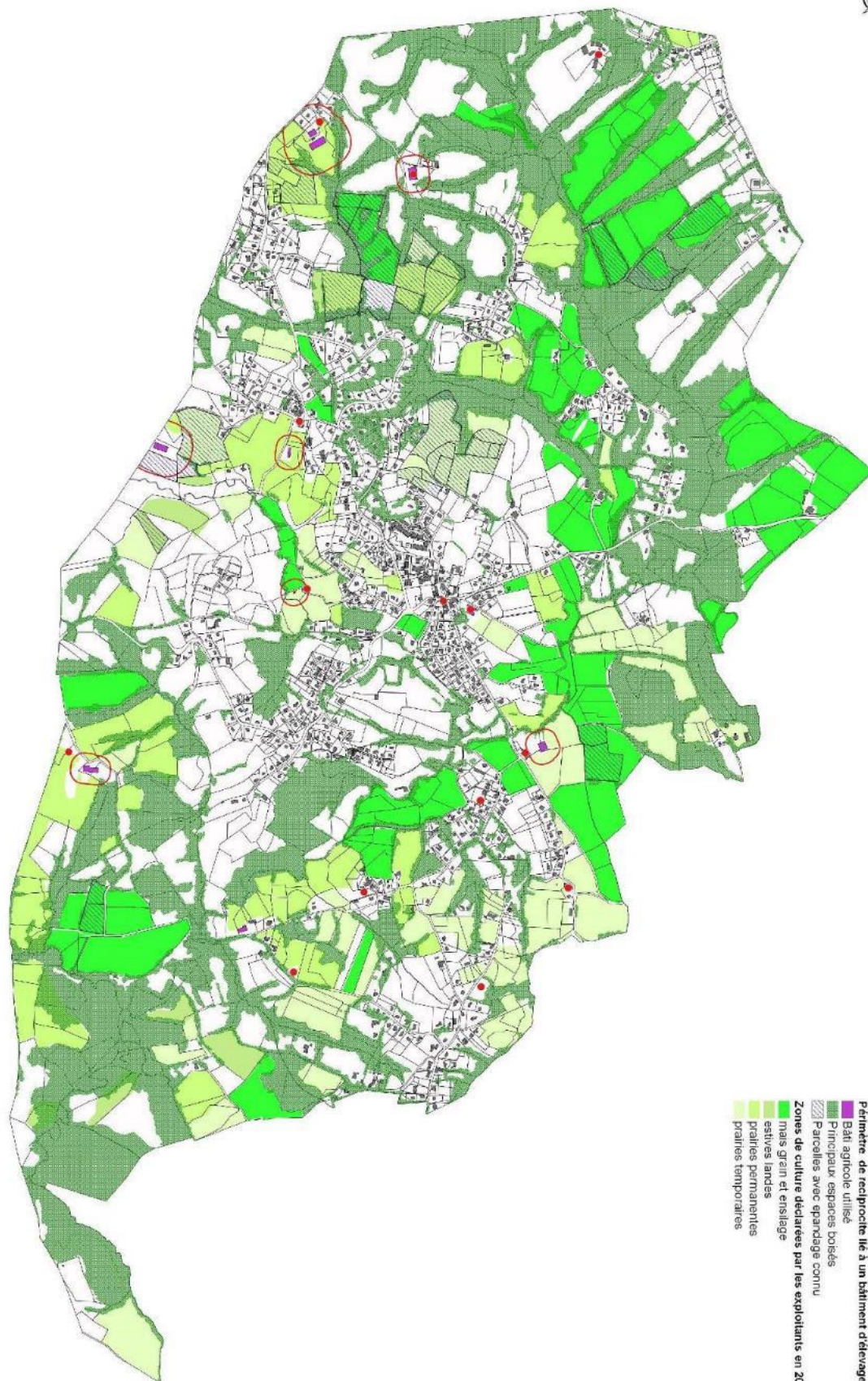
³¹ Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires imposent une distance d'implantation des bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, le même éloignement s'impose pour l'implantation de ces derniers par rapport aux bâtiments agricoles.

³² L'appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne un produit originaire d'une région ou d'un lieu déterminé, dont les caractéristiques sont dues essentiellement à ce milieu géographique. L'appellation d'origine protégée (AOP) est l'équivalent européen de l'AOC. La production est soumise à des procédures d'agrément comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits.

Plusieurs Indications Géographiques Protégées (IGP)³³ démontrant la valeur agronomique du terroir sont également recensées. Les IGP inventoriées pour la commune sont les suivantes :

Canard à foie gras du Sud-Ouest	Comté Tolosan rosé
Comté Tolosan blanc	Comté Tolosan rouge
Comté Tolosan mousseux de qualité blanc	Comté Tolosan surmûri blanc
Comté Tolosan mousseux de qualité rosé	Jambon de Bayonne
Comté Tolosan mousseux de qualité rouge	Tomme des Pyrénées
Comté Tolosan primeur ou nouveau blanc	Volailles de Gascogne
Comté Tolosan primeur ou nouveau rosé	Volailles du Béarn
Comté Tolosan primeur ou nouveau rouge	

33 L'IGP est un signe européen qui désigne des produits agricoles et des denrées alimentaires dont les caractéristiques sont étroitement liées à une zone géographique, dans laquelle se déroule au moins leur production, leur transformation, selon des conditions déterminées.



LEGENDE

- Siège d'exploitation en 2015
- Périmètre de recprocrite lié à un bâtiment d'élevage
- Bâti agricole utilisé
- Principaux espaces boisés
- Parcelles avec épandage connu
- Zones de culture déclarées par les exploitants en 2012 :
 - maïs grain et ensilage
 - estives landes
 - prairies permanentes
 - prairies temporaires

Sources : Origine DGFiP Cadastre © Dots de l'Etat réservés & 01/01/2015 -
BD TOPOR ©IGN 2012 (Convention N°0737/GIP ATGeRI) - RPQ 2012 -
Données APGL
Réalisation : APGL - Service Urbanisme Intercommunal

7.5 TOURISME

Si l'activité touristique est particulièrement forte sur la côte, de par sa situation rétro-littorale, l'activité est moins présente sur Ahetze. Ahetze possède ainsi une part modérée de résidences secondaires dans son parc total de logements (12,3% en 2012).

De par son cadre paysager et sa proximité avec le littoral, la commune dispose pourtant d'atouts pour développer une certaine attractivité touristique. La commune dispose déjà d'une offre en matière d'hébergement marchand (1 hôtel 3 étoiles de 12 chambres, 3 Chambres d'hôtes et de nombreux gîtes pour une capacité d'au moins 114 lits³⁴) et de restauration (3 restaurants) à même de répondre à de la demande sur la commune.

La commune possédait autrefois un camping, fermé dans les années 1980.

La commune est également concernée par un circuit de randonnée : l'ancienne Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque a ouvert son Plan Local de Randonnées en 2010, avec un sentier au départ du village d'Ahetze (randonnée intitulée « Autour du village »).



Bar restaurant Hiriartia situé au centre bourg.
Source : APGL.

Commerces chemin d'Atxota. Source :
APGL.



³⁴ Source : Comité Départemental du Tourisme des Pyrénées Atlantiques, 2015.

Source : *Diagnostic territorial du SCoT Sud Pays Basque.*

L'ARTISANAT ET L'INDUSTRIE

La Communauté d'Agglomération Pays Basque est compétente pour l'aménagement et la gestion des zones d'activités sur son territoire.

Les activités industrielles sont peu présentes sur le pôle territorial Sud Pays Basque, elles ne représentent que 6% des établissements et totalisent 12% des emplois. Les entreprises industrielles sont principalement liées à l'agro-alimentaire, au nautisme et aux savoir-faire locaux (produits basques). Les capacités d'accueil de ce type d'établissements sont limitées notamment pour des raisons de disponibilités foncières (peu de foncier en zones industrielles libre) et des prix (besoins fonciers souvent importants générant des coûts d'implantation inadaptés au secteur. Cependant, compte tenu des ressources produites localement, notamment par le secteur agricole), il peut être intéressant d'envisager du développement industriel pour diversifier l'économie locale, d'autant que l'axe A63 est un atout pour positionner certaines unités de production.

A l'inverse, les activités artisanales sont très présentes sur le territoire Sud Pays Basque. Si ces entreprises sont souvent de très petite taille, elles sont souvent implantées de façon diffuse, au domicile des artisans. Ces entreprises sont souvent difficiles à transmettre et, dans les prochaines années, certaines entreprises risquent de cesser leur activité. Il est important d'anticiper les besoins de délocalisation/relocalisation des sièges d'entreprises.

Compte tenu des enjeux de maintien d'un tissu économique pluriel, il semble nécessaire de programmer à la fois des capacités de développement économique en zone artisanale (sur tout le territoire) et industrielle (à proximité de l'A63).

LE COMMERCE

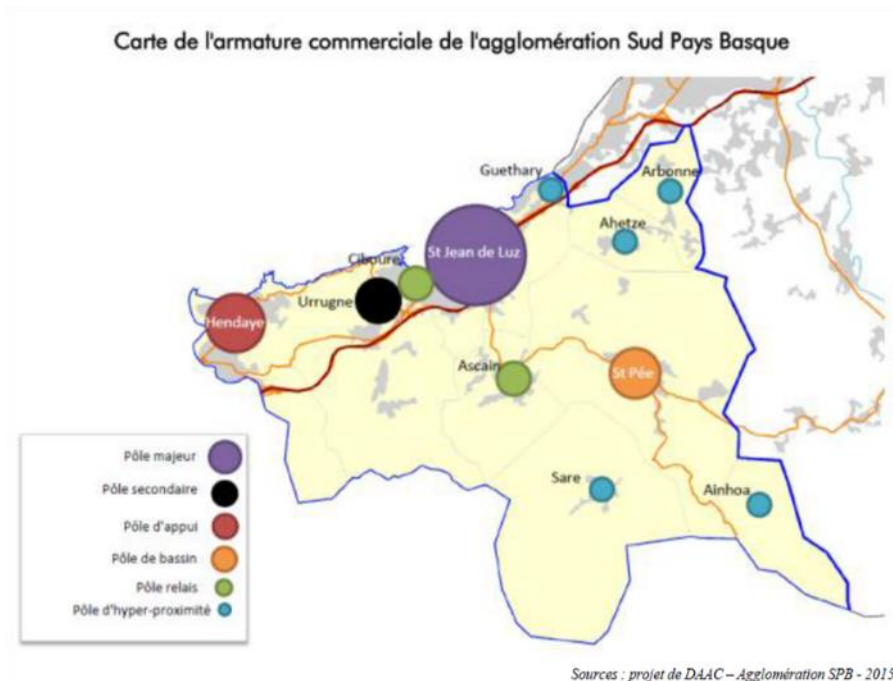
Dès 2014 et en vue de la révision du SCoT, les élus communautaires de l'ancienne Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque ont souhaité définir les objectifs stratégiques de l'Agglomération en matière d'aménagement commercial. Un schéma d'aménagement commercial a donc été rédigé. Au cours de cette mission, les lois ALUR et ACTPE ont modifié le cadre réglementaire du volet commercial des SCoT. De ce fait, le schéma d'aménagement commercial a évolué vers un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

Le territoire concentre une offre commerciale sur la partie littorale, avec deux villes principales que sont St Jean de Luz et Hendaye. L'armature commerciale est très centrée, elle correspond plus largement aux polarités qui accueillent la plupart des équipements, des entreprises et des emplois. Compte tenu de cette réalité, l'enjeu est plutôt d'adapter l'offre existante et de renforcer le commerce de proximité.

Le projet de Document d'Aménagement Artisanal et Commercial envisage une organisation centrée sur les différents bourgs du territoire, l'objectif n'étant plus de centraliser mais au contraire, d'amener sur chaque partie du territoire une offre qui puisse correspondre aux besoins quotidiens ou hebdomadaires des ménages du territoire. L'élaboration de ce schéma s'appuie sur les objectifs suivants :

- Affirmer un principe de maillage de l'offre de proximité afin de rapprocher les lieux de consommation des lieux de vie
- Diversifier les formes de vente et répondre aux évolutions des nouveaux comportements d'achats des ménages

- Encourager une diversification ciblée et qualitative de l'offre commerciale du territoire du Sud Pays Basque
- Privilégier l'accueil de nouveaux commerces dans les centralités urbaines et villageoises du territoire
- Améliorer l'attractivité de l'offre commerciale existante en favorisant la modernisation et la requalification des espaces commerciaux.



8. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

8.1 EQUIPEMENTS SCOLAIRE-PETITE ENFANCE

La commune d'Ahetze compte une école maternelle de trois classes et une école élémentaire de six classes. Certaines classes sont bilingues.

79 enfants à l'école maternelle et 125 pour l'école élémentaire ont participé à la rentrée scolaire 2014/2015.

La création d'un pôle petite enfance (crèche + école maternelle) en 2010, lié aux besoins d'agrandissement du groupe scolaire a permis la construction d'une crèche qui accueille 20 enfants de 3 mois à 3 ans.



Groupe scolaire. Source : APGL.

La cantine, ainsi qu'un accueil périscolaire fonctionnent tous les jours de classe. Le centre de loisirs (ALSH) est ouvert aux enfants scolarisés jusqu'à 12 ans, le mercredi et durant les vacances scolaires.

Les effectifs de l'école étaient en diminution à la rentrée de 2014 mais restent globalement stable, ce qui est lié au solde naturel positif et à l'arrivée sur la commune de familles avec enfants.

<i>Evolution du nombre d'élèves</i>			
Année	Maternelle	Elémentaire	Total
2012	80	101	181
2013	76	114	190
2014	78	106	184
2015	70	115	185

<i>Effectifs de la crèche Ttipittoak</i>		
Année	Agréments	Nombre d'enfants accueillis
2012	20	52
2013	20	46
2014	20	43
2015	20	43

Un relais d'assistantes maternelles (RAM) est basé à St Jean-de-Luz, 7 assistantes maternelles sont recensées sur Ahetze.

Un ramassage scolaire est effectué pour les collèges et lycées vers St Jean-de-Luz.

8.2 EQUIPEMENTS ET LOISIRS

Les principaux équipements et services de proximité sont situés sur le bourg et regroupés dans le tableau ci-dessous :

Administratif	- Mairie
Equipements sportifs et de loisirs	- Trinquet municipal - Frontons (2) - Plateau sportif polyvalent - Centre de loisirs (ASLH) - Salle des associations et préau associatif
Equipements sociaux-culturels-culturels	- Eglise catholique - Espace de rencontres culturelles et artistiques
Santé	- Médecin généraliste (1) - Infirmières (2) - Kinésithérapeutes (4) - Ostéopathe (1)
Alimentation-Services	- Restaurants (3) - Boulangerie (1) - Epicerie/alimentation générale (1)

Le dynamisme communal se traduit par un tissu associatif dans le domaine des sports (associations sportives Aheztarrak et Gym Arbonne-Ahetze qui proposent différentes activités, association pour la gestion du trinquet,...), des loisirs (cours de théâtre, scrapbooking,...) ou de l'action sociale (association des parents d'élèves, club des aînés, comité des fêtes, organisation de la brocante...).



Aire de jeux pour enfants. Source : APGL.



Plateau sportif polyvalent.
Source : Internet.

8.3 L'EAU POTABLE

La gestion de l'eau potable sur Ahetze est actuellement assurée par la CAPB. Depuis le 1er janvier 2018 et suite à la délibération du Conseil communautaire du 4 novembre 2017, la Communauté d'Agglomération Pays Basque assure les compétences liées au cycle de l'eau sur l'ensemble des 158 communes du Pays Basque, de la production à la distribution de l'eau potable, ainsi que les missions liées à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI)

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, au travers de la gestion globale de ces politiques publiques, entend agir pour préserver la ressource et mieux la protéger, assurer un service de distribution de l'eau et une qualité de l'eau potable irréprochables.

Le service qui s'est mis en place au 1er janvier 2018, dont les conditions sont inchangées (prix inclus), repose sur l'expérience, la qualité et le maintien sur tout le territoire des organisations existantes. La proximité avec les abonnés et les communes est un des principes fondamentaux de ce nouveau service.

Cette gestion globale de l'eau s'affiche au travers de la marque « Gure Ura, l'eau du Pays Basque ». Cette nouvelle marque a été lancée le 22 mars 2018.

LE TRAITEMENT ET LA DISTRIBUTION

Sur le pôle territorial Sud Pays Basque, 6 usines de traitement d'eau potable produisent 6,1 millions de m³ d'eau potable qui transitent dans plus de 770 km de canalisations et de 40 réservoirs. Cette infrastructure est adaptée à la pointe de consommation estivale quand la population est multipliée par 3 ou 4.

Les canalisations de distribution sont constituées de trois matériaux différents : le PVC (40%), la fonte ductile (36%) et la fonte grise (23%). Cette répartition traduit l'histoire de la construction du réseau d'alimentation en eau potable. La fonte grise a été posée au début du 20ème siècle et après la seconde guerre mondiale. Dans les années 1970, les conduites principales des communes rurales ont été posées en fonte ductile et des programmes importants d'extension ont été réalisés en PVC.

Le pôle territorial Sud Pays Basque dispose de 40 réservoirs qui stockent plus de 26000 m³ d'eau potable.

La gestion du service public d'eau potable est confiée à la Lyonnaise des Eaux.

Le contrôle de la gestion et de la qualité physico-chimique des eaux est effectué par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

LA PRODUCTION

L'eau potable sur Ahetze provient de 3 captages différents, de producteurs différents :

- d'un pompage dans la Nive, la prise d'eau étant gérée par le Syndicat mixte de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes « L'Eau d'ici »

La CAPB adhère au Syndicat mixte de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes « L'Eau d'ici » qui intervient dans la production et le processus de potabilisation de l'eau, ses collectivités membres se chargeant du transport, du stockage et de la distribution.

« L'Eau d'ici » capte l'eau dans la rivière La Nive en aval du Bourg d'Ustaritz, au droit du seuil d'Haitze. Une fois captée à Ustaritz, l'eau brute est envoyée à l'usine de la Nive située à Anglet pour traitement.

- d'un puits en nappe phréatique situé à proximité de la Nive, au lieu-dit Errepira à Larressore;

- d'un pompage dans la Nivelle, en cas de besoin, l'usine de la Nivelle (usine Cherchebruit) peut subvenir aux besoins au travers d'une station de reprise, gérée par la CAPB.

Ces captages sont protégés par des arrêtés préfectoraux.

8.4 LA DÉFENSE INCENDIE

La gestion et l'entretien des infrastructures communales de distribution d'eau servant aux opérations de lutte contre les incendies sont à la charge de la commune. Les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont constitués d'ouvrages publics ou privés (avec l'accord du propriétaire) utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.

A ce titre, peuvent être retenus :

- Les poteaux incendie (PI) ou hydrants, branchés sur le réseau d'eau potable. Le débit minimum autorisé d'un point d'eau incendie sera de 30 m³ /h pendant une durée minimum d'une heure.
- Des points d'eau naturels (aménagés) ou artificiels (bâche ou citerne).

Ces prises d'eau doivent être réparties en fonction du risque à défendre. Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Pyrénées-Atlantiques a été approuvé le 12 septembre 2016. Pour adapter la DECI aux risques et à la réalité du terrain, il préconise l'élaboration de grilles de couverture tenant compte de l'isolement des bâtiments, caractérisé par le degré de résistance au feu des matériaux faisant obstacle à la propagation du feu d'une pièce à une autre et d'un bâtiment à un autre, ainsi que de la distance séparant les bâtiments. Les grilles de couverture sont détaillées selon qu'il s'agit d'habitations, d'établissements recevant du public, d'exploitations agricoles, d'établissements industriels hors ICPE, de zones d'activités, ...

Sur la commune, la défense incendie est actuellement assurée par 43 bornes. 7 poteaux avaient un débit ne répondant pas aux normes lors de la visite de contrôle de 2017 (Cf. Annexes).

8.5 L'ASSAINISSEMENT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La CAPB a la compétence « service public de l'assainissement collectif » pour l'ensemble de ses communes membres.

Un réseau public d'assainissement collectif dessert la commune, le réseau s'est développé avec l'urbanisation et couvre actuellement une grande partie des zones urbanisées de la commune.

Le réseau d'Ahetze est raccordé depuis 2006 à la station d'épuration de BIDART, une convention ayant été passée avec la commune de Bidart pour la réception, le transit et le traitement des eaux usées des communes d'Arbonne et d'Ahetze dans le système d'assainissement de la commune de Bidart. L'ancienne station d'épuration, présente en bordure du cours d'eau l'Erreka sur le territoire communal, a été mise hors service le 31 décembre 2006.

Suite à son extension-reconstruction qui s'est achevée en 2000, la capacité nominale de traitement de la station est de 25 000 Equivalent-Habitants. Le réseau sur la commune d'Ahetze comprend 13,9 km linéaires pour 545 abonnés en 2014.

Afin d'atteindre les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux de baignade de la plage de l'Uhabia, la réalisation d'un émissaire en mer a été réalisé en 2013, permettant :

- en fonctionnement normal, le rejet des effluents de la station d'épuration de Bidart,
- en périodes de crues, le rejet des eaux de l'Uhabia afin que ces eaux chargées de pollution diffuse ne viennent pas polluer les plages environnantes.

Date de mise en service	01/01/2006
Capacité nominale STEP en EH	25000 EH
Somme des charges entrantes	19238 EH
Débit de référence	3750 m3/j
Chiffres clés en 2016 :	Charge maximale en entrée : 19238 EH Débit entrant moyen : 2547 m3/j Production de boues : 160.00 tMS/an
Milieu récepteur	Eau côtière
Filières EAU :	Boue activée aération prolongée (très faible charge)
Filières BOUES :	Table d'égouttage

Source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Chiffres clés en 2017

Les boues résiduaires sont traitées par compostage sur les plateformes du groupe Terralys (Bellocq, Pontacq).³⁵

Conformité

L'analyse de la conformité par la Police de l'eau au 31/12/2017 : équipement conforme vis-à-vis des prescriptions de la directive ERU.

Néanmoins, la station d'épuration reçoit des eaux parasites en quantité importante, en particulier par temps de pluie, provoquant des surcharges hydrauliques. Un schéma directeur est en cours d'élaboration. Le Pôle Sud de la CAPB a lancé en mai 2016 la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement qui devra intégrer les conclusions du schéma du système de la station de Bidart déjà réalisé.

Un programme hiérarchisé de travaux nécessaires à la suppression des désordres et l'optimisation du fonctionnement du réseau de collecte a été réalisé dans le cadre du Schéma directeur lié à la STEP de Bidart (problème de déversements par temps de pluie). Plusieurs travaux faisant suite au schéma directeur ont ainsi été réalisés (réhabilitation de réseaux d'eaux usées par l'intérieur dans plusieurs rues ; suppression de déversoirs d'orage, lancement de la maîtrise d'œuvre pour l'optimisation du fonctionnement hydraulique de la station d'épuration, lancement et réalisation des études pour le renforcement des postes et canalisations de refoulement Ruisseau/Jaurreguia). Le programme de travaux (actions réalisées en jaune) actualisé en juillet 2019 est joint en Annexes.

Concernant l'avancement des travaux prescrits :

Sur Bidart, depuis la validation du schéma directeur en 2016, 6,3 kms de réseaux ont été traités, à savoir inspectés et réhabilités afin de réduire les apports hydrauliques.

Au budget 2019 est inscrite une enveloppe de réhabilitation de réseaux pour Bidart à hauteur de 300 k€ HT (soit environ 1 km, à préciser selon la nature de la réhabilitation).

Les travaux d'amélioration hydraulique de la station d'épuration ont fait l'objet d'une pré-étude, puis d'un marché de maîtrise d'œuvre et d'une consultation pour travaux. Les offres des entreprises sont en cours

³⁵ Source : Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour Garonne

d'analyse. Les travaux seront réalisés avant l'été 2019. Le fonctionnement de la station à 320 m³/h sera assuré. Ces travaux ont été jugés prioritaires à l'issue du schéma directeur pour deux raisons :

- d'une part, la capacité hydraulique de la station est déjà régulièrement dépassée, le système d'assainissement déversant en amont afin de protéger les ouvrages de la station,
- d'autre part, parce que leur réalisation pouvait se faire rapidement et à moindre coût, le résultat en termes d'efficacité étant de plus garanti.

Toujours conformément aux éléments de l'étude de 2016, la décision de lancer l'étude de faisabilité pour l'augmentation in situ de la capacité de traitement de la station d'épuration a été prise en 2018. Elle a fait l'objet d'une consultation de bureau d'études. Le marché a été attribué le 19 mars 2019 à EGIS EAU, pour un rendu prévu fin d'année 2019.

Concernant les réseaux d'Ahetze et d'Arbonne :

Les diagnostics menés sur les réseaux d'Ahetze et d'Arbonne mettent en évidence des apports hydrauliques importants, et par conséquent des travaux de réhabilitation de réseaux et de mises en conformité de branchements indispensables. Des inspections télévisées complémentaires doivent être menées sur 4,5 km de réseau à Ahetze et 2,7 km à Arbonne. Celles-ci permettront de confirmer les évaluations des linéaires à réhabiliter dans le schéma directeur soit environ 1,4 km pour Ahetze et 1,4 km pour Arbonne. Les travaux de réhabilitations de réseaux sont prioritaires pour réduire les entrées d'eaux claires et limiter les débits transités (travaux de réhabilitation à prioriser sur les travaux d'extension).

Par ailleurs, les études en cours (Schéma directeur d'assainissement secteur Sud pays Basque) démontrent également que pour réduire le nombre de déversements sur le système d'assainissement et tenir l'objectif réglementaire d'absence de déversement jusqu'à la pluie mensuelle, en prenant en compte les perspectives d'évolution soumises par les communes, le renforcement des PR Amissolako et Eskualduna (postes terminaux de chacune des deux communes) sera nécessaire pour le transfert des effluents vers Bidart. La reprise de la conduite de refoulement depuis le PR Eskualduna jusqu'à Bassilour serait également nécessaire.

Compte tenu des apports de débits importants des réseaux des 3 communes et de la saturation hydraulique de l'ouvrage de traitement, la priorité donnée par l'étude de 2016 et confirmée aujourd'hui est celle de l'amélioration du fonctionnement hydraulique du système.

De ce point de vue :

- Des travaux sur la station d'épuration de Bidart sont d'ores et déjà engagés. Pour mémoire, 2 millions d'euros de travaux ont été inscrits au Programme pluriannuel d'investissement pour l'assainissement pour les périodes 2016-2020 et 2021-2025 (délibération du 23 mars 2016 de la Communauté d'agglomération Côte Basque Adour),
 - Le programme de réhabilitation des réseaux de Bidart est très avancé,
 - Les travaux d'inspection et de réhabilitation de réseaux sur Arbonne et Ahetze sont à programmer au plus tôt.
 - Le tableau, joint en annexe du PLU, actualisé en juillet 2019, indique l'avancement des travaux réalisés dans le cadre du Schéma directeur de Bidart. Ils représentent une dépense programmée estimée à environ 7 millions d'euros (4,9 millions d'euros en priorité 1 et 1,9 millions d'euros en priorité 2).

Concernant l'augmentation de la capacité de traitement biologique de la station d'épuration, la faisabilité d'une extension sur site sera connue en fin d'année. Si cette étude devait conduire à une impossibilité à faire, alors une nouvelle installation de traitement serait nécessaire pour répondre aux besoins des communes, sachant qu'un tel projet est soumis à définition de site et contraintes réglementaires et environnementales.

Les conclusions du Schéma Directeur secteur Sud pays Basque sont attendues pour la fin de l'année 2019. Le PLU sera complété par le nouveau zonage d'assainissement collectif une fois ce dernier approuvé.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, la réglementation prévoit que les constructions susceptibles d'être à l'origine d'effluents doivent être raccordées à des systèmes d'assainissement autonomes. Ceux-ci comprennent un dispositif de prétraitement (installation préfabriquée ou installation utilisant le pouvoir épurateur du sol), associé à un dispositif d'évacuation, faisant appel par exemple à l'infiltration. Ils doivent assurer une élimination permanente des eaux usées dans les conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique. En particulier, les dispositifs d'évacuation doivent être conçus de façon à éviter tout contact accidentel avec les effluents rejetés, même préalablement traités, et doivent être implantés à distance des habitations, de façon à éviter toute nuisance.

Concernant l'assainissement individuel, la compétence SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est exercée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB).

Sur l'ensemble des demandes d'urbanisme le SPANC vérifie la conception et la mise en œuvre de l'assainissement non collectif. La délivrance des autorisations d'occupation du sol nécessitant un assainissement individuel est soumise à l'avis du SPANC, cet avis faisant désormais partie des pièces que doit produire le pétitionnaire. La filière envisagée est donc étudiée à ce moment-là, au vu du respect des textes applicables que sont l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012, complété dans le département par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011.

Les données les plus récentes du SPANC faisaient état de 278 installations en ANC sur la commune (données 2018) :

- **Nombre de diagnostics réalisés : 205**
 - 102 installations CONFORMES
 - 20 installations NON CONFORMES avec NUISANCES (c'est-à-dire avec un rejet constaté soit sur la propriété, en fossé ou dans cours d'eau)
 - 69 installations NON CONFORMES sans NUISANCES : installation non accessible donc non contrôlable (fosse septique et/ou épandage) ou pas de rejet mais assainissement non réglementaire car manque du drainage, pas assez dimensionné par rapport à la capacité d'accueil de l'habitation, puisard,...
 - 14 installations sont en cours de raccordement (extension d'assainissement collectif quartier chemin Ostalapea)
- **Nombre d'installations qui n'ont pas été encore diagnostiquées (installations récentes, non diagnostiquées car pas dans le délai des 4-5 ans du contrôle périodique): 66**
- **Nombre d'installations en contrôle de conception (chantiers neufs) : 7 (tous sont Conformés)**

Sur les 20 installations recensées non conformes avec nuisances, certaines pourraient être raccordables dans le cadre de la programmation de travaux du schéma directeur sud pays basque.

Afin de s'assurer que les secteurs inscrits en zone constructible et dépendant d'un système d'assainissement autonome seraient en capacité de recevoir un système d'assainissement autonome, les données dont dispose le SPANC dans le cadre de demandes d'autorisations d'urbanisme ont été complétées par des tests de perméabilités.

Le réseau de la commune est exclusivement séparatif. On ne trouve pas de réseau unitaire ni de déversoirs d'orage associés. Le linéaire de canalisations pluviales relevées sur le territoire de la commune est 7992 km auquel vient s'ajouter environ 30 km de fossés structurants.

Il existe 15 bassins de rétentions sur la commune (5 à ciel ouvert et 10 enterrés), dont 5 publics : 1 pour la crèche et 4 sur le quartier Soro Handia.

L'Agglomération Pays Basque est en cours de d'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales à l'échelle du pôle territorial Sud Pays Basque qui permettra de disposer d'une meilleure connaissance du système d'eaux pluviales.

Le schéma permettra de définir les secteurs les plus sensibles du territoire et de prioriser les aménagements proposés. Les travaux préconisés devront permettre de réduire les risques d'inondations et de pollution.

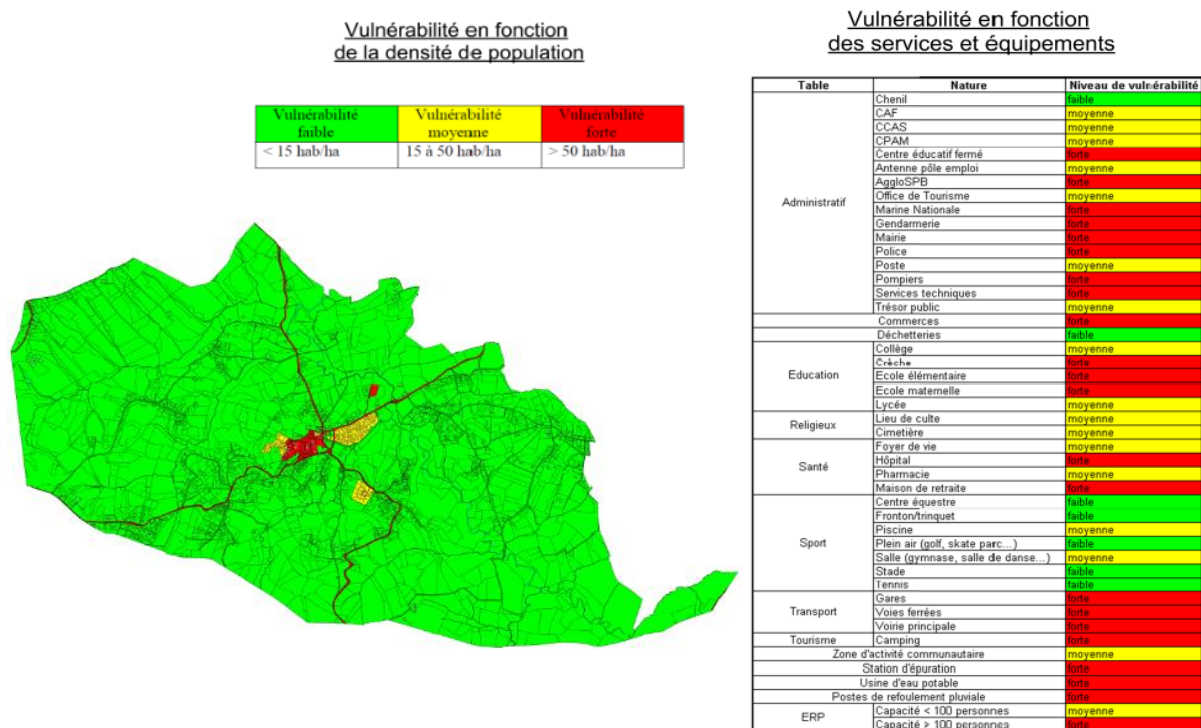
L'élaboration du schéma fait l'objet de 4 phases :

- ▶ Phase n°1 : Elaboration d'un état des lieux général
- ▶ Phase n°2 : Etudes des scénarios d'aménagements pluviaux
- ▶ Phase n°3 : Choix et dimensionnement des solutions
- ▶ Phase n°4 : Elaboration et suivi des dossiers réglementaires : zonage et dossier loi sur l'eau,

Les phases 1 à 3 ont été validées par le COPIL n°4 du 17/10/2017 et le rapport général propose en conséquence une série de travaux pour réduire les débordements et l'impact qualité.

Le zonage des eaux pluviales est actuellement en cours d'élaboration. La notice du zonage pluvial proposera des mesures préventives (dimensionnement bassin de rétention, recul, seuils, espace de pleine terre ...) ainsi que des aménagements curatifs reprenant les propositions de travaux du rapport général.

Les conclusions de ce Schéma Directeur sont attendues pour la fin de l'année 2019.



Carte de vulnérabilité de la commune d'Ahetze. Source : Schéma directeur Eaux pluviales.

LA COLLECTE DES DECHETS

La collecte des déchets ménagers et assimilés relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Sur le pôle territorial Sud Pays Basque, le schéma de collecte des déchets ménagers repose sur un réseau de points de regroupements pour les Ordures Ménagères (OM). Le calendrier de collecte diffère selon la période : basse, moyenne ou haute saison.

Dans le but de réduire à la source le volume des ordures ménagères et l'augmentation des coûts de gestion associés, le Syndicat Mixte BIZI GARBIA (compétent jusqu'au 31 décembre 2016) mettait gratuitement à disposition des ménages des composteurs domestiques, depuis 2000.

La collecte des emballages et matériaux recyclables est également réalisée à partir de points d'apports volontaires. Le réseau de « Points Tri » destinés au tri sélectif des Emballages Ménagers Recyclables (E.M.R) et journaux et magazines comporte trois points sur la commune d'Ahetze (lotissement Soro Handia, parking tennis et route Haroztegia) ainsi qu'un point textile situé sur le parking chemin d'Ostalapea. Les déchets recyclables collectés sont ensuite orientés vers des centres de traitement adaptés.

Les encombrants, gravats, ferrailles, bois, déchets verts, déchets électriques et électroniques (D3E), éléments d'ameublement (DEA) etc... sont apportés par les usagers en déchèteries et sur les plates-formes de broyage de déchets verts, puis suivent les filières de valorisation et/ou de traitement adaptées (cf. Carte des équipements du Syndicat Bil Ta Garbi ci-dessous).

LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

La CAPB délègue au Syndicat Bil Ta Garbi la mission de valoriser et traiter les déchets collectés sur ses installations techniques.

Le traitement des déchets ménagers est effectué sur l'Unité de Valorisation Organique (U.V.O.) du pôle Canopia. Elle accueille trois types de déchets ménagers :

- les déchets recyclables contenus dans les poubelles jaunes (papiers et emballages ménagers recyclables) pour tri et transfert vers leurs filières de recyclage;
- les ordures ménagères résiduelles contenues dans la poubelle noire pour une valorisation organique et énergétique de la part fermentescible (environ 50%) ; les 50% restants sont enfouis car non valorisables ;
- les déchets de déchetteries (bois, déchets verts, encombrants) pour leur transfert vers leurs filières de reprise.

Canopia est équipé d'une unité de tri-méthanisation-compostage d'une capacité de 80000 tonnes/an.

Les déchets non valorisables sont traités par stockage, compactage et enfouissement dans le Centre de Stockage des Déchets Ultimes de « Zaluaga Bi » (administrativement défini comme « Installation de Stockage de Déchets non Dangereux – ISDnD – de classe 2), situé sur la commune de St Pée sur Nivelles.

Cette installation, autorisée au titre du régime des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), a été mise en service en 2005 pour une durée d'exploitation de 20 ans (pour une capacité de stockage maximale de 1000000 tonnes, soit approximativement 50 000 t/an).

L'essentiel du « biogaz » produit par la décomposition de la matière organique (bio déchets) est collecté puis éliminé (torchère) ou transformé en énergie électrique et thermique (Cogénération). En 2014, 34% du

biogaz capté a été valorisé. La collecte et le traitement de ce gaz doivent permettre de réduire les nuisances olfactives dans l'environnement immédiat et proche du site.

L'installation bénéficie d'une certification environnementale ISO 14001.

LES DECHETS INERTES

Les déchets inertes sont principalement des déchets minéraux produits par l'activité de construction (BTP, industrie de fabrication de produits de construction).

Le recyclage des déchets inertes du BTP est principalement réalisé sur des installations dédiées, soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. À défaut de recyclage, les déchets inertes peuvent être utilisés aux fins de réaménagement de carrières ou éliminés en installations de stockage de déchets inertes.

Le contexte réglementaire national a conduit à une prise en compte et à une gestion planifiée de cette compétence. Le programme national de prévention des déchets prévoit une stabilisation à horizon 2020 des quantités actuelles de déchets BTP produits. La loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte prévoit de découpler progressivement la croissance économique et la consommation de matière première, elle fixe notamment un objectif de « valorisation matière » de 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) en 2020.

La gestion des déchets inertes constitue un enjeu important pour le département des Pyrénées-Atlantiques en raison des volumes générés par l'urbanisation en rapport aux faibles capacités d'accueil et de traitement existantes aujourd'hui. De nombreuses fermetures d'ISDI sont notamment prévues d'ici 2020, générant une diminution par 2 de la capacité départementale de stockage sans nouvelles installations programmées.

La forte demande des entreprises du secteur du BTP sur la côte Basque en matière de recherche de lieux de valorisation et de stockage en fait un enjeu important en matière de planification.

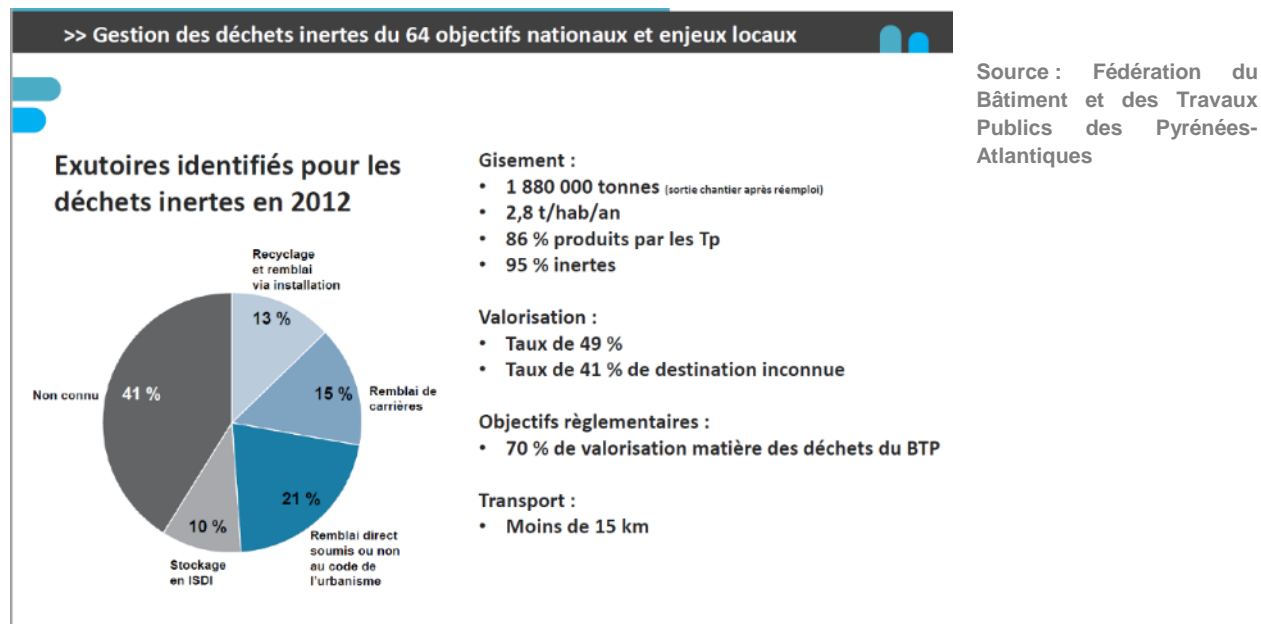
Au niveau régional, il est prévu l'élaboration d'un plan de prévention et de gestion des déchets, qui constituera le volet déchets du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'égalité des territoires).

Sur le territoire de la CAPB, les gravats/déchets inertes sont actuellement collectés au niveau des déchetteries. Les matériaux collectés sont réutilisés en couverture des alvéoles de stockage de l'ISDND de Zaluaga. Les déchets inertes des résidents sont collectés gratuitement. Les déchets inertes des professionnels sont repris moyennant règlement d'un droit d'usage.

La Communauté d'Agglomération s'est dotée de la compétence facultative en matière de création et gestion de sites de valorisation et de stockage de déchets inertes d'activités du bâtiment et des travaux publics par délibération du 23 septembre 2017, qu'elle a depuis transférée au syndicat Bil Ta Garbi.

Cette prise de compétence s'accompagne de la volonté de bâtir rapidement un schéma directeur susceptible de définir le fil conducteur à moyen terme de cette politique publique, avec dans un premier temps des travaux à mener sur le recueil des besoins et l'identification de sites potentiels de stockage et de valorisation. La prévention et la gestion des déchets inertes doivent en effet, au même titre que les autres déchets du BTP, faire l'objet d'une réflexion et d'une planification quant à la localisation des sites de valorisation et de stockage à prévoir au regard leurs bassins de production.

Aucune Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) n'est déclarée sur le territoire la commune. La réalisation d'un schéma intercommunal pourra permettre à la commune de gérer certaines situations présentes sur son territoire.



8.8 L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AMÉNAGEMENT DU NUMÉRIQUE

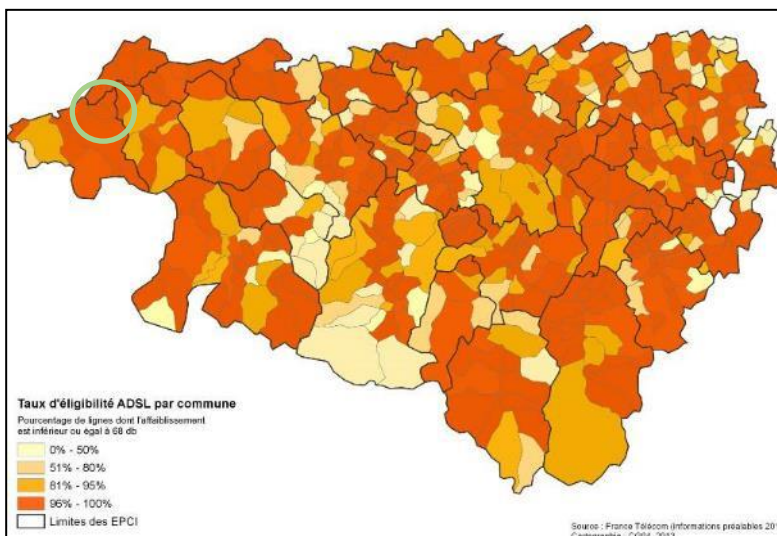
Le Schéma Départemental d'Aménagement du Numérique (SDAN) du département des Pyrénées-Atlantiques approuvé par délibération du Conseil Général en date du 22 novembre 2013 fixe pour le département deux objectifs :

- Un objectif intermédiaire qui est de raccorder tout d'abord 90 % de la population résidente à un bon haut débit en 2017 ;
- Un objectif final d'offrir du THD (Très Haut Débit) à 90% de la population résidente en 2022 (débit de 30Mbit/s minimum majoritairement par la fibre).

L'intervention publique à travers l'élaboration et la mise en œuvre du SDAN doit permettre de limiter l'apparition de déserts numériques (du fait du désintéressement des zones rurales par les opérateurs privés) et d'offrir à tous les utilisateurs d'internet (particuliers, entreprises, collectivités) et dans tous les domaines (service public, sécurité civil, santé, éducation, sport, culture, tourisme, environnement et développement durable) des conditions d'accès optimales.

Un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) serait en charge du portage de l'aménagement numérique du territoire (excepté sur la côte basque et l'agglomération paloise).

La commune d'Ahetze fait partie des communes du département qui dispose du meilleur taux d'éligibilité au DSL (supérieur à 96%). La DSL (Digital Subscriber Line) est une technologie d'accès à internet via le réseau de distribution du réseau téléphonique.



Taux d'éligibilité ADSL par commune.
Source : SDAN 64.

L'actualisation de ce schéma a été lancée par le Conseil Départemental en novembre 2015.

L'étude de ce schéma a été lancée en mai 2015 par l'ancienne Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque. Cette étude de stratégie territoriale doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- Une fracture numérique très haut débit (THD) existe-t-elle ou est-elle à craindre sur le territoire du pôle Sud Pays Basque à l'horizon 2020 ?
- Si oui, quels sont les schémas techniques, temporels et financiers d'intervention de la collectivité ?

Ces interrogations s'inscrivent dans le cadre de la révision du SDAN des Pyrénées-Atlantiques.




A terme, les EPCI pourront transférer leur compétence « aménagement numérique » au Syndicat Mixte Ouvert (SMO) qui sera créé sur le territoire du Département auquel les EPCI membres contribueront en fonction de la mise en œuvre du projet et des investissements concernant leurs territoires respectifs.

Le SMO pourra également emprunter et passer des conventions en vue de l'exploitation du service.

Une solution de maîtrise d'ouvrage départementale a également été envisagée.

La CAPB peut également se lancer seule dans le déploiement, l'exploitation et la commercialisation du projet de THD.

Sur la commune, plusieurs technologies DSL sont disponibles.

ADSL	ReADSL	ADSL2+	VDSL2	Wimax
				

L'**ADSL** classique (Asymmetric Digital Subscriber Line) est une technologie d'accès à internet sur ligne téléphonique. Une partie de la bande passante est dédiée à la transmission de données multimédias et une autre à la voix.

La **ReADSL** est une variante de l'ADSL qui permet d'augmenter la portée des lignes de 5 à 10 %. Elle permet aux abonnés situés trop loin du central téléphonique d'accéder à l'ADSL par le biais d'un affaiblissement du débit. Son débit est limité à 1 Mbit/s voire 512kbit/s en bout de ligne (70-78dB).

L'**ADSL2+** est une technologie qui permet un débit supérieur à l'ADSL classique : l'ADSL 2+ permet un débit entre 4 et 20 mégas.

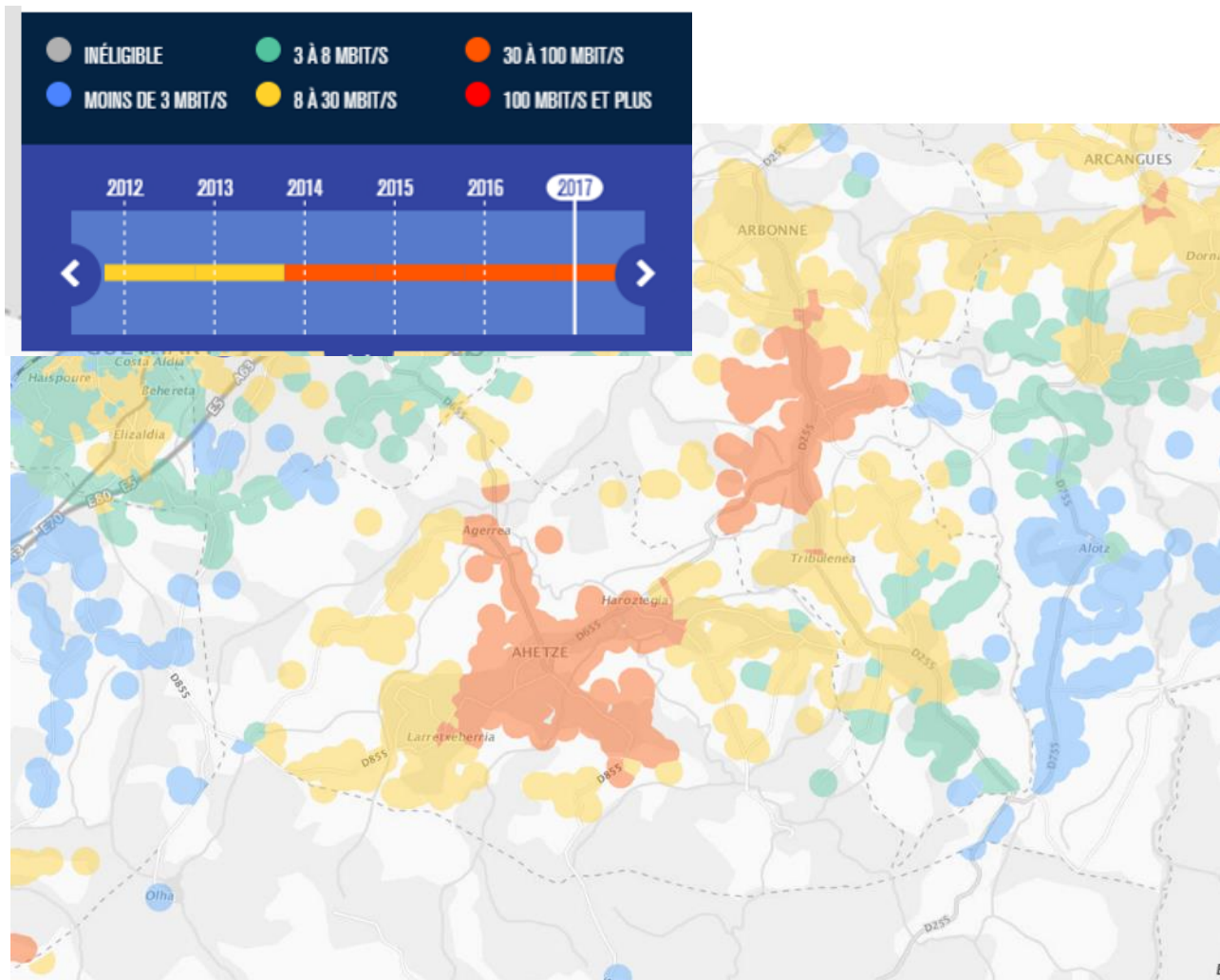
La **VDSL2** (Very High Speed Digital Subscriber Line 2) est un nouveau standard permettant des débits jusqu'à 3 fois supérieurs à ceux de l'ADSL. En réception, ils peuvent atteindre les 100 Mbps (download) et 36 Mbps en émission (upload).

La disponibilité de ces technologies sur la commune ne signifie pas pour autant que toutes les lignes téléphoniques situées à Ahetze sont éligibles à l'ADSL/VDSL2. Au sein d'une même commune, on trouve en effet de nombreuses inégalités d'accès à Internet haut-débit, notamment pour les débits et l'éligibilité à la TV par ADSL.

Le territoire communal dispose également de la **WIMAX** (Worldwide Interoperability for Microwave Access) qui est une famille de technologies définissant des connexions à haut-débit par voie hertzienne (sans fil). Cette norme décrit des technologies de transmission sans fil à haut débit fonctionnant à des débits pouvant atteindre théoriquement les 70Mbit/s sur une portée de 50 km et prévues pour connecter les points d'accès Wi-fi à un réseau fibre optique, ou pour relayer une connexion partagée à haut débit vers de multiples utilisateurs.

La généralisation de **la fibre optique jusqu'à l'abonné**, la FTTH (Fiber To The Home), est un objectif de long terme. C'est la technologie la plus aboutie qui s'appuie sur un réseau en fibre optique de bout en bout contrairement aux autres technologies qui utilisent la paire de cuivre téléphonique. La commune d'Ahetze ne dispose pas encore de réseau FTTH.

Pour autant la FTTH n'est pas le seul moyen d'accéder au THD. En effet, la technologie du VDSL2 est une technologie déjà existante sur la commune qui permet d'accéder au THD (débit supérieur à 30Mbit/s en voie descendante) pour un investissement bien inférieur à la fibre.



Source : Plan France Très Haut Débit. <https://observatoire.francethd.fr/>

9.1 LE RESEAU VIAIRE

La commune est traversée par deux routes départementales :

- La RD n°655 qui arrive de Bidart, traverse la commune au Nord et repart vers le Nord-Est en direction d'Arbonne.
- La RD n°855 qui a son départ sur la RD n°810 à St-Jean-de-Luz, rejoint le Sud du bourg d'Ahetze avant de repartir vers le Sud sur St Pée-sur-Nivelle.

Ces deux départementales ont formé une sorte de « x » dont le centre bourg d'Ahetze est le point de convergence. Un rond-point facilite la circulation au sud du bourg, au croisement des RD n°655 et 855.

Des comptages routiers ont été réalisés aux entrées de commune en septembre 2016 :

- Sur la RD n°655 :
 - Arbonne -> Ahetze : 9168 véhicules, dont 3,85% de PL
 - Ahetze -> Arbonne : 9469 véhicules, dont 2,78% de PL
 - Bidart -> Ahetze : 97771 véhicules, dont 2,63% de PL
 - Ahetze -> Bidart : 8900 véhicules, dont 3,84% de PL
- Sur la RD n°855 :
 - St-Jean-de-Luz -> Ahetze : 9089 véhicules, dont 2,71% de PL
 - Ahetze -> St-Jean-de-Luz : 8538 véhicules, dont 2,53% de PL
 - St Pée-sur-Nivelle -> Ahetze : 9187 véhicules, dont 1,20% de PL
 - Ahetze -> St Pée-sur-Nivelle : 9507 véhicules, dont 1,10% de PL

La traversée du bourg centralise les déplacements :

- Route de Larreluzea, trafic en provenance d'Arbonne et de Bidart : 17546 véhicules, dont 3,77% de PL
- Chemin Etxeherría, trafic en provenance de St-Jean-de-Luz et St Pée-sur-Nivelle : 16452 véhicules, dont 2,93% de PL

La commune d'Ahetze est située en première couronne de l'aire urbaine de Bayonne et la part importante des habitants d'Ahetze qui se rendent quotidiennement dans l'agglomération pour le travail fait que le réseau communal est particulièrement fréquenté aux heures de pointe. Le centre bourg est également traversé par des poids lourds quotidiennement (environ 3% du trafic), sur des espaces publics non adaptés, induisant un trafic ressenti par les habitants du centre-bourg très important.

Le réseau secondaire répond aux besoins de trafic pour la desserte locale. Il s'agit de voies de moyennes capacités ayant pour fonction d'assurer la desserte inter-quartiers. Elle se caractérise par un tracé sinueux suivant le relief communal et un nombre important de voies sans issues.

9.2 LES CAPACITÉS DE STATIONNEMENT

Un inventaire de l'offre en stationnement publique a été réalisé. Cette offre est importante et basée sur le centre-bourg :

- 15 places de stationnement recensées autour de la mairie, sur la place Mattin Trecu,
- 65 places sur le parking de l'église,
- 100 places au niveau de la place de la brocante,
- 84 places sur Soro Handia.
- et une trentaine de stationnements publics supplémentaires répartis sur des équipements du centre bourg (résidence Berpiztea, salle des associations, pôle enfance,...).

La question des besoins en stationnement et de leur gestion est par ailleurs analysée dans l'étude pour l'aménagement des espaces publics centraux.

Les bâtiments et équipements publics, les commerces (Vival...) et les logements ne génèrent pas les mêmes besoins maximums en stationnement aux différents moments de la semaine et du week-end. Plutôt que d'additionner les besoins maximums de chaque générateur de demande de stationnement, l'idée de la mutualisation consiste à évaluer les différents taux d'occupation et de rotation du stationnement, pour chaque activité et aux différents moments caractéristiques de la semaine et du week-end.

En ajustant précisément ces différents taux d'occupation et de rotation en fonction des effets prévisibles du projet, sur la base du scénario d'aménagement retenu, il sera possible de calculer la demande de stationnement à satisfaire aux moments les plus chargés de la semaine et du week-end.

DÉSIGNATION	Place de la Brocante (partie est)	Place Mattin Trecu	Soro Handia (partie est)	Parking de l'église	TOTAL
Capacité maximum	96 VL	15 VL	84 VL	65 VL	260
Relevé du 7 septembre 2015 à partir de 8h00	48 VL		22 VL		
Taux d'occupation	50 %		26 %		
Relevé du 11 septembre 2015 à partir de 16h00	23 VL	12 VL	28 VL	8 VL	71
Taux d'occupation	24 %	80 %	33 %	12 %	27 %
Relevé du 14 septembre 2015 à partir de 18h00	15 VL	10 VL	32 VL	4 VL	61
Taux d'occupation	16 %	67 %	33 %	6 %	23 %
Relevé du 14 septembre 2015 à partir de 19h00	37 VL	15 VL	39 VL	3 VL	94
Taux d'occupation	39 %	100 %	41 %	5 %	36 %

Relevés d'occupation des stationnements du centre bourg.

Source : Etude pour l'aménagement des espaces publics centraux. Artésite.

Le territoire communal ne dispose pas de stationnement pour véhicules hybrides et électriques, ni d'équipements pour le stationnement de vélos.

9.3 LES TRANSPORTS EN COMMUN

La Communauté d'agglomération Pays Basque est compétente pour l'organisation des transports urbains sur son territoire. Elle adhère au Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour qui est Autorité Organisatrice des mobilités pour tout le Pays Basque, ainsi que pour la commune de Tarnos. Le syndicat organise et assure, pour le compte de ses membres, l'exploitation des services de transports réguliers urbains et non urbains, ainsi que les transports scolaires.

La commune est ainsi desservie par une offre de transport en commun interurbain depuis 2016, le réseau HEGOBUS. La commune est desservie par la ligne n° 23 « St Jean de Luz HALTE ROUTIÈRE - Biarritz GARE SNCF », qui propose 5 arrêts sur Ahetze (arrêts Gazteluberria, Joanetaenea, Place, Errotazahar et Haroztegia). Ce mode de transport permet de rejoindre Biarritz en 20 minutes, St Jean-de-Luz en 25 minutes et les horaires proposés peuvent permettre une utilisation pour des déplacements domicile-travail.

Le prestataire propose également un service de Transport à la Demande et un service de Transport des Personnes à Mobilité Réduite.

La mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite des arrêts de transport en commun sur la commune reste à réaliser.

La mobilité sur le territoire communal est néanmoins principalement automobile. L'organisation locale comme intercommunale (diffusion de l'urbanisation, dispersion des lieux d'activités et de services) laisse peu d'alternative à l'usage de la voiture. Le taux d'équipement des ménages sur la commune est important : 97,5% des ménages sont équipés, dont 58,9% disposent de deux voitures ou plus.

Le pôle territorial Sud Pays Basque propose également un dispositif de covoiturage : le covoiturage instantané -ou autopartage- qui peut être pratiqué entre habitants d'un même quartier, d'un même hameau ou d'un même village pour parcourir des distances assez courtes. À partir d'arrêts identifiés, les piétons peuvent ainsi être transportés par des automobilistes également adhérents au dispositif. À la différence du covoiturage classique, l'autopartage ne nécessite aucune réservation entre pratiquants et reste totalement gratuit. Les communes d'Ahetze et d'Arbonne sont communes pilotes pour ce dispositif.

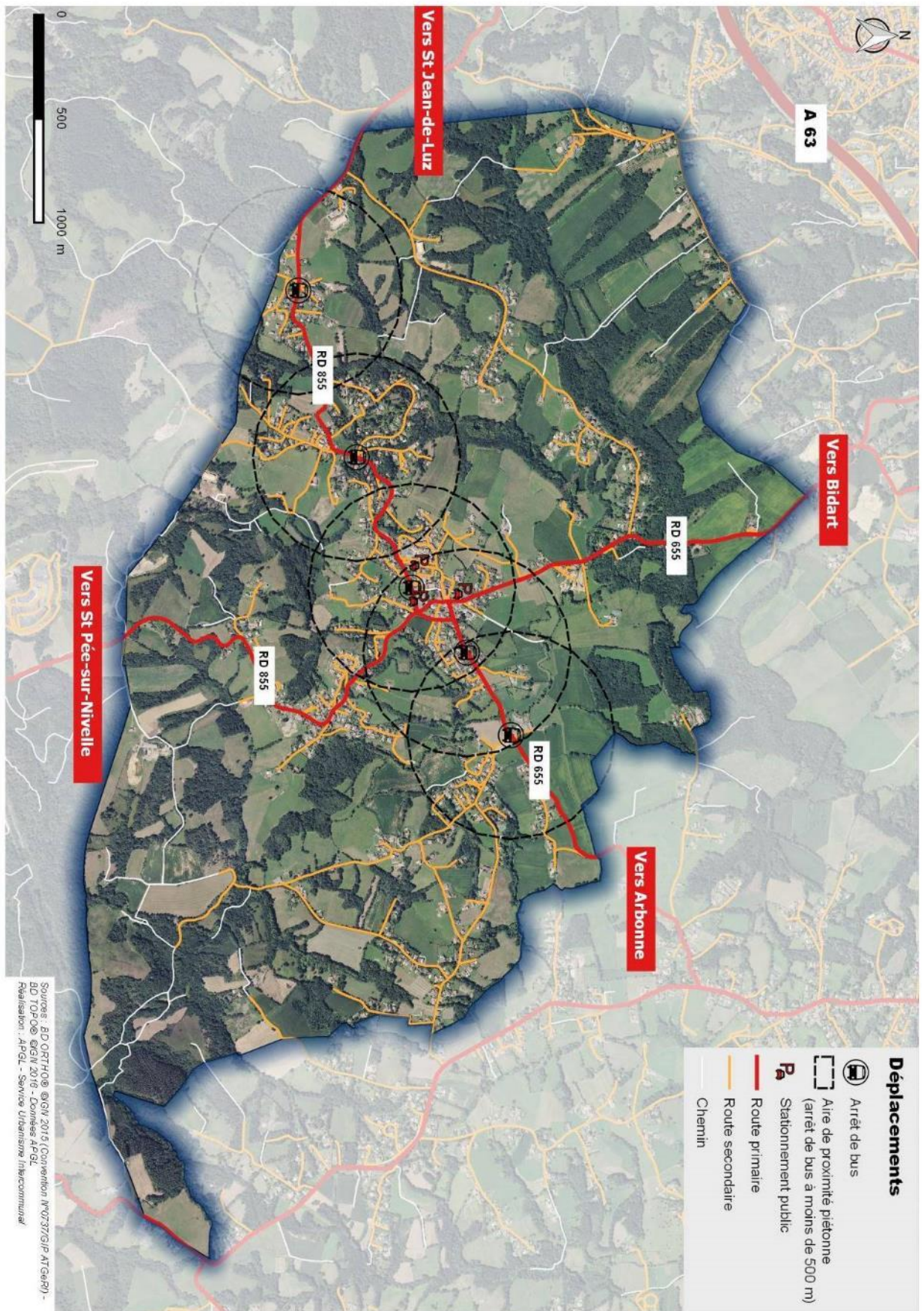
9.4 LES CHEMINEMENTS DOUX

Les cheminements doux, qui concernent les espaces piétons et cyclables, sont peu développés. Aucune bande ou piste cyclable dédiée n'existe sur la commune.

Un sentier pédestre traverse actuellement Ahetze. L'ancienne Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque a ouvert son Plan Local de Randonnées en 2010, avec un sentier au départ de la mairie d'Ahetze (randonnée BESOINGO).

L'usage est donc orienté sur les loisirs et le tourisme, les liaisons inter-quartiers sont peu présentes malgré un potentiel. L'étude pour la réfection des espaces publics centraux doit permettre de sécuriser, faciliter et encourager les circulations piétonnes, dans le noyau central et vers les secteurs péri-centraux.

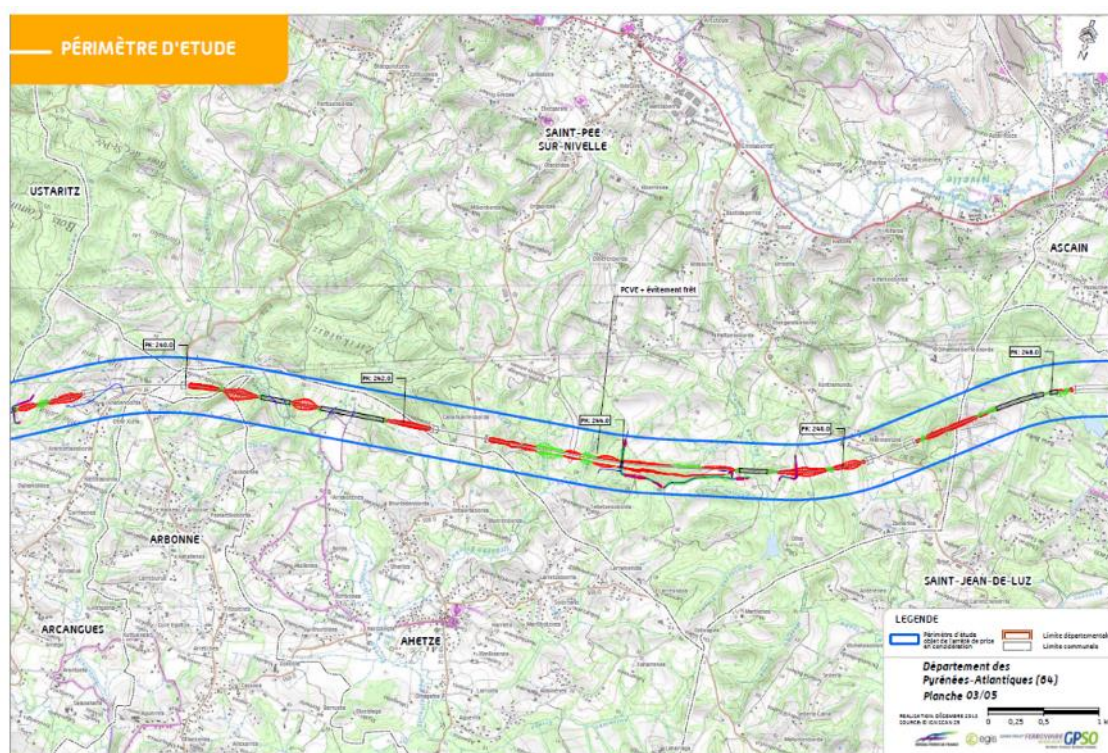
Le développement de cheminements doux a pour vocation de renforcer les liens de proximité au sein du bourg mais également de relier les quartiers urbanisés de la commune aux différents pôles d'équipements et de services. Des emplacements réservés pourront être mis en place afin de développer/consolider des cheminements doux.



9.5 LE PROJET DE LIGNE NOUVELLE A GRANDE VITESSE BORDEAUX-ESPAGNE

Le sud du territoire de la commune d'Ahetze est concerné par le tracé du projet LGV Bordeaux-Espagne.

La prise en considération pour les Pyrénées Atlantiques des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest (lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne) se traduit par l'arrêté préfectoral n° 2010299-10 du 26 octobre 2010. Cet arrêté a été modifié (arrêté préfectoral modificatif du 5 mars 2014) pour tenir compte du tracé arrêté par les décisions ministérielles du 30 mars 2012 et du 23 octobre 2013. Le périmètre d'étude a été réduit à un périmètre d'une largeur de 500 mètres, axé sur le tracé arrêté par le ministre en 2012 et 2013. Les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable doivent recueillir, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département sur tout projet situé dans le fuseau de prise en considération (cf. carte ci-dessous).



LE PARTI D'AMENAGEMENT

1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LEUR TRADUCTION DANS LE PLU

Cette partie a pour but d'expliquer les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Elle permet de comparer différents scénarii d'un point de vue démographique et leurs incidences sur l'environnement en terme de consommation d'espace, en présence du PLU d'une part, et en son absence d'autre part, dans le cas d'une poursuite des tendances actuelles.

1.1 DES ENJEUX AU PROJET

Le PADD doit présenter le projet communal pour les années à venir de façon claire, concise et non technique. «Clef de voûte» du PLU, il est composé d'orientations générales.

Au vu du diagnostic territorial et des enjeux identifiés, la commune d'Ahetze a ainsi retenu 3 grands axes pour son développement communal :

- 1- Un accueil de population maîtrisé pour une évolution urbaine équilibrée et de qualité
- 2- La préservation et la valorisation du patrimoine bâti, environnemental et culturel
- 3- Le soutien à l'économie et l'accompagnement en matière de déplacement

Le Conseil municipal d'Ahetze a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du territoire de la commune le 30 mars 2016.

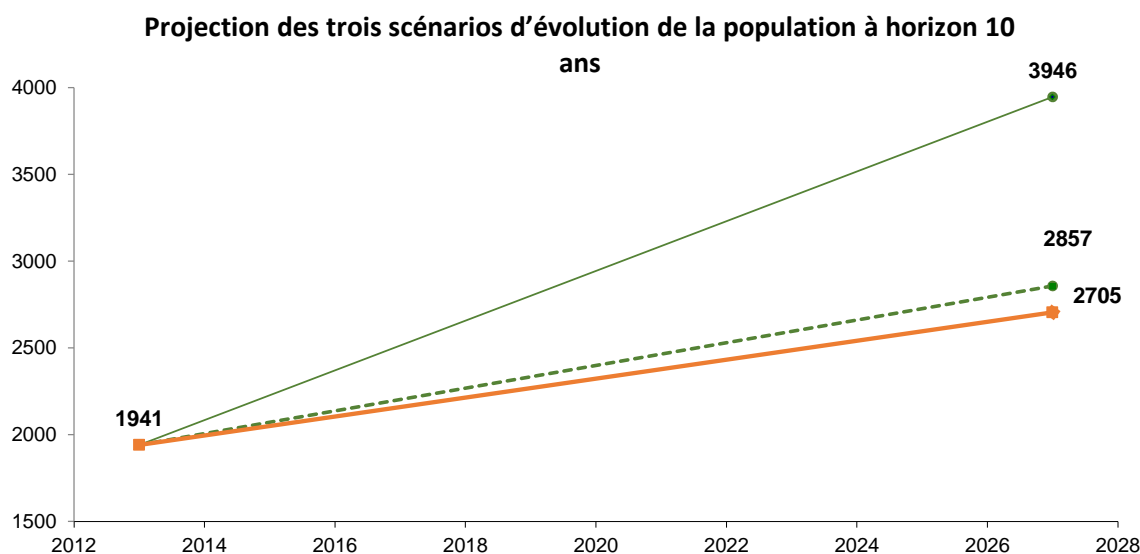
Ces orientations ont été présentées à la population lors de la réunion publique du 27 avril 2016.

1.2 AU REGARD DE LA DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE

Trois variantes d'évolution démographique contrastées ont été étudiées pour établir le scénario choisi dans le PADD :

- 1- Une diminution du rythme de croissance de la population, avec une augmentation de + 2,4% de population par an
- 2- Un scénario « au fil de l'eau » lissé sur plus de 10 ans avec une croissance de population de + 2,8% par an, rythme de croissance connu par la commune entre 1999 et 2013
- 3- Un scénario avec une poursuite de la forte croissance démographique connue ces dernières années : augmentation de + 5,2% par an de la population entre 2007 et 2012

Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Augmentation de +2,4%/an de la population	Augmentation de +2,8 %/an de la population	Augmentation de +5,2 %/an de la population



La commune d'Ahetze connaît ainsi un développement démographique soutenu et a vu sa population presque quadrupler en l'espace de 40 ans, modifiant profondément la physionomie de son territoire.

La croissance de population c'est encore accélérée ces dernières années (+5,2% par an de population entre 2007 et 2012), accélération liée entre autres aux fortes disponibilités foncières offertes par le PLU de 2005 et à la réalisation du quartier Soro Handia sur le Bourg, mais aussi à la rareté foncière sur la partie littorale du territoire Sud Pays Basque qui favorise la croissance de population sur les communes rétro-littorales.

Le choix d'une croissance démographique plus raisonnée est apparu comme une nécessité pour les élus communaux. La commune se fixe ainsi pour objectif de maîtriser la croissance démographique selon un rythme de + 2,4% de population, tel que la commune a connu entre 1990 et 1999, soit avant Soro Handia et la très forte attractivité de ces dernières années.

La commune souhaite donc au travers de son PLU réduire le rythme de croissance pour concilier la préservation d'un cadre de vie de qualité avec la création d'une offre de logements conséquente.

Au regard du scénario retenu, Ahetze devrait compter un peu plus de 2700 habitants à horizon 2027.

Pour répondre au projet politique ainsi défini, l'analyse des besoins en logements a été établie en s'appuyant sur le calcul du point mort. L'objectif de la méthode est d'approcher de manière quantitative l'effort annuel nécessaire pour répondre au besoin projeté selon les tendances actuelles ou pour inverser les tendances actuelles. Pour ce faire, un certain nombre d'hypothèses ont été retenues. Les hypothèses sont décrites p 100 et 101 du présent rapport de présentation, à savoir :

- Un rythme de renouvellement du parc identique à la période 1999-2013
- Une réduction de la vacance par rapport à 2013 : 5% à horizon 2027 contre 6,7% en 2013

- Un maintien du taux résidences secondaires dans le parc : 11,2% du parc à horizon 2027 (identique à 2013)
- Une très faible diminution du nombre de personnes par ménage : 2,38 pers/ménage à horizon 2027 (contre 2,45 en 2013 et 2,07 en 2027 avec une poursuite de rythme de décohabitation constaté ces dernières années).

Pour répondre à la projection démographique envisagée de 2013 à 2027, la construction de 407 logements serait nécessaire, soit un rythme de 29 logements par an.

Néanmoins, au regard des données Sit@del disponibles au moment de l'établissement du projet, seuls 61 logements ont été réalisés entre 2013 et 2017 (soit 15 logements par an). Un rattrapage est donc nécessaire, qui explique le besoin de construction de 346 logements³⁶ pour répondre au scénario défini, soit un rythme de construction de 34 à 35 logts/an entre 2017 et 2027, légèrement supérieur au rythme de construction de 30 logements par an connu par la commune.

³⁶ Besoin en logements (cf. § 5. prévisions démographiques et besoins en matière d'habitat) :

86 logements / point mort + 321 logements pour l'accueil des nouveaux habitants - 61 logements construits entre 2013 et 2017

PLU AHETZE : PROJECTION POINT MORT ET BESOINS EN LOGEMENTS 2027

	Données 2013	Projections fixées pour 2027
		Hyp. : diminution du rythme de décohabitation
Population	1941	764 habitants en + / 2013 soit 2705 habitants
Taille des ménages (personnes/ménages)	2,48	2,38
Nombre résidences principales	783	1137
Nombre résidences secondaires	107 (soit 11,2% du parc)	152 (soit 11,2% du parc)
Nombre logements vacants	64 (soit 6,7% du parc)	68 (Soit 5% du parc)
Total parc de logements	954	1357

	Hyp. : diminution du rythme de décohabitation
Nb de logements nécessaires pour l'accroissement de la population	321 logements
Nb de logements liés au point mort	86 logements
Nb de logements construits entre 2013 et 2017	61 logements
Total Nb de logements nécessaires	346 logements

Tableau de calcul de la projection du point mort à l'horizon 2027

	1999-2013		2013-2027
	Besoin engendré (en nb de logements)	Besoin par an	Hyp. : diminution du rythme de décohabitation
Taux d'occupation	2,48		2,38
Renouvellement du parc (R)	4	0,28	4
Variation du parc de logements vacants et de résidences secondaires (LVRS)	81	5,78	49
Déserrément des ménages (D)	66	4,71	33
Point mort (R + LVRS + D)	151	10,77	86

1.3 AU REGARD DES OBJECTIFS EN CE QUI CONCERNE LES BESOINS EN MATIERE D'HABITAT

L'hypothèse de croissance souhaitée laisse envisager un renforcement du parc de logements d'environ 346 logements d'ici 2027. Pour répondre à ce besoin, le PLU doit donc **prévoir les surfaces nécessaires**, estimées à environ 23 ha au regard de l'objectif de densité moyenne fixé à 15 logements à l'hectare.

Surfaces disponibles en densification des espaces bâtis	8,1 ha	
Surfaces disponibles en extension dans les zones urbaines	9 ha	+
Surfaces disponibles en STECAL	0,2 ha	+
Surfaces disponibles dans les zones 1AU et 2AU	7,2 ha	+
Surfaces avec un potentiel de mutabilité faible dans les zones U, 1AU et 2AU	1,9 ha	-
TOTAL	22,6 ha	

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le projet de PLU hors zone à vocation économique 1AUy représentent 24,5 ha, dont 8,1 ha (§ 4.2 Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, p 107), soit 33%, sont situées en densification des espaces bâtis existants.

1,9 ha, soit 7,75% des surfaces ouvertes à l'urbanisation, ont par ailleurs été identifiées avec un potentiel de mutabilité faible au sein des 24,5 ha identifiés. **Le potentiel réellement constructible à horizon 2027 pour l'habitat (et le cas échéant, commerces et équipements) est donc estimé à 22,6 ha. Les surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le projet de PLU sont donc en adéquation avec les besoins évalués dans le cadre du projet (densité moyenne de 15,3 logements par hectare pour la réalisation de 346 logements sur 22,6 ha).**

Par ailleurs, la commune s'est fixé pour objectif dans le cadre du présent PLU de proposer une diversification des produits immobiliers et fonciers pour permettre le parcours résidentiel sur la commune. Si la situation évolue ces dernières années avec une meilleure répartition entre petits et grands logements, la commune d'Ahetze compte actuellement une forte majorité de grands logements, sous forme pavillonnaire et il est apparu nécessaire de proposer d'autres catégories de logements afin d'assurer un parcours résidentiel complet et adapté.

Les objectifs de densité vus précédemment et sectorisés dans les orientations d'aménagements devraient permettre de répondre au besoin de diversification du parc : habitat individuel, individuel groupé ou intermédiaire, habitat collectif.

De plus, avec la hausse importante du marché immobilier ces dernières années, les ménages, en particulier les jeunes et les actifs, ont de plus en plus de mal à se loger à un coût adapté à leurs ressources. Afin de répondre aux enjeux de mixité sociale sur son territoire, le règlement du PLU prévoit sur l'ensemble des zones urbaines et sur les zones 1AU une obligation de réalisation de logements sociaux en fixant une servitude de pourcentage selon la taille des programmes de logements pour des opérations de plus de 4 logements. L'idée a été d'avoir un outil global qui permette de ne pas laisser échapper des opérations qui pourraient être intéressantes. D'autant que si la production de logements individuels a représenté 40% des logements autorisés entre 2005 et 2014, l'urbanisation des zones 1AU passera nécessairement par une part de production de logements groupés ou collectifs au regard des OAP définies (objectifs de densité). Cet objectif volontariste répond aux besoins d'assurer une répartition équilibrée de l'effort de production de logements locatifs sociaux sur le territoire et de satisfaire les besoins de la population en termes de diversité

et de mixité du parc de logements. L'inscription d'emplacement(s) réservé(s) n'a donc pas été l'outil retenu par la collectivité.

En parallèle du PLU, la commune met en œuvre une politique volontariste qui s'appuie à la fois sur une stratégie de maîtrise foncière et sur un réseau de partenaires (EPFL, bailleurs sociaux, promoteurs) pour l'aider à atteindre le stade opérationnel et concrétiser les objectifs de réalisation de logements sociaux, en cohérence avec les orientations prévues dans le PADD.

Il s'agit donc pour la commune d'Ahetze de répondre non seulement aux besoins en logements sur son territoire mais également de s'inscrire dans la dynamique intercommunale.

1.4 AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Plusieurs objectifs forts ont été posés en matière de protection de l'environnement dans le PADD et ont guidé l'élaboration du projet communal :

- la préservation des continuités écologiques et des secteurs à enjeux environnementaux a fortement guidé l'élaboration du projet communal. Il a notamment orienté les choix d'évolution du projet en revenant sur certaines zones ouvertes à l'urbanisation dans le Plu de 2005. Ces espaces, recensés lors du diagnostic, font ainsi l'objet d'une préservation, par leur classement en zone Naturelle ou Agricole ou par des mesures de protection spécifiques (EBC, éléments de paysage à identifiés) qui devrait permettre de **préserver la Trame Verte et Bleu communale**.
- la protection de l'unité écologique du Zirikolatz et de ses milieux associés contribue également à la **préservation de la Trame Verte et Bleu communale**. L'intérêt de cette entité naturelle est multiple : écologique pour la biodiversité à travers son rôle dans l'armature écologique du territoire à l'échelle locale et globale, et fonctionnel en ce qui concerne la gestion hydraulique du cours d'eau, à travers les espaces rivulaires tels que les milieux humides qui jouent un rôle d'espaces tampons et d'expansion des crues. L'enveloppe de la zone naturelle dans la plaine du Zirikolatzeko est élargie suivant une lecture géomorphologique de la plaine pour prendre en compte l'aléa inondation sur ce secteur et préserver les champs d'expansion de crues.
- de manière générale, le choix a été fait de **protéger les milieux humides** identifiés sur le territoire communal. La préservation des milieux humides revêt un enjeu commun et transversal à de nombreux aspects environnementaux (épuration de l'eau, biodiversité riche), et notamment pour la prévention des inondations (régulation des crues).
- le souhait de **préserver la vocation générale des sols sur le territoire** de la commune en planifiant le développement urbain en s'appuyant sur l'enveloppe urbaine existante.
- le choix de **proposer une ouverture à l'urbanisation dans les secteurs desservis** ou pouvant être raccordés au réseau d'assainissement collectif et le fait de limiter les possibilités de développement dans les écarts. La délimitation des zones constructibles a tenu compte de leur actuelle desserte ou possibilité de future desserte par le réseau d'assainissement collectif
- le choix de **valoriser le patrimoine bâti et architectural local**, identitaire et de veiller à l'intégration des nouvelles opérations d'aménagement dans leur environnement.

1.5 AU REGARD DES OBJECTIF DE PRÉSERVATION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Si la commune ne compte plus que quelques sièges d'exploitation, la surface agricole utile représente encore plus de 60% de la superficie communale. Favoriser le maintien des activités agricoles et l'éventuelle installation de nouvelles exploitations passe nécessairement par la protection des espaces agricoles.

Le choix de conserver des entités agricoles homogènes, de grandes surfaces visant la pérennité des exploitations agricoles en place a donc, associé à l'objectif de préserver les espaces naturels, induit les élus à conserver un développement de l'urbanisation recentré autour du bourg et économe en consommation d'espaces agricoles. Le choix d'un classement en zone A de l'ensemble des zones actuellement cultivées sur la commune ou présentant un bâtiment d'élevage en activité a également été posé, afin de valoriser autant que possible les secteurs à enjeu agricole perdurant sur le territoire.

Il ne peut en effet être occulté l'impact négatif du développement urbain sur l'activité agricole en raison de la disparition de terres représentant un potentiel agronomique. Il a donc été convenu de réévaluer les espaces jusqu'ici destinés à l'urbanisation dans le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur (mais non encore aménagés) sous le prisme d'une gestion économe de l'espace, de la protection de l'environnement et des paysages et de la préservation des potentialités agricoles en vue de n'ouvrir à l'urbanisation que les terrains les plus à même de satisfaire à l'ensemble des enjeux identifiés.

Ces éléments ont contribué à aboutir à une réduction de 60 ha de surfaces initialement classées en zones constructibles dans le PLU de 2005 qui sont désormais classés en zones agricoles ou naturelles. Ces données attestent également d'une prise en compte des objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels.

La commune souhaite également favoriser le développement de l'agro-tourisme (activités connexes à l'agriculture et source de revenus complémentaires pour les agriculteurs) en permettant l'adaptation et le changement de destination de certains bâtiments agricoles de façon à promouvoir leur restauration (fermes-auberge, gîtes, centres équestres...).

1.6 AU REGARD DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

En plus de l'activité traditionnelle qu'est l'agriculture, l'économie d'Ahetze est essentiellement basée sur l'économie résidentielle (service aux particuliers) et l'artisanat. Compte-tenu du peu d'actifs travaillant sur la commune, le PLU a pour objectif de développer l'emploi local de façon raisonnée, en tirant parti, au mieux, des atouts du territoire.

La commune souhaite ainsi favoriser l'implantation de nouveaux commerces (jusqu'à 500 m² de surface de vente) et services à la personne sur la centralité. La requalification des espaces publics sur le centre-bourg pourrait notamment favoriser l'attrait de commerces et services. Afin d'inciter au maintien des fonds de commerce existants sur le centre-bourg, le PLU interdit le changement de destination des rez-de-chaussée des locaux commerciaux existants en limite d'espace public en logement ou annexe à l'habitation en zone UA.

La commune souhaite également permettre le maintien des activités présentes et favoriser le développement du commerce, de l'artisanat et des services sur l'ensemble de son territoire, à condition toutefois que ces activités soient compatibles avec la proximité de l'habitat. Le PLU permet pour cela une mixité des fonctions au sein de ses zone urbanisées. La commune souhaite ainsi promouvoir une mixité fonctionnelle dans les zones Urbaines afin de permettre l'implantation d'un micro-tissu local de petites activités artisanales et/ou de services, comme cela se constate déjà.

Le développement de l'activité économique sur Ahetze résidera également dans le développement de la zone d'activité prévue au Nord du territoire communal. Portée par la Communauté d'Agglomération, elle

permettra d'accueillir des activités qui seraient incompatibles avec une occupation mixte (habitat/activités/commerces). L'ex Communauté d'agglomération Sud Pays basque a mené ces dernières années des réflexions pour la création d'un portefeuille foncier économique : 12 parcs d'activités existants représentant 160 ha mais seulement 2,6 ha de disponibles en juillet 2016 (délibération du conseil communautaire du 24 novembre 2016). Si la commune d'Ahetze n'a pas été identifiée précisément la communauté a délibéré en décembre 2016 pour créer une autorisation de programme pour la création de ce portefeuille foncier en indiquant que la stratégie foncière passait aussi par **l'opportunité d'acquisitions foncières dans les communes afin de permettre le développement d'une économie artisanale de proximité**, ce à quoi veut répondre le projet de zone artisanale sur la commune d'Ahetze.

Le choix de la localisation de la zone a été guidé par les études menées précédemment sur le territoire communal. Le PLU de 2005 comprenait en effet trois zones à vocations économiques (classées 2AUy), représentant une superficie de 13 ha. Ces zones ont fait l'objet d'études de faisabilité :

- Une première étude menée par la SEPA en 2008 (portage Communauté de Communes Sud Pays Basque) a conclu que la zone 2AUy2 (Ostalapia) n'était pas prioritaire, retenant les zones 2AUy1 et 3 (chemin Larre Luzea).
- En 2011, une autre étude de la SEPA a été menée sur un 4ème secteur en face de l'actuel projet, faisant suite à une opportunité foncière. Malheureusement l'équilibre financier ne pouvait pas être atteint pour l'aménagement de cette zone en deux phases.
- En 2013, la Commune, l'ASPB et l'Office 64 ont étudié la possibilité de créer une zone mixte éco/habitat sur l'emplacement de la zone 2AUy3. Après étude, aucune suite n'a été donnée, du fait d'études hydrauliques défavorables.

C'est pourquoi le nouveau projet de PLU a maintenu la zone Larre Luzea Ouest, bénéficiant d'une bonne desserte (réseaux, voirie) et d'une localisation intéressante (proximité Bidart et littoral), en la décalant légèrement sur le Nord pour préserver une continuité écologique, conformément aux conclusions de l'étude menée en 2008 et au diagnostic territorial du PLU.

D'une superficie de 3,15 ha elle permettra d'accueillir des activités qui seraient incompatibles avec une occupation mixte (habitat/activités/commerces) et profitera aux artisans locaux, nombreux sur la commune, notamment dans le domaine du bâtiment. La chambre des Métiers et de l'Artisanat a d'ailleurs signalé la présence de 54 entreprises artisanales fin 2017 sur la commune, un nombre qui a presque doublé en 5 ans. Elle note favorablement la réflexion engagée en matière d'accueil d'entreprises artisanales et de besoins fonciers sur le territoire communal.

La mairie a d'ailleurs reçu ces dernières années des demandes d'installation d'artisans auxquelles elle n'a pu répondre : 12 courriers d'administrés qui auraient souhaité s'installer arrivés entre 2005 et 2016. Certains se sont installés ailleurs. D'autres exercent toujours sur leur propriété. La création de la zone artisanale pourra donner les moyens à ces artisans de rester sur la commune.

1.7 AU REGARD DES BESOINS EN ÉQUIPEMENTS DE LA COMMUNE

La délimitation des zones tient compte de la situation des réseaux, et en premier lieu, des réseaux d'adduction en eau potable et en assainissement collectif. C'est en particulier le cas des zones à urbaniser.

La commune d'Ahetze est globalement bien dotée en équipements publics. Hormis les projets en cours (Espace de Rencontres Culturelles et Artistiques, requalification de la Place Mattin Trecu), la commune ne recense pas de besoins à court termes. Néanmoins la capacité d'accueil des équipements pourra nécessiter d'être adaptée à la croissance de population à long terme. La commune veillera à favoriser l'aménagement d'équipements répondant à une logique de proximité et de dynamisme du centre bourg.

Le choix est également fait de voir l'aménagement de lieux de vie de proximité (squares, placettes, ...) sur les secteurs de développement.

Néanmoins, afin de s'assurer de l'adéquation du niveau d'équipement au regard des besoins futurs :

- le développement urbain a été phasé : programmation définie au sein des OAP
- parallèlement et en cohérence avec le projet de PLU, une réflexion a été menée sur la mise en place de secteurs de taxe d'aménagement majorée pour permettre de financer les besoins en équipements à venir. Les équipements retenus pour le calcul de la taxe d'aménagement majorée sont une extension de l'école, une augmentation de l'agrément de la crèche de 10 places et des travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers spécifiques à chaque secteur.

En termes de déplacement, le centre du « village » est aujourd'hui fortement impacté par la place prépondérante et croissante qu'occupe la voiture, notamment en termes de trafic de transit, mais aussi par le trafic de véhicules lourds sur des espaces non calibrés. En lien avec l'étude menée sur les espaces publics du centre, l'un des objectifs du PLU est d'apaiser le centre bourg en matière de trafic. Le contournement du centre sera facilité par l'amélioration et la requalification de voies existantes ainsi que par leur connexion à des voies de gabarit adapté sur les secteurs de développement, tel que prévu en Orientations d'Aménagement et Programmation.

L'amélioration et l'aménagement de cheminements doux, notamment sur le bourg via la requalification des espaces publics centraux mais aussi entre le bourg et les espaces naturels au Sud, ou entre quartiers au travers des orientations d'aménagement établies, vise à créer un maillage sur le territoire pour pouvoir utiliser ces derniers à titre de loisirs ou pour des déplacements quotidiens.

1.8 AU REGARD DE LA LOCALISATION DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

Deux périmètres d'extension du village au nord du Bourg, l'un à l'Est et l'autre à l'Ouest ont été envisagés dans le cadre des études.

La commune a bénéficié d'un accompagnement de l'EPFL (Etablissement Public Foncier Local) Pays Basque sur le choix de la zone de développement :

- Etude foncière sur l'ensemble des 2 périmètres d'extension du village au nord du Bourg : usages des terres, réglementation d'urbanisme actuelle, nature juridique des propriétés, évaluation sommaire, contexte technique de faisabilité.
- Perspective en termes de portage du foncier : l'EPFL peut se porter acquéreur au nom de la commune pour assurer la maîtrise foncière d'un quartier et ainsi sa réalisation. Dans ce cas, l'EPFL engage les négociations avec les propriétaires.

D'autres critères ont été également pris en compte :

- Contraintes réglementaire (urbanistiques mais aussi agricoles)
- Enjeux paysagers et environnementaux
- Existence de la Zone d'Aménagement Différée (outil foncier)

Au regard de l'ensemble de ces critères et analyses, le choix s'est finalement porté sur le secteur nord-ouest (secteur Ximikoenea) pour le développement urbain du village dans le cadre du présent PLU).

Ahetze reste une commune rurale, de caractère, qui continue à bénéficier de paysages agricoles et naturels de grande qualité. Si la commune souhaite poursuivre sur un rythme d'une croissance démographique relativement soutenu, cette croissance de population devra être accompagnée par la planification de son développement urbain afin de ne pas « subir » un développement mal maîtrisé et garantir le maintien de ses caractéristiques paysagères. L'un des objectifs majeurs du PADD et donc du présent PLU est de modérer la consommation de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain.

Depuis 50 ans, la commune connaît une urbanisation plus forte sur les quartiers que sur le bourg. Les limites ont été revues par rapport au PLU de 2005 pour recentrer l'urbanisation sur le bourg et les secteurs les plus proches au détriment des quartiers en s'appuyant sur les espaces déjà bâtis. **Le projet permet de reverser plus de 60 hectares (environ 40 ha en 2AU, 20 ha en UB/UC) en zones agricoles ou naturelles** par rapport au PLU actuellement en vigueur dans une commune classée en zone « tendue » (agglomération de Bayonne classée en zone tendue, Loi ALUR).

L'analyse des capacités de densification au sein des espaces bâtis (§ 4.2 Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, p 107) a montré que la commune dispose encore d'importantes disponibilités foncières au sein de son enveloppe urbaine. Pour rappel, le potentiel en densification au sein des espaces bâti est estimé à 9,3 hectares, dont 5,6 hectares en dents creuses et 3,7 hectares nécessitant une division de propriété, avec un potentiel de mutabilité plus incertain. Sur ces 9,3 ha, 1,2 ha de terrains (parcelles cadastrées AD n°127, 128, 130, 131 et 132) aujourd'hui à vocation agricole ont été classés en zone agricole dans le PLU bien que situés dans l'enveloppe urbaine, la commune et l'exploitant souhaitant maintenir la vocation agricole de ces terres dans le présent PLU. **Le potentiel en densification au sein des espaces bâti dans le présent PLU est donc estimé à 8,1 hectares.**

L'analyse de la consommation d'espace (§4.1 Bilan du précédent PLU et consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers) a montré une consommation d'espace de 30,8 ha entre 2005 et 2015, dont 84,4% sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers (NAF) et 15,6% en densification. **En presque doublant le pourcentage d'espaces qui seront consommés en densification du bâti existant, le présent projet de PLU devrait permettre de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers d'environ 25% (consommation de 26 ha entre 2005 et 2015, consommation projetée de 19,55 ha entre 2017 et 2027).**

	Entre 2005 et 2015		Projetée entre 2017 et 2027	
	Surface (ha)	%	Surface (ha)	%
Espaces artificialisés	30,8 ha	100%	27,65 ha	100%
- dont espaces en densification	4,8 ha	15,6 %	8,1 ha	29,3%
- dont espaces naturels, agricoles ou forestiers (NAF)	26 ha	84,4 %	19,55 ha	70,7%

Si l'urbanisation de ces espaces doit être privilégiée en préalable à l'ouverture de terrains aujourd'hui à vocation agricole ou naturelle, l'analyse du potentiel de mutabilité de ces propriétés a montré qu'un certain nombre sont aujourd'hui avec un potentiel faible (1,9 ha) ou moyen. Si les surfaces disponibles en densification doivent permettre de couvrir une partie des besoins en logements, elles ne peuvent y répondre en totalité et nécessite de prévoir des zones à urbaniser en extension de l'urbanisation existante.

Le PADD prévoit par ailleurs un objectif de densité brute³⁷ moyenne de 15 logements à l'hectare (contre 11 actuellement) pour sa production de logements à venir. Une place plus importante sera donc donnée à des formes bâties plus denses (maisons groupées et mitoyennes, petits immeubles collectifs).

Cette densité a été adaptée selon les secteurs et accompagnée notamment au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour faciliter son intégration dans le tissu urbain existant. Les secteurs d'OAP (Ximikoenea et Centre-Bourg) représentent ainsi un potentiel de 175 à 241 logements (50 à 70% du potentiel constructible) avec une densité brute moyenne de 25 à 34 logements/ha. Le reste du potentiel pouvant proposer des densités plus faibles, en s'appuyant sur les dispositions réglementaires adaptées à chaque zone : implantation en limite séparative possible en zone UA, à minimum 3 m en zone UB et 5 m en zone UC par exemple.

Consommation d'espace habitat/équipements/commerces 2005-2015	Consommation d'espace envisagée 2017-2027 habitat/équipements/commerces
30,8 ha	22,6 ha *
351 logements	346 logements
Densité brute de 11,4 logt/ha	Densité brute de 15,3 logt/ha

*Cf. PARTI D'AMENAGEMENT § 1.3 Au regard des objectifs en ce qui concerne les besoins en matière d'habitat

Il est à noter que la quasi-totalité des terrains disponibles dans le présent projet de PLU étaient déjà classés en zones urbaines ou à urbaniser dans le PLU de 2005 et n'ont jamais été urbanisés. Une incertitude réside donc dans la capacité du présent PLU à répondre aux objectifs de production de logements définis, malgré les superficies ouvertes à l'urbanisation qui peuvent apparaître conséquentes.

³⁷ La densité brute prend en compte la surface utilisée par les équipements publics, la voirie et les espaces publics, dans l'espace considéré, contrairement à la densité nette qui se mesure à l'échelle de la parcelle ou de l'îlot.

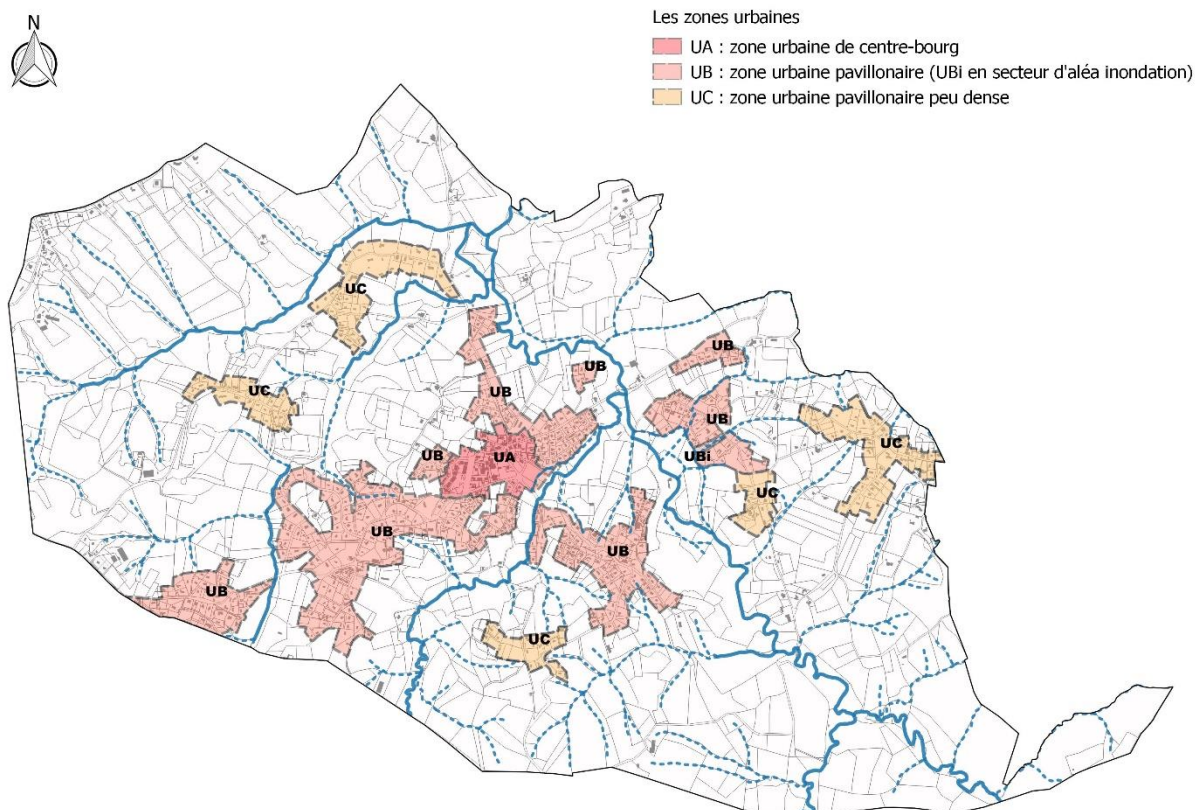
2. LES CHOIX RETENUS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES

2.1 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DES RÈGLES QUI LUI SONT APPLICABLES

2.1.1 LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le PLU délimite des zones urbaines UA, UB et UC.



DELIMITATION ET SUPERFICIE

Différentes zones urbaines ont été délimitées, présentant les caractéristiques suivantes :

- La zone UA, d'une superficie de 11,3 hectares et qui délimite le "centre urbain", comprenant le bâti ancien du bourg et ses développements ; constituée d'une densité de constructions relativement importante, elle est principalement destinée à la construction en front urbain pour de l'habitat, des équipements, du commerce et des services.
- La zone UB, d'une superficie de 101,4 hectares, qui couvre les secteurs d'urbanisation périphériques ; zone urbaine à dominante d'habitat résidentiel, admettant cependant des services

et activités urbaines compatibles avec la proximité de l'habitat. Elle comprend un secteur UBi, d'une superficie de 0,47 ha, qui couvre un secteur soumis à aléa inondation.

- La zone UC, d'une superficie de 42,9 hectares, qui délimite des secteurs de densité faible, avec une importance donnée à la présence d'espaces verts et à la qualité paysagère ; zone urbaine à dominante d'habitat résidentiel, admettant cependant des services et activités urbaines compatibles avec la proximité de l'habitat.

La mixité des fonctions urbaines est recherchée dans l'ensemble des zones urbaines. Ces zones sont desservies par des réseaux d'eau potable et d'électricité en mesure de desservir les futures constructions, sous réserve de renforcements.

Principales évolutions par rapport au zonage du PLU de 2005 :

- Les limites de la zone UA ont été revues pour être recentrées sur le bourg historique, le quartier Soro Handia et les terrains venant le conforter. Les zones pavillonnaires à l'Est et au sud du bourg ont été rebasculées en UB.
- Les quartiers pavillonnaires desservis en assainissement collectif (quartier Ostalapea au sud-ouest du territoire desservi depuis le deuxième semestre 2018) et permettant une certaine densification ont été classés en UB.
- Les quartiers pavillonnaires peu denses, excentrés du bourg et présentant un enjeu paysager ont été classés en zone UC.

Au regard du parti d'aménagement retenu pour la délimitation des zones urbaines, les zones UC et UA ont ainsi été réduites au profit de la zone UB. De manière générale, les zones urbaines ont été réduites : elles représentaient 183 ha dans le PLU de 2005 contre 155,6 ha dans le présent PLU.

Le PADD affiche en effet la volonté de privilégier l'urbanisation dans le tissu urbain existant. La délimitation des zones urbaines s'appuie donc :

1/ Sur la délimitation de l'enveloppe urbaine (enveloppe des espaces bâtis) en 2016 telle que présentée dans diagnostic de territoire (§ 4.2 Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, p 107).

Parmi ces espaces bâtis, ont été retenus ceux qui présentaient un paysage urbain permettant de pouvoir justifier de la présence d'une réelle enveloppe urbaine. Au regard des caractéristiques des espaces bâtis présents sur le territoire communal, il a été considéré que l'on est en présence d'une zone urbaine à partir de 15 constructions à vocation de logement ou d'activité.

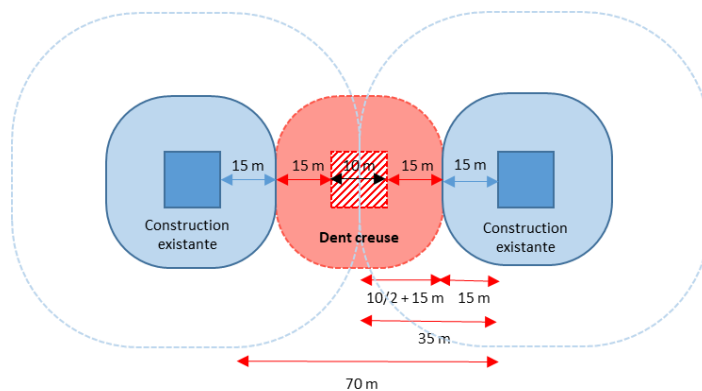
Une exception a été faite pour prendre en compte le secteur comprenant le cimetière, les services techniques de la commune et les habitations avoisinantes au regard des équipements présents et de la proximité du centre-bourg.



Zone UB comprenant les équipements communaux cimetière et services techniques

2/ La délimitation des zones urbaines prend également en compte les possibilités de constructions nouvelles au sein des espaces urbanisés (dents creuses).

Pour caractériser les « dents creuses » au sein des espaces urbanisés, le PLU prévoit qu'il peut être possible de réaliser une construction disposant d'une emprise au sol d'au moins 10 X 10 mètres et située à moins de 30 m de deux constructions existantes. Une traduction cartographique peut être faite de ce cas de figure, consistant à délimiter une « zone tampon » de 35 mètres en périphérie de chaque bâtiment existant.







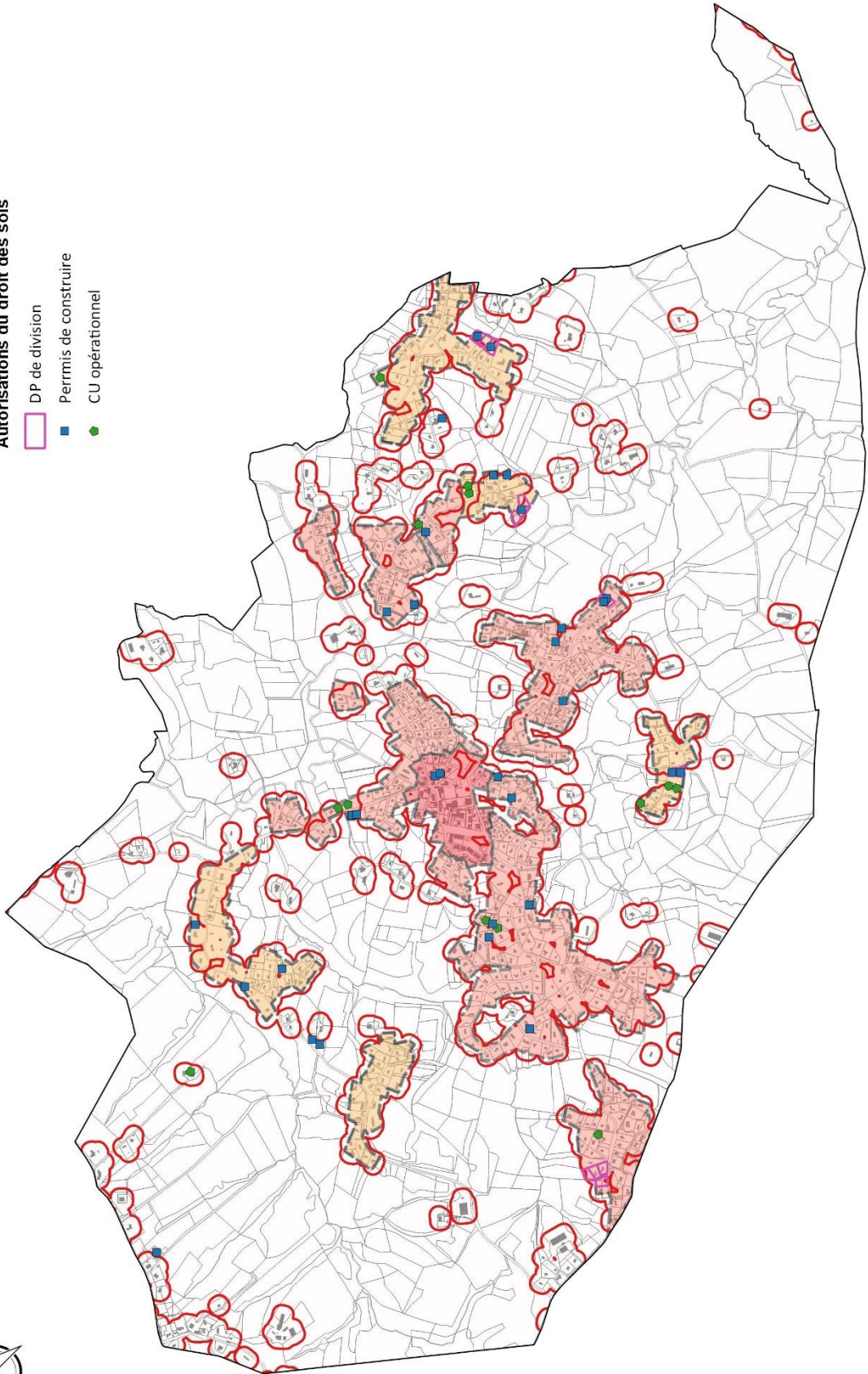
Parmi ces espaces situés à moins de 35 mètres d'autres constructions, ont pu être exclus des terrains qui étaient situés en extension urbaine ou séparés par une rupture physique (cours d'eau, boisements, pente) ou par des parcelles présentant des enjeux environnementaux (enjeux liés à la Trame Verte et Bleue, milieux potentiellement humides, repérés par inventaires de terrain) ou agricoles.

3/ La délimitation des zones urbaines s'appuie enfin sur les autorisations du droit des sols (CUb, PC ou DP de division) existantes.

Le tribunal administratif de Pau, par jugement en date du 28/12/2017 a annulé un permis de construire sur la parcelle AE 593. Le Conseil d'Etat a décidé la non-admission du pourvoi en cassation en date du 31 décembre 2018 de ce dossier, mettant fin à la procédure. Suite à cette décision du Conseil d'Etat et au regard de l'expertise réalisée dans le cadre du contentieux, les terrains soumis à aléa inondation ont été classés en UBi. La délimitation du secteur s'appuie les limites du lit majeur identifiées dans l'expertise, contenant théoriquement les plus fortes crues, élargi par précaution au regard de possibles débordements du lit majeur.

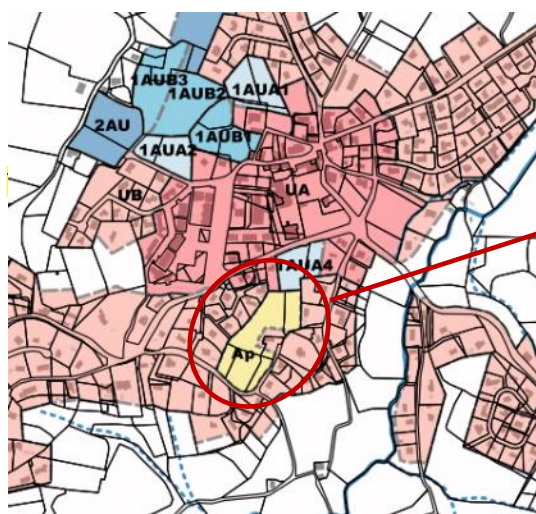


-  Tampon de 35m autour du bâti
- Autorisations du droit des sols**
-  DP de division
-  Permis de construire
-  CU opérationnel



Les terrains susceptibles de recevoir de nouvelles constructions au sein des zones urbaines sont évalués à environ 17,1 hectares (disponibilité brute), dont 8,1 ha (soit 47%) en densification au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Pour rappel, le potentiel en densification au sein des espaces bâti a été estimé à 9,3 hectares (§4.2 Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, page 111 du présent rapport de présentation), dont 5,6 hectares en dents creuses et 3,7 hectares nécessitant une division de propriété, avec un potentiel de mutabilité plus incertain. Sur ces 9,3 ha, 1,2 ha de terrains (parcelles cadastrées AD n°127, 128, 130, 131 et 132) aujourd'hui à vocation agricole ont été classés en zone agricole dans le PLU bien que situés dans l'enveloppe urbaine, la commune et l'exploitant souhaitant maintenir la vocation agricole de ces terres dans le présent PLU (capacité de mutabilité faible). Le potentiel en densification au sein des espaces bâti dans le présent PLU est donc estimé à 8,1 hectares.



Terrains situés au sein de l'enveloppe urbaine avec potentiel de mutabilité faible (usage agricole à pérenniser) classé en zone agricole (secteur Ap).

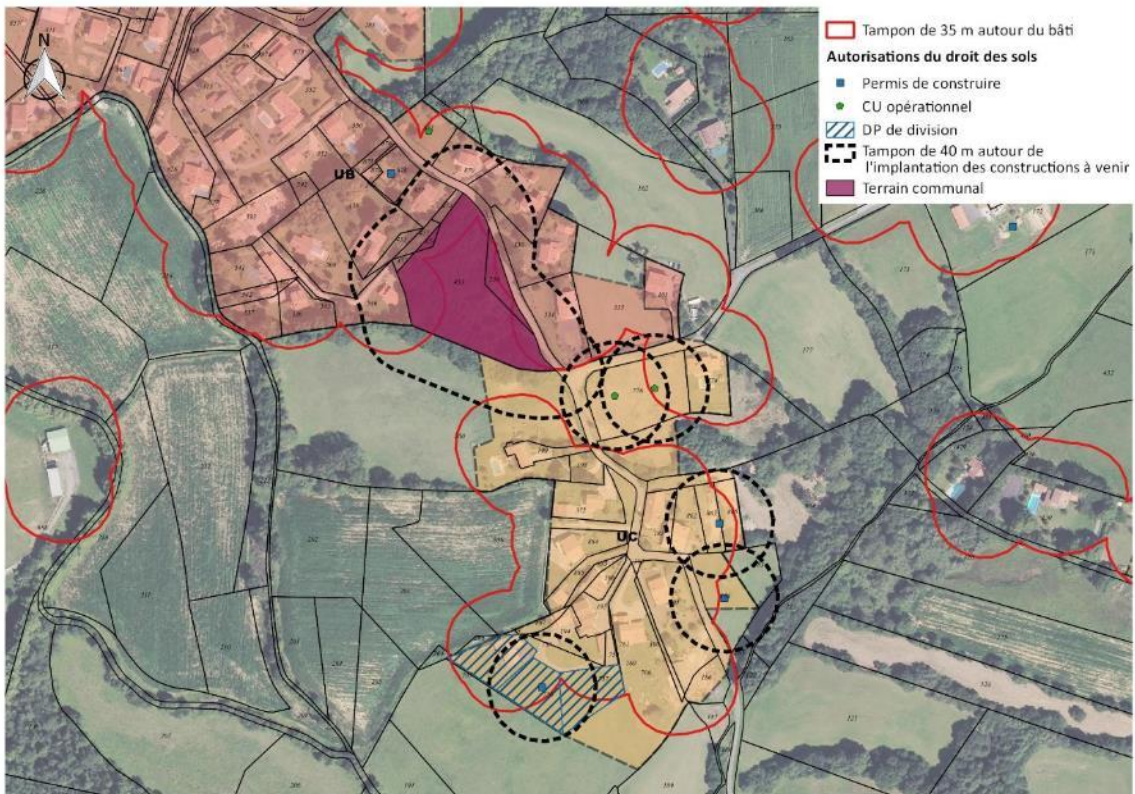
Certains secteurs appellent quelques précisions :

1/ Secteur lieu-dit « Borda »

Les droits à construire sur ce quartier ont été fortement diminués par rapport au PLU actuellement en vigueur.

La délimitation s'appuie sur plusieurs autorisations d'urbanisme en cours et sur projet de lotissement porté par la commune. L'EPFL a acquis, pour le compte de la commune, les parcelles AE 236-453-454 dans le but de développer un projet de lotissement communal. L'acte d'acquisition a été signé ce mardi 9 janvier 2018. La commune est actuellement en phase préparatoire (définition du projet attendu, choix du maître d'œuvre, dépôt du PA, etc..) et se donne pour objectif de lancer les travaux et de commercialiser les lots en 2019.

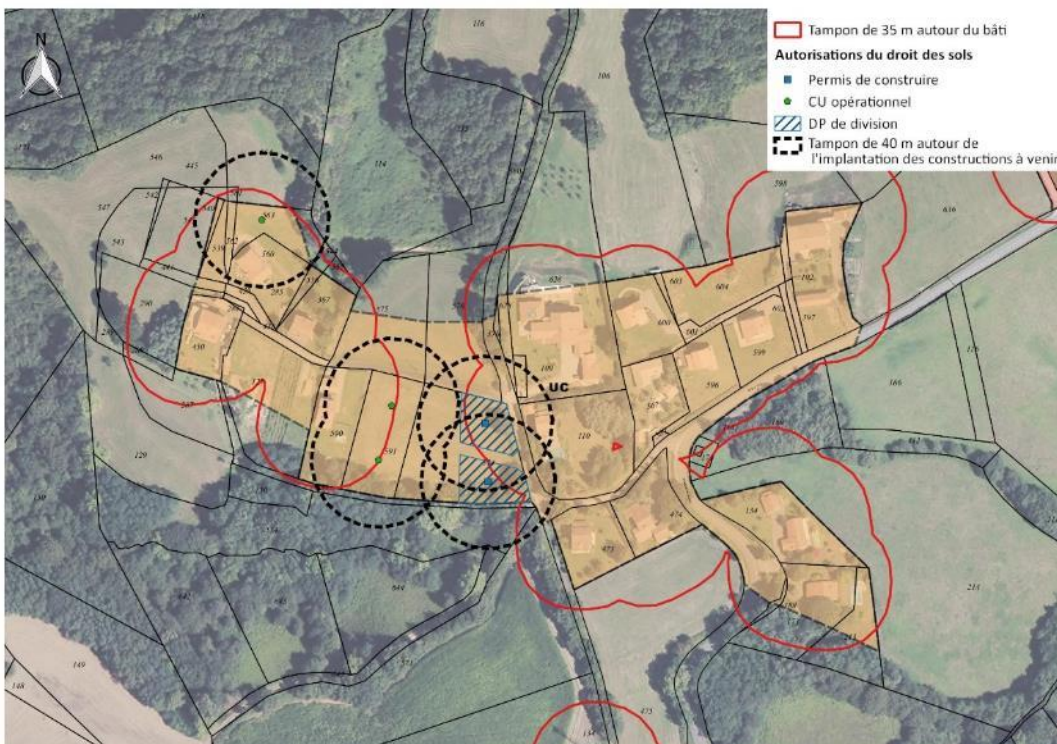
Le projet de PLU offre ensuite quelques disponibilités foncières venant clôturer l'urbanisation du secteur. Ces terrains sont de fait, soient situés en dents creuses au sein des espaces urbanisés existants, soient seront amenés à l'être du fait des constructions à venir. Seul un terrain est situé en extension (parcelle AE 706) et vise la gestion d'une situation contentieuse.



2/ Secteur Bipperenborda

Le quartier Bipperenborda est situé à moins de 1000 m du centre-bourg et le relie par un cheminement doux. Le secteur fait l'objet de plusieurs autorisations d'urbanisme en cours.

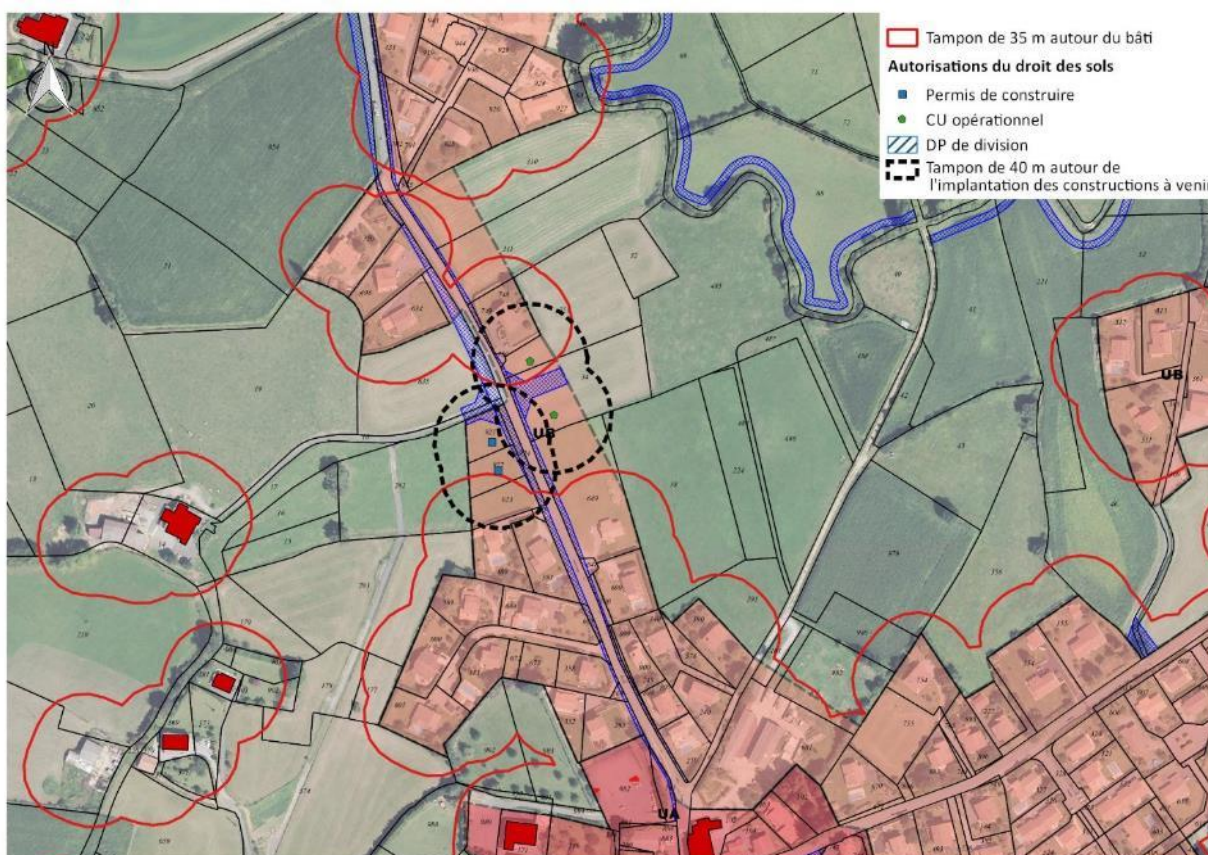
Le projet de PLU offre quelques disponibilités foncières venant clôturer l'urbanisation du secteur, sur des terrains sans impact sur l'agriculture (terrains non déclarés à la PAC, RPG 2016). Ces terrains sont de fait, soient situés en dents creuses au sein des espaces urbanisés existants, soient seront amenés à l'être du fait des constructions à venir.



3/ Secteur entrée de ville Nord

La délimitation de la zone urbaine s'appuie sur des autorisations d'urbanisme en cours avec des terrains soient situés en dents creuses au sein des espaces urbanisés existants, soient qui seront amenés à l'être du fait des constructions à venir. Le PLU vient également raccorder la zone urbaine du bourg aux constructions situées plus au Nord chemin Larré Luzéa. L'ensemble des terrains sont classés constructibles au PLU de 2005.

Les emplacements réservés n°5 et 13 situés à l'intersection avec le chemin de Ximikoenea ont pour objet l'aménagement de l'entrée de ville et le maintien d'un accès aux terrains agricoles au Nord-Est du bourg.



Affectation des sols et destination des constructions

Les zones urbaines se caractérisent par une mixité des fonctions urbaines avec la présence d'habitats, de commerces, services, équipements et activités artisanales. Aussi le règlement des articles 1 et 2 s'inscrit dans cette logique en respectant cette mixité. Les limites à l'utilisation du sol sont celles de l'incompatibilité avec l'habitat pour des raisons de nuisances ou de risques, ou d'inadaptation aux infrastructures.

En zone UA, le changement de destination des rez-de-chaussée des locaux commerciaux existants en limite d'espace public en logement ou annexe à l'habitation est interdit afin de favoriser le maintien du commerce en centre-bourg. Les bâtiments à usage de commerce ne doivent pas excéder 500 m² de surface de vente en zone UA et 100 m² de surface de vente en zones UB ou UC. L'objectif de la commune est de favoriser le maintien et les implantations commerciales sur le centre-bourg, sans interdire les possibilités d'activités (existantes ou à venir) sur les quartiers, tout en prenant en considération les préconisations du schéma d'aménagement commercial.

Afin de prendre en considération des activités existantes, les bâtiments à usage d'entrepôts sont par ailleurs autorisés en zones UB et UC, à condition que leur superficie soit inférieure à 100 m² d'emprise au sol et que leurs nuisances soient compatibles avec le caractère des lieux avoisinants.

Egalement pour prendre en compte des exploitations existantes en zones UB et UC, les constructions et installations agricoles sont autorisées à condition d'être liées à une exploitation déjà présente dans la zone et de ne pas causer de nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat.

Certaines occupations du sol (les activités industrielles, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, les campings,...) ne sont pas autorisées car inadaptées à des zones urbaines en raison de la densité des constructions et de la difficulté d'assurer une insertion harmonieuse dans le milieu environnant (au regard notamment des préoccupations de valorisation du patrimoine architectural et de préservation du paysage urbain). Il en est de même pour l'installation de caravanes ou de résidences mobiles, y compris celles constituant l'habitat permanent des gens du voyage, pour des raisons de paysage, de mise en valeur du patrimoine ou d'incompatibilité au regard de la vocation des sols.

Les remblais ou enrochement importants sont limités à 2 m maximum pour favoriser des constructions s'adaptant au modelé naturel du terrain tout en prenant en compte les contraintes topographiques du territoire communal.

Par ailleurs en secteur UB_i, afin de prendre en compte l'aléa inondation, toute construction devra être justifiée techniquement par une étude hydraulique démontrant que le projet intègre le risque inondation, garanti la sécurité des biens et des personnes et l'absence d'effet négatif (pas d'aggravation de l'inondabilité) sur les zones adjacentes. Les planchers nouvellement créés devront également être situés au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues pour les constructions à usage d'habitation.

Afin de répondre à un objectif de mixité sociale, l'article 3 prévoit des objectifs de réalisations de logements aidés à respecter pour les opérations de constructions de plus de 4 logements.

Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques

Les règles d'implantation et d'aspect des constructions édictées dans les différentes zones visent à y maintenir les principales caractéristiques des formes urbaines existantes.

En zone UA, l'implantation des constructions vis-à-vis des voies doit permettre de maintenir un front bâti et le maintien d'un effet "rue" propre au centre-bourg (implantation en limite de voie ou à 3 m de cet alignement). En zones UB et UC, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 m.

Quelques dérogations sont toutefois admises pour répondre aux spécificités de certaines constructions (cas d'extension de construction implantée en retrait de la voie, annexes) ou pour répondre aux exigences techniques des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

De même en zone UA, afin d'être cohérent avec le bâti existant et de favoriser la densification, les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou en en retrait.

En cas d'implantation en limite séparative, la hauteur sur limite séparative est néanmoins limitée afin de prendre en compte l'impact sur les fonds voisins, à moins que la construction s'adosse à une construction contiguë, la hauteur autorisée devant alors être inférieure ou égale à celle de cette dernière.

Afin de prendre en compte un recul suffisant des bâtiments vis-à-vis des fonds voisins en zone UB, la distance minimum pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Néanmoins, cette disposition ne sera pas applicable aux divisions foncières réalisées dans le cadre d'un permis d'aménager (ou d'une déclaration préalable) portant sur un lotissement ou dans le cadre d'un permis de construire un ensemble de bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division, pour lesquels une implantation en limite séparative sera donc possible afin de répondre à objectif de densification du bâti.

La distance minimum est portée à 5 m en zone UC afin de prendre en compte les caractéristiques paysagères de ces zones. Les annexes bâties non accolées au bâtiment principal et de moins de 20 m² d'emprise au sol peuvent cependant s'implanter en limite séparative, à condition que leur hauteur n'excède pas 3 mètres à l'égout du toit et 4 m pour les pignons.

En zone UC, afin que l'ensemble des dispositions d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives s'appliquent de façon homogène sur les zones concernées, elles sont également applicables aux divisions foncières réalisées dans le cadre d'un permis d'aménager (ou d'une déclaration préalable) portant sur un lotissement ou dans le cadre d'un permis de construire un ensemble de bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division.

La hauteur des constructions est limitée dans chacune des zones pour se conformer au format général du bâti existant et maintenir la silhouette identitaire du village.

Aux dispositions concernant l'implantation s'ajoutent celles portant sur l'aspect des constructions nouvelles (la forme et la couleur des toitures, le traitement des façades et des clôtures) qui sont destinées à assurer une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement. Il s'agit principalement, en réglementant l'aspect des toitures, de préserver le paysage qui se dessine à l'échelle des perspectives lointaines. Il reste néanmoins que, en centre bourg ou à ses abords, la qualité du paysage urbain tient pour une bonne part aux spécificités du cadre bâti ancien qu'il est difficile de remplacer ou de restituer par des constructions neuves. C'est donc en vue de préserver ce paysage urbain qu'il est prévu dans le cas de la réfection ou de l'extension d'une construction existante, l'aspect des constructions, les matériaux et les couleurs utilisés doivent être identiques à ceux de la construction d'origine. Des dispositions spécifiques pour le bâti ancien identifié à valeur architecturale et patrimoniale ont été également prévues pour assurer sa protection.

La commune a souhaité inscrire dans le PLU des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale des panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques sur le bâti et/ou dans l'environnement. Dans les constructions neuves, les panneaux solaires peuvent être utilisés comme éléments architecturaux à part entière et leur intégration pensée dès le début du projet. Dans les mises en œuvre sur des ouvrages déjà existants, il s'agit d'une adaptation, d'une incorporation des panneaux au bâti. L'incidence paysagère des capteurs n'est souvent pas abordée ou peu prise en compte au profit du rendement énergétique de l'installation.

Si dans un périmètre de 500 mètres autour de l'église St-Martin, classée en tant que monument historique, l'intégration des panneaux solaires se fait sous le contrôle de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) auquel sont soumis les projets, la commune souhaite prévoir des règles visant un meilleur compromis entre performance énergétique et intégration paysagère pour les implantations de panneaux solaires en toiture sur le reste de la commune (en zones UA, UB, UC, A et N). Il s'agit en particulier de prévoir un pourcentage maximal de recouvrement de la toiture afin de conserver une proportion harmonieuse entre surface de captage et surface de toiture.

Les préconisations sur le stationnement fixent les dispositions qui permettront d'assurer un fonctionnement relativement fluide des quartiers et de prévenir des dysfonctionnements du stationnement de surface. Des places minimum de stationnement sont ainsi imposées. En outre, des prescriptions en matière de stationnement des cycles ont été ajoutées pour les bâtiments collectifs à destination d'habitat ou de bureaux. Ces prescriptions reprennent les dispositions du code de la construction et de l'habitat.

Néanmoins, la configuration du centre bourg peut rendre difficile la réalisation d'aires de stationnement hors des voies publiques pour tout nouveau projet. Des dérogations peuvent être envisagées en zone UA dans le cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant pour la création de logements ou d'hébergement hôtelier.

Un PLU peut déterminer la surface minimale d'espaces libres à maintenir sur chaque terrain à l'occasion d'opérations de construction de bâtiments ou d'opérations d'aménagement. À l'échelle de l'espace urbain, elle contribue à façonner la forme et la densité urbaine en déterminant la proportion des pleins et des vides; elle concourt aussi à la protection et à la mise en valeur du paysage urbain. Cette surface minimale est déterminée par rapport à une surface de référence qui peut être celle de la totalité du terrain, ou encore par rapport à la surface de plancher des bâtiments.

La commune souhaite ainsi prévoir une surface minimale de terrain en pleine terre au regard de la surface de plancher des bâtiments créés. En l'absence de règle relative à l'emprise au sol des constructions, l'introduction de la notion de pleine terre permettra d'une part de préserver en zone urbaine des espaces perméables à l'eau, favorisant l'infiltration dans les sols, et d'autre part de maîtriser la densité des constructions dans le paysage urbain.

Au regard des objectifs généraux de densité prévus dans le PADD du PLU, de la capacité des réseaux et des enjeux paysagers relatifs à chaque zone, la superficie des espaces de pleine terre sur le terrain d'assiette du projet devra représenter au moins 0,3 fois la surface de plancher des bâtiments en zone UA, 1,5 fois la surface de plancher des bâtiments en zone UB et 3 fois la surface de plancher des bâtiments en zone UC. Les espaces de pleine terre sont ici définis comme des espaces libres non bâtis ni en surface ni en sous-sol et végétalisés, permettant la libre infiltration des eaux pluviales. Les ouvrages d'infrastructure participant à l'équipement urbain (réseaux, canalisations, dispositifs d'assainissement autonome ...) ne sont pas de nature à déqualifier un espace de pleine terre.

Par ailleurs, la commune ne souhaite pas avec cette nouvelle disposition venir éventuellement pénaliser des projets sur des constructions existantes dont la superficie des espaces de pleine terre attenants ne serait pas suffisante. Cette règle ne s'appliquera donc pas à l'extension ou à l'aménagement d'un bâtiment existant (aménagement de combles par exemple) pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

Equipements et réseaux

Les règles édictées concernant les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées répondent à plusieurs objectifs :

- prévoir une voirie suffisante pour desservir les différentes constructions, notamment pour les engins de lutte contre l'incendie et le ramassage des ordures ménagères,
- offrir des conditions de déplacement sécurisées pour l'ensemble des usagers de la voie.

Les accès ne peuvent avoir une largeur inférieure à 3 mètres afin de permettre, le cas échéant, le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Par ailleurs, l'utilisation de bandes d'accès pour la desserte de nouveaux terrains peut générer, à termes, des quartiers enclavés présentant des difficultés de fonctionnement. Toujours dans un objectif de sécurité mais également de fonctionnement, un accès ne pourra desservir plus de deux terrains issus d'une division réalisée dans le cadre d'une déclaration préalable portant sur un lotissement ou dans le cadre d'un permis de construire pour un ensemble de bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

La rédaction des articles concernant la desserte par les réseaux et les obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique visent à répondre aux objectifs suivants :

- imposer le raccordement des différentes constructions aux différents réseaux (eau potable, assainissement collectif),
- favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle et limiter les risques de pollution notamment au regard des eaux usées et des eaux pluviales en imposant le cas échéant un prétraitement ou la mise en place de dispositifs permettant la limitation des débits évacués dans le réseau,
- mettre en valeur le paysage urbain, en imposant le raccordement en souterrain aux réseaux de téléphonie et/ou d'électricité,
- favorisant l'adaptation des constructions pour la desserte Très Haut Débit.

2.1.2 LES ZONES A URBANISER

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement (zones 1AU).

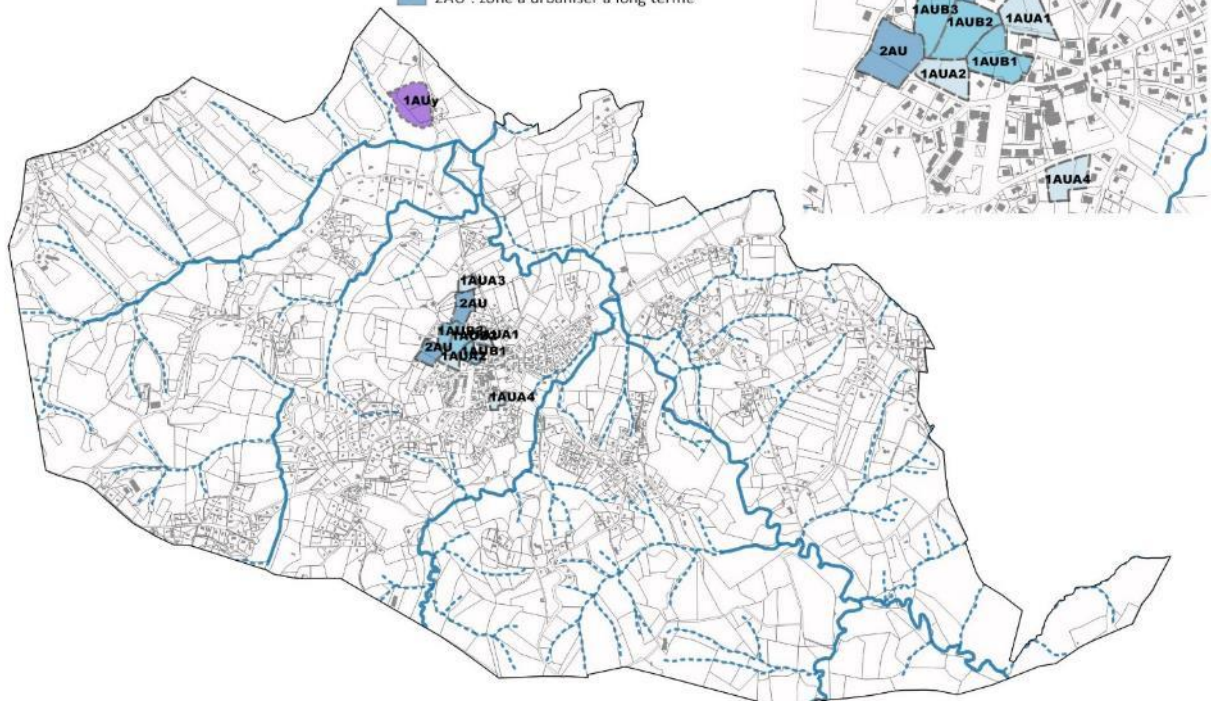
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone (zones 2AU).

Le PLU délimite des zones à urbaniser 1AU, 1AUy et 2AU.



Les zones à urbaniser

- 1AUA : zone à urbaniser ouverte dès l'approbation du PLU
- 1AUB : zone à urbaniser à moyen terme (ouverture à l'urbanisation phasée dans les OAP)
- 1AUy : zone à vocation artisanale
- 2AU : zone à urbaniser à long terme



DELIMITATION ET SUPERFICIE

Les zones 1AU sont situées dans le prolongement de l'enveloppe urbaine et font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation pour organiser et phaser leur développement.

Le PLU comprend :

- les zones 1AUA, représentant une superficie de 2,37 ha, où l'urbanisation est autorisée dès l'approbation du présent PLU. Elles comprennent un secteur 1AUA4 présentant des règles de hauteur et d'implantation par rapport aux voies spécifiques au regard des enjeux urbains présents.
- les zones 1AUB, représentant une superficie de 2,45 ha, où l'urbanisation a été phasée dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation et est autorisée dans le cadre de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement, portants sur une superficie minimale de 4000 m².
- ainsi qu'une zone 1AUy d'une superficie de 3,15 ha destinée à l'accueil d'activités artisanales et d'intérêt communautaire (Cf. PARTI D'AMENAGEMENT, § 1.6 Au regard de l'activité économique, p156).
- Le PLU comprend également deux zones à urbaniser 2AU, représentant une superficie de 2,4 ha, où l'ouverture à l'urbanisation sera soumise à modification du PLU ; une zone 2AU ne peut être ouverte à l'urbanisation dans les 9 ans qu'après modification du PLU et délibération motivée justifiant de « l'utilité de l'ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

La délimitation des zones 1AUA, 1AUB et 2AU s'appuie sur le parti d'aménagement retenu : PARTI D'AMENAGEMENT, § 1.7 Au regard de la localisation du développement urbain, p 157.

Principales évolutions par rapport au zonage du PLU de 2005 :

- A part le secteur Nord correspondant à la zone d'activité (1AUy), dont l'emprise a été décalée vers le nord pour prendre en compte des enjeux environnementaux (Trame Verte et Bleue), ces secteurs étaient classés en zone urbaine ou à urbaniser (2AU) au PLU de 2005 mais ne se sont pas urbanisés.
- La majorité des zones 2AU du PLU de 2005 ont été rebasculées en zones A ou N : 32,9 ha en 2AU dans le PLU de 2005, 2,4 ha dans le présent PLU ; 13,3 ha en zones 2AUy dans le PLU de 2005, 3,15 ha dans le présent PLU.

PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES DE LA ZONE 1AU ET JUSTIFICATIONS

Affectation des sols et destination des constructions

Comme les zones Urbaines, la zone 1AU autorise la mixité des fonctions urbaines avec des possibilités d'implantations de constructions à destination d'habitat, de commerces, de services, d'équipements ou encore d'activités artisanales. L'implantation d'installations classées est également autorisée dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la proximité de l'habitat.

L'implantation de ces différents types de construction devra néanmoins respecter les orientations d'aménagement afin de garantir un aménagement cohérent de la zone.

Le règlement précise que dans chaque secteur, les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous réserve que les constructions ou aménagements envisagés ne compromettent pas un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone : bonne intégration dans le quartier et possibilité pour le reste de la zone de s'urbaniser conformément aux objectifs de densité fixés dans les orientations d'aménagement et de programmation (les densités minimales fixées par secteur s'imposeront à toute opération de construction).

Dans les zones 1AUB, les opérations doivent porter sur une superficie minimale de 4000 m². Toutefois, si à la suite d'opérations réalisées conformément au règlement la superficie résiduelle dans un des secteurs est inférieure à 4000 m², une opération pourra être autorisée dans la mesure où elle porte sur l'ensemble des terrains restants.

Les objectifs de mixité sociale et les limites de surface de vente sont identiques à la zone UA.

Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques

Les règles veillent à prendre en compte les orientations d'aménagements prévues : implantation à 5 m des voies pour créer un effet « rue », clôtures avec murets imposés en limite de voie de desserte principale,...

Afin de prendre en compte un recul suffisant des bâtiments vis-à-vis des fonds voisins, la distance minimum pour l'implantation des constructions doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres, comme en zone UB. Néanmoins, cette disposition ne sera pas applicable aux divisions foncières réalisées dans le cadre d'un permis d'aménager (ou d'une déclaration préalable) portant sur un lotissement ou dans le cadre d'un permis de construire un ensemble de bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division, pour lesquels une implantation en limite séparative sera donc possible afin de répondre aux objectifs de densité définis dans les orientations d'aménagements au travers des opérations.

Le pourcentage en espaces de pleine terre a été adapté selon les secteurs de densité prévus dans les OAP.

Dans le secteur 1AUA4 situé en cœur de bourg, la hauteur maximale autorisée est portée à quatre niveaux, à 8,5 mètres à l'acrotère ou égout du toit et à 12 mètres au faîtage pour correspondre aux hauteurs observées sur la zone UA.

Equipements et réseaux

Les règles et justifications sont similaires aux zones urbaines.

PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES DE LA ZONE 1AUY ET JUSTIFICATIONS

Affectation des sols et destination des constructions

Pour être en cohérence avec la vocation de la zone, les règles autorisent uniquement l'implantation liée aux activités économiques : activités industrielles, artisanales (hors activités artisanales exercées à des fins de vente directe de leur production au public telles que boulangerie, boucherie,...), de bureaux ou d'entrepôt, les constructions à usage de commerce de gros, de logistique ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques

Les règles d'implantation et d'aspect des constructions édictées dans les différentes visent à favoriser la bonne intégration des futures constructions dans l'environnement. La hauteur des constructions est limitée à 10 m et l'emprise au sol des constructions ne devra pas dépasser 50% des futurs lots.

Equipements et réseaux

Les règles et justifications sont similaires aux zones urbaines. La largeur de chaussée pour les voies à double sens est néanmoins portée à 7 m pour prendre en compte le passage des véhicules lourds.

PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES DE LA ZONE 2AU ET JUSTIFICATIONS

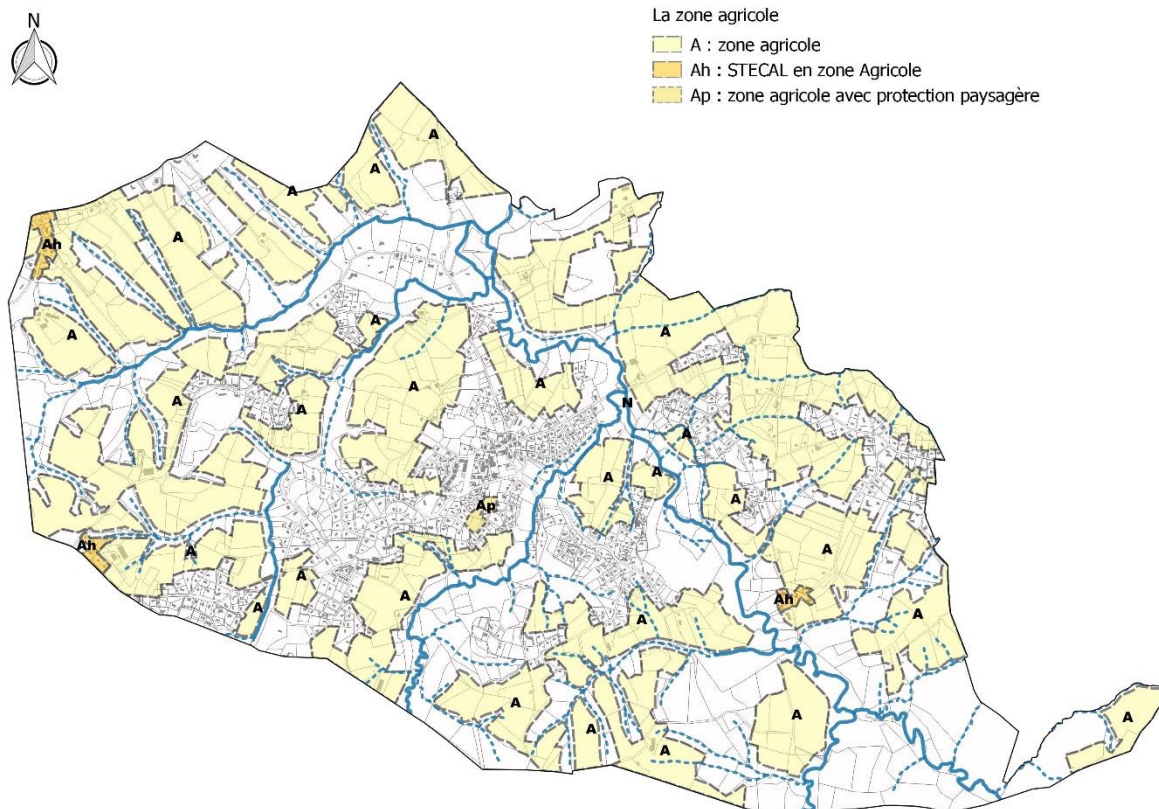
L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU est subordonnée à une modification ou à une révision ultérieure du PLU

Seuls les articles 1 et 2 sont règlementés afin de gérer les éventuelles réalisations de constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif qui pourraient s'avérer nécessaires, dans l'attente d'un projet d'urbanisation de ce secteur.

Les orientations d'aménagement et de programmation définies sur le secteur Ximikoenea intègrent les zones 2AU afin d'assurer dès aujourd'hui une cohérence dans l'évolution ultérieure du quartier.

2.1.3 LES ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.



DELIMITATION ET SUPERFICIE

Les zones agricoles A délimitent des terrains à protéger notamment en raison de leur potentiel agronomique ou économique. Elles comprennent :

- un secteur Ap, représentant une superficie de 1,2 ha, qui couvre des terrains agricoles préservés au titre des paysages et au sein desquels aucune nouvelle construction ne sera autorisée (y compris les nouvelles constructions en lien avec l'activité agricole);
- trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dits « Ah », représentant une superficie de 5 ha.

Les zones A couvrent en tout 464,9 ha, soit 43,9 % du territoire communal contre 40% dans le PLU de 2005.

Principales évolutions par rapport au zonage du PLU de 2005 :

- Des terrains classés en zone A dans le PLU de 2005 ont été rebasculés en zone N au regard d'enjeux environnementaux, notamment dans les vallées du Zirikolatseko et de l'Amisolako ;
- Des terrains classés en zones N au PLU de 2005 ont été reversés en zone Agricole, notamment au Sud du territoire, ces terrains étant déclarés en îlots de cultures ; Des terrains classés en zones urbaines ou en zones 2AU dans le PLU de 2005 ont été reversés en zone Agricole ; ces modifications ont étendu la zone agricole d'au moins 24 ha.

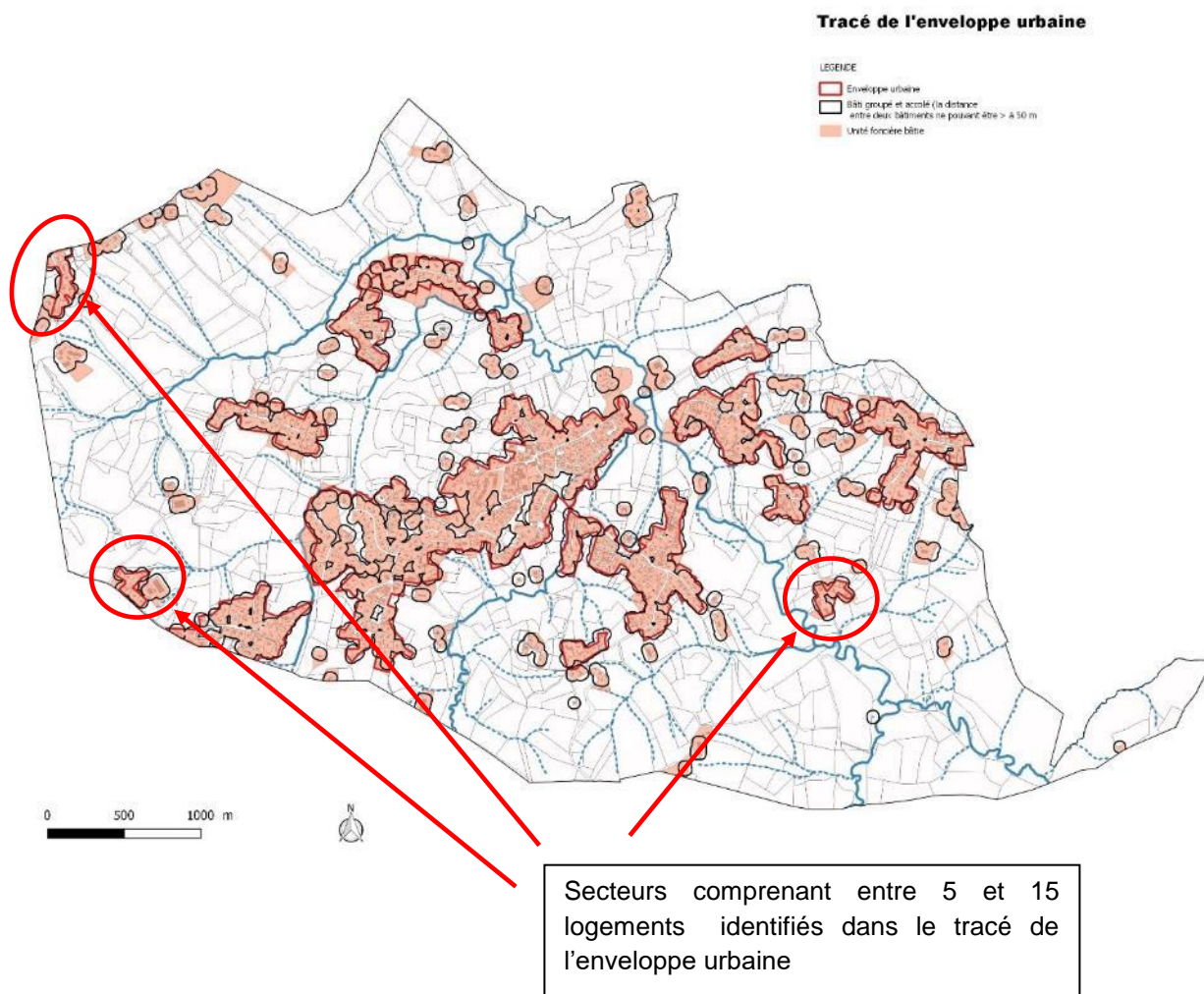
Comme indiqué dans le diagnostic territorial et plus particulièrement le diagnostic agricole, l'activité est en déclin sur le territoire communal ; pour autant, la Superficie Agricole Utile couvrait encore près de 50% du territoire communal en 2010.

Aussi, plusieurs critères ont guidé le classement de terres en zone A :

- l'inscription des terres au Recensement Parcellaire Graphique,
- la présence de bâtiments agricoles.

La délimitation des secteurs Ah s'appuie quant à elle sur la délimitation de l'enveloppe urbaine (enveloppe des espaces bâtis) en 2016 telle que présentée dans diagnostic de territoire (§ 4.2 Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, p 107 du présent rapport de présentation). L'enveloppe urbaine est tracée autour des parcelles ou unités foncières, bâties contiguës (distance inférieure à 50 mètres entre deux constructions) comprenant au moins 5 constructions et 5 logements en 2015, ou imperméabilisées, dont les jardins ou espaces attenants des bâtiments.

Au regard des caractéristiques des espaces bâtis présents sur le territoire communal, il a été considéré dans le PLU que l'on était en présence d'une zone urbaine à partir de 15 constructions à vocation de logement ou d'activité. Les secteurs faisant partie de l'enveloppe urbaine et comprenant entre 5 et 15 logements sont considérés comme des secteurs bâtis situés dans la zone agricole et ont été inscrits en secteurs Ah dans le PLU. De nouvelles constructions en densification de ces hameaux sont possibles mais le PLU n'y offre pas de possibilités d'extensions.



1/Secteur Arrakotenea



La parcelle AH 006, bien que déclarée à la PAC, n'est pas à considérer comme disponible à la construction car elle supporte le dispositif d'assainissement individuel de l'habitation présente sur l'unité foncière.

Le secteur retenu présente donc une seule disponibilité sur des terrains (parcelles AI 39 et 154 pour parties) qui ne sont pas déclarés à la PAC. La serre n'est plus utilisée, objectif de requalification de ce terrain.

2/Secteur Chemin de Laharragua



Le secteur ne présente pas de disponibilité foncière identifiée.

3/Secteur Chemin d'Ostalapea



Le secteur ne présente pas de disponibilité foncière identifiée.

Les constructions sont existantes et n'ont pas d'impact sur l'exploitation voisine.

PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES DE LA ZONE A ET JUSTIFICATIONS

Affectation des sols et destination des constructions

Le règlement des zones A vise à assurer la pérennité de l'activité agricole sur la majeure partie du territoire communal qui lui est actuellement consacrée. Y sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

Sont interdites les occupations et utilisations ayant pour effet de changer la destination de la zone, afin d'éviter le mitage progressif de l'espace, le rendant à terme insusceptible de remembrement ou de reconstitution en exploitation. S'agissant des habitations, les zones agricoles n'ont pas vocation à recevoir de telles constructions, en dehors des habitations nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières et à l'exception des extensions et annexes des constructions à destination d'habitation existantes. Les conditions de réalisation d'extensions et d'annexes aux bâtiments d'habitation existants sont limitées, conformément à la réglementation en vigueur. Les constructions à usage d'habitation pour des tiers sont uniquement possibles dans les secteurs Ah.

De plus, les possibilités de constructions pour les habitations liées à l'activité agricole, la transformation de la production issue de l'exploitation ou la vente sur place sont limitées à la périphérie des bâtiments existants (50 m, cette distance pouvant être dépassée pour des raisons techniques dûment justifiées).

Par ailleurs, compte-tenu des problématiques de qualité des eaux relevées dans le cadre du diagnostic territorial, il est demandé que les nouveaux bâtiments d'élevage et zones de stockage d'effluent s'implantent à 50 m des cours d'eau.

En outre, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans les zones A pour permettre l'équipement du territoire. Tout comme dans les autres zones, les conditions de leur réalisation sont assouplies compte tenu des contraintes techniques qui les caractérisent souvent. Ne sont toutefois concernés que les équipements qui n'ont pas vocation à être localisés dans les secteurs déjà urbanisés ou à urbaniser.

Des bâtiments agricoles ont été identifiés dans le document graphique du PLU comme pouvant changer de destination. Le règlement précise les destinations possibles : habitation, hébergement touristique (gîte rural, chambre d'hôtes, ferme-auberge) ou hébergement de salariés agricoles, entrepôts, bureaux, commerce et activités de service où s'effectue de l'accueil de clientèle.

Le secteur Ap couvre des terrains agricoles déclarés au RPG de 2016. Bien que situés dans l'enveloppe urbaine, le choix a été fait de préserver l'usage agricole (prairie) de ces terrains. Néanmoins, compte-tenu de leur topographie et de leur qualité paysagère (in situ et visibles depuis le centre-bourg), ils sont préservés au titre des paysages. Aucune construction n'y est autorisée (y compris les nouvelles constructions en lien avec l'activité agricole).

Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies imposent un recul minimal de 10 mètres par rapport à l'alignement avec les voies départementales et de 5 mètres par rapport aux autres voies ouvertes au public afin de permettre un stationnement de véhicule dans l'espace intermédiaire. Cela facilite également le croisement de véhicules dans le cas de chemins très étroits et préserve la possibilité de rectifier le tracé d'une voie (par exemple un chemin rural) ou de l'élargir. Il est précisé des voies existantes ou à créer pour prendre en compte les reculs à compter des emplacements réservés fixés au présent PLU, lorsqu'ils existent.

La hauteur des constructions est limitée à 12 m. Il n'est pas fixé de règle pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement des activités autorisées dans la zone (silos, cuves, ...).

Pour le reste les règles et justifications sont similaires à la zone UC, notamment en ce qui concerne l'aspect des constructions à usage d'habitation. Les règles sont plus souples dans le cas de bâtiments d'activité agricole, dans un souci d'intégration de ces derniers dans le paysage rural.

Des mesures spécifiques concernant les plantations visent à favoriser une bonne intégration des constructions dans l'environnement naturel.

Equipements et réseaux

Les règles d'accès et de desserte des propriétés par les voies ont pour objet une prise en compte des problèmes de sécurité ou de fonctionnement des services publics.

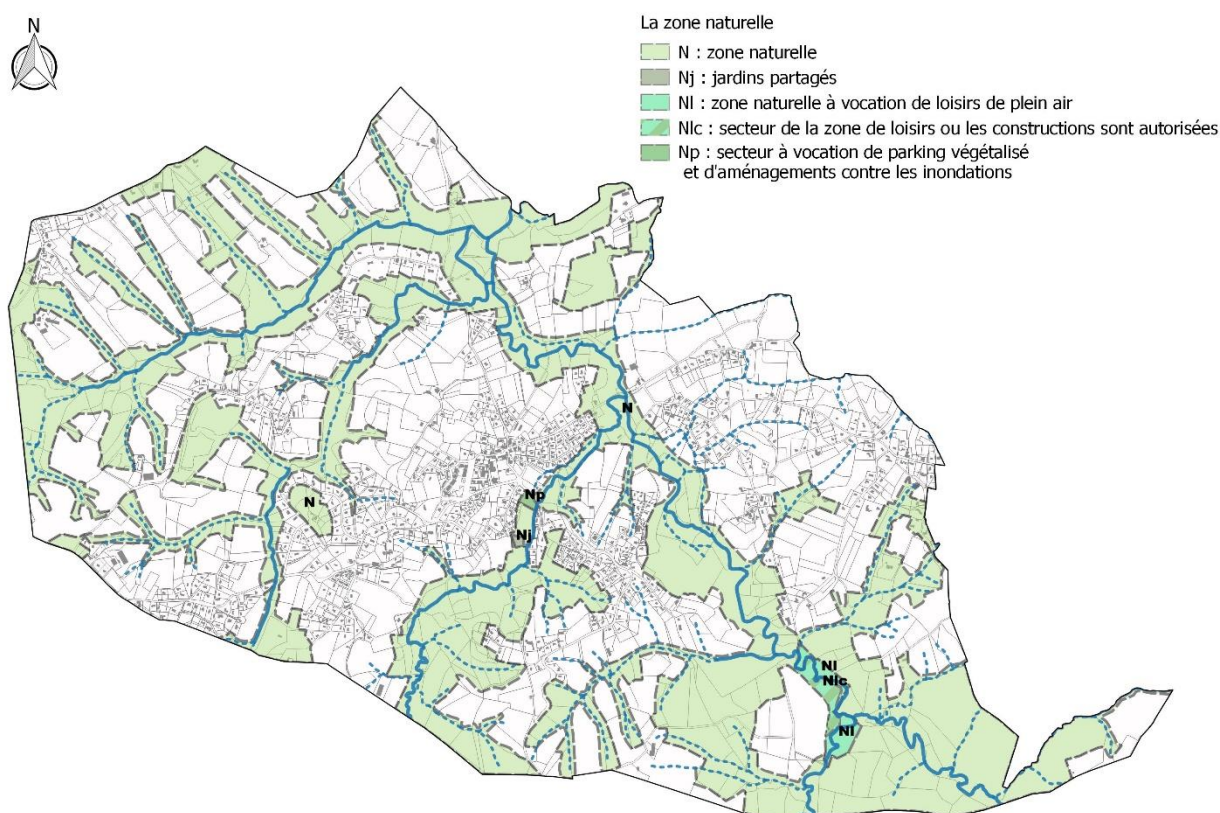
En ce qui concerne la desserte des terrains en eau potable, le régime commun est l'obligation de raccordement des constructions susceptibles de requérir une alimentation au réseau public de distribution. En l'absence de réseau d'assainissement collectif (ce qui est le cas la majeure partie des zones A), l'épuration et le rejet en milieu naturel des eaux usées par le biais d'un dispositif d'assainissement autonome sont autorisés dans les conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique.

En matière d'eaux pluviales, tout comme dans les autres zones, les projets doivent prévoir les modalités de gestion des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées de façon à limiter les rejets superficiels.

2.1.3 LES ZONES NATURELLES

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.



DELIMITATION ET SUPERFICIE

Les zones naturelles et forestières N délimitent les terrains à protéger en raison soit de la qualité des milieux naturels et des paysages, de leur caractère d'espaces naturels ou de champ d'expansion des crues. Elles comprennent les secteurs suivants :

- NI et NIc, qui délimite un secteur à vocation de sports et de loisirs de plein air, d'une superficie respectivement de 3,95 ha et 2,35 ha (6,3 ha en tout). La zone correspond à l'actuelle zone de loisirs Crapa équipée de tables de pique-niques et d'un parcours sportif. Elle a été étendue à l'ensemble des terrains appartenant à la commune sur le secteur pour offrir de nouvelles possibilités de valorisation du site, le cas échéant, notamment par exemple par la mise en place d'un parcours acrobatique en hauteur (accrobranche). Au regard de la sensibilité paysagère et environnementale du site (présence de la ZNIEFF au sud), les constructions seront limitées au secteur NIc comprenant déjà la cabane des chasseurs.

- Nj, d'une superficie de 0,25 ha, qui délimite un secteur à vocation de jardins partagés,
- Np, d'une superficie de 0,42 ha, qui délimite un secteur dans lequel seuls sont autorisés l'aménagement d'aires de stationnement végétalisées et les aménagements pour gestion du risque inondation.

Les zones N couvrent en tout 427,17 ha, soit 40,4% du territoire communal, contre 38,25% dans le PLU de 2005.

La délimitation des zones naturelles s'appuie sur l'état initial de l'environnement qui a fait ressortir certaines parties du territoire, présentant une sensibilité environnementale et qu'il convenait de protéger à travers un zonage naturel ou agricole. Les motifs de classement en zone naturelle sont nombreux. La raison de ce classement peut résulter d'un/de plusieurs enjeu(x) en matière de :

- prévention du risque inondation et préservation des champs d'expansion des crues,
- préservation des corridors écologiques ou de réservoir de biodiversité (ZNIEFF),
- protection des milieux naturels (milieux humides, boisements, landes, milieux aquatiques, prairies permanentes).

La délimitation des zones naturelles s'appuie également sur la lecture de la végétation et l'identification d'ensembles boisés homogènes, qui peuvent comprendre ponctuellement des milieux ouverts de types cultures ou prairies. Aussi, les zones naturelles couvrent principalement des ensembles boisés présents dans l'orientation des principales vallées et vallons secondaires, mais également sur les versants et secteurs de collines.

Compte-tenu des nombreux enjeux environnementaux qui se superposent à proximité du réseau hydrographique, ce dernier est systématiquement classé en zone naturelle, ainsi que ses espaces rivulaires. L'enveloppe de la zone naturelle dans la plaine du Zirikolatseko est élargie suivant une lecture géomorphologique de la plaine.

Principales évolutions par rapport au zonage du PLU de 2005 :

- Des terrains classés en zone A dans le PLU de 2005 ont été rebasculés en zone N au regard d'enjeux environnementaux, notamment dans les vallées du Zirikolatseko et de l'Amisolako ;
- Les secteurs NI et NIc correspondent à l'actuelle zone de loisirs Crapa équipée de tables de pique-niques et d'un parcours sportif. Elle a été étendue aux terrains appartenant à la commune avoisinants pour offrir de nouvelles possibilités de valorisation du site, le cas échéant.
- Des terrains classés en zones N au PLU de 2005 ont été reversés en zone Agricole, notamment au Sud du territoire, ces terrains étant déclarés en îlots de cultures ; Des terrains classés en zones urbaines ou en zones 2AU dans le PLU de 2005 ont été reversés en zone Agricole ou Naturelle : ces modifications ont globalement étendu la zone naturelle d'au moins 10 ha.

PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES DE LA ZONE N ET JUSTIFICATIONS

Affectation des sols et destination des constructions

La qualité des sites, des milieux naturels et des paysages des zones N justifie une limitation des possibilités de construire. Ces dernières se réduisent donc, en dehors des équipements de services publics ou d'intérêts collectifs (sous réserve qu'ils n'aient pas vocation à être localisés en secteurs déjà urbanisés) et aux exhaussements et affouillements nécessaires aux constructions autorisées.

Les extensions et annexes des constructions à destination d'habitation existantes sont également autorisées, sous conditions d'emprise, de densité, hauteur et implantation conformément à la réglementation en vigueur (article L.151-12 du code de l'urbanisme).

Le secteur NI, correspond à l'actuelle zone de loisirs Crapa équipée de tables de pique-niques et d'un parcours sportif. Elle a été étendue aux terrains appartenant à la commune avoisinants pour offrir de nouvelles possibilités de valorisation du site, le cas échéant. Dans les secteurs NI et Nlc sont ainsi autorisés les aménagements et équipements légers nécessaires à l'exercice d'activités de plein air sportives et de loisirs ou ayant pour objet la promotion ou la connaissance du milieu naturel, ainsi que dans le secteur Nlc, les constructions liées aux occupations autorisées dans la zone, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol par construction.

Le secteur Nj délimite des jardins partagés existants. Les abris de jardins légers et sans fondations y sont autorisés, l'emprise au sol totale des constructions édifiées sur le secteur ne devant pas dépasser 40 m².

Les secteurs Nj et Nlc étant situés dans la zone d'aléa inondation, afin de limiter l'impact des aménagements sur les eaux débordantes, la plus grande longueur du bâtiment devra être placée dans l'axe des écoulements de l'eau.

Le secteur Np, délimite un secteur dans lequel seuls sont autorisés l'aménagement d'aires de stationnement végétalisées et les aménagements pour gestion du risque inondation, la commune souhaitant réaliser sur ce secteur une zone d'expansion de crue ainsi qu'un parking végétalisé pouvant répondre aux besoins de stationnement lors de la brocante mensuelle.

Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques

Les caractéristiques territoriales étant similaires dans les zones naturelles et les zones agricoles, les dispositions sont similaires à celles des zones A.

Si la règle prévue pour l'implantation des constructions en limites séparatives est identique, le recul minimum y est de 3 m contre 5 m en zone A.

Des dispositions spécifiques viennent par ailleurs encadrer les possibilités de construction dans les secteurs Nlc et Nj : l'emprise au sol des constructions dans le secteur Nlc ne pourra excéder 0,5% de la surface du secteur (soit 117 m²) et la hauteur maximale des constructions est fixée à 4 m, dans un souci d'intégration de ces dernières dans le paysage.

Equipements et réseaux

Les règles et justifications sont similaires à la zone A.

2.2.1 LES EMPLACEMENTS RESERVES EN VUE DE LA REALISATION DE VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, D'INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL OU D'ESPACES VERTS

Conformément aux dispositions des articles L.151-41 et R.123-11 (d) du Code de l'urbanisme, plusieurs emplacements réservés ont été délimités au bénéfice de la commune :

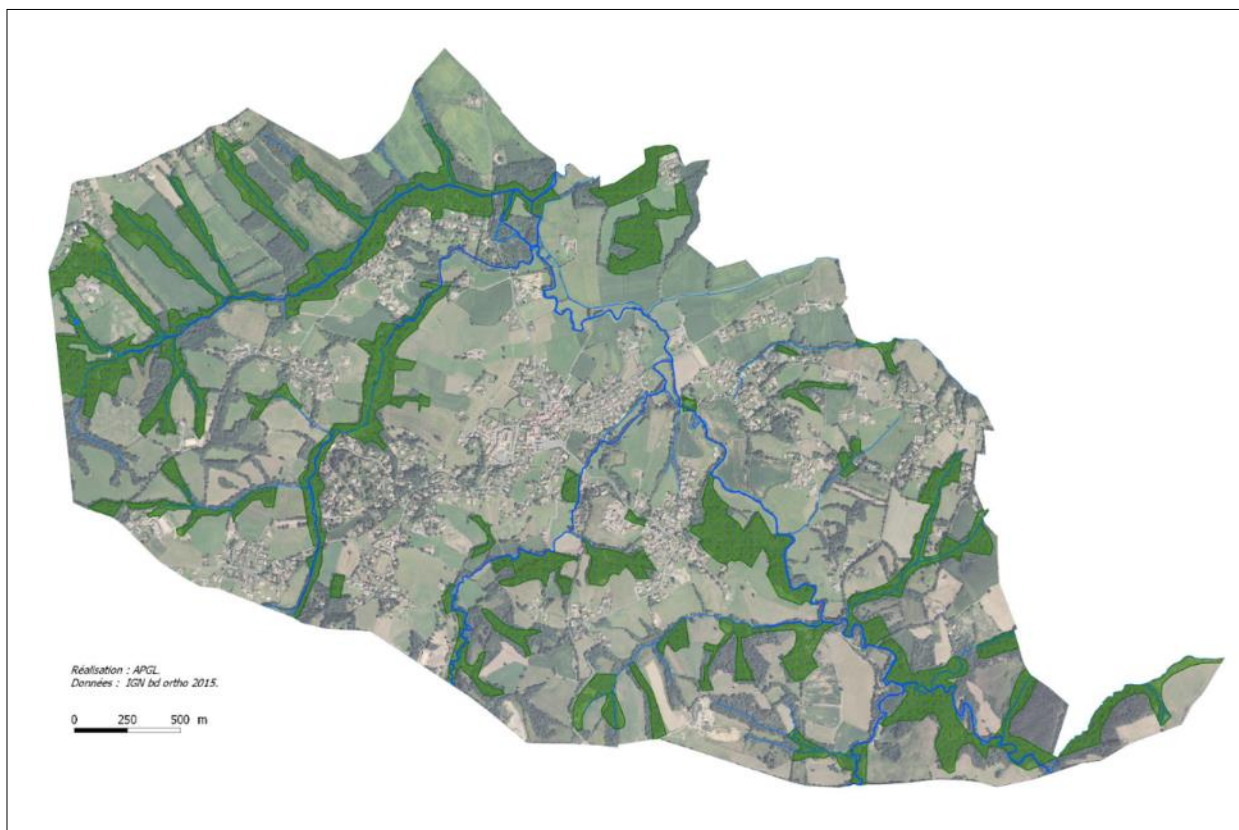
- la majorité des emplacements réservés sont destinés à des aménagements de voirie et visent l'aménagement de carrefours, l'élargissement de voie ou la création de voie ou accès : ER n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17 et 18. Ces aménagements visent à améliorer la sécurité routière, la fluidité du trafic et les échanges fonctionnels entre quartiers ;
- l'emplacement réservé n°1 concerne la création d'un jardin public en cœur de bourg. La commune souhaite maintenir ce poumon vert en cœur de bourg (actuellement à usage de jardin privé) et venir compléter et enrichir l'offre en espaces public de proximité sur le bourg ;
- l'emplacement réservé n°2 vise la création d'un village d'antiquaires ; la Commune souhaite valoriser et développer un concept de « Village des Antiquaires, brocanteurs et Artisans d'Art ». Ouvert à l'année, il viendrait compléter l'offre mensuelle proposée par la Brocante depuis plus de trente ans sur la commune. Les différentes réflexions menées actuellement ont mis en évidence l'intérêt stratégique de ce terrain situé dans le centre bourg qui pourrait accueillir ce concept ainsi qu'un programme d'habitat.
- les emplacements réservés n°11 et 12 concernent la création de cheminements piétons pour des déplacements de loisirs : création de cheminements doux le long du Zirilotaz permettant de rejoindre la zone de loisirs « Crapa » (secteur NI) en partant du bourg (ER n°11) et le Nord du territoire quartier Aguerria (ER n°14).

Les emprises inscrites en emplacement réservé ne peuvent faire l'objet d'une utilisation autre que celle pour laquelle elles ont été instituées.

2.2.2 LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

Délimités sur le zonage, les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation ou d'un mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements existants. Ce classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du Code forestier.

Le PLU approuvé en 2005 protégeait un certain nombre de boisement sous le régime de l'EBC dont la justification portait principalement sur des motifs d'ordre paysagers et patrimoniaux. Ainsi, 160 ha de bois étaient classés.



Identification des espaces boisés classés délimités dans le PLU approuvé en 2005. Source : APGL.

La nouvelle délimitation des espaces boisés classés s'appuie sur les enjeux qui sont ressortis du diagnostic territorial. Plusieurs critères ont justifiés le classement des bois :

- les espaces boisés identifiés dans le cadre des inventaires milieux humides,
- les continuités boisées situées dans les corridors écologiques des vallées du Zirikolatzeko, de l'Amisolako et des vallons secondaires,
- les boisements situés dans les talwegs et sur les terrains à fortes pentes (maintien des sols),
- les bosquets et boisements relictuels constitutifs de l'ancienne trame bocagère (comparaison des photo-aériennes actuelles et de 1959 de l'IGN).

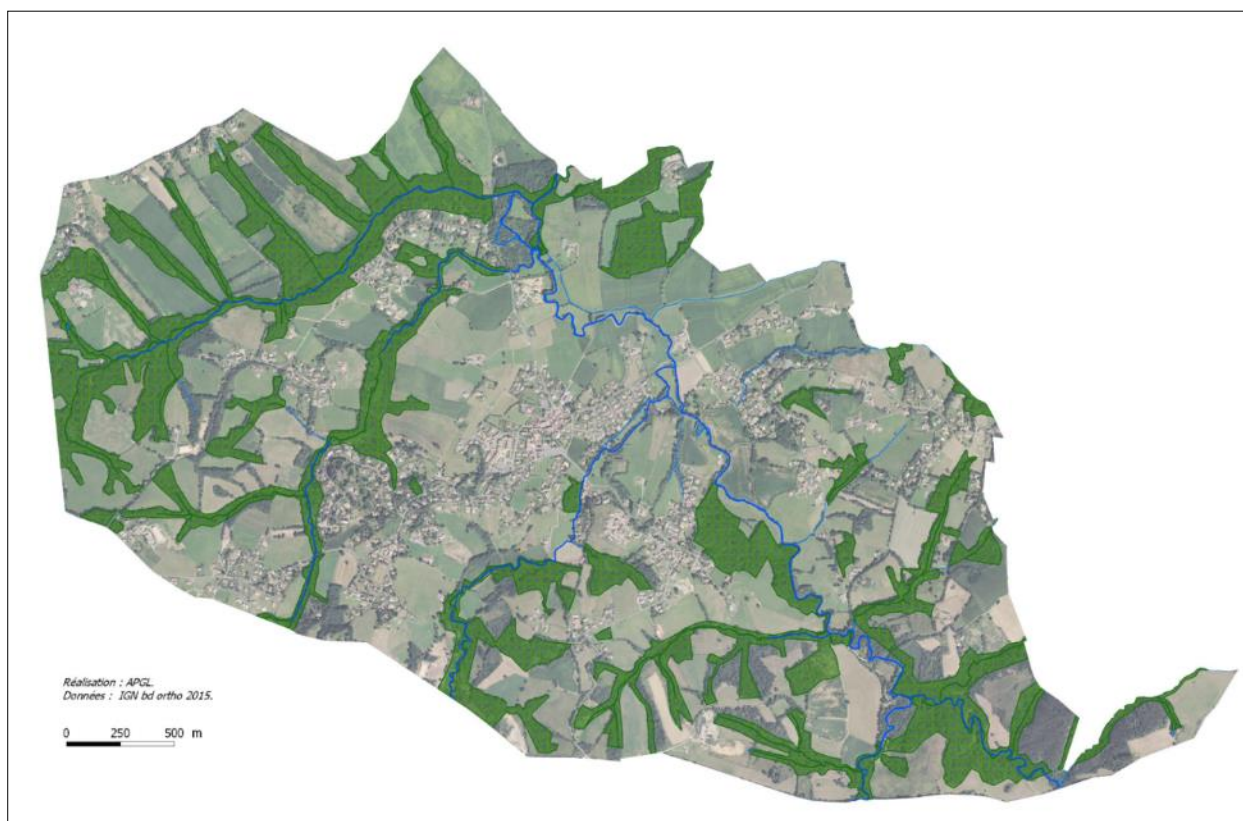
Cependant, ont été exclus du classement certains espaces :

- le secteur NI ; les boisements sont propriétés de la commune et celle-ci envisage la réalisation d'aménagements légers de loisirs en plein air et compatible avec la gestion du milieu naturel,
- la plantation d'eucalyptus au Sud-Est du territoire qui est soumise à une gestion sylvicole particulière,
- une bande de 5 mètres de part et d'autre de la canalisation de transport de gaz (servitude I3) qui traverse la partie Sud du territoire,
- une bande le long des lignes haute tension (servitude I4) qui traverse la partie Sud du territoire : 30 mètres de large de part et d'autre des lignes 63 kV et 40 mètres pour les 225 kV.

Sont également exclus du classement en EBC les boisements qui se sont développés sur des terrains qui initialement étaient agricoles (comparaison des photo-aériennes de 1959 et 2015 de l'IGN). La déprise agricole sur certains terrains a en effet favorisé l'enrichissement et le boisement de parcelles. Afin de ne pas

bloquer d'éventuels projets de remise en culture/pâturage d'anciens terrains agricoles (nécessitant un défrichement), ces parcelles ont été exclues du classement en EBC.

Ainsi, la révision du PLU propose le classement de 221 ha de boisements situés quasi-exclusivement en zones agricoles et naturelles.



Identification des espaces boisés classés dans le projet de révision du PLU. Source : APGL.

2.2.3 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE, LES SITES ET SECTEURS A PROTEGER, POUR DES MOTIFS D'ORDRE ECOLOGIQUE POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE OU ARCHITECTURAL OU POUR DES MOTIFS D'ORDRE ECOLOGIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. De même, le règlement peut identifier les éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural suivant les dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Le PLU approuvé en 2005 identifiait des boisements à protéger mais uniquement au titre du régime de protection des espaces boisés classés. La révision du PLU est l'occasion de mettre en œuvre de nouvelles mesures de protection du patrimoine, en s'appuyant en partie sur les éléments de paysages à protéger au titre des articles mentionnées précédemment.

Le territoire communal est couvert par une importante surface boisée. Le diagnostic territorial a relevé les nombreux intérêts environnementaux de cette armature boisée, en tant que :

- patrimoine paysager et culturel,

- patrimoine écologique au titre des continuités écologiques de la trame verte et bleue,
- patrimoine environnemental compte tenu des services écologiques rendus par certains boisements (maintien des sols, épuration des eaux, tampon pour les inondations, ...).

Dans la continuité des enjeux relevés par le diagnostic territorial, le PADD décline plusieurs objectifs en faveur de la préservation du patrimoine boisé dans l'axe 2 relatif à la préservation et la valorisation du patrimoine bâti, environnemental et culturel. Aussi, la révision du PLU propose la délimitation de plusieurs éléments boisés à protéger.

En ce qui concerne les boisements à protéger pour des motifs d'ordre écologique, l'identification concerne principalement les haies, ripisylves et autres boisements linéaires. La délimitation de ces boisements s'appuie entre autre sur :

- les haies constitutives du bocage existantes sur la photo-aérienne de 1954 et toujours présentes aujourd'hui (source : IGN),
- les ripisylves et autres bois humides le long du réseau hydrographique.

Le projet de révision du PLU identifie ainsi environ 26,24 km de boisements linéaires.

L'outil de protection des éléments de paysage concerne également certains espaces verts dans des zones d'habitat diffus, situés en zone UB et UC. Certains quartiers périphériques situés sur les reliefs vallonnés sont composés de propriétés bâties offrant de grands parcs et jardins, partiellement ou totalement arborés. Ces espaces verts assurent une aération de l'espace bâti, le maintien des sols dans des situations de fortes pentes, et participent à la continuité paysagère des espaces naturels présents à proximité.

La commune qui s'est fixée entre autre comme objectifs de maîtriser son urbanisation et de maintenir les équilibres entre espaces bâtis, naturels et agricoles, souhaite préserver la destination de ces espaces verts, en protégeant la végétation in situ. Plusieurs espaces verts sont identifiés dans les quartiers Aguerria, Solorzano, Larretxeberria et Mariattoenea.



Identification des éléments de paysage à protéger dans le projet de révision du PLU. Source : APGL.



2.2.4 LES CHANGEMENTS DE DESTINATION AUTORISES POUR DU BATI IDENTIFIE

Conformément à l'article L.151-11-2° du code de l'urbanisme, certains bâtiments classés en zone Agricole ou Naturelle ont été identifiés comme pouvant changer de destination. L'évolution de l'agriculture a fait que ces édifices ne sont plus utilisés sur le plan agricole, ils offrent la possibilité d'une nouvelle utilisation permettant de créer des logements ou d'accueillir de l'activité tout en sauvegardant ce patrimoine.

Ces bâtiments sont tous situés en zone agricole. Le changement de destination sera possible, dès lors qu'il ne compromettra pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Il sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Ainsi, 4 bâtiments ont été identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Le règlement précise que le changement de destination sera autorisé en vue des destinations suivantes : habitation, hébergement touristique (gîte rural, chambre d'hôtes, ferme-auberge) ou hébergement de salariés agricoles, entrepôts, bureaux, commerce et activités de service où s'effectue de l'accueil de clientèle ; dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Comme toute construction, les éléments nécessaires tels que l'accès, l'eau potable, l'électricité, l'assainissement devront être réalisables en fonction de la destination.

DENOMINATION	Identification cadastrale
Construction chemin Larré Luzea	AC n° 191
	
Construction chemin Haroztegia	AC n° 57
	

DENOMINATION	Identification cadastrale
Construction chemin Harrieta	AD n° 370 et 372
	
Construction chemin de Laharraga	AB n° 39
	

2.2.5 BATI A PROTEGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE OU ARCHITECTURAL

La commune d'Ahetze a identifié dans le cadre du diagnostic territorial des bâtiments (maisons et fermes basques) représentatifs de l'architecture labourdine sur son territoire qui ne font aujourd'hui l'objet d'aucune protection. Ces édifices sont les témoins des formes urbaines particulières liées à l'histoire du village d'Ahetze et aux modes de savoir-faire.

La conservation et la valorisation de ce patrimoine bâti est un enjeu fort et se justifie car ces bâtiments :

- sont porteurs de l'histoire du village et de son identité ;
- participent par leur maintien à la sauvegarde des paysages et des éléments d'architecture caractéristiques de la région et du territoire communal en particulier.

Leur repérage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme permet notamment de protéger ces éléments en les soumettant à permis de démolir. Des dispositions spécifiques pour le bâti ancien à valeur architecturale et patrimoniale sont également prévues dans le règlement du PLU pour garantir leur identité en cas de travaux.

2.2.6 LES PERIMETRES SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Le droit de préemption urbain est institué sur l'ensemble des zones U, 1AU et 2AU inscrites au PLU. Peuvent ainsi être préemptés les immeubles situés dans ces périmètres, à l'occasion de leur aliénation.

2.3 EVOLUTION DES SURFACES URBANISEES

PLU 2005 (consolidé suite aux modifications)		PLU 2018		
ZONE	SURFACE (ha)	ZONE	SURFACE (ha)	SURFACES DISPONIBLE (ha)
UA	18,4 ha	UA	11,3 ha	1,2 ha
UB	34,4 ha	UB	101,4 ha	10,5 ha
UC	130,2 ha	UC	42,9 ha	5,5 ha
		1AU	4,8 ha	4,8 ha
		1AUy	3,15 ha	3,15 ha
2AU	32,9 ha	2AU	2,4 ha	2,4 ha
2AUy	13,3 ha			
SOUS-TOTAL	229,2 ha	SOUS-TOTAL	165,95 ha	27,55 ha
A	424,4 ha	A	458,68 ha	
		Ah	5 ha	0,2 ha
		Ap	1,2 ha	
N et N2	375,7 ha	N	420,2 ha	
N1	26,8 ha			
		Np	0,42 ha	
NI	2,2 ha	NI	3,95 ha	
		Nlc	2,35 ha	
		Nj	0,25 ha	
TOTAL	1058 ha	TOTAL	1058 ha	27,75 ha

NB : Surfaces numériques, sur la base du plan cadastral numérisé (PCI Vecteur 2018, source DDFIP)

L'évolution des surfaces urbanisées entre le PLU de 2005 et le projet de PLU montre que plus de 60 ha classés en U ou en 2AU en 2005 ont été reversés en zones Agricole ou Naturelle.

PLU de 2005

AHETZE



Plan Local d'Urbanisme
DOCUMENT GRAPHIQUE

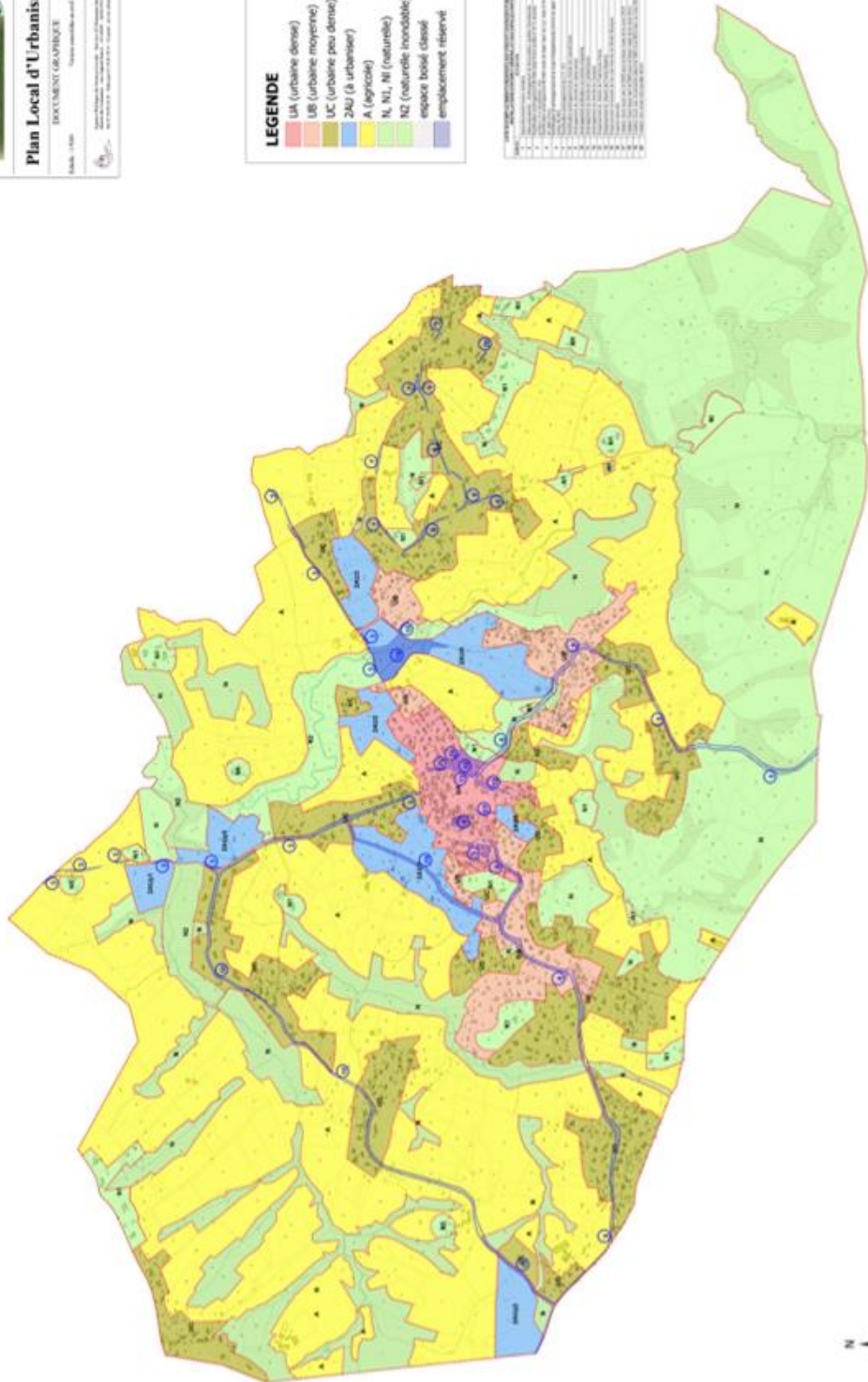
Mars 2005

Service Urbanisme - 10 rue de la République - 64120 Ahetze - France
Téléphone : 05 59 00 00 00 - Fax : 05 59 00 00 01
E-mail : urbanisme@ahetze.fr - www.ahetze.fr

LEGENDE

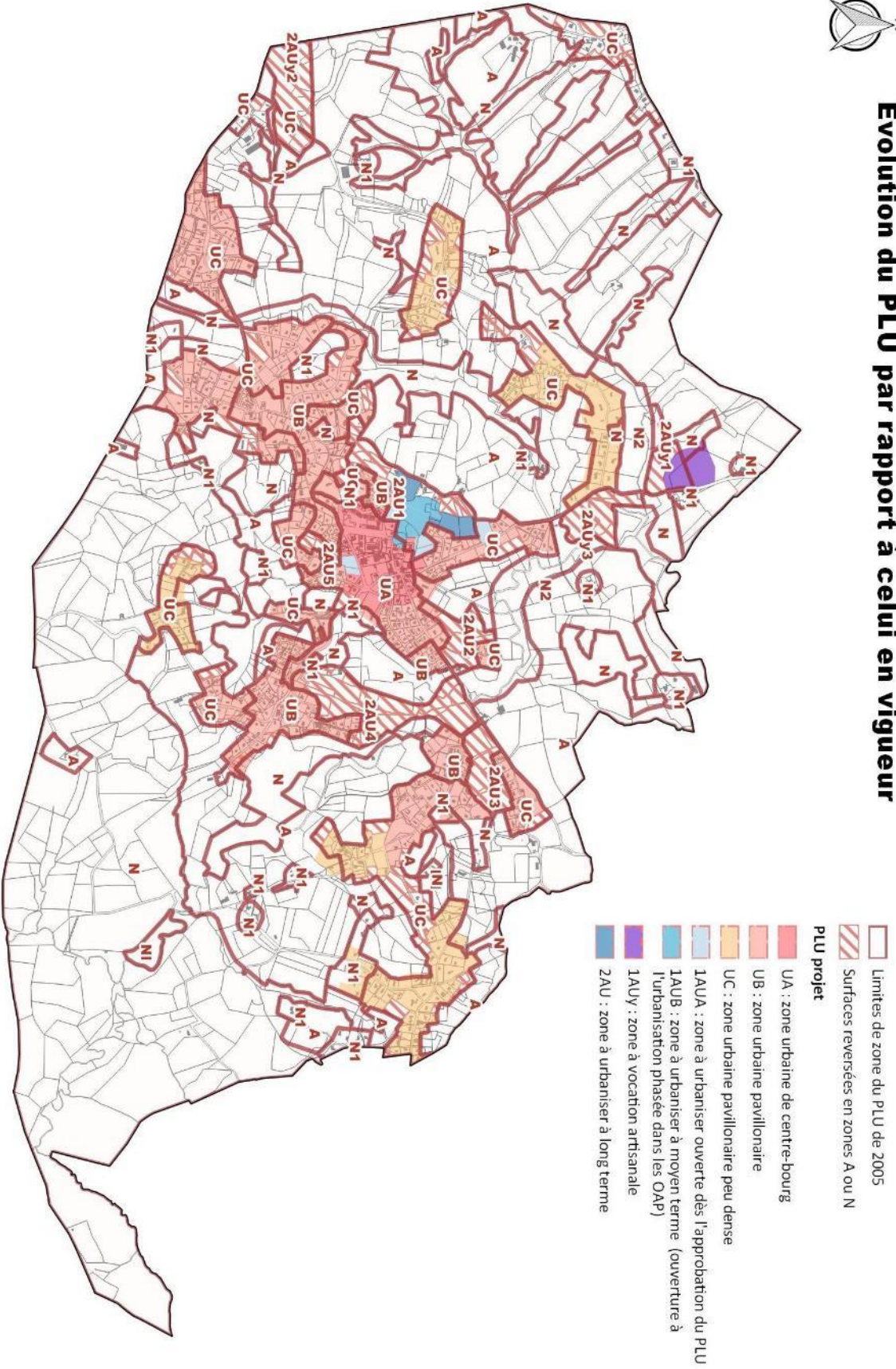
- UA (urbaine dense)
- UB (urbaine moyenne)
- UC (urbaine peu dense)
- 2AU (à urbaniser)
- A (agricole)
- N, NI, NI' (naturelle)
- NZ (naturelle inondable)
- espace boisé classé
- emplacement réservé

Code	Description	Superficie (ha)	Pourcentage (%)
UA	UA (urbaine dense)	120	12,5
UB	UB (urbaine moyenne)	180	18,75
UC	UC (urbaine peu dense)	250	26,25
2AU	2AU (à urbaniser)	300	31,25
A	A (agricole)	100	10,625
N, NI, NI'	N, NI, NI' (naturelle)	100	10,625
NZ	NZ (naturelle inondable)	10	1,0625
espace boisé classé	espace boisé classé	10	1,0625
emplacement réservé	emplacement réservé	10	1,0625
Total	Total	960	100





Evolution du PLU par rapport à celui en vigueur



3. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

3.1 LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les orientations d'aménagement contenues dans le présent plan local d'urbanisme (PLU) visent à assurer une mise en valeur de l'environnement, des paysages, notamment en entrées de ville et plus généralement à favoriser un développement harmonieux des secteurs appelés à se développer et éviter les inconvénients d'une urbanisation inorganisée.

Elles concernent les zones à urbaniser « AU » délimitées par le plan local d'urbanisme (PLU), là où les enjeux sont les plus importants et résultent de l'étude de propositions d'aménagement.

Les objectifs, issus du PADD, donnant sens et sous-tendant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies dans le plan local d'urbanisme (PLU) sont :

- S'adapter aux évolutions sociales (jeunes actifs, personnes âgées...) en proposant une diversification des produits immobiliers et fonciers (taille, locatif, social, accession à la propriété...) permettant un parcours de vie sur la commune
- Prévoir une densification du bâti, à moduler sur le territoire et en veillant à l'intégration du bâti dans l'environnement
- Favoriser l'intégration des nouvelles opérations d'aménagement dans leur environnement
- Organiser le développement communal en intégrant les flux de déplacements, notamment au travers des orientations d'aménagement

Trois secteurs font ainsi l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur le territoire communal :

- SECTEUR Ouest - XIMIKOENEA
- SECTEUR Sud – CENTRE BOURG
- SECTEUR Nord – LARRELUZEA

A part le secteur Nord correspondant à la zone d'activité (1AUy), dont l'emprise a été décalée pour prendre en compte des enjeux environnementaux, ces secteurs étaient classés en zone urbaine ou à urbaniser (2AU) au PLU de 2005 mais ne se sont pas urbanisés.

L'ensemble de ces zones ont été classées en 1AU ou en 2AU dans le PLU, en fonction de l'existence et de la capacité des réseaux présents en périphérie et de leur capacité à les desservir.

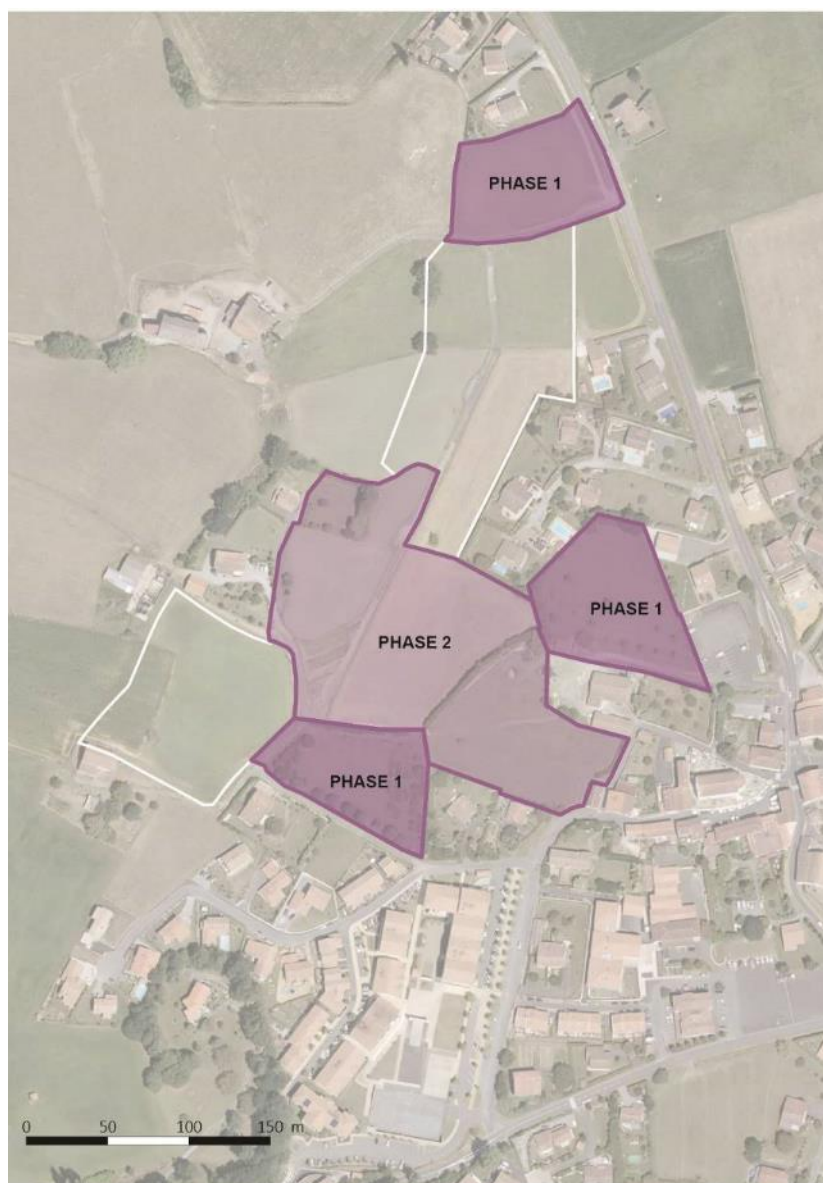
Les orientations d'aménagement définies sur le secteur Ximikoenea intègrent des zones 2AU, afin d'assurer dès aujourd'hui une cohérence dans l'évolution ultérieure du quartier.

❖ PROGRAMMATION

Le secteur Ximikoenea représente une surface totale de 6,6 ha et un potentiel d'environ 190 logements.

Si une partie des terrains sont classés en 2AU (2,42 ha) et ne pourront être ouverts à l'urbanisation qu'après une modification du PLU, il est apparu important de prévoir un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des

terrains restant sur ce secteur au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, comme cela est possible en application de l'article L 151-7 du code de l'urbanisme.



La volonté communale est de programmer l'ouverture à l'urbanisation pour permettre un développement urbain durable et cohérent sur ce secteur, laissant à la commune la possibilité d'adapter les équipements en fonction des besoins à venir.

Ce phasage est primordial, tant pour un souci de cohérence vis-à-vis de l'aménagement envisagé et affiché dans le PADD que vis-à-vis des prévisions démographiques qu'a fixé ce dernier : il permet de réguler l'arrivée de la population sur la commune et la production de logements au regard des objectifs de développement que s'est fixé la commune.

Ces zones ne pourront être ouvertes à l'urbanisation que lorsque l'intégralité des zones en « Phase 1 » auront été urbanisées et 5 années après l'entrée en vigueur du présent PLU.

40 à 57 logements sont ainsi prévus en « Phase 1 », 74 à 97 logements en « Phase 2 ».

❖ DISPOSITIONS EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT

L'aménagement et l'équipement des zones est prévu au travers du règlement du PLU. Les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents devront notamment être obligatoirement raccordés au réseau public d'eaux usées.

Des espaces publics viendront structurer le secteur Ximikoenea afin d'offrir des espaces de proximité, créant ainsi des espaces de respiration dans le nouveau tissu urbain. Ils seront également le support des cheminements piétons (connexion piétonne au centre bourg par le sud-est du secteur).

❖ DISPOSITIONS EN MATIERE D'HABITAT

Une diversité des formes urbaine est recherchée dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies afin d'assurer une mixité de l'habitat sur l'ensemble du territoire et de favoriser une densification du bâti.

Ainsi, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies pour ces zones AU définissent des objectifs de densité en matière de logements (fourchette avec minimum et maximum pour le secteur Ximikoenea, maximum pour le secteur centre-bourg) afin de veiller à un équilibre entre densité et diversité des formes urbaines, et préservation des qualités paysagères du bourg

Le choix de la localisation de densités fixées répond ainsi à des enjeux de forme urbaine environnante, de proximité du centre-bourg et des arrêts de transport en commun et de topographie. Les secteurs plus excentrés ou en limite de zone Naturelle ou Agricole sont préférentiellement dédiés à des formes d'habitat moins dense.

Ceci permettra d'assurer une plus grande mixité dans le parc de logements sur le long terme favorisant le parcours résidentiel des habitants et permettant la mise en application des objectifs de réduction de la consommation d'espace affichés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

❖ DISPOSITIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

La sensibilité paysagère et environnementale des lieux a été prise en compte : ces orientations d'aménagement s'appliquent sur des secteurs localisés en limite d'urbanisation, au contact d'espaces naturels et agricoles. La recherche de l'intégration de ces futures zones urbanisées dans leur environnement a donc guidé l'élaboration des orientations d'aménagement en préservant la trame végétale présente à proximité et également en prenant en compte la topographie.

La hauteur des constructions est limitée via les orientations définies (R+1 au sud du secteur centre-bourg par exemple) ou le type de logements (petit collectif de 10 logements maximum s'inspirant de la forme architecturale de la maison Labourdine sur le secteur Ximikoenea) afin d'assurer au mieux leur intégration dans l'environnement.

Les opérations, constructions ou aménagements projetés dans ces secteurs doivent prévoir la réalisation d'espaces verts de proximité ou la préservation d'arbres de qualité.

Par ailleurs les orientations d'aménagement donnent des préconisations en matière d'implantation du bâti ou de gestion des eaux pluviales.

❖ DISPOSITIONS EN MATIERE DE TRANSPORT ET DEPLACEMENTS

L'objectif est de structurer les opérations, constructions ou aménagements projetés dans les secteurs concernés par les orientations d'aménagement afin de permettre :

- l'interconnexion avec les quartiers/voiries environnants, en assurant l'extension du réseau viaire en interconnexion avec le réseau existant, l'objectif étant de ne pas créer de quartier isolé du tissu bâti existant et d'éviter les fonctionnements en impasse,
- le développement des modes de déplacements doux par la création de cheminements en direction des quartiers voisins ;
- d'intégrer les problématiques de flux de déplacements.

Le secteur Ximikoenea prévoit notamment une voie de desserte parallèle à la RD n°655 reliant le bourg via le chemin Harietta, qui permettra à moyen/long terme de délester une partie des flux traversant le centre-bourg.

Les secteurs Ximikoenea et centre-bourg sont par ailleurs situés dans l'aire de proximité piétonne de l'arrêt de transport en commun du centre bourg, favorisant son utilisation.

3.2 EXEMPLE D'AMENAGEMENT

❖ ILLUSTRATIONS D'AMENAGEMENTS POSSIBLES SUR LE SECTEUR XIMIKOENEA



4. L'INTEGRATION DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le PLU d'Ahetze s'articule avec un certain nombre de documents supra-communaux. Ces documents de rang supérieurs peuvent définir des objectifs, orientations, préconisations, règles qui peuvent s'appliquer aux documents de rang inférieur et notamment au PLU d'Ahetze.

Le SCOT Sud Pays Basque a été approuvé le 5 novembre 2005 à l'échelle de l'ancienne Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque, le projet de PLU doit être compatible avec ce document.

Le SCoT a normalement un rôle intégrateur, c'est à dire qu'il intègre les dispositions des documents de rang supérieurs. Cependant, des documents supra-communaux ont été approuvés postérieurement au SCoT. La révision du PLU d'Ahetze s'efforce donc d'être compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Côtiers Basques. Le projet de révision du PLU prend également en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Aquitain.

D'autres documents ont été pris en compte par le PLU et sont cités tout au long de l'état initial de l'environnement ou du diagnostic territorial.

4.1 LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE SUD PAYS BASQUE

La commune d'Ahetze fait partie du SCOT Sud Pays Basque, approuvé en conseil syndical le 5 novembre 2005.

Les paragraphes suivants reprennent les orientations du document d'orientations et d'objectifs (DOO), valables pour l'ensemble du territoire couvert par le SCOT.

Les orientations relatives aux thématiques n'ayant pas de lien avec l'objet du projet de révision PLU d'Ahetze ne sont pas listées ci-dessous.

EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

En matière de développement résidentiel, les grands objectifs du SCOT sont :

- Favoriser la production d'une offre diversifiée de logements afin de garantir aux habitants de ce territoire un logement de qualité,
- Mettre en œuvre un développement urbain qui favorise la densité de l'habitat en continuité des centres-villes et centres-bourgs existants.

Orientations du SCOT	Traduction dans le projet de révision du PLU d'Ahetze
1.A. Un projet de territoire visant la réalisation de 8500 logements d'ici 2015	<p>L'objectif quantitatif global visait la construction de 8500 logements d'ici 2015 sur le territoire de l'ex communauté d'agglomération sud Pays Basque. Cet objectif est aujourd'hui obsolète et ne trouve pas de traduction dans le PLU.</p> <p>Le SCoT prévoit que les axes du développement résidentiel sur la commune d'Ahetze soient basés sur des développements autour du centre-bourg et des opérations de densification du tissu urbain existant. Le projet communal prévoit bien un développement majoritairement centré sur le centre-bourg de la commune, avec une zone de développement urbain située au Nord-Ouest du bourg qui pourrait accueillir à termes entre 150 et 216 logements. Des possibilités sont ensuite offertes en densification des espaces bâtis existants (8,1 ha). Avec un objectif de densité 15 logements/ha (contre 11 logements/ha entre 2005 et 2015), et en presque doublant le pourcentage d'espaces qui seront consommés en densification du bâti existant, le présent projet de PLU devrait permettre de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers d'environ 25%.</p> <p>Pour le SCoT, les espaces du développement urbain et les opérations de développement urbain doivent être situés à proximité des centres-bourgs. Un périmètre d'implantation compris entre 500 m et 1000 m est déterminé comme « favorable au développement ».</p> <p>Environ 235 logements (entre 210 et 266) sont ainsi attendus à termes dans un périmètre de moins de 500 m de la mairie, soit 67 % des besoins projetés. Le potentiel de développement au-delà des 1000 m représentera au maximum 20% des logements projetés, principalement sur des quartiers déjà desservis en assainissement collectif ou sur des terrains faisant l'objet d'autorisations d'urbanisme (Cf. carte ci-après). Ces possibilités n'apparaissent pas suffisamment notables pour qu'elles soient considérées</p>

	<p>comme de nouveaux supports de développement contrariant le confortement du bourg, et donc non compatible avec le SCoT.</p> <p>Le SCoT indique par ailleurs que les secteurs d'habitat diffus (caractérisés par l'absence d'assainissement collectif) doivent être limités. Les disponibilités en assainissement autonome représentent un potentiel d'environ 28 logements (dont 9 avec PC ou DP) sur les 346 projetés, soit 8% du parc projeté. Le recours à l'assainissement autonome est donc fortement limité. Le SCoT précise que les révisions successives des PLU devront diminuer la proportion des zones urbaines ou à urbaniser non assainies par rapport à l'ensemble des zones à vocation urbaine de la commune. La révision du PLU vise ainsi à prioriser le développement de l'urbanisation sur les secteurs desservis en assainissement collectif. Néanmoins, il ne peut être attendu que tout soit réglé lors de la première révision du PLU, sans prendre en compte la situation existante.</p> <p>Il convient par ailleurs de rappeler que le projet de PLU permet de reverser environ 60 hectares en zones agricoles ou naturelles par rapport au PLU actuellement en vigueur dans une commune classée en zone « tendue » (le marché immobilier est tendu aboutissant à des prix du foncier et des loyers élevés, agglomération de Bayonne classée en zone tendue, Loi ALUR).</p>
<p>1.B. L'optimisation des programmes d'aménagement</p>	<p>Pour les opérations d'aménagement de plus de 1 hectare, le SCoT préconise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des études spécifiques (plan d'aménagement d'ensemble, ZAC,...) devant définir les différentes formes urbaines développées, la répartition spatiale des éléments composant l'opération, les connexions entre l'opération et l'existant, la définition des équipements et espaces publics ou partagés nécessaires - Une densité moyenne de 20 logements/ha - Favoriser la mixité sociale (20 à 30%) <p>Les secteurs de développement urbain (zones 1AU) ont fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation détaillant les formes urbaines et densités attendues, les connexions avec l'existant et les espaces publics prévus. Les orientations ont été travaillées à l'échelle de l'ensemble du secteur Ximikoenea, d'une superficie de 6,6 ha. La densité moyenne sur l'ensemble du secteur sera 22 et 32 logements à l'hectare.</p> <p>Afin de répondre aux enjeux de mixité sociale sur son territoire, le règlement du PLU prévoit sur l'ensemble des zones urbaines et sur les zones 1AU une obligation de réalisation de logements sociaux en fixant une servitude de pourcentage d'à minima 25% de logements aidés pour toute opération de plus de 4 logements. L'idée a été d'avoir un outil global qui permette de ne pas laisser échapper des opérations qui pourraient être intéressantes.</p> <p>Le SCoT demande également des investigations spécifiques sur la question des équipements publics. « Il s'agit – à l'échelle du projet et à celle de la commune – de mesurer l'adéquation entre le niveau d'équipements, les besoins existants et futurs. Les équipements scolaires, sportifs, culturels mais également sanitaires seront particulièrement étudiés ».</p> <p>La délimitation des zones dans le projet de PLU tient compte de la situation des réseaux, et en premier lieu, des réseaux d'adduction en eau potable et en assainissement collectif. C'est en particulier le cas des zones à urbaniser.</p> <p>La commune d'Ahetze est globalement bien dotée en équipements publics. Hormis les projets en cours (Espace de Rencontres Culturelles et Artistiques, requalification de la Place Mattin Treçu), la commune ne recense pas de besoins à court terme. Néanmoins la capacité d'accueil des équipements pourra nécessiter d'être adaptée à la croissance de population à long terme. La commune veillera à favoriser l'aménagement d'équipements répondant à une logique de proximité et de dynamisme du centre bourg.</p> <p>Le choix est également fait de voir l'aménagement de lieux de vie de proximité (squares, placettes, ...) sur les secteurs de développement.</p> <p>Néanmoins, afin de s'assurer de l'adéquation du niveau d'équipement au regard des besoins futurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le développement urbain a été phasé : programmation définie au sein des OAP (40 à 57 logements en Phase 1, 74 à 97 logements en Phase 2) - parallèlement et en cohérence avec le projet de PLU, une réflexion a été menée sur la mise en place de secteurs de taxe d'aménagement majorée pour permettre de financer les besoins en équipements à venir. Les équipements retenus pour le calcul de la taxe d'aménagement majorée sont une extension de l'école, une augmentation de l'agrément de la crèche de 10 places et des travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers spécifiques à chaque secteur.
<p>1.C. La connaissance et la préservation du patrimoine urbain et paysager</p>	<p>Le projet propose des dispositions réglementaires et des densités différenciées tenant compte des différents tissus urbains présents sur la commune, afin d'en préserver la qualité. Les OAP veillent à la bonne intégration paysagère des futurs quartiers dans l'environnement proche et lointain.</p> <p>Au-delà du centre-bourg la commune met en œuvre une politique de préservation des bâtiments ou des espaces d'intérêt. La commune d'Ahetze a en effet identifié dans le cadre du diagnostic territorial des maisons et fermes basques représentatives de l'architecture labourdine sur son territoire qui ne font aujourd'hui l'objet d'aucune protection. Ces édifices sont les témoins des formes urbaines particulières liées à l'histoire du village d'Ahetze et aux modes de savoir-faire.</p> <p>Leur repérage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme permet notamment de protéger ces éléments en les soumettant à permis de démolir. Des dispositions spécifiques pour le bâti ancien à</p>

	valeur architecturale et patrimoniale sont également prévues dans le règlement du PLU pour garantir leur identité en cas de travaux.
--	--

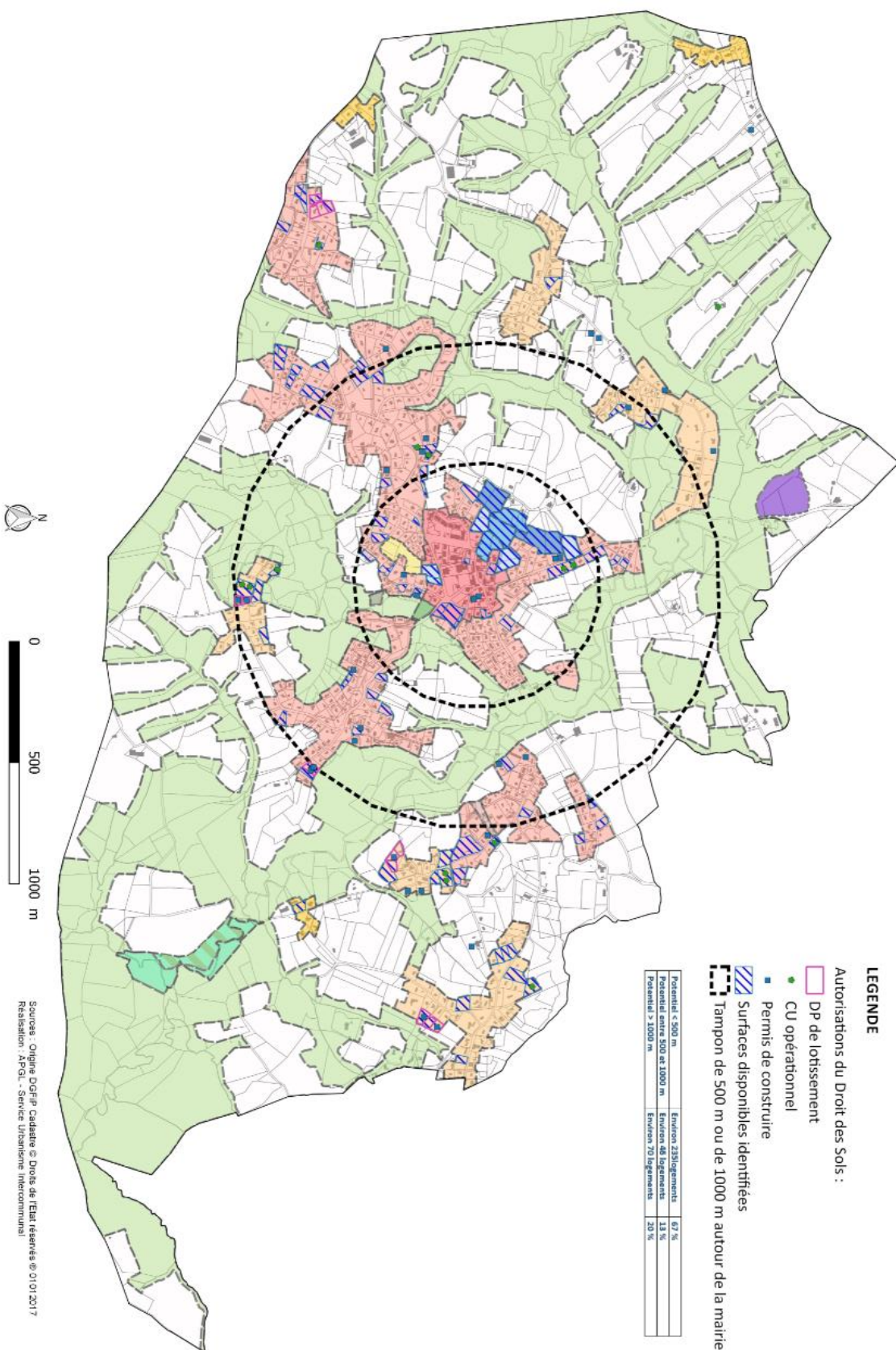
EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE

En matière de développement économique, les grands objectifs du SCOT sont :

- Renforcer ou créer le panel de parcs d'activités répartis le long des principales infrastructures,
- Accorder une place importante aux activités agricoles et maritimes.

Orientations du SCOT	Traduction dans le projet de révision du PLU d'Ahetze
2.A. Diversifier les moteurs du développement économique	<p>En matière de développement économique, le SCoT détermine des lieux privilégiés mais non exclusifs pour l'accueil d'activités : les pôles économiques. Ces derniers, existants ou à créer, peuvent accueillir tout type d'activités avec une attention particulière portée à l'industrie et à l'artisanat.</p> <p>Le projet de PLU prévoit la création d'une zone artisanale 1AUy au nord de la commune sur la RD 655, d'une surface d'environ 3ha. Ce secteur a vocation à accueillir uniquement de l'artisanat ; les implantations commerciales étant privilégiées dans le bourg.</p> <p>Si le SCoT n'identifie pas la commune d'Ahetze comme support d'un pôle économique (le SCoT date de plus de 12 ans), cette dernière n'est pas incompatible du fait du caractère non exclusif des sites identifiés et entre dans le cadre de la politique communautaire actuelle en matière de développement économique (CF. PARTI D'AMENAGEMENT, 1.6 Au regard de l'activité économique).</p>
2.B. Pérenniser les activités agricoles et maritimes	<p>Le SCoT entend protéger les espaces d'intérêt agricole et paysager. Il indique qu'il revient aux PLU de déterminer et préciser le contour de ces espaces d'intérêt. La commune d'Ahetze serait en partie couverte par un espace d'intérêt agricole et paysager se situant sur les espaces non urbanisés entre les bourgs d'Ahetze et d'Arbonne. Le PLU d'Ahetze préserve en ce sens les espaces agricoles situés à l'Est de la RD 655.</p> <p>De manière générale, une attention particulière est portée dans le projet à la limitation de la la perte des terres agricoles et à ne pas contraindre le développement des activités agricoles par le développement urbain.</p> <p>Le choix de conserver des entités agricoles homogènes, de grandes surfaces visant la pérennité des exploitations agricoles en place a donc, associé à l'objectif de préserver les espaces naturels, induit les élus à conserver un développement de l'urbanisation recentré autour du bourg et économe en consommation d'espaces agricoles. Le choix d'un classement en zone A de l'ensemble des zones actuellement cultivées sur la commune ou présentant un bâtiment d'élevage en activité a également été posé, afin de valoriser autant que possible les secteurs à enjeu agricole perdurant sur le territoire.</p> <p>Ces éléments ont contribué à aboutir à une réduction de 60 ha de surfaces initialement classées en zones constructibles dans le PLU de 2005 qui sont désormais classés en zones agricoles ou naturelles. Ces données attestent également d'une prise en compte des objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels.</p>
2.C. Développer le tourisme culturel et le tourisme d'affaires en combinant qualité de vie et tourisme de qualité	<p>En dehors de l'hébergement touristique qui se développe spontanément sur la commune et afin d'encourager d'éventuels projets pérennes et compatibles avec l'identité du village, la commune souhaite favoriser un tourisme orienté vers la nature, intégré à la vie de la commune (zone naturelle NI à destination de loisirs en plein air notamment).</p> <p>La commune souhaite également favoriser le développement de l'agro-tourisme (activités connexes à l'agriculture et source de revenus complémentaires pour les agriculteurs) en permettant l'adaptation et le changement de destination de certains bâtiments agricoles de façon à promouvoir leur restauration (fermes-auberge, gîtes, centres équestres...).</p>

Projet de PLU au regard des orientations en matière de développement résidentiel du SCoT



EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CADRE DE VIE

En matière d'environnement et de cadre de vie, les grands objectifs du SCOT sont :

- De réduire les risques et les nuisances,
- De gérer les ressources naturelles et environnementales dans un souci de solidarité entre les territoires,
- De limiter les pressions sur les espaces d'intérêt,
- De promouvoir la prise en compte des paysages le long des axes routiers principaux.

Orientations du SCOT	Traduction dans le projet de révision du PLU d'Ahetze
3.A. Mettre l'eau au cœur de la politique globale d'aménagement	<p>Le territoire communal n'est pas concerné par la présence de captage d'eau potable. L'alimentation en eau potable du territoire est compatible avec la ressource.</p> <p>L'importante réduction des surfaces constructibles dans le projet de PLU se fait principalement au bénéfice des espaces desservis par le réseau public d'assainissement afin d'assurer une gestion collective des eaux usées. Les disponibilités en assainissement autonome représentent un potentiel d'environ 28 logements (dont 9 avec PC ou DP) sur les 346 projetés, soit 8% du parc projeté. Le recours à l'assainissement autonome est donc fortement limité.</p> <p>L'indication dans l'ensemble des règles du PLU de la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à la parcelle, répond à une volonté de prendre en compte cette problématique dans l'aménagement.</p> <p>Bien que non concernée par un plan de prévention des risques naturels prescrit ou approuvé, le territoire est soumis à un aléa inondation. Cet aléa a été intégré dans la définition du projet à travers la connaissance locale du risque.</p>
3.B. Améliorer la connaissance et la reconnaissance des milieux naturels	<p>Ahetze n'est pas une commune littorale et n'est pas concernée par la présence de milieux naturels caractéristiques de la frange littorale (milieux marins, lacustres, etc.). La révision du PLU a cependant pris en compte les milieux d'intérêt patrimoniaux, notamment le périmètre de la ZNIEFF 'bois et landes d'Ustaritz à Saint-Pée', laquelle a été classée en totalité en zone naturelle. La délimitation des zones d'urbanisation a également été croisée avec les données disponibles sur le territoire en matière de connaissance des milieux humides. Des prospections de terrains ont également permis d'affiner la connaissance du milieu et des secteurs à enjeux écologiques notamment vis-à-vis de la trame verte et bleue.</p> <p>Le projet de zonage du PLU est compatible avec les orientations graphiques du SCOT en matière de d'environnement et de cadre de vie. Ces orientations graphiques font apparaître sur le territoire communal des espaces d'intérêt agricole et paysager :</p> <p>Au Sud du territoire, correspondant à la ZNIEFF, qui fait l'objet d'un classement en zone naturelle du projet de PLU,</p> <p>Au Nord de la commune, à cheval sur les communes d'Ahetze et d'Arbonne. Le SCOT indique que la délimitation précise de ces secteurs à protéger doit se faire dans le cadre des PLU. Le PLU d'Ahetze préserve en ce sens les espaces agricoles situés à l'Est de la RD 655.</p>
3.C. Développer une politique en faveur des entrées de ville	<p>La commune d'Ahetze n'est pas concernée par "les principales entrées de villes" et coupures d'urbanisation à maintenir identifiées sur la carte relative aux orientations en matière d'environnement et de cadre de vie le long de la RN10 et la RD918.</p> <p>Le projet de PLU tend vers une amélioration de la qualité des entrées de ville, objectif qui est inscrit dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU.</p> <p>En réduisant de manière significative les possibilités de constructions dans les quartiers périphériques et secteurs vallonnés de la commune, le projet de PLU limite l'urbanisation le long de routes de crêtes et l'impact paysager du développement urbain.</p>
3.D. Gérer collectivement les déchets et limiter l'impact des pollutions	<p>La commune n'est pas concernée par le passage de l'A63 et est située en aval du centre d'enfouissement des déchets ultimes Zaluaga (commune de Saint-Pée-sur-Nivelle).</p> <p>La gestion de l'éclairage public et la limitation de la pollution lumineuse, relève d'une problématique qui sort du cadre du PLU.</p>

EN MATIÈRE DE MOBILITÉ ET DE DÉPLACEMENTS

En matière de mobilité et de déplacements, les grands objectifs du SCOT sont :

- Développer les transports collectifs ;
- D'agir en faveur de toutes les alternatives à l'usage exclusif de la voiture.

Orientations du SCOT	Traduction dans le projet de révision du PLU d'Ahetze
4.A. Développer une politique d'alternative à la voiture	<p>A l'échelle communale, les zones à urbaniser sont situées à moins de 500 m du centre-bourg et donc dans les aires de proximité piétonne des arrêts de transport en commun. En recentrant l'essentiel du développement urbain autour du bourg, le projet de PLU contribue indirectement à réduire les temps de parcours et encourage les déplacements doux.</p> <p>Le PLU encourage par ailleurs une conception des espaces publics favorable aux modes alternatifs de déplacements (cheminements piétons, cyclables) et contribuant à la sécurisation de la traversée du village : développement d'espaces publics plus qualitatifs (OAP) et de liaisons douces.</p>
4.B. Engager des réflexions en matière d'accès aux sites touristiques	
4.C. Renforcer l'armature urbaine en hiérarchisant le réseau de voirie	<p>La commune est concernée du fait du positionnement du bourg au croisement des RD 855 et 655, et des impacts de la desserte du CSDU de Zaluagua. Le centre du « village » est aujourd'hui fortement impacté par la place prépondérante et croissante qu'occupe la voiture, notamment en termes de trafic de transit, mais aussi par le trafic de véhicules lourds sur des espaces non calibrés.</p> <p>En lien avec l'étude menée sur les espaces publics du centre, l'un des objectifs du PLU est d'apaiser le centre bourg en matière de trafic. Le contournement du centre sera facilité par l'amélioration et la requalification de voies existantes ainsi que par leur connexion à des voies de gabarit adapté sur les secteurs de développement, tel que prévu en Orientations d'Aménagement et Programmation. Des emplacements réservés sont également prévus à cet effet.</p>

4.2 LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne a été révisé et approuvé en décembre 2015 par le comité de bassin. Il fixe les objectifs fondamentaux à respecter dans le domaine de la ressource en eau, pour la période 2016-2021. Le SCOT Sud Pays Basque ayant été approuvé en 2005, il n'a pas été élaboré en prenant en considération le SDAGE et ne démontre donc pas sa compatibilité avec celui-ci. Le PLU d'Ahetze doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

La préservation de la ressource en eau, s'opère dans le PLU via la bonne gestion des eaux urbaines générées par l'urbanisation du territoire. En définissant les principales zones d'urbanisation dans des secteurs desservis par le réseau collectif d'assainissement (92% du potentiel de constructions), le PLU favorise une gestion qualitative des eaux usées. La gestion des eaux usées en dehors des secteurs desservis par le réseau collectif, s'effectuera via des installations autonomes. Des tests de perméabilité ont été réalisés sur ces secteurs afin de s'assurer que les futures constructions seraient bien en capacité de disposer d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. La connaissance sur l'aptitude des sols à la mise en oeuvre de systèmes autonomes démontre globalement une aptitude satisfaisante des sols, qui devra être précisée au stade de l'autorisation d'urbanisme, à travers une étude technique. La limitation des pollutions bactériologiques des cours d'eau semble cependant à rechercher sur les disfonctionnement du réseau actuel (schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration) et les installations ANC existantes non conformes.

Par ailleurs, le Pôle Sud de la CAPB a lancé en mai 2016 la mise en oeuvre du schéma directeur d'assainissement au niveau de l'ancien périmètre de l'agglomération Sud Pays Basque, afin d'améliorer les performances de l'ensemble de son réseau d'assainissement. Ce schéma directeur intégrera les conclusions du schéma du système de la station de Bidart. Ces engagements permettront à terme d'améliorer la gestion qualitative de la ressource en eau sur la commune et l'intercommunalité.

A travers le diagnostic territorial et la traduction de mesures dans les pièces réglementaires, la révision du PLU d'Ahetze favorise l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau superficielles et souterraines définies par le SDAGE Adour-Garonne.

Quatre grandes orientations ont guidé l'élaboration du SDAGE et correspondent aux objectifs spécifiques au bassin et à la Directive cadre sur l'eau. Chaque orientation est déclinée en objectif et en disposition. Le PLU d'Ahetze s'efforce d'être compatible avec un certain nombre d'orientations qui peuvent trouver une traduction dans celui-ci.

Dispositions du SDAGE	Mesures mises en place dans le PLU d'Ahetze
ORIENTATION A : CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE	
A36 - Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure	<p>La présence de l'eau se traduit aussi bien dans l'approche du risque, de la ressource naturelle, de la biodiversité, de la trame verte et bleue. Il s'agit d'une thématique transversale abordée tout au long de l'étude. Les milieux rivulaires aux cours d'eau susceptibles d'être inondés ont fait l'objet d'un classement en zones agricoles et naturelles.</p> <p>Le développement de l'urbanisation a été revu par rapport au projet établi en 2005, et a été recentré autour du bourg et principaux secteurs d'habitats desservis par l'assainissement collectif.</p> <p>La réduction significative des zones urbanisables, notamment des zones urbaines du PLU non desservies par le réseau public d'assainissement, permet de limiter l'impact du développement urbain sur l'aspect qualitatif et quantitatif de la ressource en eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.</p> <p>L'indication à l'article 14 de l'ensemble des zones du PLU, de la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux pluviales à la parcelle lors de la réalisation d'un aménagement générant une imperméabilisation des sols, contribue à intégrer la gestion des eaux dans les projets d'aménagements. L'indication de dispositions dans les orientations d'aménagement et de programmation en faveur d'une gestion collective des eaux pluviales contribuent à améliorer la prise en compte de la gestion globale de l'eau dans le PLU et les aménagements.</p>
A37 - Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie	<p>Bien qu'aucun plan de prévention du risque inondation n'ai été prescrit ou approuvé sur le territoire communal, et que la localisation de cet aléa ne soit pas relevé par l'atlas départemental des zones inondables, la révision du PLU d'Ahetze a intégré ce facteur dans le projet de territoire. Les possibilités de développement de l'urbanisation ont été délimitées en dehors de secteurs à risques, tels qu'ils sont connus par la connaissance locale du risque.</p> <p>Les zones humides inventoriées sur le territoire sont maintenues dans les zones agricoles et naturelles du PLU, en lien avec la vocation de l'espace.</p> <p>Une marge de recul des constructions de part et d'autres des cours est également imposée dans l'ensemble des zones du PLU.</p>
A39 - Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire	<p>Sous réserve de l'avancée des études sur le schéma directeur d'assainissement collectif en cours sur le pôle territorial Sud Pays Basque, le PLU sera complété par le zonage d'assainissement collectif pour son approbation.</p> <p>Certaines installations d'assainissement autonomes recensées non conformes pourraient être raccordables au réseau collectif dans le cadre de la programmation de travaux du schéma directeur sud pays basque.</p> <p>Par ailleurs, afin de s'assurer que les secteurs inscrits en zone constructible et dépendant d'un système d'assainissement autonome seraient en capacité de recevoir un système d'assainissement autonome, les données dont dispose le SPANC dans le cadre de demandes d'autorisations d'urbanisme ont été complétées par des tests de perméabilités.</p>
ORIENTATION B : REDUIRE LES POLLUTIONS	
B19 - Limiter le transfert d'éléments polluants	<p>Le réseau hydrographique et ses espaces rivulaires sont classés en zone naturelle du projet de PLU. Le maintien de bandes inconstructibles de part et d'autre des cours d'eau et la protection des boisements rivulaires (espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du C.U. ou éléments de paysages identifiés au titre de l'article L.151-23 du C.U.) contribuent à limiter le transfert d'éléments polluants vers les eaux superficielles.</p> <p>Les pollutions qui pourraient être générées par certaines activités agricoles (utilisation de produits phytosanitaires, etc.) ne relèvent pas de la réglementation d'urbanisme et de celle du PLU.</p>

B22 - Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques	Le maintien en zones naturelles et agricoles de l'ensemble des ripisylves ainsi que l'établissement de bandes inconstructibles de part et d'autre des cours permet de s'assurer de la préservation d'une zone tampon vis-à-vis des milieux aquatiques.
B24 - Préserver les ressources stratégiques pour le futur (ZPF)	Le territoire n'est pas concerné par des zones à préserver pour l'alimentation en eau potable dans le futur. Le territoire communal n'est pas concerné par des captages d'eau potable.
ORIENTATION D : PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES	
D27 - Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	Les milieux humides connus à travers des inventaires ou constatés lors de prospections de terrains ont été principalement classés dans les zones naturelles et agricoles du PLU suivant la vocation des terrains. Les principaux boisements rivulaires et forêts rivulaires au réseau hydrographique bénéficient de mesures de protection au titre des articles L.113-1 et L.151-23 du C.U.. Les zones à urbaniser et principales extensions de l'urbanisation ne sont pas situées sur des milieux aquatiques et humides.
D38 - Cartographier les milieux humides	L'étude de révision du PLU d'Ahetze a repris les données existantes et disponibles relatives à la connaissance des milieux humides (SAGE Côtiers Basque approuvé en 2015 et inventaire du syndicat Uhabia).
D40 - Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	La révision du PLU d'Ahetze a permis de faire évoluer le PLU approuvé en 2005, et a conduit à éviter le développement de l'urbanisation sur de nombreuses zones humides situées de part et d'autre des cours d'eau du Zirikolatzeko et de l'Amisolako.
D43 - Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires	Les projets ou aménagements restent soumis aux obligations en matière de préservation des zones humides, notamment au respect de la réglementation relative à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques.
D48 - Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	L'état initial de l'environnement s'est efforcé de prendre en compte l'aléa inondation à travers la connaissance locale et les études hydrauliques disponibles (en l'absence de PPRI et d'atlas départemental des zones inondables). Ces espaces sensibles ont été classés en zones agricoles et naturelles du PLU ou en zone urbaine indiquée « i ». L'indication de marge de reculement des constructions de part et d'autre des cours d'eau dans l'ensemble des zones du PLU y compris les zones urbaines contribue à préserver des espaces libres afin de préserver la dynamique naturelle du réseau hydrographique. L'indication d'espaces de pleine terre dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU, ainsi que la mise en œuvre de dispositif de rétention/infiltration des eaux pluviales, permettent de limiter les risques de ruissellements et favorisent le maintien d'espaces végétalisés.
D50 - Adapter les projets d'aménagement	L'indication dans les secteurs à orientations d'aménagement et de programmation de dispositifs globaux pour la gestion des eaux pluviales (noues, bassin, etc.) contribue à adapter les aménagements aux aléas.

4.3 LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX COTIERS BASQUES

Couvert par un réseau hydrographique dense, le territoire du SAGE côtiers basques, qui inclue la commune d'Ahetze, offre une diversité de milieux remarquables. Très urbanisé, il est soumis à de nombreux risques. Son économie et sa forte attractivité sont intimement liées à l'eau. La gestion de l'eau sur ce territoire doit donc répondre à des enjeux socio-économiques et environnementaux. Le SAGE Côtiers Basques a été approuvé le 8 décembre 2015 et définit trois enjeux principaux :

- La préservation des usages par l'amélioration de la qualité des eaux des rivières, des milieux aquatiques, du littoral et de la baignade,
- La conciliation de l'aménagement du territoire avec l'assainissement, l'eau potable, la gestion des eaux pluviales et des eaux issues des activités économiques,
- Le maintien de l'attractivité territoriale par la préservation des milieux.

Le SCOT Sud Pays Basque ayant été approuvé en 2005, il n'a pas été élaboré en prenant en considération le SAGE, et ne démontre donc pas sa compatibilité avec celui-ci. Le PLU d'Ahetze doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Objectifs du SAGE	Mesures mises en place dans le PLU d'Ahetze
A.1 Mise en œuvre du SAGE	Cet objectif ne trouve pas de traduction dans le PLU.
A.2 Partage des objectifs	Le SAGE a été intégré dans la révision du PLU d'Ahetze. Il est fait mention du SAGE dans le présent rapport de présentation du PLU qui est consultable par le grand public.
A.3 Maintien de la satisfaction des usages et de l'économie liée à l'eau	Sur la commune d'Ahetze, l'eau ne fait pas l'objet d'usages ou d'activités économiques particulières. Le réseau hydrographique est cependant indirectement lié aux activités économiques et notamment touristiques du littoral. Les objectifs liés à ces activités concernent indirectement le territoire communal. Les conclusions du schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration, permettront d'engager des actions favorables à une gestion plus optimale des eaux urbaines dont l'impact sur la qualité des eaux et notamment de baignade sera positif.
B.1 Maintien et amélioration de l'efficacité et de la gestion des systèmes d'assainissement	Sous réserve de l'avancée des études sur le schéma directeur d'assainissement collectif en cours sur le pôle territorial Sud Pays Basque, le PLU sera complété par le zonage d'assainissement collectif pour son approbation. Certaines installations d'assainissement autonomes recensées non conformes pourraient être raccordables au réseau collectif dans le cadre de la programmation de travaux du schéma directeur sud pays basque. Par ailleurs, afin de s'assurer que les secteurs inscrits en zone constructible et dépendant d'un système d'assainissement autonome seraient en capacité de recevoir un système d'assainissement autonome, les données dont dispose le SPANC dans le cadre de demandes d'autorisations d'urbanisme ont été complétées par des tests de perméabilités.
B.2 Connaissance et maîtrise des pollutions générées par les activités industrielles et artisanales	Le territoire communal n'est pas concerné par des rejets d'eaux usées industrielles ou des établissements industriels polluants recensés par le portail des données du bassin Adour Garonne. Les constructions autorisées dans la zone 1AUY devront être raccordées au réseau public d'eau usées. Le règlement de la zone 1AUY précise que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public devra être préalablement autorisé par la collectivité et pourra être subordonné notamment à un dispositif de prétraitement.
B.3 Connaissance et maîtrise des pollutions générées par les activités agricoles	Le territoire communal n'est pas concerné par des points de prélèvements pour l'irrigation recensés par le portail des données du bassin Adour Garonne. La maîtrise des pollutions générées par les activités agricoles, relève d'une autre réglementation que celle de l'urbanisme. Le projet de PLU contribue indirectement à limiter les transferts d'éléments polluants dans le réseau hydrographique superficiel en préservant de nombreux boisements et haies en espaces boisés classés et éléments de paysage à protéger. Par ailleurs le règlement de la zone agricole prévoit que les nouveaux bâtiments d'élevage et zones de stockage d'effluents sont autorisés à condition d'être implantés à 50 mètres minimum des berges d'un cours d'eau.
B.4 Gestion des espaces verts et voiries dans le respect de l'eau et des milieux aquatiques	Cet objectif ne trouve pas de traduction dans le projet de PLU d'Ahetze.
C.1 Amélioration du lien entre eau et urbanisme	Le PLU d'Ahetze entend participer activement à la politique de préservation de l'eau sous ses différents aspects, en limitant le ruissellement (par la maîtrise du développement urbain et la mise en place de dispositif d'infiltration/stockage des eaux pluviales), en priorisant le développement de l'urbanisation sur des zones desservies par le réseau d'assainissement collectif et en préservant les milieux naturels (prise en compte des cours d'eau, des espaces potentiellement inondables, des zones humides, de la trame verte et bleue). Le règlement prévoit dans l'ensemble des zones du PLU des bandes de recul des constructions par rapport aux cours d'eau. Sous réserve de l'avancée des études sur le schéma directeur d'assainissement collectif en cours sur le pôle territorial Sud Pays Basque, le PLU sera complété par le zonage d'assainissement collectif pour son approbation.
C.2 Meilleure gestion des eaux pluviales et du ruissellement	L'Agglomération Pays Basque est en cours de élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales à l'échelle du pôle territorial Sud Pays Basque qui permettra de disposer d'une meilleure connaissance du système d'eaux pluviales. Le zonage des eaux pluviales est actuellement en cours d'élaboration. Sous réserve de l'avancée des études sur le schéma directeur, le PLU d'Ahetze sera complété par le zonage pluvial pour son approbation. Par ailleurs, l'indication à l'article 14 de l'ensemble des zones du PLU, de la mise en place d'un dispositif de rétention/infiltration des eaux pluviales à la parcelle lors de la réalisation d'un aménagement générant une imperméabilisation des sols, contribue à une meilleure prise en compte des eaux pluviales et de la problématique du ruissellement urbain.

	Les orientations d'aménagement et de programmation préconisent dans les zones à urbaniser la mise en œuvre de dispositifs collectifs pour la gestion des eaux pluviales.
C.3 Développement de la culture du risque	Bien qu'aucun plan de prévention du risque inondation n'ai été prescrit ou approuvé sur le territoire communal, et que la localisation de cet aléa ne soit pas relevé par l'atlas départemental des zones inondables, la révision du PLU d'Ahetze a intégré ce facteur dans le projet de territoire. Ainsi, les possibilités de développement de l'urbanisation ont été délimitées en dehors de secteurs à risques, tels qu'ils sont connus par la connaissance locale du risque.
C.4 Amélioration de la gestion de l'alimentation en eau potable	L'eau potable sur Ahetze provient de 3 captages différents situés en dehors du territoire. Le territoire communal n'est pas concerné par des captages d'eau potable ou des servitudes de protection de ces puits.
D.1 Connaissance et préservation des zones humides	L'étude du PLU a été réalisée en connaissance des zones humides indiquées dans le SAGE approuvé en 2015 et des milieux humides issus d'un inventaire réalisé par le syndicat Uhabia. La connaissance des milieux humides a été complétée par des prospections de terrain qui ont permis de relever leur présence potentielle au sein de zones urbaines, notamment pour les zones à urbaniser délimitées aux abords du Zirikolatseko et de l'Amisolako.
D.2 Conservation ou rétablissement de l'hydro - morphologie des cours d'eau	L'ensemble du réseau hydrographique est classé en zone naturelle du projet de PLU. Le maintien d'une bande non-aedificandi de part et d'autre de l'ensemble des cours d'eau permet de préserver la dynamique naturelle des cours d'eau. La préservation de la végétation rivulaire à travers les outils réglementaires d'éléments de paysage identifiés et d'espaces boisés classés permet également de préserver les continuités végétales et hydrauliques des cours d'eau.
D.3 Préservation des habitats et espèces d'intérêt patrimonial	<p>Le territoire n'est pas concerné par le réseau de sites Natura 2000 et n'est pas concerné par des cours d'eau listés par les arrêtés du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne comme jouant le rôle de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques majeur.</p> <p>Le territoire est concerné par la présence d'une ZNIEFF à l'extrême sud du territoire qui fait l'objet d'un classement en zone naturelle dans le projet de PLU.</p> <p>La commune est concernée par la série de végétation caractéristique de la chênaie atlantique. Les milieux qui composent cette végétation sont communément présents sur ce secteur géographique.</p> <p>L'état initial environnemental du territoire a relevé la sensibilité environnementale de la commune (végétation de la chênaie atlantique acidiphile, milieux humides). Ces espaces d'intérêt écologique sont classés dans les zones naturelles et agricoles du PLU.</p> <p>Bien que la révision du PLU n'est pas été soumise à une évaluation environnementale, la définition du projet a été menée dans une démarche itérative entre le croisement des enjeux écologiques et la définition du projet. Le développement de l'urbanisation envisagé s'opère sur des espaces à faible enjeu écologique.</p>
D.4 Préservation du littoral	Ahetze est une commune rétro-littorale et n'est pas concernée par cet objectif.

4.4 LA PRISE EN COMPTE DU SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE AQUITAIN

Le SRCE de la région Aquitaine a été approuvé par le Conseil Régional le 19 octobre 2015 et a été annulé le 13 juin 2017 par une décision du tribunal administratif de Bordeaux.

La révision du PLU d'Ahetze a été lancée par délibération du Conseil Municipal le 21 janvier 2015 et la réalisation de l'état initial de l'environnement, des enjeux territoriaux ainsi que la déclinaison des premières orientations du projet ont conduit à prendre en compte ce document. Bien qu'annulé, le SRCE Aquitaine a donc été pris en compte dans la révision du PLU d'Ahetze.

La prise en compte du SRCE concerne tous les volets du schéma : le diagnostic et l'état des lieux, les composantes de la trame verte et bleue, le plan d'action stratégique.

Le diagnostic et l'atlas cartographique	
<p>L'atlas cartographique du SRCE identifie schématiquement les ensembles naturels présentant un intérêt en tant que continuité écologique ou réservoir de biodiversité. Cette cartographie fait apparaître sur le territoire d'Ahetze des réservoirs de biodiversité des boisements de feuillus et forêts mixtes au sud (périmètre de la ZNIEFF). Les principales zones urbaines (supérieures à 5ha) apparaissent également sur la cartographie et constituent avec la RD655 des éléments fragmentant.</p> <p>Cette schématisation de la trame verte régionale a été déclinée dans le PLU en s'appuyant sur d'autres données environnementales (REDVERT, SCOT). Une analyse plus fine de la structure écologique du territoire a permis d'identifier les continuités écologiques d'intérêt local (continuités écologiques terrestres et aquatiques du Zirikolatseko et de l'Amisolako) et les grands ensembles naturels présentant un intérêt en tant que réservoir de biodiversité (ZNIEFF). Ces continuités écologiques schématisées dans le rapport de présentation sont conservées dans le projet de zonage à travers des zones naturelles et agricoles dont l'emprise varie suivant la situation du site, la vocation et l'usage de l'espace.</p> <p>Le projet de PLU évolue positivement vers une prise en compte des continuités, en faisant évoluer certaines zones urbaines et à urbaniser du PLU en vigueur vers des zones agricoles et naturelles, tout particulièrement dans les vallées du Zirikolatseko et de l'Amisolako, et en bordure du réseau hydrographique principal. Le PADD fixe par ailleurs comme objectifs d'assoir le projet de territoire sur la préservation des continuités écologiques, zones d'expansion de crues et espaces rivulaires aux cours d'eau.</p> <p>Le projet de zonage du PLU prend en compte la cartographie du SRCE.</p>	
Le plan d'action stratégique	
<p>Le SRCE définit les enjeux infra-régionaux, par grandes régions naturelles. La commune d'Ahetze est située dans l'ensemble 'les collines et plateaux agricoles des pays de l'Adour' sur lequel le plan d'actions stratégiques décline trois actions stratégiques.</p>	
13.1.1/ Préserver les éléments structurants existants et les restaurer dans les territoires très dégradés	<p>Les principaux boisements sont protégés en espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme. Les haies bocagères et ripisylves sont identifiées dans le projet de PLU comme étant à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.</p>
13.1.2/ Préserver le réseau de petits massifs boisés de feuillus et les zones de pelouses sèches sur pechs et tertres	<p>La commune n'est pas concernée par des réseaux de pelouses sèches sur pechs et tertres mais par une trame de boisements de feuillus. Les principaux boisements sont protégés en espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme. Les continuités de boisements et espaces à dominante boisée ont été classés en zone naturelle.</p>
13.1.3/ Sensibiliser tous les acteurs à intégrer des actions en faveur des éléments fixes du paysage	<p>La révision du PLU d'Ahetze a été conduite en sensibilisant les élus du territoire à la prise en compte des trames vertes et bleues dans le projet de PLU. La prise en compte de la trame verte et bleue s'est par ailleurs inspirée d'autres données supra-communales et notamment le projet REDVERT de l'Eurocité Basque.</p>

INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT

1. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

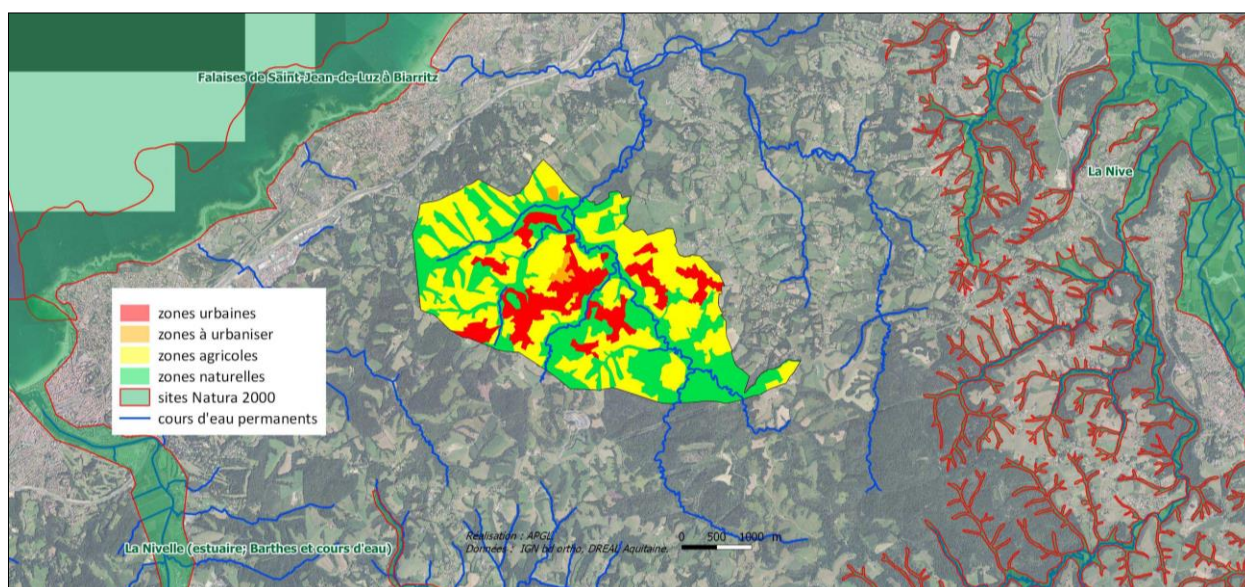
Le territoire communal n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000. Comme l'a présenté l'état initial de l'environnement, trois sites sont situés à proximité de la commune.

La commune d'Ahetze ne borde pas le littoral. Les milieux naturels rencontrés sur Ahetze ne sont pas représentatifs du site Natura 2000 des falaises de Saint Jean de Luz, qui se caractérise par des milieux caractéristique du littoral.

Le territoire communal est situé dans un bassin versant différent de ceux de la Nivelle et de la Nive. Les sites Natura 2000 qui identifient le réseau hydrographique de ces deux cours d'eau, ne concernent pas la commune d'Ahetze qui est traversée par le Zirikolatzeko, affluent de l'Uhabia. Le bassin versant du Zirikolatzeko n'intercepte pas ces différents sites Natura 2000.

Le PLU classe en zones agricoles et naturelles la majeure partie du territoire et identifie un certain nombre de boisements en espaces boisés classés et éléments de paysage à préserver. Ces différents outils permettent la préservation des continuités écologiques avec les territoires voisins et les différents bassins versants de la zone rétro-littorale.

Compte tenu de la topographie et de l'éloignement de la commune vis-à-vis du littoral, la mise en œuvre du PLU d'Ahetze n'est pas susceptible d'avoir des incidences directes ou indirectes sur ces différents sites Natura 2000.



2. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

Le projet territorial repose sur un PADD qui se fixe entre autre comme objectif de privilégier l'urbanisation dans le tissu urbain existant desservi par le réseau public d'assainissement collectif. Ainsi, 92% du potentiel constructible des zones urbaines ou à urbaniser est desservi par le réseau public. Les disponibilités en assainissement autonome représentent un potentiel d'environ 28 logements (dont 9 avec PC ou DP) sur les 346 projetés, soit 8% du parc projeté. Le recours à l'assainissement autonome est donc fortement limité. L'assainissement des secteurs non desservis par le réseau public à court terme, sera géré à travers des installations autonomes. Les études de perméabilité réalisées sur plusieurs secteurs géographiques, démontrent que les sols présentent une perméabilité comprise entre 12 et 22 mm/h ce qui permet d'envisager des épurations par le sol via des tranchées d'épandage, ou une dispersion des eaux après traitement.

La limitation des pollutions bactériologiques des cours d'eau semble à rechercher sur les disfonctionnement du réseau actuel (schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration) et les installations ANC existantes non conformes. L'élaboration en cours du schéma directeur d'assainissement déterminera les scénarios envisageables pour l'avenir en matière d'assainissement.

Au regard des résultats de ces tests de perméabilité et des décisions qui seront prises suite à l'approbation des documents supra-communaux, le développement urbain envisagé par la commune d'Ahetze présentera un impact limité sur la ressource en eau.

Par ailleurs l'extension du réseau d'assainissement collectif projeté sur certains quartiers permettra à terme le raccordement de certaines constructions jusqu'ici gérées en autonome.

Le règlement intègre un certain nombre de dispositions qui œuvrent en faveur d'une meilleure gestion de la ressource en eau.

Est ainsi intégré la notion de gestion des eaux pluviales à la parcelle, à travers la mise en place de dispositifs de stockage des eaux pluviales avant rejet, pour les aménagements générant une augmentation de l'imperméabilisation des sols.

L'intégration des règles relatives aux espaces de pleine terre et au recul des constructions par rapport aux cours d'eau sont également favorables à une meilleure gestion et prise en compte de l'eau dans les projets d'aménagements.

3. INCIDENCES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le développement urbain envisagé par la révision du PLU va induire un accueil de nouveaux habitants. Le fonctionnement du territoire en matière de déplacements automobiles pour la consommation, l'emploi, les activités de loisir, l'éducation, etc, étant en grande partie tourné vers les communes littorales, il est prévisible que les déplacements automobiles soient plus nombreux du fait de cet accroissement de population.

Pour autant, la révision du PLU a été menée sur la base d'un diagnostic territorial abordant les enjeux du territoire sous différents aspects et conduisant à la définition d'un projet de développement du territoire qui se veut durable.

Aussi, la nouvelle écriture du projet territorial répond entre autre à des enjeux de limitation de l'étalement urbain et de consommation d'espace, de renforcement du bourg, de dynamisme économique, de préservation des continuités écologiques, etc. L'ensemble de ces objectifs déclinés dans le PADD, contribuent d'une manière générale, à un moindre impact environnemental de l'urbanisation projetée sur le changement climatique qu'il n'aurait été dans le cadre du précédent PLU.

Le premier axe du PADD, une évolution urbaine équilibrée et de qualité, conforte le bourg d'Ahetze à travers la mixité des fonctions urbaines, des formes et des densités d'habitat. Le fait de conforter le bourg sur ces différents aspects, permettra de favoriser et d'encourager les modes de déplacements au quotidien, sur de plus petites distances, favorables aux déplacements doux (déplacements non motorisés). De plus, l'étude menée sur l'aménagement des espaces publics en centre bourg, renforcera indirectement l'attractivité du centre.

Par ailleurs, le règlement du PLU dispose dans l'ensemble des zones, la possibilité de recourir à l'utilisation de technologies favorables à la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale.

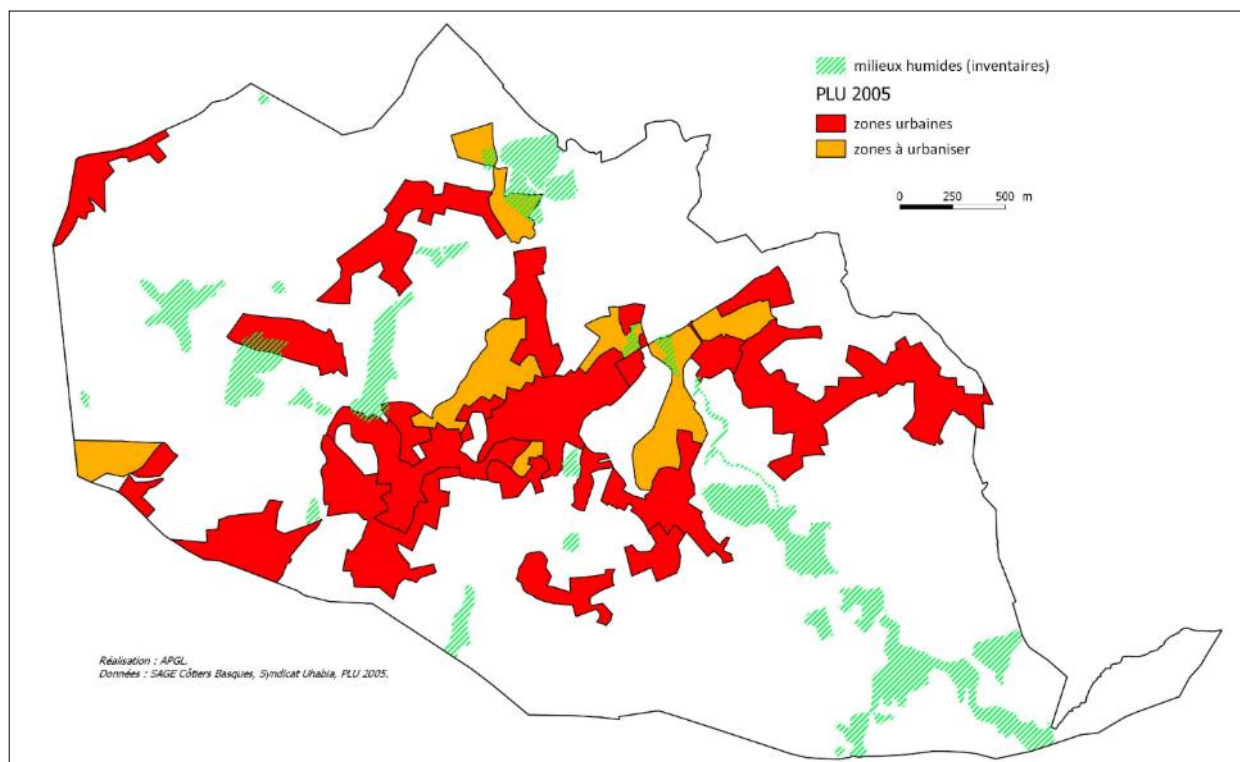
4. INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ

4.1 LES MILIEUX HUMIDES

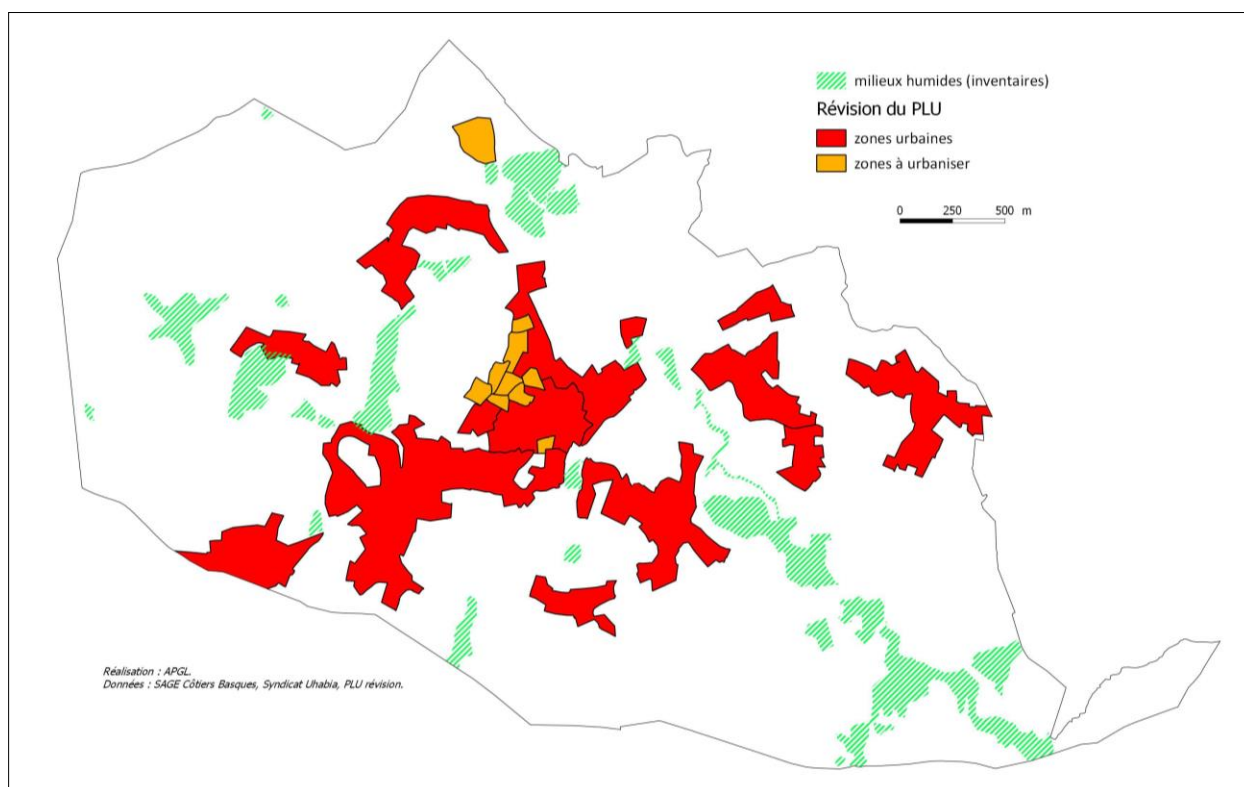
La prise en compte des milieux humides a été intégrée depuis l'état initial de l'environnement jusqu'à la définition du zonage. L'état initial de l'environnement a relevé la présence de nombreux milieux humides à travers les inventaires déjà réalisés et des observations sur site. La présence avérée ou potentielle de tels milieux a permis de faire évoluer le zonage du précédent PLU en faveur de leur prise en compte.

La révision du PLU présente une incidence positive sur la préservation des milieux humides, en déclassant des terrains jusqu'ici classés en zones urbaines ou à urbaniser, en zones agricoles ou naturelles du futur PLU.

L'ensemble des milieux identifiés dans le cadre des inventaires du SAGE Côtiers Basque et du Syndicat de l'Uhabia, ont été classés en zones agricoles et naturelles, excepté un terrain identifié comme milieu humide à l'Ouest du territoire le long du chemin d'Agerrea, partiellement classé en zone UC, mais qui s'avère correspondre au jardin d'agrément et à la piscine d'une villa.



Superposition des milieux humides inventoriés sur le territoire, aux zones urbaines et à urbaniser du PLU en vigueur.
Source : APGL.



Superposition des milieux humides inventoriés sur le territoire, aux zones urbaines et à urbaniser du projet de révision du PLU. Source : APGL.

4.2 LES AUTRES MILIEUX

Le projet de révision du PLU offre un potentiel constructible dans l'ensemble des zones urbaines, à urbaniser et secteurs d'habitats en zones agricoles, de 27,75 ha. Les terrains constructibles ont principalement une vocation agricole, qu'ils soient déclarées ou non à la PAC comme ilots culturaux. Ils peuvent être cultivés, pâturés, fauchés, ou peuvent servir d'épandage aux activités d'élevage. Seuls 0,5 ha de terrains constructibles correspondent à des boisements.

Le potentiel constructible reposant en grande partie sur la densification de l'enveloppe urbaine, une part significative de ce potentiel correspond à des espaces déjà modifiés par l'intervention de l'homme. Il s'agit de jardins d'agrément (boisés ou non), de potagers, ou de terrains délaissés (8,1 ha, soit 29,2 % du potentiel constructible).

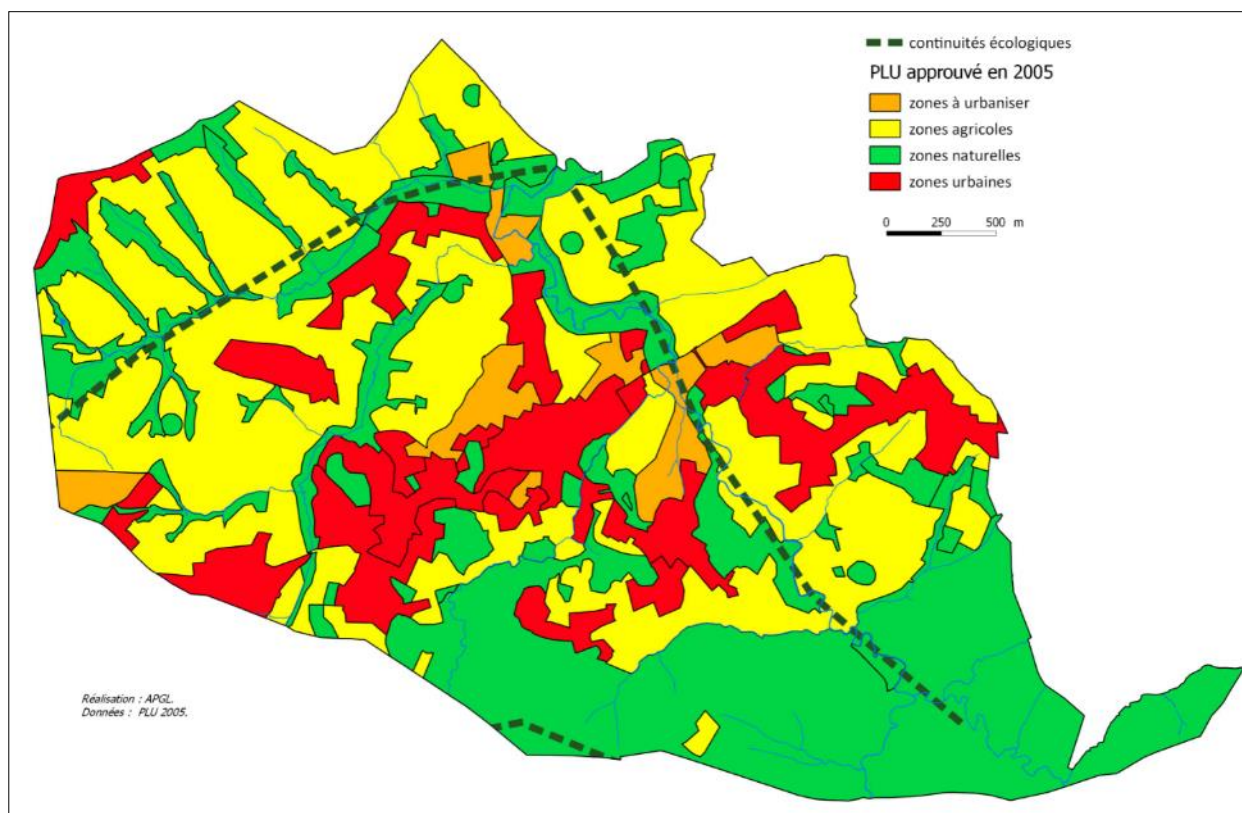
Le PLU aura néanmoins nécessairement un impact sur l'artificialisation de l'espace et de ce fait entrainera la destruction de la végétation en place. Il s'agit principalement de milieux herbacés communément observables sur cette région géographique (prairies mésophiles de fauche, ou de pâture). Les principaux milieux à valeur patrimoniale, tels que les prairies humides, les fourrés et boisements humides, les chênaies atlantiques et de façon plus occasionnelle sur la commune, les landes, sont classés en zones agricoles et naturelles.

La révision du PLU réduit cependant de manière significative la consommation d'espaces naturels et agricoles. Le projet permet en effet de reverser plus de 60 hectares (environ 40 ha en 2AU, 20 ha en UB/UC) en zones agricoles ou naturelles par rapport au PLU actuellement en vigueur.

4.3 LA TRAME VERTE ET BLEUE

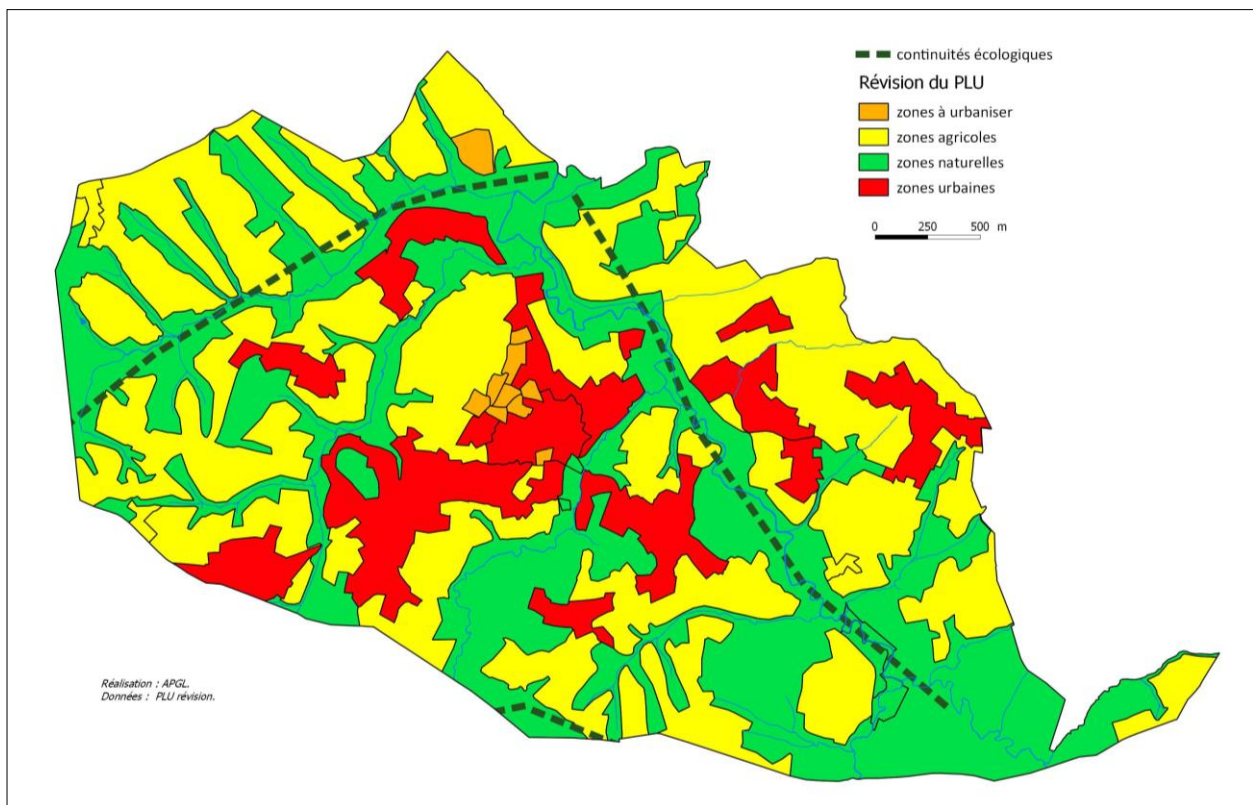
La prise en compte des continuités écologiques a été intégrée depuis l'état initial de l'environnement jusqu'à la définition du zonage. L'état initial de l'environnement a relevé l'intérêt du territoire pour la présence de corridors écologiques au titre de la trame verte et bleue, liés aux vallées du Zirikolatseko et de l'Amisolako, ainsi que la continuité terrestre liant les boisements et landes au Sud du territoire avec la commune de Saint Pée.

La révision du PLU présente un impact positif sur la prise en compte de la trame verte et bleue. La révision du projet de développement du territoire a permis de faire évoluer le zonage sur les parties de territoire présentant un enjeu par rapport à cette thématique. En effet, le PLU de 2005 classait en zones urbaines ou à urbaniser des parties du territoire présentant un enjeu vis-à-vis du maintien des continuités de la trame verte et bleue. L'urbanisation à terme de l'ensemble de ces zones aurait conduit à une rupture des continuités écologiques.



Superposition du zonage simplifié du PLU de 2005 aux continuités écologiques. Source : APGL.

La révision du PLU fait donc évoluer certaines zones urbaines ou à urbaniser vers des zones agricoles et naturelles. La zone naturelle est dominante, compte tenu que les cours d'eau du Zirikolatseko et de l'Amisolako, ainsi que les milieux boisés rivulaires forment la structure principale des corridors écologiques. Les zones agricoles définies en cohérence avec la vocation et l'usage des terres, participent également à la préservation des continuités écologiques, formées de milieux boisés mais également de milieux ouverts.



Superposition du zonage simplifié de la révision du PLU aux continuités écologiques. Source : APGL.

A noter que l'identification de nombreux boisements en espaces boisés classés ou éléments de paysages à préserver, repose en partie sur la protection du patrimoine bocager présentant un intérêt dans l'armature écologique du territoire.

On constate que l'évolution du projet de territoire présente un moindre impact notable sur la trame verte et bleue.

4.4 LA ZONE NATURELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Une partie du territoire communal est située dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de "Bois et landes d'Uztaritz à Saint-Pée". L'état initial de l'environnement a mis en avant l'intérêt environnemental de cet ensemble vis-à-vis de la mosaïque de milieux présents dans son périmètre, et des espèces animales potentiellement présentes notamment mammifères et oiseaux.

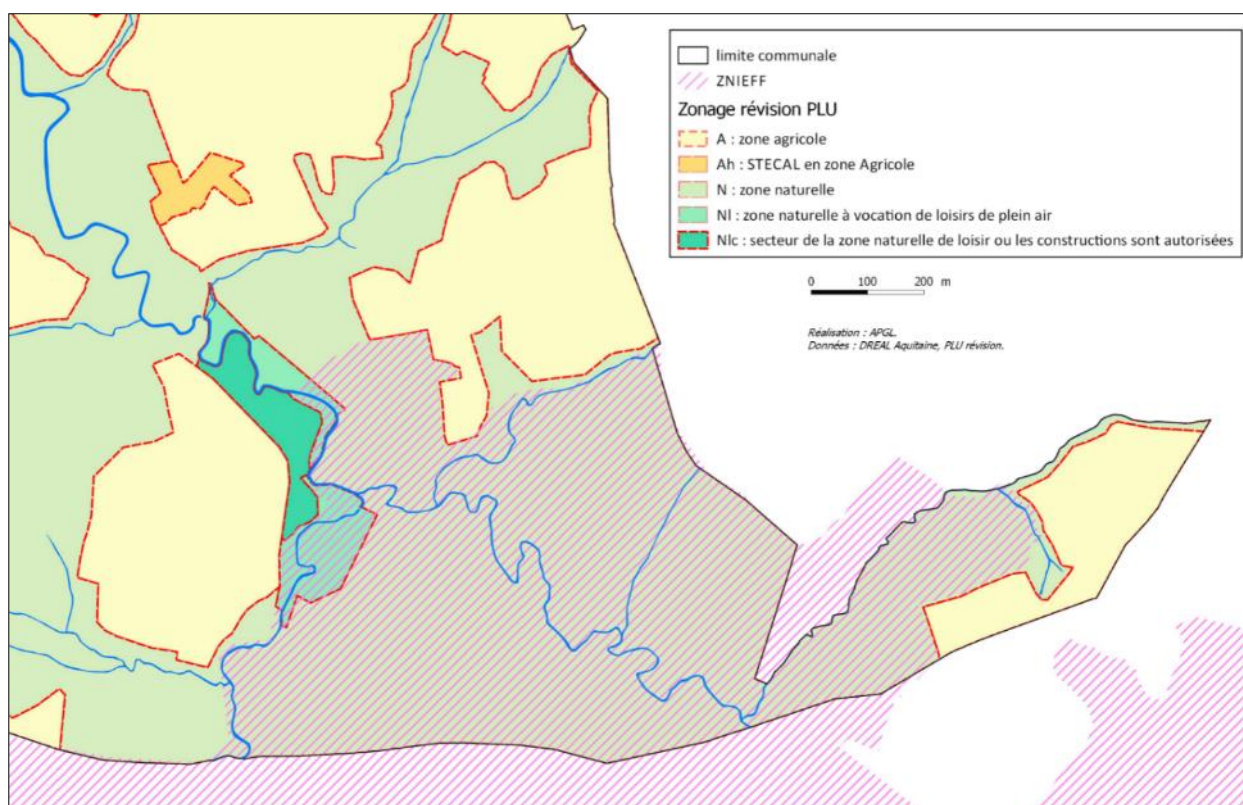
Cette partie de territoire était classée dans le précédent PLU en zone naturelle et secteur naturel de loisir. Le projet de révision du PLU prévoit un maintien de ce classement en zone naturelle. Il est distingué un secteur naturel de loisir (NI) et un secteur spécifique (NIc) qui pourra accueillir des constructions et comprend déjà la cabane des chasseurs. Seul le secteur NI est localisé dans la ZNIEFF. Le secteur NIc est limitrophe de la ZNIEFF. Le zonage proposé permet de préserver les différents milieux naturels, semi-naturels et agricoles qui définissent cette unité environnementale.

Les possibilités réglementaires en matière d'extensions et d'annexes offertes aux habitations existantes en zones agricoles et naturelles, ne sont pas susceptibles d'avoir d'incidences sur la ZNIEFF, compte tenu que l'emprise de la ZNIEFF sur la commune d'Ahetze n'englobe pas d'habitations.

Le secteur NI d'une superficie de 2,2 ha dans le précédent PLU avait été délimité dans le cadre de la dernière modification du document d'urbanisme. Ce secteur est maintenu dans la révision du PLU, et sa

surface est portée à 6,3 ha (dont 2,35 ha pour le secteur NIc). Le secteur NI se superpose partiellement à la ZNIEFF, sur la partie longeant le Zirikolatzeko. La commune d'Ahetze qui est propriétaire de l'ensemble des terrains classés en secteur NI, souhaite poursuivre la valorisation de ce site, en rendant possible la réalisation d'aménagements légers à vocation pédagogique ou de loisirs pour accueillir du public, compatibles avec le caractère naturel du secteur.

Le règlement du secteur NI autorise les aménagements et équipements légers nécessaires à l'exercice d'activités de plein air sportives et de loisirs ou ayant pour objet la promotion ou la connaissance du milieu naturel. Les constructions autorisées sont limitées au secteur NIc, lesquelles sont autorisées dans la limite de 50 m² d'emprise au sol, l'emprise au sol totale des constructions ne pouvant dépasser 0,5% de la surface totale du secteur. Les dispositions règlementaires du secteur NI et NIc ne sont pas de nature à engendrer des incidences négatives sur la biodiversité qui caractérise la ZNIEFF.



Superposition de la ZNIEFF "Bois et landes d'Uztaritz à Saint-Pée" au projet de zonage. Source : APGL.

4.5 LES MILIEUX AQUATIQUES

L'ensemble des cours d'eau à écoulement permanent sont classés en zones naturelles du PLU. Le réseau hydrographique secondaire, caractérisé par un écoulement des eaux intermittent, est ponctuellement classé en zone agricole dans les secteurs de plaines cultivées. Le zonage proposé assure la préservation de la continuité géomorphologique du réseau hydrographique. De plus, le règlement du PLU impose dans l'ensemble des zones du PLU, une bande inconstructible de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau permanents et 6 mètres pour les cours d'eau à écoulement intermittent, permettant de préserver la dynamique des eaux courantes.

Ces dispositions règlementaires assurent la préservation des milieux aquatiques.

La révision du PLU a été conduite en intégrant la prise en compte des risques naturels et d'origine humaine présent sur le territoire, de façon à ne pas exposer les populations et les biens à davantage de risques et de ne pas aggraver les aléas.

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) et l'atlas départemental des zones inondables ne traite pas des cours d'eau présents sur la commune. Néanmoins le diagnostic du territoire a relevé un aléa bien réel. Dans le cadre de la révision du PLU, la collectivité s'est lancée dans une démarche volontaire de localisation des zones pouvant potentiellement être concernées par des débordements de cours d'eau, en s'appuyant sur la connaissance locale du risque et sur la topographie. Ces éléments de connaissance ont guidé l'élaboration du zonage du PLU, afin d'éviter notamment que des secteurs d'habitats puissent être définis en zone d'aléa. Le croisement des atouts et contraintes du territoire a permis de redéfinir les secteurs d'urbanisation, notamment en dehors des sites concernés potentiellement par des inondations par débordement des cours d'eau, ce qui est le cas dans la plaine du Zirikolatzeko.

Seuls les secteurs Np, NI, NIc et Nj sont concernés par la zone d'aléa inondation définie en fonction de la connaissance locale du risque :

- Le secteur Np n'autorise pas de constructions : seuls sont autorisés l'aménagement d'aires de stationnement, à condition d'être végétalisées, et les aménagements hydrauliques visant la gestion du risque inondation (création de champs d'expansion de crue,...).
- Le secteur NI n'autorise pas de nouvelles constructions ; seuls certains aménagements et équipements légers liés aux activités autorisées dans le secteur sont autorisés.
- Les secteurs Nj, et NIc n'autorisent que des constructions dont l'emprise au sol est limitée, à destinations de loisirs (abris de jardins légers et sans fondations dans le secteur Nj, constructions nécessaires à l'exercice d'activités de plein air sportives ou de loisirs dans le secteur NIc). Il est par ailleurs précisé qu'afin de limiter l'impact des aménagements sur les eaux débordantes, la plus grande longueur du bâtiment devra être placée dans l'axe des écoulements de l'eau.

Au regard des constructions envisagées, les enjeux sur ces deux secteurs (Nj et NIc) peuvent être qualifiés de faible et en l'absence d'éléments de connaissance du risque plus avancés (étude hydraulique), notamment concernant les hauteurs d'eau, il apparaît difficile pour le porteur de projet de se prononcer sur des dispositions réglementaires plus précises.

Le tribunal administratif de Pau, par jugement en date du 28/12/2017 a également annulé un permis de construire sur la parcelle AE 593 au regard du risque inondation. Le Conseil d'Etat a décidé la non-admission du pourvoi en cassation en date du 31 décembre 2018 de ce dossier, mettant fin à la procédure. Suite à cette décision du Conseil d'Etat et au regard de l'expertise réalisée, les terrains soumis à aléa inondation ont été classés en UBi. Afin d'éviter toute incidence hydraulique d'un projet dans ce secteur, toute construction devra être justifiée techniquement par une étude hydraulique démontrant que le projet intègre le risque inondation, garanti la sécurité des biens et des personnes et l'absence d'effet négatif (pas d'aggravation de l'inondabilité) sur les zones adjacentes

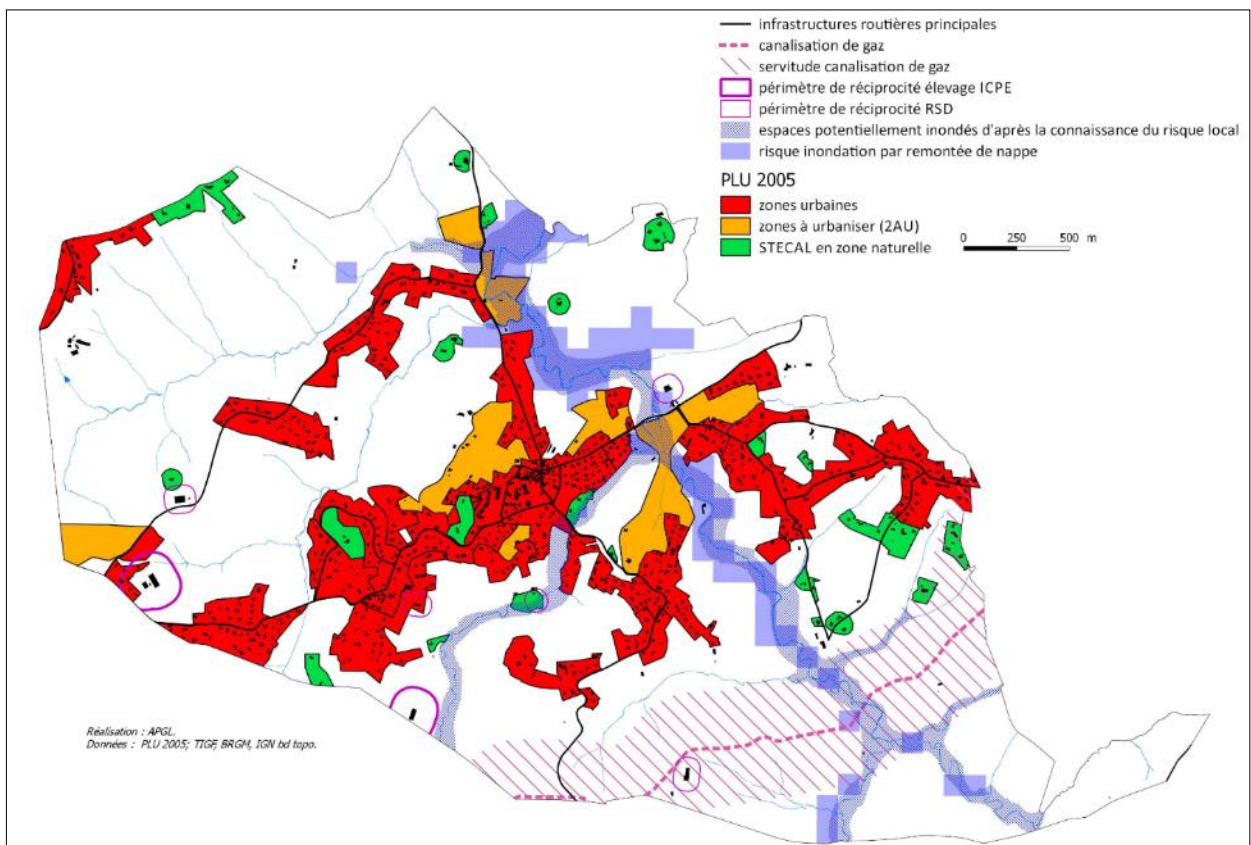
Par ailleurs, la sensibilité du territoire communal au risque inondation par remontée de nappe risque est très faible, hormis dans la plaine du Zirikolatzeko. L'échelle à laquelle a été réalisée la cartographie du risque par le BRGM ne permet pas l'identification du risque à la parcelle (échelle de précision de la carte de l'ordre du 1/50000ème), néanmoins hors secteurs d'habitat existants, la plaine du Zirikolatzeko a été classée en zone Naturelle ou Agricole dans le nouveau PLU.

L'état initial de l'environnement avait mis en avant la présence d'un aléa retrait-gonflement des sols argileux important sur une grande majorité du territoire (excepté les secteurs de plaines). Les orientations de développement portent sur des secteurs à priori soumis à ce risque, ce qui impliquera le cas échéant d'intégrer cette contrainte lors des projets de construction. Le service instructeur de la CAPB porte à la connaissance des pétitionnaires dans le cadre des arrêtés d'autorisation d'urbanisme la zone d'aléa dans

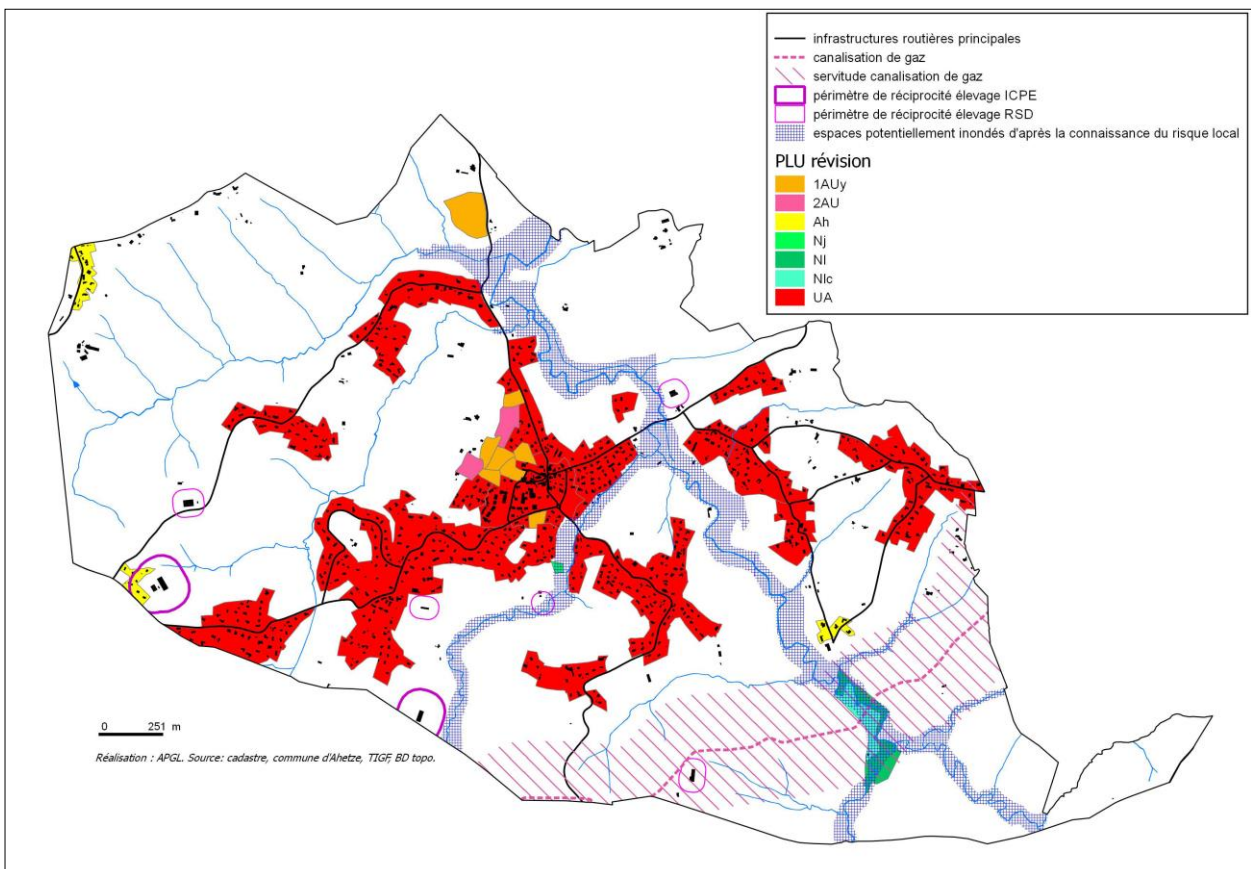
laquelle est situé la demande au regard de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux et communique la plaquette d'information du ministère.

Le PLU en vigueur, tout comme le projet de révision du PLU, prennent en compte les risques technologiques de la canalisation de gaz en maintenant un classement agricole et naturel des terrains concernés par la servitude. L'évolution du zonage envisage un développement urbain éloigné des activités d'élevage agricole et notamment des deux exploitations classées ICPE.

D'une manière générale, la révision du PLU permet de faire évoluer le projet de zonage vers une meilleure prise en compte des risques et nuisances.



Localisation des sources de nuisances ou de risques par rapport aux zones urbaines et à urbaniser du PLU de 2005. Source : APGL.

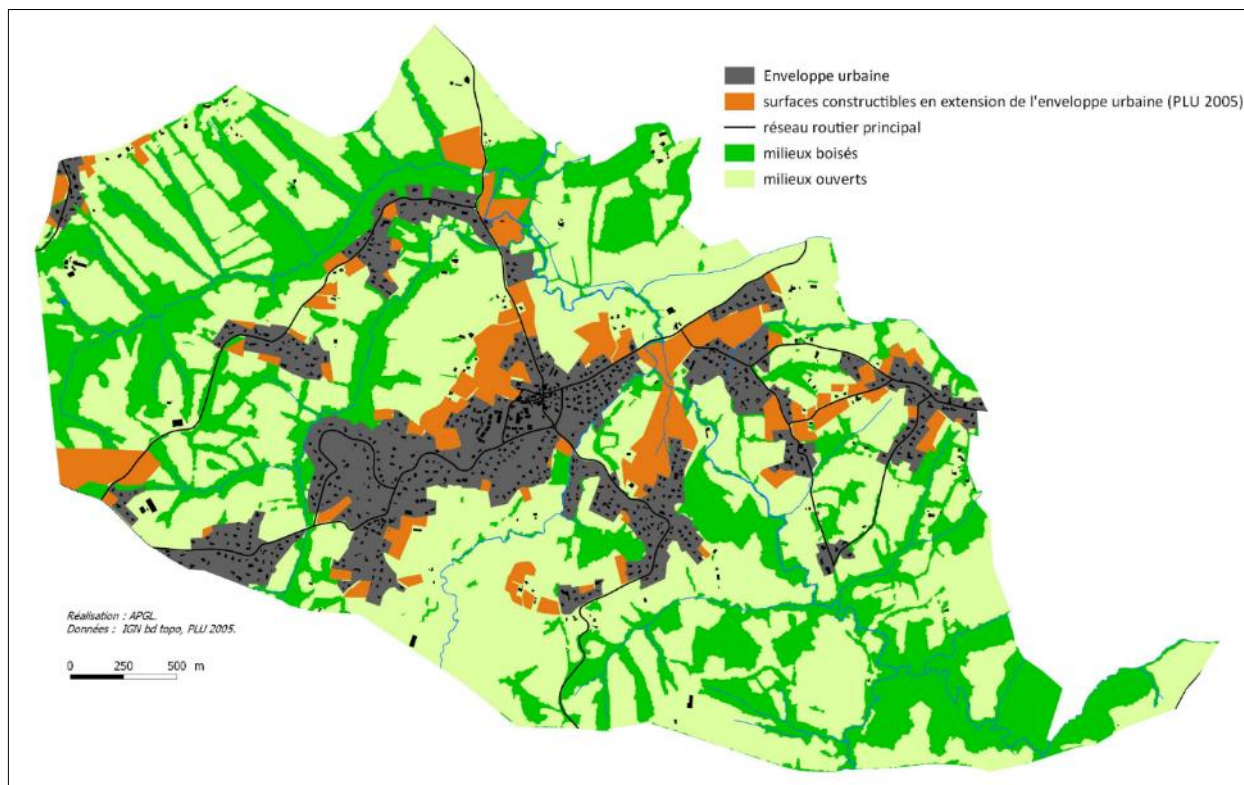


Localisation des sources de nuisances ou de risques par rapport aux zones urbaines et à urbaniser du projet de révision du PLU. Source : APGL.

6. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

La préservation et la valorisation du patrimoine bâti, environnemental et culturel est au centre du PADD. Les objectifs de maintien de la répartition entre espaces naturels, agricoles et bâtis ont guidé en partie la définition du projet de territoire, en confortant prioritairement le développement urbain autour du bourg et en modérant ce développement en périphérie.

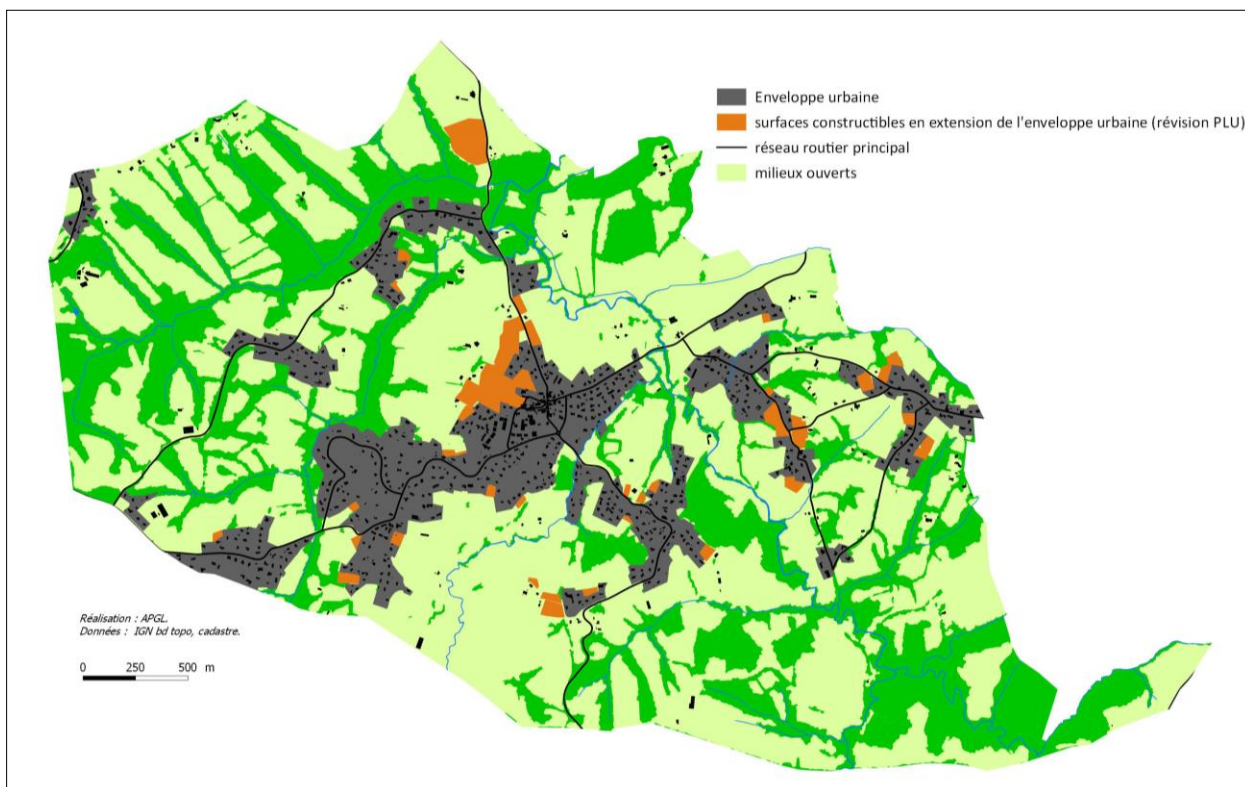
Le PLU approuvé en 2005 projetait un important développement urbain (zones 2AU) dans les écarts du territoire et secteurs bâtis périphériques au bourg. Ces zones d'urbanisation futures n'étaient pas compatibles avec les objectifs poursuivis par la commune et inscrit dans le PADD en matière de préservation de la structure urbaine et qualité paysagère du territoire.



Localisation des surfaces constructibles en extension de l'enveloppe urbaine dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU approuvé en 2005. Source : APGL.

L'objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain poursuivi par le PLU, permet une redéfinition des zones d'urbanisation futures qui viennent conforter le bourg. Cette redéfinition des zones à urbaniser est favorable à la préservation du paysage et de l'activité agricole qui est garante de cette identité paysagère.

Les effets du développement urbain au regard de la perception générale des différentes entités paysagères seront limités dans la mesure où il s'effectuera prioritairement en densification des sites déjà bâtis ou à leurs abords immédiats. Le projet de révision du PLU offre de manière exceptionnelle, des possibilités de constructions dans les écarts du territoire, comme c'est le cas au lieu-dit Biperenborda et en entrée Nord sur le site de la future zone d'activités.



Localisation des surfaces constructibles en extension de l'enveloppe urbaine dans les zones urbaines à urbaniser et STECAL du projet de révision du PLU. Source : APGL.

L'encadrement réglementaire des possibilités d'extensions et d'annexes offertes aux habitations existantes en zones agricoles et naturelles, permet de gérer la construction dans l'espace agricole et naturel, en limitant fortement le mitage de l'espace agricole et naturel et la protection de ce paysage.

Les dispositions réglementaires formulées dans le règlement relatives aux caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques, sont compatibles avec l'orientation du PADD qui vise la valorisation de l'architecture locale. Les règles d'implantation, de gabarit, d'aspect extérieur des constructions assurent une traduction cohérente des objectifs recherchés en matière de préservation de l'identité architecturale, de valorisation du patrimoine et d'intégration des opérations d'aménagement dans leur environnement.

7. INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE

Le PLU approuvé en 2005 présentait encore un potentiel constructible estimé à 85 ha en 2015 dans les zones urbaines et à urbaniser (dont 45,3 ha en zones 2AU et 2AUy). Parmi ce potentiel, 25,5 ha étaient déclarés comme ilots cultureux à la PAC en 2016. En comparaison, le projet de révision du PLU, affiche un potentiel constructible de 27,75 ha en zones urbaines, à urbaniser et secteurs d'habitats en zones agricoles, dont 8,5 ha étaient des terrains agricoles déclarés comme ilots cultureux à la PAC en 2016.

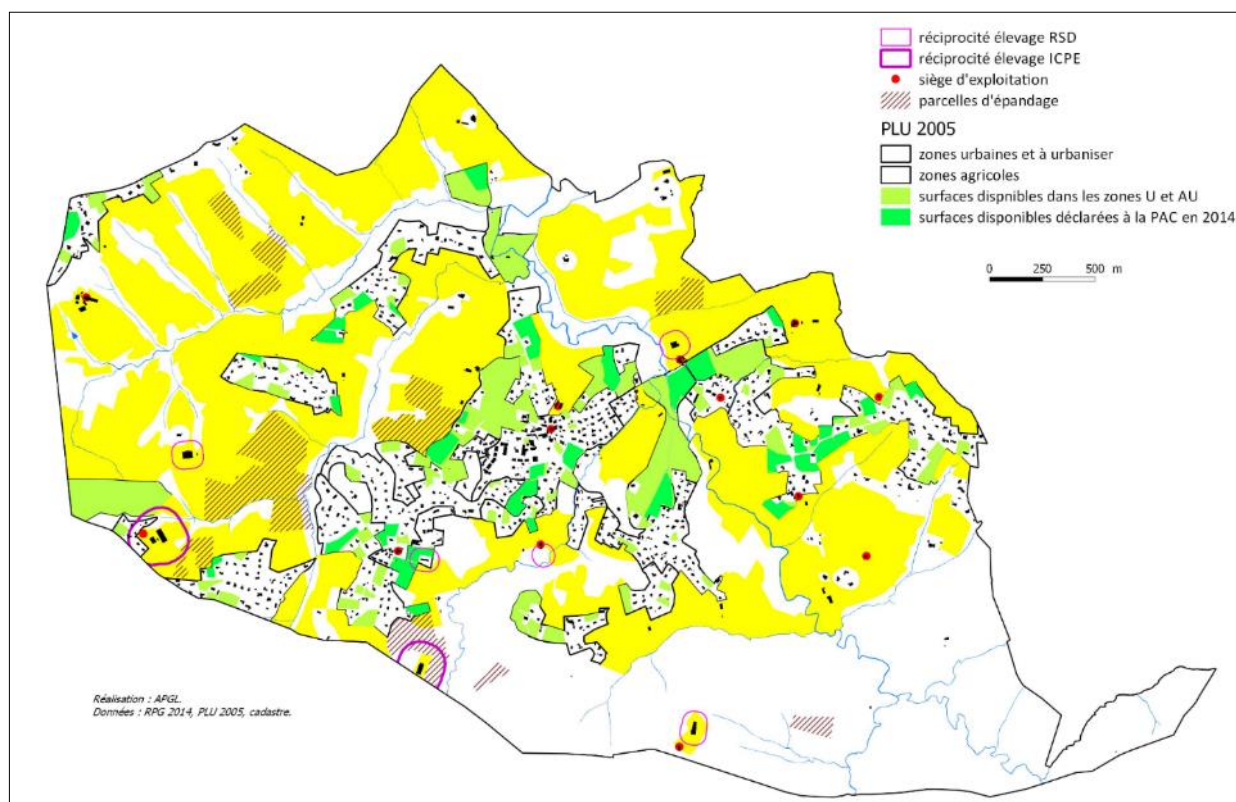
Type culture	Mais grain et ensilage	Prairies permanentes	Prairies temporaires	Fourrage	Autres céréales	Divers	Total
PLU 2005	7,4 ha	12,3 ha	4,4 ha	0,7 ha	0,6 ha	0,1 ha	25,5 ha
Projet révision PLU	4,4 ha	3,2 ha	0,6 ha	0,3 ha	0 ha	0 ha	8,5 ha

Source : APGL.

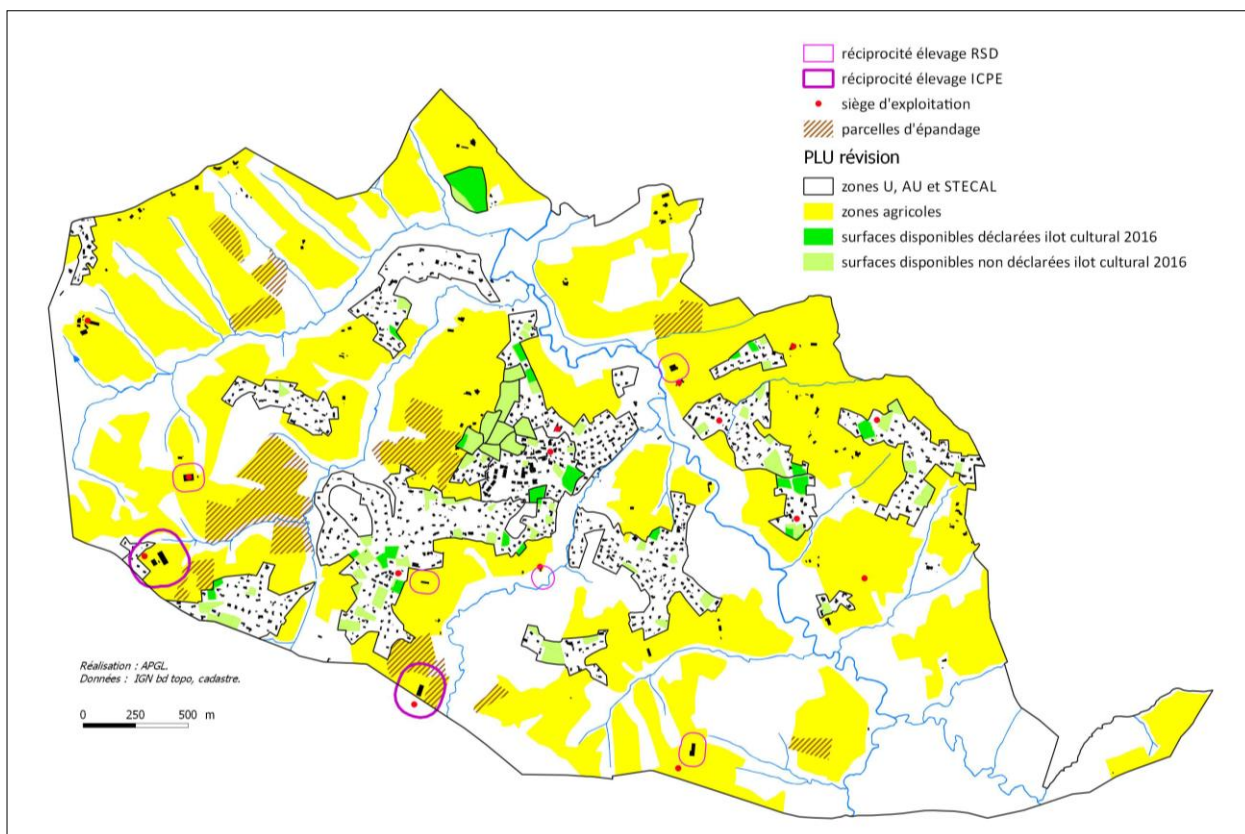
Le tableau ci-dessous présente une analyse différente des surfaces de terrains agricoles déclarées à la PAC en 2016 et classées en zones ou secteurs constructibles.

Zones et secteurs du PLU	UA	UB	UC	1AU	1AUy	2AU	Ah	Total
PLU 2005	1,9 ha	0,6 ha	11,6 ha	-	-	11,4 ha	-	25,5 ha
Projet révision PLU	0,7 ha	2,8 ha	1,6 ha	0 ha	2,7 ha	0,2 ha	0 ha	8,5 ha

Source : APGL.



Superposition du PLU de 2005 au contexte agricole actuel. Source : APGL.



Superposition du projet de révision du PLU au contexte agricole actuel. Source : APGL.

Le projet de révision du PLU présente un réel impact positif, dans la modération de la consommation d'espaces agricoles.

La révision du PLU présente également une incidence positive en matière de préservation des exploitations agricoles vis-à-vis du développement urbain, et notamment concernant les activités d'élevage. En effet, en classant en zone agricole les terrains à proximité des activités d'élevage, le PLU prend en compte la possibilité pour ces activités de s'étendre sans être contraintes par la proximité d'une nouvelle urbanisation. Cela est notamment le cas des deux activités agricoles ICPE au Sud du territoire.

En maintenant en zone agricole plus de 40% du territoire, le PLU permet de préserver les grands ensembles agricoles et d'offrir aux exploitations agricoles les possibilités d'un développement compatible avec la vocation de la zone.

8. INCIDENCES DES ZONES A URBANISER

Le projet de révision du PLU d'Ahetze identifie plusieurs zones à urbaniser 1AUA, 1AUB, 1AUY et 2AU sur plusieurs sites :

- Secteur ouest – Ximikoenea,
- Secteur sud – Centre bourg,
- Secteur Nord – Larreluzea.

8.1 SECTEUR OUEST - XIMIKOENEA

Ce secteur identifie des zones 1AUA, 1AUB et 2AU, pour une surface totale de 6,6 hectares.

Thématique	Etat des lieux - Sensibilités et enjeux	Mesures de prise en compte dans le projet de révision du PLU d'Ahetze
Milieux naturels et biodiversité	<p>Ce secteur est constitué par des milieux ouverts agricoles. Il s'agit de prairies mésophiles de fauches et de pâtures communément présentes sur le territoire. Des jardins et vergers sont également présents sur la partie Est du secteur, davantage en insertion des espaces bâtis. Une voie goudronnée privée traverse pour partie le secteur.</p> <p>L'espace est constitué par une trame d'espaces agricoles dépourvus de boisements significatifs et de trame bocagère. La végétation arborée et arbustive présente sur ce secteur est essentiellement liée aux espaces jardinés ornementaux et potagers.</p> <p>Le secteur est délimité en dehors de la ZNIEFF et de milieux humides.</p> <p>Ce secteur présente un faible enjeu écologique tant sur la nature des milieux, sur le potentiel faunistique que sur la trame verte et bleue.</p>	<p>L'urbanisation de ce secteur va induire l'artificialisation de milieux présentant un faible enjeu écologique.</p> <p>L'aménagement du secteur est envisagé à travers des orientations d'aménagement et de programmation, lesquelles prévoient des indications d'alignements d'arbres ou haies à créer, notamment en limite des zones agricoles.</p> <p>Le règlement prévoit par ailleurs des espaces de pleines terres modulés suivant les secteurs.</p> <p>Par ailleurs le règlement rend obligatoire les clôtures végétales de haies vives en limite des parcelles non comprises dans la zone, notamment pour les zones agricoles.</p>
Paysage et morphologie urbaine	<p>Le secteur est fortement marqué par la pente offrant des vues qualitatives vers le bourg et vers la ligne de crête.</p> <p>Ce secteur est situé en seconde frange du bourg et n'a pas connu de forte évolution. Le secteur est perceptible depuis l'entrée nord du bourg.</p> <p>Le quartier a conservé la mémoire de sa forme historique rurale par la persistance de rares traces de bocages et de chemins creux.</p> <p>Ce secteur est situé dans la servitude de protection du monument historique de l'église Saint-Martin.</p>	<p>Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions permettant l'insertion paysagère, urbaine et architecturale de l'aménagement de ce secteur.</p> <p>Le règlement définit également dans la section 2, les dispositions définissant les caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques des futures constructions.</p>
Gestion de l'eau	<p>Les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement sont présents en périphérie des zones.</p> <p>4 poteaux incendies sont présents en périphérie de la zone et desservent partiellement la zone.</p> <p>Le secteur n'englobe par le réseau hydrographique ni de fossés ou exutoire à écoulement temporaire.</p> <p>Le secteur s'étend sur un versant collinéen et n'est pas concerné par des risques inondations.</p>	<p>L'ensemble du secteur bénéficiera de la desserte par les réseaux publics d'eau potable et d'eaux usées.</p> <p>L'installation de nouveaux hydrants devra à terme permettre d'assurer la desserte incendie de l'ensemble du secteur.</p> <p>La gestion des eaux pluviales est prévue à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le règlement qui impose la mise en œuvre de dispositifs d'infiltration/stockage des eaux sur le terrain avec rejet dans le réseau public ou le milieu naturel, • Les orientations d'aménagement et de programmation qui recommandent la réalisation d'ouvrages collectifs de rétention des eaux pluviales (bassins, noues, fossés végétalisés, etc.). <p>Le règlement prévoit par ailleurs des espaces de pleines terres modulés suivant les secteurs afin de maintenir des espaces perméables.</p> <p>Le zonage des eaux pluviales est actuellement en cours d'élaboration. Sous réserve de l'avancée des études sur le schéma directeur, le PLU d'Ahetze sera complété par le zonage pluvial pour son approbation.</p>

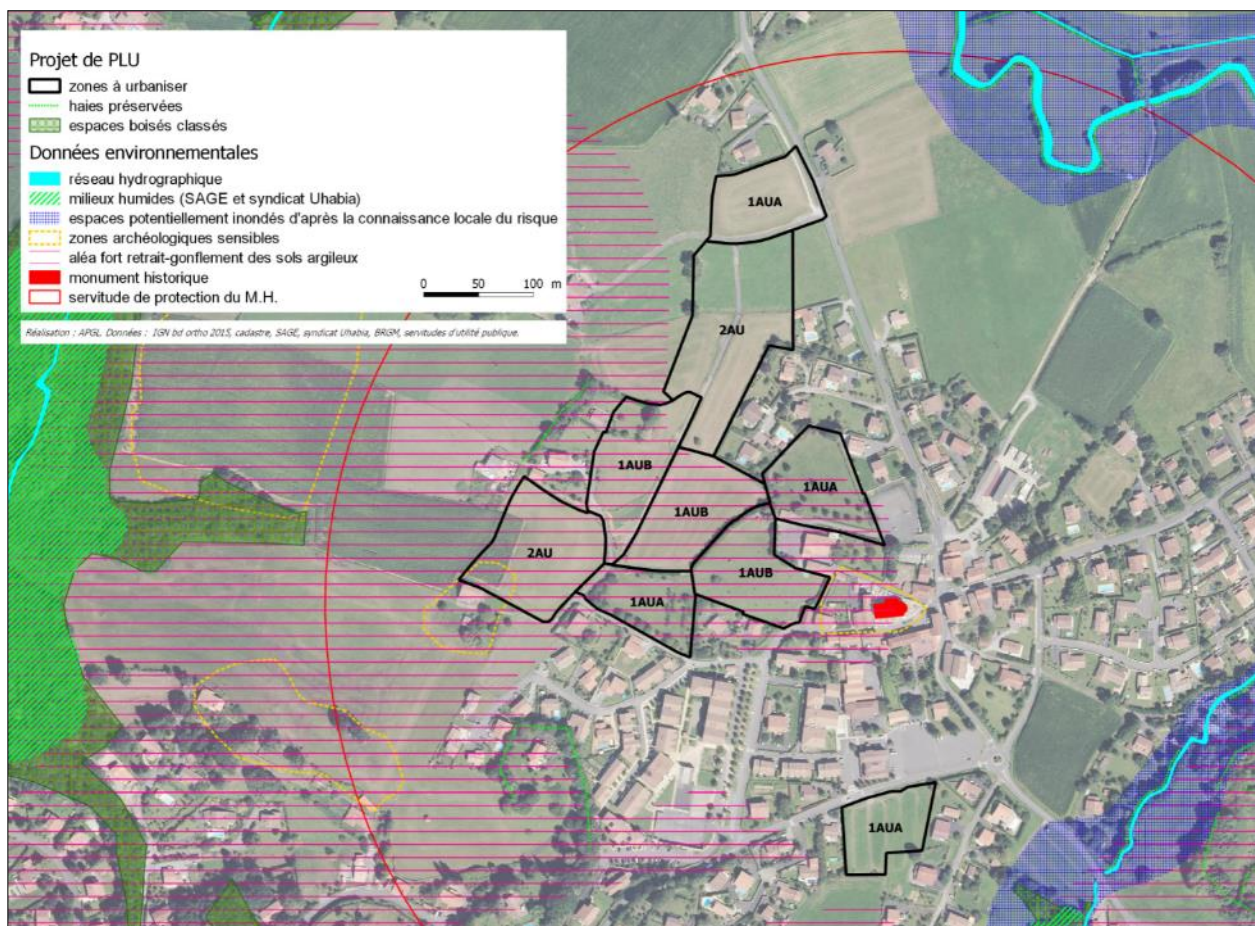
Risques et nuisances	<p>Le secteur n'est pas délimité sur des espaces présentant un intérêt vis-à-vis de l'expansion des crues et du risque de débordement du réseau hydrographique.</p> <p>Le secteur est en partie concerné par un aléa fort au retrait-gonflement des sols argileux d'après les données du BRGM.</p> <p>Les bases de données du ministère (BASIAS et BASOL) ne font état d'aucun site sur le secteur.</p> <p>Le secteur d'étude n'est pas situé dans la servitude de la canalisation de transport de gaz.</p>	Les constructions implantées sur des sols argileux soumis à un aléa de retrait-gonflement devront respecter les normes de constructions en vigueur. Il en est de même concernant les règles de constructions parasismiques.
----------------------	---	---

8.2 SECTEUR SUD – CENTRE BOURG

Ce secteur identifie une zone 1AUA pour une surface totale de 0,49 hectares.

Thématique	Etat des lieux - Sensibilités et enjeux	Mesures de prise en compte dans le projet de révision du PLU d'Ahetze
Milieux naturels et biodiversité	<p>Ce secteur est situé en continuité sud du bourg et s'étend sur une parcelle agricole fauchée insérée dans le tissu urbain et bordée par la RD855.</p> <p>La parcelle est donc nue de végétation arborée ou arbustive et aucune végétation bocagère ou trame boisée n'est présente en périphérie immédiate de la zone.</p> <p>Ce secteur est délimité en dehors de la ZNIEFF et de milieux humides.</p> <p>Ce secteur présente un faible enjeu écologique tant sur la nature des milieux, sur le potentiel faunistique que sur son intérêt dans la trame verte et bleue.</p>	<p>L'urbanisation de ce secteur va induire l'artificialisation d'une prairie présentant un faible enjeu écologique compte tenu de la végétation ordinaire présente sur le site et du contexte urbanisé environnant qui ne permet de relier ce secteur à une continuité écologique d'intérêt majeur ou local.</p> <p>Le règlement de la zone prévoit un coefficient de pleine de terre de 0,3 permettant de maintenir des espaces perméables et végétalisés favorable à la présence d'espaces libres dans le tissu urbain et le maintien d'une biodiversité commune.</p>
Paysage et morphologie urbaine	<p>La zone est implantée au pied d'une colline sur laquelle une urbanisation d'habitat individuel s'est implantée, laissant apparaître des prairies agricoles enclavées au sein de cette urbanisation. La zone fait face aux équipements publics du bourg et à la récente opération de logements collectifs 'Soro Handia'.</p> <p>La zone offre une ouverture visuelle qualitative vers le paysage collinaire.</p> <p>Cette zone est située dans la servitude de protection du monument historique de l'église Saint-Martin.</p>	<p>Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions permettant l'insertion paysagère, urbaine et architecturale de l'aménagement de ce secteur, avec notamment un principe d'alignement du bâti sur la RD855 et un principe de percées visuelles à maintenir sur la colline.</p> <p>Le règlement définit également dans la section 2, les dispositions définissant les caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques des futures constructions.</p>
Gestion de l'eau	<p>Les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement sont présents en périphérie de la zone.</p> <p>Des poteaux incendies sont présents en périphérie de la zone et permettent de desservir la zone.</p> <p>Le secteur n'englobe par le réseau hydrographique. Un fossé agricole est présent au pied de la colline et longe la RD855.</p> <p>La zone s'étend sur la partie basse d'une colline et n'est pas concernée par des risques inondations.</p>	<p>L'ensemble du secteur bénéficiera de la desserte par les réseaux publics d'eau potable et d'eaux usées.</p> <p>La gestion des eaux pluviales est prévue à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement qui impose la mise en œuvre de dispositifs d'infiltration/stockage des eaux sur le terrain avec rejet dans le réseau public ou le milieu naturel, - Les orientations d'aménagement et de programmation qui recommandent la réalisation d'ouvrages collectifs de rétention des eaux pluviales (bassins, noues, fossés végétalisés, etc.). <p>Le règlement de la zone prévoit un coefficient de pleine de terre de 0,3 permettant de maintenir des espaces perméables.</p> <p>Le zonage des eaux pluviales est actuellement en cours d'élaboration. Sous réserve de l'avancée des études sur le schéma directeur, le PLU d'Ahetze sera complété par le zonage pluvial pour son approbation.</p>

Risques et nuisances	<p>Le secteur n'est pas délimité sur des espaces présentant un intérêt vis-à-vis de l'expansion des crues et du risque de débordement du réseau hydrographique.</p> <p>D'après les données du BRGM, la zone n'est pas située sur un secteur concerné par un aléa fort ou moyen au retrait-gonflement des sols argileux.</p> <p>Les bases de données du ministère (BASIAS et BASOL) ne font état d'aucun site sur la zone.</p> <p>La zone n'est pas située dans la servitude de la canalisation de transport de gaz.</p>	Les constructions devront respecter les normes de constructions parasismiques en vigueur.
----------------------	---	---



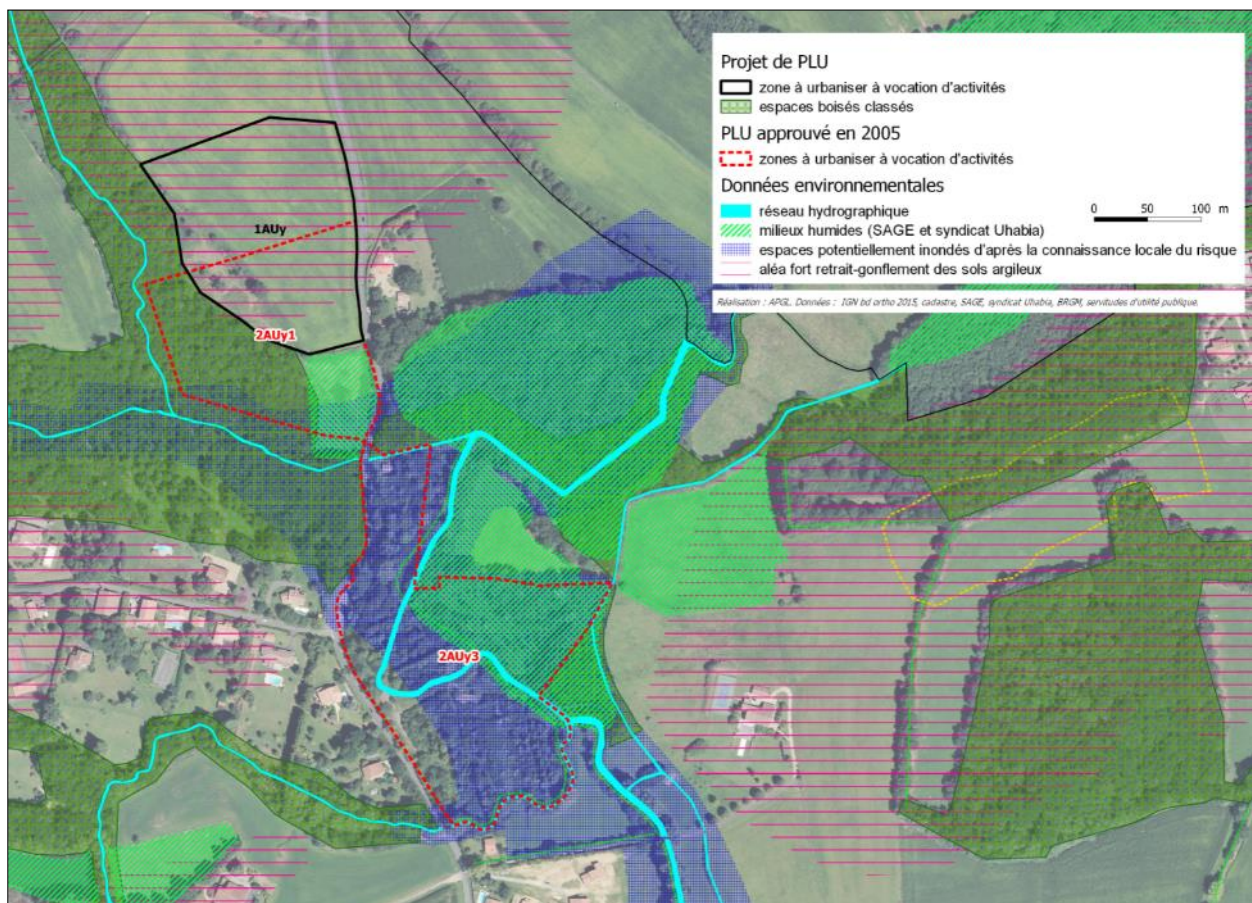
Localisation des zones à urbaniser secteurs ouest et sud, par rapport au contexte environnemental du territoire. Source : APGL.

8.3 SECTEUR NORD – LARRELUZEA

Ce secteur identifie une zone 1AUY pour une surface totale de 3,1 hectares.

Thématique	Etat des lieux - Sensibilités et enjeux	Mesures de prise en compte dans le projet de révision du PLU d'Ahetze
Milieux naturels et biodiversité	<p>Cette zone est située au nord du territoire le long de la RD655.</p> <p>Cette zone est implantée sur un espace à dominante agricole identifié comme une culture agricole (alternance de maïs et de prairie) et en frange ouest une friche située en transition avec le boisement de talweg.</p> <p>Le projet de PLU a maintenu la zone d'activité inscrite dans le PLU approuvé en 2005 (2AUY), bénéficiant d'une bonne desserte (réseaux, voirie) et d'une localisation intéressante (proximité Bidart et littoral), en la décalant légèrement sur le Nord afin de prendre en compte les enjeux environnementaux.</p> <p>Ainsi, la zone humide classée en zone 2AUY au sud (prairie mésohygrophile à hydrophile, observation directe avec inventaire, source inventaire Uhabia) est classée en zone naturelle du PLU.</p> <p>Il en est de même concernant les boisements au sud-ouest de la zone qui évoluent du classement en zone 2AUY vers la zone naturelle.</p> <p>L'évolution du zonage permet de préserver en zone naturelle la continuité écologique verte et bleue relevée dans l'état initial de l'environnement et de limiter l'impact de la zone sur la consommation d'espaces agricoles.</p> <p>Cette zone est délimitée en dehors de la ZNIEFF et de milieux humides.</p>	<p>L'urbanisation de ce secteur va induire l'artificialisation d'une parcelle agricole présentant un faible enjeu écologique compte tenu de sa mise en culture.</p> <p>Le règlement de la zone prévoit que les espaces végétalisés représentent un minimum de 20% de la superficie totale du terrain afin de conserver des espaces perméables et végétalisés.</p> <p>L'orientation d'aménagement et de programmation prévoit sur la friche à l'ouest, le retrait des constructions par rapport aux boisements afin de conserver une zone tampon végétalisée.</p> <p>Enfin, l'orientation d'aménagement et de programmation indique des principes de végétalisation des franges nord et est, afin de traiter d'intégrer la zone dans le paysage mais également de créer des continuités végétales avec les boisements périphériques.</p> <p>Les mesures mises en place dans le projet de PLU permettent de supprimer et de réduire les incidences environnementales du PLU de 2005 sur les milieux humides et la trame verte et bleue.</p>
Paysage et morphologie urbaine	<p>La zone s'inscrit dans un paysage traditionnel de pâturage. Le paysage environnant a peu évolué avec la construction de maisons au Sud du ruisseau et de maisons au Nord, situées sur la commune de Bidart.</p> <p>L'entrée sur la commune d'Ahetze depuis la commune de Bidart, offre des percées visuelles vers le village et le paysage montagneux qui en fait un lieu qualitatif quant à sa situation et son environnement.</p> <p>Cette zone n'est pas située dans la servitude de protection du monument historique de l'église Saint-Martin.</p>	<p>Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions permettant l'insertion paysagère, urbaine et architecturale de l'aménagement de ce secteur, avec notamment des principes de plantations de haies bocagères en limite nord et est de la zone. Ces aménagements paysagers imposent un recul des constructions par rapport à la RD655, permettant de conserver les vues.</p> <p>Le règlement définit également dans la section 2, les dispositions définissant les caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques des futures constructions d'activités.</p>
Gestion de l'eau	<p>Les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement sont présents en périphérie de la zone.</p> <p>Un poteau incendie est présent en limite de la zone et permet de desservir la zone.</p> <p>La zone n'englobe par le réseau hydrographique et est située en surplomb par rapport à celui-ci.</p>	<p>L'ensemble du secteur bénéficiera de la desserte par les réseaux publics d'eau potable et d'eaux usées.</p> <p>La gestion des eaux pluviales est prévue à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement qui impose la mise en œuvre de dispositifs d'infiltration/stockage des eaux sur le terrain avec rejet dans le réseau public ou le milieu naturel, - Les orientations d'aménagement et de programmation qui indiquent le principe d'aménagement d'un bassin de rétention destiné à accueillir les eaux pluviales sur le point bas de la zone. <p>Le règlement de la zone prévoit que les espaces végétalisés représentent un minimum de 20% de la superficie totale du terrain afin de conserver des espaces perméables et végétalisés.</p> <p>Le zonage des eaux pluviales est actuellement en cours d'élaboration. Sous réserve de l'avancée des études sur le schéma directeur, le PLU d'Ahetze sera complété par le zonage pluvial pour son approbation.</p>
Risques et nuisances	<p>D'après les données du BRGM, la zone est située sur un secteur concerné par un aléa fort au retrait-gonflement des sols argileux.</p>	<p>Les constructions implantées sur des sols argileux soumis à un aléa de retrait-gonflement devront respecter les normes de constructions en vigueur. Il en est de même concernant les règles de constructions parasismiques.</p>

	<p>Le secteur n'est pas délimité sur des espaces présentant un enjeu vis-à-vis de l'expansion des crues et du risque de débordement du réseau hydrographique.</p> <p>Les bases de données du ministère (BASIAS et BASOL) ne font état d'aucun site sur la zone.</p> <p>La zone n'est pas située dans la servitude de la canalisation de transport de gaz.</p>	<p>L'évolution du zonage du PLU approuvé en 2005 permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de préserver les boisements et prairies humides rivulaires aux cours d'eau, - de classer en zone naturelle une zone tampon potentiellement inondables au sud de la zone 1AUy.
--	---	--



Localisation de la zone à urbaniser à vocation d'activités économiques par rapport au contexte environnemental du territoire. Source : APGL.

Le Code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation du PLU doit identifier les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du PLU. Cette analyse doit être réalisée neuf ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, ou depuis la dernière révision générale du PLU. L'organe compétent procède alors à une analyse des résultats de l'application du PLU au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Parmi les nombreux indicateurs existants, il a été ciblé quelques indicateurs pouvant refléter l'impact du PLU sur les objectifs généraux mentionnés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Les indicateurs de suivi sont élaborés afin de permettre à la collectivité d'évaluer elle-même, la mise en œuvre de certains objectifs fixés par le PADD, en matière d'environnement, d'agriculture, d'aménagement, d'urbanisme.

La pertinence de certains indicateurs est discutable, certains d'entre eux pouvant refléter un contexte qui dépasse le champ d'action du document d'urbanisme. Ainsi, l'évolution d'un indicateur ne pourrait être uniquement liée à la seule mise en œuvre du PLU.

Le tableau ci-après définit des indicateurs de suivi pour certains objectifs du PADD.

Objectifs du PADD	Indicateurs	Source de l'information	Valeur de référence
1.1 Mettre en place les conditions d'un développement résidentiel mieux maîtrisé	Taux de croissance annuel moyen de la population	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques	Sur la période 1999/2013 le taux de croissance annuel moyen a été de +2,8%
1.2 Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain	Evolution de la consommation d'espaces	Analyse des Référentiel aquitain d'Occupation du Sol (OCS) 2000, Bd ortho de l'IGN et fichiers MAJIC3 de la DGFIP	Entre 2005 et 2017, la consommation annuelle d'NAF a été de 2,2 ha
1.3 Favoriser la diversité des formes d'habitat	Types de logements	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques	En 2015 : - 74,6% de maisons, - 25.2 % d'appartements.
1.4 Structurer un bourg vecteur d'attractivité et de lien social	Part des logements vacants dans le centre-bourg (zone UA du projet de PLU)	Fichiers fonciers MAJIC III 2017, DGFIP	5 % en 2017
2.1 Préserver les zones d'expansion de crues et les espaces rivulaires aux cours d'eau	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles parus	Préfecture des Pyrénées-Atlantiques	Depuis 1982, 6 arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles, dont 5 sont liés aux inondations et/ou coulées de boue.
2.2 Préserver la biodiversité et les continuités écologiques	Evolution du réseau de haies bocagères identifié au PLU	Lecture par photo-interprétation de la Bd ortho de l'IGN	26,2 kilomètres de haies ont été identifiées dans le PLU sur la base de la photo-aérienne de 2015

2.3 Préserver les grandes structures du paysage communal et qualifier les entrées de ville	Evolution de la couverture boisée	Institut Géographique National (BD végétation) et Institut Forestier National (BD forêt)	Couche BD végétation de l'IGN (tout type de boisements hors landes) : 334,4 ha Couche BD forêt de l'IFN : 284,1 ha
2.4 Valoriser l'architecture locale	Nombre d'autorisation de travaux concernant le bâti d'intérêt patrimonial identifié dans le PLU	Commune d'Ahetze	0 en 2018
3.1 Accompagner les besoins en mobilité	Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques	En 2015 : - 90,1% en voiture, - 5,3% sans transport - 1,7% transport en commun - 1,6% deux roues - 1,4 % marche à pied
3.2 Protéger les terres agricoles et favoriser la pérennité des exploitations	Evolution de la surface agricole déclarée ilot cultural Nombre d'exploitations agricoles sur le territoire	Registre parcellaire graphique 2016, Agence de services et de paiement (ASP) Diagnostic du PLU	Mais grain et ensilage : 105,9 ha Autres céréales : 13,5 ha Prairies permanentes : 126,2 ha Prairies temporaires : 43,7 ha Gel : 2,6 ha Fourrage : 9 ha Estives landes : 6,1 ha Divers : 4,4 ha TOTAL : 311,4 ha 16 exploitations agricoles recensées en 2015
3.3 Favoriser le maintien et le développement des activités économiques	- Indicateur de concentration d'emploi - Nombre d'établissements actifs tout secteur confondus	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques	En 2015 : - 24,8, - 194 établissements.